
Notes explicatives sur
l'Avis de motion des voies
et moyens visant à modifier
la Loi de l'impôt sur le
revenu
et des lois connexes

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 1996

Canada[®]

Notes explicatives sur
l'Avis de motion des voies
et moyens visant à modifier
la Loi de l'impôt sur le
revenu
et des lois connexes

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Juin 1996



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (1996)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit
être adressée au ministère des Approvisionnements et Services –
Groupe Communication Canada – Édition.

Prix: \$38

On peut obtenir des exemplaires du budget en s'adressant au :

Centre de distribution
300, avenue Laurier ouest, Ottawa, K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Télécopieur: (613) 996-0518

Également accessible sur Internet au
<http://canada.gc.ca/finance/finsubf.html>

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-111/1996F

ISBN 0-660-95296-3



AVANT-PROPOS

Les mesures législatives qui font l'objet des présentes notes renferment des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ainsi que des modifications corrélatives à diverses autres lois. Par ailleurs, des avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, et les notes explicatives correspondantes, figurent en annexe.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et à diverses autres lois. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
2	6	Prestations d'assurance-invalidité collective — Assureur insolvable	19
3	8	Déductions dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi	21
4	10	Évaluation des biens figurant à l'inventaire	23
5	12	Montants à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	27
6	12.2	Polices d'assurance-vie — Montants à inclure dans le calcul du revenu	27
7	13	Récupération d'amortissement	28
8	14	Immobilisations admissibles	34
9	15	Avantages aux actionnaires	39
10 & 11	15.1 & 15.2	Obligations pour le développement de la petite entreprise	43
12	18	Déductions interdites	43
13	20	Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	47
14	27	Sociétés d'État	50
15	28	Entreprise d'agriculture ou de pêche	51
16	37	Recherche scientifique et développement expérimental	52
17	37.1 à 37.3	Recherche scientifique et développement expérimental — Déduction supplémentaire	53
18	39.1	Solde des gains en capital exonérés	54

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
19	40	Gains et pertes en capital — Règles générales	55
20	44	Échange de biens	61
21	48.1	Gains d'une société exploitant une petite entreprise devenue société publique	63
22	51	Bien convertible	64
23	52	Coût des actions d'une filiale	64
24	53	Rajustement du prix de base	65
25	54	Gains et pertes en capital - Définitions	70
26	55	Évitement	72
27	56	Montants inclus dans le revenu	86
28	61.3	Déduction pour insolvabilité	87
29	62	Frais de déménagement	87
30	63	Frais de garde d'enfants	88
31	66	Frais d'exploration et d'aménagement	88
32	66.6	Règles concernant les sociétés remplaçantes — Acquisition auprès d'une personne exonérée d'impôt	92
33	66.7	Frais d'exploration et d'aménagement — Règles concernant les sociétés remplaçantes	92
34	69	Contrepartie insuffisante	94
35	70	Décès d'un contribuable	96
36	80	Remise de dettes	97

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
37	80.03	Définitions	109
38	80.04	Convention concernant le règlement d'une dette	111
39	82	Dividendes de sociétés canadiennes	112
40	84.1	Vente d'actions entre personnes ayant un lien de dépendance	113
41	85	Transfert de biens	115
42	87	Fusions	117
43	88	Liquidation d'une société	126
44	89	Société canadienne	132
45	93	Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées	132
46	94.1	Bien d'un fonds de placement non-résident	133
47	95	Sociétés étrangères affiliées	134
48	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	139
49	97	Apport de biens dans une société de personnes	142
50	98.1	Disposition d'une participation dans une société de personnes	143
51	100	Perte liée à une participation dans une société de personnes	144
52	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	145
53	106	Participation au revenu d'une fiducie	149
54	107	Dispositions liées aux fiducies	150

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
55	108	Fiducies	156
56	110.6	Exemption pour gains en capital	158
57	112	Dividendes imposables reçus par les sociétés	160
58	115	Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents	173
59	116	Dispositions de biens par des non-résidents	176
60	118	Crédit de personne âgée	178
61	118.4	Crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale	179
62	118.5	Crédit d'impôt pour frais de scolarité	179
63	118.95	Crédits dans l'année de la faillite	180
64	120.2	Report de l'impôt minimum	181
65	122.2	Crédit d'impôt pour enfants	182
66	122.5	Crédit pour taxe sur les biens et services	182
67	122.6	Prestation fiscale pour enfants — Définitions	184
68	122.61	Prestation fiscale pour enfants — Particuliers en faillite	186
69	122.62	Prestation fiscale pour enfants — Particuliers admissibles	187
70	122.63	Prestation fiscale pour enfants — Accords	189

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
71	122.64	Prestation fiscale pour enfants — Communication de renseignements	189
72	125	Déduction accordée aux petites entreprises	190
73	127.1	Crédits d'impôt à l'investissement remboursables	193
74	127.41	Fiducies de restauration minière	195
75	127.5	Impôt minimum	196
76	127.52	Impôt minimum — Revenu imposable modifié	196
77	127.55	Impôt minimum — Exceptions	202
78	128	Particuliers en faillite	202
79	128.1	Immigration — Capital versé	208
80	129	Remboursement au titre de dividendes	208
81	130	Sociétés de placement	209
82	130.1	Définition de « société de placement hypothécaire »	212
83	131	Sociétés de placement à capital variable	212
84	132	Fiducies de fonds commun de placement	214
85	132.2	Réorganisations d'organismes de placement collectif	216
86	133	Sociétés de placement appartenant à des non-résidents	218
87	136	Société coopérative qui n'est pas une société privée	219

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
88	141.1	Compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée	219
89	142.2	Définition de « titre de créance déterminé »	220
90	142.3	Revenu provenant de titres de créance déterminés	220
91	142.4	Disposition de titres de créance déterminés	222
92	142.5	Biens évalués à la valeur du marché	229
93	142.6	Choix concernant les gains et pertes en capital accumulés	230
94	143.2	Coût d'un abri fiscal déterminé	233
95	144	Régimes de participation des employés aux bénéfices	240
96	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	244
97	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	252
98	147	Régimes de participation différée aux bénéfices	254
99	147.2	Régimes de pension agréés — Déduction des cotisations	255
100	148.1	Arrangements de services funéraires	257
101	149	Exemptions d'impôt	259
102	149.1	Organismes de bienfaisance — Contingent des versements	263
103	152	Cotisations	263
104	153	Retenue d'impôt	270

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
105	156.1	Acomptes provisionnels — « impôt net à payer »	271
106	157	Acomptes provisionnels — Sociétés	271
107	160	Assujettissement à l'impôt — Transferts de biens entre personnes ayant un lien de dépendance	273
108	161	Intérêts	274
109	162	Pénalités — Abris fiscaux	276
110	163	Pénalités	276
111	164	Remboursements	278
112	164	Disposition transitoire	280
113	165	Oppositions aux cotisations	281
114	169	Appels	284
115	181.1	Impôt des grandes sociétés	285
116	181.2	Impôt des grandes sociétés — Calcul du capital	287
117	181.3	Impôt des grandes sociétés — Capital imposable des institutions financières	288
118	181.4	Impôt des grandes sociétés — Capital imposable de non-résidents	288
119	181.5	Impôt des grandes sociétés — Sociétés liées	289
120	181.71	Impôt des grandes sociétés — Application aux sociétés d'État	290

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
121	186.1	Impôt de la partie IV — Sociétés exonérées	290
122	187.61	Partie IV.1 — Application aux sociétés d'État	291
123	190.1	Impôt sur le capital des institutions financières — Calcul	291
124	190.13	Calcul du capital des institutions financières	293
125	190.15	Impôt sur le capital des institutions financières — Sociétés liées	294
126	190.211	Impôt sur le capital des institutions financières — Application aux sociétés d'État	295
127	Partie VI	Calcul du capital imposable utilisé au Canada	295
128	191.3	Convention visant l'assujettissement à l'impôt	296
129	191.4	Partie VI.1 — Application aux sociétés d'État	297
130	204.8	Sociétés à capital de risque de travailleurs	297
131	204.82	Sociétés à capital de risque de travailleurs	298
132	206	Impôt sur les biens étrangers	300
133	206.1	Régimes de revenu différé — Conventions d'acquisition d'actions	312
134	211.1	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie	313

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
135	211.3	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie — Acomptes provisionnels	314
136	211.5	Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie — Intérêts et pénalités	315
137	212	Impôt sur le revenu des non-résidents	316
138	216	Choix concernant les loyers et les redevances forestières	317
139	219	Impôt de succursale	318
140	219.1	Sociétés quittant le Canada	327
141 & 142	220 & 221	Délégation	329
143	221.1	Frais de justice	331
144	225.1	Restrictions au recouvrement	331
145	227	Retenues d'impôt	332
145.1	230	Registres électroniques	333
145.2	231	Définitions	334
145.3	231.5	Copies	334
146	232	Privilège des communications entre client et avocat	335
147	237.1	Abris fiscaux	335
148	239	Autres infractions et pénalités	338
149	244	Procédure et preuve	340
150	248	Définitions	342

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
151	250	Sociétés de transport maritime international	345
152	251	Sociétés — Contrôle et droits sur les actions	347
153	251.1	Définition de « personnes affiliées »	348
154	252	Sens de conjoint	353
155	256	Acquisition du contrôle d'une société	354
156		Entrée en vigueur — Report de pertes	360
Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu			
157	RAIR 20	Biens amortissables — Règles transitoires	361
158	RAIR 26	Dispositions entre personnes ayant un lien de dépendance	362
Loi sur la faillite et l'insolvabilité			
159	LFI 67	Fiducies présumées	363
Régime de pensions du Canada			
160	RPC 5	Délégation	363
161	RPC 23	Retenues au titre du Régime de pensions du Canada	364
161.1	RPC 24	Registres électroniques	364
161.2	RPC 25	Copies	365
162	RPC 28	Appels devant la Cour canadienne de l'impôt	365

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
163	RPC 40	Dispositions réglementaires sur la délégation	366
164	RPC 104	Communication de renseignements	367
Loi sur les allocations spéciales aux enfants			
165	LASE 2	Définitions	367
166	LASE 10	Communication de renseignements	368
167	LASE 11	Accords conclus avec les provinces	368
Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels			
168	LEIBC 39	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>	369
Loi sur les douanes			
169	LD 2	Délégation	369
170	LD 134	Ordonnance de délégation	370
171	LD 164	Dispositions réglementaires sur la délégation	370
Loi sur la taxe d'accise			
171.1	LTA 2	Définitions	371
171.2	LTA 20.2	Tenue de livres et de registres	371
172	LTA 38.1	Taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques	371
172.1	LTA 98	Registres électroniques	372
172.2	LTA 100	Copies	373

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
172.3	LTA 105	Preuve de documents	373
172.4	LTA 123	Définitions	374
172.5	LTA 286	Registres électroniques	374
172.6	LTA 291	Copies	375
172.7	LTA 335	Preuve de documents	375
 Loi sur la sécurité de la vieillesse			
173	SV 33	Communication de renseignements	376
 Loi sur la Cour canadienne de l'impôt			
174	LCCI 17.2	Procédure générale d'appel	376
175	LCCI 18.15	Procédure informelle d'appel	377
176	LCCI 18.26	Remboursement du droit de dépôt	379
177	LCCI 18.27	Modification du droit de dépôt	380
178	LCCI 18.29	Appels portant sur des questions autres que l'impôt ou la TPS	380
179 et 180	LCCI 18.3001 et 18.3002	Appels en matière de TPS	381
181	LCCI 18.3009	Remboursement du droit de dépôt	382

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt			
182 à 184	LCDRMI	<i>Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt</i>	382
Loi sur l'assurance-chômage			
185	AC 57	Retenues au titre de l'assurance-chômage	383
185.1	AC 58	Registres électroniques	384
186	AC 64	Délégation	384
187	AC 70	Appels devant la Cour canadienne de l'impôt	385
188	AC 75	Dispositions réglementaires sur la délégation	386
Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest			
189	LPTGO 4	<i>Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest</i>	386
190	L.C. 1988, ch. 55	Déduction accordée aux petites entreprises	387
191		Modifications corrélatives	387
192		Modifications conditionnelles	388
193		Modifications conditionnelles	388
Règlement de l'impôt sur le revenu			391
RIR 231		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> — Abris fiscaux	394

Article du projet de loi	Article de la Loi l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
RIR 1202	Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et note explicative — Déductions pour épuisement gagnées	394

Article 2

Prestations d'assurance-invalidité collective – Assureur insolvable

LIR
6(17)

Le nouveau paragraphe 6(17) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) donne la définition de certaines expressions pour l'application de ce paragraphe et du nouveau paragraphe 6(18).

« employeur »

Cette définition sert à préciser que l'employeur d'un particulier comprend son ancien employeur.

« paiement compensatoire pour invalidité »

Un paiement compensatoire pour invalidité est un paiement qu'un employeur fait en raison de l'insolvabilité d'un assureur. Il y a deux types de paiements compensatoires pour invalidité.

Le premier est un paiement qui est fait à un assureur afin que les sommes versées périodiquement dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité ne soient pas réduites en raison de l'insolvabilité ou soient réduites dans une moindre mesure qu'elles le seraient par ailleurs. Les paiements de ce type peuvent être faits à l'assureur insolvable, ou à un autre assureur qui a assumé les obligations de ce dernier dans le cadre de la police.

Le second type de paiement compensatoire pour invalidité est un paiement que l'employeur fait directement à un particulier en remplacement de tout ou partie des sommes qui, en raison de l'insolvabilité, ne lui sont plus versées périodiquement dans le cadre d'une police d'assurance-invalidité. À cette fin, il doit y avoir un arrangement selon lequel le particulier est tenu de rembourser l'employeur dans la mesure où il finit par recouvrer les versements périodiques que les paiements de l'employeur étaient censés remplacer.

Pour l'application de cette définition, en cas de remplacement d'une police d'assurance-invalidité par une autre police d'assurance, la nouvelle police est réputée être la même police que la police d'assurance-invalidité.

« police d'assurance-invalidité »

On entend par « police d'assurance-invalidité » une police d'assurance-invalidité collective qui prévoit des versements périodiques à des particuliers pour perte de revenu d'emploi.

LIR

6(18)

Le nouveau paragraphe 6(18) contient des règles qui s'appliquent dans le cas où un employeur fait un paiement compensatoire pour invalidité, au sens du paragraphe 6(17), quant à un particulier.

Selon l'alinéa 6(18)a), un paiement compensatoire pour invalidité est réputé ne pas être un avantage pour l'application de l'alinéa 6(1)a) de la Loi. Par conséquent, il n'a pas à être inclus dans le revenu du particulier en application de cet alinéa.

Selon l'alinéa 6(18)b), un paiement compensatoire pour invalidité est réputé ne pas être une cotisation patronale versée au régime d'assurance-invalidité dont la police d'assurance-invalidité fait ou faisait partie. Cette disposition s'applique dans le cadre de l'alinéa 6(1)f) de la Loi, selon lequel les paiements périodiques reçus dans le cadre d'un régime d'assurance-invalidité auquel l'employeur d'un particulier a cotisé sont à inclure dans le revenu du particulier. Par conséquent, un paiement compensatoire pour invalidité fait relativement à un régime d'assurance-invalidité à l'entière charge des employés n'aura pas pour effet de rendre les prestations versées dans le cadre du régime imposables.

L'alinéa 6(18)c) prévoit qu'un paiement compensatoire pour invalidité fait directement à un particulier est réputé être un montant payable à ce dernier en conformité avec le régime d'assurance-invalidité. Cette disposition, qui s'applique dans le cadre de l'alinéa 6(1)f), est prise en compte lorsque l'employeur a cotisé au régime. Les alinéas 6(18)a) et c) font en sorte que le paiement compensatoire soit imposable selon l'alinéa 6(1)f) et non pas selon l'alinéa 6(1)a). Ainsi, les cotisations

versées par le particulier peuvent être prises en compte dans le calcul du montant qu'il est tenu d'inclure dans son revenu au titre du paiement.

Les nouveaux paragraphes 6(17) et (18) s'appliquent aux paiements compensatoires pour invalidité faits après le 10 août 1994.

Article 3

Déductions dans le calcul du revenu d'une charge ou d'un emploi

LIR
8(1)

Le paragraphe 8(1) de la Loi sert à énumérer les montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Paragraphe 3(1)

LIR
8(1)*n*)

Selon l'alinéa 8(1)*n*) de la Loi, une déduction est accordée au particulier qui rembourse un montant qu'il a reçu d'un employeur pour une période tout au long de laquelle il n'a pas exercé les fonctions de sa charge ou de son emploi. Cet alinéa est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas dans le cas où le particulier rembourse un montant dans le cadre d'un arrangement visé au sous-alinéa *b*)(ii) de la définition de « paiement compensatoire pour invalidité » au nouveau paragraphe 6(17). Les montants remboursés dans le cadre de ce type d'arrangement seront déductibles en application du nouvel alinéa 8(1)*n*.1). Cette modification s'applique aux arrangements concernant les paiements compensatoires pour invalidité qui sont conclus après le 10 août 1994.

Paragraphe 3(2)

LIR

8(1)n.1)

Le nouvel alinéa 8(1)n.1) de la Loi accorde une déduction au particulier qui rembourse un paiement compensatoire pour invalidité. À cette fin, un paiement compensatoire pour invalidité, au sens du nouveau paragraphe 6(17), est un paiement que le particulier reçoit de son employeur ou ancien employeur en remplacement des paiements périodiques pour invalidité qui ne lui sont pas faits en raison de l'insolvabilité d'un assureur, à condition que le particulier soit tenu de rembourser le paiement dans la mesure où il finit par recevoir d'un assureur un montant au titre des paiements pour invalidité.

La déduction prévue à l'alinéa 8(1)n.1) est limitée au montant qui a été inclus dans le revenu du particulier en application de l'alinéa 6(1)f) au titre du paiement reçu de l'assureur. Dans le cas d'un régime à l'entière charge des employés, le paiement provenant de l'assureur n'est pas imposable; son remboursement ne sera donc pas déductible. Si des cotisations patronales ont été versées au régime, le montant du remboursement sera habituellement entièrement déductible. Toutefois, il pourrait arriver que la déduction soit inférieure au montant du remboursement lorsque le particulier a cotisé au régime et que ces cotisations réduisent le montant du paiement provenant de l'assureur qui est assujéti à l'impôt.

La déduction prévue à l'alinéa 8(1)n.1) doit être opérée dans l'année du remboursement, sauf dans un cas précis. En effet, si le remboursement est fait dans les 60 jours suivant la fin de l'année où le particulier reçoit le paiement de l'assureur, le montant du remboursement est déductible dans l'année au cours de laquelle le paiement est reçu plutôt que dans celle où le remboursement est fait.

Cette modification s'applique aux montants de remboursement versés après le 10 août 1994.

Article 4

Évaluation des biens figurant à l'inventaire

LIR
10

L'article 10 de la Loi porte sur l'évaluation des biens figurant à l'inventaire d'une entreprise aux fins du calcul du revenu.

Paragraphe 4(1)

LIR
10(1), (1.01) et (1.1)

Le paragraphe 10(1) de la Loi est modifié de façon à prévoir que les méthodes d'évaluation qui y sont mentionnées ne peuvent servir qu'au calcul du revenu tiré d'entreprises qui ne sont pas des projets comportant un risque ou des affaires de caractère commercial. Auparavant, ce paragraphe s'appliquait au calcul du revenu tiré de n'importe quelle entreprise.

Une autre modification apportée au paragraphe 10(1) a pour objet de préciser que, lorsqu'un bien est évalué au moins élevé de son coût ou de sa juste valeur marchande, le coût à retenir est le coût initial du bien. Il est également précisé que la juste valeur marchande à retenir est celle qui est établie à la fin de l'année d'imposition. Les entreprises qui ont évalué les biens figurant à leur inventaire à un montant inférieur au coût initial ou à la juste valeur marchande en cours devront les réévaluer au moins élevé de leur juste valeur marchande à la fin de l'année d'imposition ou de leur coût initial.

Selon le nouveau paragraphe 10(1.01), les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués à leur coût pour le contribuable.

La modification apportée au paragraphe 10(1.1) fait suite à l'adjonction des paragraphes 10(1.01) et (10). Elle a pour objet de préciser que les dispositions concernant le coût qui sont énoncées au paragraphe 10(1.1) s'appliquent aussi bien aux projets comportant un

risque ou aux affaires de caractère commercial qu'aux entreprises exploitées par des contribuables.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995. En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, elles s'appliquent également aux années d'imposition qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition est postérieure au 20 décembre 1995;
- le contribuable a déduit une perte pour l'année au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1) dans une déclaration d'impôt sur le revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit avant le 21 décembre 1995.

En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, les modifications s'appliquent également aux exercices d'une société de personnes qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice de la société de personnes sont postérieures au 20 décembre 1995;
- la société de personnes a calculé une perte pour l'exercice au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1), lequel calcul a servi à établir une déclaration d'impôt, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit par un de ses associés avant le 21 décembre 1995.

Paragraphe 4(2)

LIR
10(2.1)

La modification apportée au paragraphe 10(2.1) fait suite à l'adjonction du paragraphe 10(1.01). Elle sert à préciser que le paragraphe 10(2.1) ne s'applique pas aux biens figurant à l'inventaire

d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995. En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, elle s'applique également aux années d'imposition qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition est postérieure au 20 décembre 1995;
- le contribuable a déduit une perte pour l'année au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1) dans une déclaration d'impôt sur le revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit avant le 21 décembre 1995.

En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, les modifications s'appliquent également aux exercices d'une société de personnes qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice de la société de personnes sont postérieures au 20 décembre 1995;
- la société de personnes a calculé une perte pour l'exercice au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1), lequel calcul a servi à établir une déclaration d'impôt, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit par un de ses associés avant le 21 décembre 1995.

Paragraphe 4(3)

LIR
10(9) et (10)

Le nouveau paragraphe 10(9) de la Loi contient une règle transitoire qui s'applique aux biens, figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, qui ont été « sous-évalués » par un contribuable en vertu

du paragraphe 10(1) pour une année d'imposition où il lui était possible de recourir à cette méthode d'évaluation. En pareil cas, le coût du bien pour le contribuable après le moment de l'évaluation est réputé être la dernière valeur que le contribuable lui a attribuée en vertu du paragraphe 10(1). Pour les années d'imposition auxquelles ces modifications s'appliquent, le contribuable peut ajouter les montants qui peuvent être inclus selon le paragraphe (1.1).

Le nouveau paragraphe 10(10) prévoit que, à la fin de l'année d'imposition d'une société précédant un changement de contrôle, les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial sont évalués au moins élevé de leur coût initial ou de leur juste valeur marchande à la fin de l'année. Après ce moment, le montant le moins élevé est réputé être le coût auquel le contribuable a acquis le bien.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 20 décembre 1995. En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, elles s'appliquent également aux années d'imposition qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition est postérieure au 20 décembre 1995;
- le contribuable a déduit une perte pour l'année au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1) dans une déclaration d'impôt sur le revenu, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit avant le 21 décembre 1995.

En ce qui a trait aux projets comportant un risque et aux affaires de caractère commercial, les modifications s'appliquent également aux exercices d'une société de personnes qui ont pris fin avant le 21 décembre 1995, sauf si :

- les dates d'échéance de production applicables aux associés de la société de personnes pour leur année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice de la société de personnes sont postérieures au 20 décembre 1995;
- la société de personnes a calculé une perte pour l'exercice au titre des biens selon la méthode d'évaluation visée au paragraphe 10(1),

lequel calcul a servi à établir une déclaration d'impôt, un avis d'opposition ou un avis d'appel produit par un de ses associés avant le 21 décembre 1995.

Article 5

Montants à inclure dans le revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12(1)x)

Selon l'alinéa 12(1)x), certains paiements incitatifs, remboursements, contributions, indemnités et montants d'aide qu'un contribuable reçoit pendant qu'il tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien sont à inclure dans son revenu dans la mesure où ils n'ont pas par ailleurs été appliqués en réduction du coût d'un bien ou du montant d'une dépense engagée ou effectuée. La modification apportée à cet alinéa a pour objet d'ajouter l'exigence voulant que le montant reçu ne soit à inclure dans le revenu que dans la mesure où il n'a pas donné lieu à une cotisation qui tenait compte d'une réduction du coût d'un bien ou du montant d'une dépense engagée ou effectuée. Cette modification s'applique aux montants reçus après 1990.

Article 6

Polices d'assurance-vie — Montants à inclure dans le calcul du revenu

LIR
12.2(10)

Selon le paragraphe 12.2(10) de la Loi, un avenant qui est ajouté après 1989 à une police d'assurance-vie qu'un contribuable acquiert pour la dernière fois avant 1990 est considéré comme une police distincte. Cette règle fait en sorte qu'un contribuable ne puisse obtenir, après 1989, une protection d'assurance-vie qui n'est pas assujettie aux exigences de déclaration annuelle prévues au paragraphe 12.2(1) en ajoutant une protection supplémentaire à une police existante.

Le paragraphe 12.2(10) est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux avenants ajoutés après 1989 à des polices exonérées acquises pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982. Ces avenants seront ainsi soumis aux mêmes règles que les avenants ajoutés aux polices exonérées acquises après 1989. Dans les deux cas, la police exonérée devient assujettie aux exigences de déclaration annuelle si l'avenant fait en sorte qu'elle ne soit plus exonérée.

Article 7

Récupération d'amortissement

LIR

13

L'article 13 de la Loi contient des règles sur les biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent dans le cadre des articles 13 et 20 de la Loi ainsi que dans le cadre des dispositions réglementaires concernant la déduction pour amortissement.

Paragraphe 7(1)

LIR

13(4)

Le paragraphe 13(4) de la Loi permet au contribuable qui fait face à une récupération d'amortissement par suite de la disposition de certains biens de différer l'impôt sur le montant qu'il est tenu de reprendre dans son revenu dans la mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai.

Le changement apporté au paragraphe 13(4) fait suite à la modification du paragraphe 13(4.1) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 13(4) selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien figurera désormais au paragraphe 13(4.1). Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification apportée à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 7(2)

LIR
13(4.1)

Le paragraphe 13(4.1) de la Loi expose les conditions dans lesquelles un bien amortissable acquis par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 13(4) de la Loi.

Le paragraphe 13(4.1) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 13(4.1)*a*) prévoit qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un contribuable n'est considéré comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquis en remplacement de l'ancien bien.

Deuxièmement, la modification apportée à l'ancien alinéa 13(4.1)*a*) — qui devient l'alinéa 13(4.1)*a*.1) — consiste à préciser que le bien de remplacement doit être utilisé *par le contribuable, ou par une personne qui lui est liée*, pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable. En effet, un bien acquis par un contribuable ne sera pas nécessairement exclu de l'application des règles sur les biens de remplacement du seul fait qu'il est utilisé par une personne liée au contribuable plutôt que par ce dernier. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un contribuable loue le bien acquis à une personne liée, qui l'utilise dans le cadre de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 14(6) et (7) et 44(1) et (5) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 7(3)

LIR
13(7)*f*)

Le paragraphe 13(7) de la Loi porte sur le coût en capital de biens amortissables. L'alinéa 13(7)*f*) s'applique dans le cas où une société est réputée avoir disposé d'un bien amortissable, et l'avoir acquis de nouveau, en vertu soit de l'alinéa 111(4)*e*) (acquisition du contrôle de la société), soit de l'alinéa 149(10)*b*) (société qui devient exonérée de

l'impôt prévu à la partie I de la Loi ou qui cesse de l'être).
L'alinéa 13(7)f) limite toute augmentation du coût en capital du bien qui résulte de ces opérations aux 3/4 de l'excédent du produit de disposition que la société est réputée avoir reçu sur le coût en capital du bien au moment de la disposition.

Dans le cadre de la série de modifications portant sur le traitement fiscal des sociétés qui subissent un changement de situation fiscale, le renvoi à l'alinéa 149(10)b) qui apparaît au paragraphe 13(7) est supprimé. Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 7(4)

LIR

13(21.2)

Le nouveau paragraphe 13(21.2) de la Loi s'applique lors du transfert, par une société, une fiducie ou une société de personnes, d'un bien amortissable dont le coût fiscal est supérieur au montant qui correspondrait par ailleurs au produit du transfert pour le cédant. Lorsque ces conditions sont réunies et que le cédant, ou une personne « affiliée » à celui-ci, détient le bien, ou a le droit de l'acquérir, trente jours après la disposition, aucune perte ne peut être constatée relativement au transfert. Cette perte est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant, ni une personne affiliée à celui-ci, (à condition que ni le cédant, ni une telle personne n'acquière le bien, ou n'ait le droit de l'acquérir, dans les trente jours suivant cette disposition ultérieure);
- le début de l'utilisation du bien à une fin non génératrice de revenu;
- une « disposition réputée » du bien en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);
- si le cédant est une société, l'acquisition du contrôle du cédant;

- si le cédant est une société, la liquidation du cédant (sauf une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi).

Le coût fiscal d'un bien amortissable représente, pour l'application de cette règle, le produit de la multiplication de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie dont il fait partie par le rapport entre la valeur du bien et la valeur de l'ensemble des biens de la catégorie. L'excédent de ce coût fiscal sur le montant qui correspondrait par ailleurs au produit de disposition du bien transféré pour le cédant constitue le coût en capital d'un bien, appartenant à la même catégorie que celle dont provient le bien initial, que le cédant a acquis avant l'année d'imposition du transfert. Ce nouveau bien est réputé appartenir au cédant jusqu'au premier en date des événements indiqués ci-devant. Par conséquent, le cédant pourra demander la déduction pour amortissement (DPA) après le transfert sur la différence entre le coût fiscal du bien transféré et le produit de disposition pour le cédant, déterminé par ailleurs. De plus, toute partie de la différence qui n'est pas demandée à titre de DPA pourra être constatée à titre de perte finale lorsque l'un des événements indiqués ci-devant se produit, à condition que le cédant n'a pas d'autres biens de la même catégorie.

Le nouveau paragraphe 13(21.2) remplace le paragraphe 85(5.1) de la Loi, qui avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'un bien amortissable à une société que le cédant contrôle et qui contrôle le cédant. Toutefois, le nouveau paragraphe 13(21.2) diffère du paragraphe 85(5.1) à deux égards importants. Tout d'abord, le paragraphe 13(21.2) ne s'applique pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiduciaires. Il peut cependant s'appliquer, en raison de l'instauration de la définition de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts de biens amortissables effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable. Deuxièmement, la nouvelle règle ne prévoit pas le passage de l'excédent du coût fiscal sur la valeur d'un bien au cessionnaire; le cédant le conserve en vue de l'amortir et de déduire toute fraction non amortie à titre de perte finale.

Comme il est indiqué ci-dessus, le nouveau paragraphe 13(21.2) s'applique aux cédants qui sont des sociétés de personnes. Le nouvel alinéa 13(21.2)f) porte sur ce qu'il advient dans le cas où une société

de personnes cédante cesse d'exister après une disposition, mais avant que se produise l'un des événements qui mettent fin à sa propriété présumée des biens amortissables hypothétiques. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après une disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 13(21.2) est réputée ne pas avoir cessé d'exister, et chaque personne qui en était un associé avant qu'elle aurait cessé par ailleurs d'exister est réputée le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment qui est immédiatement après le premier en date des événements qui mettent fin à la propriété présumée de la société de personnes des biens amortissables hypothétiques.

Enfin, le paragraphe 13(21.2) prévoit, à l'alinéa g), que le coût en capital du bien transféré pour son « propriétaire successeur » — à savoir, le cédant ou une personne affiliée à celui-ci — est réputé, aux fins de déterminer la récupération éventuelle relative au bien transféré, être le même que le coût en capital du bien pour le cédant. Le propriétaire successeur est aussi réputé, par cet alinéa, avoir déduit à titre de DPA au cours des années antérieures l'excédent du coût en capital du bien transféré sur la valeur du bien au moment de la disposition.

Le nouveau paragraphe 13(21.2) s'applique aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, compte tenu de trois exceptions. Deux de ces exceptions figurent à l'article 156. Elles ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant l'article 156.

La troisième exception porte sur le cas où il est disposé d'un bien après le 26 avril 1995 et avant LA DATE DE PUBLICATION. Le cédant peut alors choisir de considérer le bien amortissable hypothétique qui est créé lors du transfert comme un bien d'une catégorie distincte qui est identique à la catégorie du bien dont il est disposé. Ce choix, qui maintient l'effet qu'avait le paragraphe 13(21.2) dans le projet de 1995, doit être effectué par écrit avant la fin du troisième mois qui suit le mois de la sanction du projet de loi.

Paragraphe 7(5)

LIR
13(24)

Le paragraphe 13(24) de la Loi s'applique dans le cas où une société, ou une société de personnes dont une société est un associé détenant une participation majoritaire, acquiert un bien amortissable dans les douze mois se terminant immédiatement avant l'acquisition du contrôle de la société, à condition que le bien n'ait pas été utilisé, ou acquis en vue d'être utilisé, dans le cadre d'une entreprise exploitée avant cette période. Selon cette règle, le coût en capital du bien n'est pas compris dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital après l'acquisition de contrôle et, pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'investissement remboursable, le bien ne sera réputé avoir été acquis qu'après l'acquisition de contrôle.

Ce paragraphe est modifié par suite de l'instauration de la notion de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi. Était auparavant exclu de l'application du paragraphe 13(24), selon ce même paragraphe, le cas où le bien en question appartenait, au cours de la période de douze mois visée ci-devant, à la société dont le contrôle était acquis par une société de personnes dont la société était un associé détenant une participation majoritaire ou par une ou plusieurs personnes liées à la société. Dans sa version modifiée, cette exclusion s'applique dans le cas où le bien appartient à une personne qui est affiliée à la société, au sens où cette expression s'entendrait selon le nouvel article 251.1, compte non tenu de la définition élargie de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2).

La version modifiée du paragraphe 13(24) de la Loi s'applique aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 7(6)

LIR
13(27)d)

Le paragraphe 13(27) de la Loi, conjointement avec les paragraphes 13(29) à (32), permet d'établir le moment auquel un bien, sauf un bâtiment, est considéré comme devenu prêt à être mis

en service par un contribuable aux fins de déterminer, selon le paragraphe 13(26), l'année d'imposition pour laquelle le contribuable peut commencer à demander la déduction pour amortissement.

L'alinéa 13(27)*d*) est modifié de façon à préciser les circonstances dans lesquelles un bien pouvant produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement est considéré comme prêt à être mis en service pour la première fois. Ce bien doit en effet être livré au contribuable ou à une personne qui l'utilisera au profit de celui-ci ou, s'il ne se prête pas à la livraison — comme un bien que l'on construit soi-même —, doit être mis à la disposition du contribuable ou d'une telle personne. Par ailleurs, le bien doit pouvoir, seul ou avec d'autres biens en la possession de la personne à qui il est livré, être utilisé par le contribuable ou la personne, ou à leur profit, pour produire un produit ou fournir un service qui est vendable commercialement.

Cette modification s'applique aux biens acquis après 1989.

Article 8

Immobilisations admissibles

LIR

14

L'article 14 de la Loi contient des règles sur le traitement fiscal des dépenses et rentrées liées aux immobilisations admissibles. Ces règles sont fondées sur le principe du regroupement. Les déductions annuelles — qui correspondent à un pourcentage du groupe — sont demandées en application de l'alinéa 20(1)*b*).

Paragraphe 8(1)

LIR

14(1)*a*)(v)

Selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v) de la Loi, est à inclure dans le revenu d'entreprise d'un contribuable un montant qui pourrait être considéré comme étant la partie imposable des gains découlant de la disposition d'immobilisations admissibles au cours de l'année. Le passage final

de ce sous-alinéa prévoit que, pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, la partie de ces gains qui est attribuable à des dispositions de biens agricoles admissibles est considérée comme un gain en capital imposable du contribuable provenant de la disposition, effectuée au cours de l'année, de biens agricoles admissibles. Le sous-alinéa 14(1)*a*)(v) est modifié, pour ce qui est des exercices qui se terminent après le 22 février 1994 autrement que par le seul effet du choix prévu au paragraphe 25(1) de la Loi, de façon à en supprimer le passage final en raison de l'instauration du paragraphe 14(1.1).

Paragraphe 8(2)

LIR
14(1.1)

Le nouveau paragraphe 14(1.1) de la Loi, qui s'applique aux exercices se terminant après le 22 février 1994 autrement que par le seul effet du choix prévu au paragraphe 25(1) de la Loi, fait en sorte que, pour l'application de l'article 110.6 et de l'alinéa 3*b*), dans son application à cet article, le revenu d'entreprise d'un contribuable pour une année qui provient, selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v), de la vente d'immobilisations admissibles soit considéré comme un gain en capital imposable provenant de la disposition au cours de l'année de biens agricoles admissibles, jusqu'à concurrence du moins élevé de deux montants. Le premier représente le montant inclus dans le revenu d'entreprise du contribuable pour l'année selon le sous-alinéa 14(1)*a*)(v). Le second représente l'excédent du montant imposable des gains nets cumulatifs du contribuable provenant de la disposition, au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure commençant après 1987, de biens agricoles admissibles qui sont des immobilisations admissibles relativement à l'entreprise, sur le montant de ces gains en capital imposables qui ont fait l'objet, au cours d'années antérieures, du traitement réservé aux gains en capital imposables soit selon ce nouveau paragraphe, soit selon l'alinéa 14(1)*a*), dans sa version applicable aux exercices se terminant avant le 23 février 1994. Les gains nets correspondent à l'excédent du produit provenant de ces dispositions sur le total du coût des biens dont il est disposé et des frais de vente rattachés à ces dispositions. Ces gains en capital imposables provenant de la disposition de biens agricoles admissibles selon le nouveau paragraphe 14(1.1) seront des montants au titre desquels un contribuable pourra demander la

déduction pour gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2) de la Loi.

Paragraphe 8(3)

LIR
14(6)

Le paragraphe 14(6) de la Loi renferme une règle sur le remplacement des immobilisations admissibles. Cette règle permet de différer la constatation d'un solde négatif — découlant d'une disposition — du compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition, dans le cas où le contribuable acquiert une immobilisation admissible de remplacement avant la fin de l'année d'imposition suivant l'année de la disposition.

Le changement apporté au paragraphe 14(6) fait suite à la modification du paragraphe 14(7) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 14(6) selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien figurera désormais au paragraphe 14(7). Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification apportée à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 8(4)

LIR
14(7)

Le paragraphe 14(7) de la Loi expose les conditions dans lesquelles une immobilisation acquise par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 14(6) de la Loi.

Le paragraphe 14(7) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 14(7)a) prévoit qu'une immobilisation admissible d'un contribuable n'est considérée comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquise en remplacement de l'ancien bien. Deuxièmement, l'ancien alinéa 14(7)a) devient l'alinéa 14(7)a.1). Pour plus de détails, voir les

notes concernant les paragraphes 13(4) et (4.1) et 44(1) et (5) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 8(5)

LIR

14(12) et (13)

Le nouveau paragraphe 14(12) de la Loi s'applique lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes dispose d'une immobilisation admissible et que, par suite de cette disposition, elle aurait droit, n'eût été cette nouvelle règle, à une déduction, en application du paragraphe 24(1), au titre des montants non déduits qui demeurent dans son compte de montant cumulatif des immobilisations admissibles relativement à son entreprise. (De façon générale, le paragraphe 24(1) permettrait habituellement une telle déduction dans le cas où le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise et ne possède plus aucune immobilisation admissible de valeur relativement à l'entreprise.) Lorsque (1) ces conditions sont réunies, (2) que le cédant ou une personne « affiliée » à celui-ci acquiert un bien identique ou le bien transféré proprement dit (appelé « bien de remplacement ») au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition et (3) que le cédant ou une personne affiliée est propriétaire du bien à la fin de cette période, aucune déduction ne peut être opérée relativement au transfert. La déduction est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que, pendant une période de 30 jours après cette disposition ultérieure, ni le cédant, ni une telle personne ne soit propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien identique acquis après le début de la période mentionnée ci-dessus);
- un changement suite auquel l'immobilisation n'est plus une immobilisation admissible d'une entreprise du cédant ou d'une personne affiliée à celui-ci;

- une « disposition réputée » de l'immobilisation en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);
- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société;
- si le cédant est une société, la liquidation du cédant (sauf une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi).

Lorsque le paragraphe 14(12) s'applique, le cédant est réputé continuer à être propriétaire des immobilisations admissibles relatives à l'entreprise dans laquelle l'immobilisation transférée a été utilisée. Ainsi, il pourra continuer à déduire annuellement le montant cumulatif des immobilisations admissibles en application de l'alinéa 20(1)*b*) pour ses immobilisations admissibles restantes et de déduire une perte au titre de toute partie de son compte de montant cumulatif des immobilisations admissibles qui demeure non déduite au moment où l'un des événements indiqués ci-devant se produit.

Le nouveau paragraphe 14(12) remplace le paragraphe 85(4) de la Loi dans la mesure où ce dernier paragraphe s'applique aux transferts d'immobilisations admissibles. Le paragraphe 85(4) avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'une immobilisation admissible à des personnes comme une société que le cédant contrôle. Toutefois, le nouveau paragraphe 14(12) diffère du paragraphe 85(4) à deux égards importants. Tout d'abord, le paragraphe 14(12) ne s'applique pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiducies. Il peut cependant s'appliquer, en raison de l'instauration de la définition de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts d'immobilisations admissibles effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable. Deuxièmement, la nouvelle règle ne prévoit pas l'addition de la déduction refusée au coût des actions reçues par le cédant en échange de l'immobilisation; le cédant la conserve en vue de l'amortir et de déduire toute fraction non amortie en application du paragraphe 24(1).

Le nouveau paragraphe 14(13) prévoit deux règles spéciales pour l'application de la règle sur le report des pertes énoncée au nouveau paragraphe 14(12). Tout d'abord, l'alinéa 14(13)*a*) prévoit que le

droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien en question. Par exemple, lorsqu'une société, une société de personnes ou une fiducie dispose d'une immobilisation admissible et que, pendant la période pertinente, une personne affiliée au cédant acquiert et détient une option lui permettant d'acquérir ce bien ou un bien identique, le nouveau paragraphe 14(12) s'appliquera.

Deuxièmement, l'alinéa 14(13)b) porte sur ce qu'il advient lorsqu'une société de personnes cédante cesse d'exister après une disposition, mais avant que se produise l'un des événements qui lui permettent de reconnaître la perte reportée. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après une disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 14(12) est réputée ne pas avoir cessé d'exister, et chaque personne qui en était un associé avant qu'elle aurait cessé par ailleurs d'exister est réputée le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment qui est immédiatement après le premier en date des événements qui permettent de reconnaître la perte.

Les nouveaux paragraphes 14(12) et (13) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci figurent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 9

Avantages aux actionnaires

LIR
15

Selon l'article 15 de la Loi, certains montants représentant les avantages que l'actionnaire d'une société a reçus ou dont il a joui sont à inclure dans le revenu.

Paragraphe 9(1)

LIR
15(2)

Selon le paragraphe 15(2) de la Loi, certaines dettes d'actionnaires dont à inclure dans le revenu du débiteur pour l'année où la dette a été contractée. Sont compris parmi ces dettes les prêts qu'une société consent à ses actionnaires, les prêts consentis aux personnes rattachées à ces actionnaires (c'est-à-dire, ayant avec eux un lien de dépendance) ainsi que les prêts qu'une société de personnes consent à l'actionnaire de l'un de ses associés qui est une société. Les alinéas 15(2)*a*) et *b*) prévoient des exceptions à la règle d'inclusion pour les dettes qui sont contractées dans des circonstances précises.

Le paragraphe 15(2) est modifié de façon à préciser les règles qui s'appliquent dans le cas où des prêts sont consentis à des contribuables qui sont à la fois des actionnaires et des employés d'une société. À cette fin, le paragraphe est restructuré pour que la règle de base prévoyant l'imposition des prêts aux actionnaires soit énoncée au paragraphe 15(2), dans sa version modifiée, et que les exceptions à cette règle soient énoncées aux nouveaux paragraphes 15(2.2) à (2.6) de la Loi.

Cette modification s'applique aux prêts consentis et aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 9(2)

LIR
15(2.2) à (2.6)

Le nouveau paragraphe 15(2.2) de la Loi a pour effet d'exclure les prêts entre personnes non-résidentes de l'application du paragraphe 15(2). Ce nouveau paragraphe reprend les dispositions énoncées au paragraphe 15(8), qui est abrogé.

Le nouveau paragraphe 15(2.3) de la Loi reprend les dispositions de l'ancien sous-alinéa 15(2)*a*)(i), qui porte sur les prêts consentis dans le cours normal d'une entreprise.

Le nouveau paragraphe 15(2.4) de la Loi prévoit des exceptions à la règle énoncée au paragraphe 15(2) pour ce qui est des prêts consentis aux actionnaires qui sont également des employés. Sous réserve des nouveaux alinéas 15(2.4)*e*) et *f*), le nouvel alinéa 15(2.4)*a*) prévoit une exception pour les prêts ou les dettes relatifs à un employé qui n'est pas un employé déterminé du prêteur ou du créancier, tandis que les nouveaux alinéas 15(2.4)*b*) et *c*) (qui reprennent les dispositions énoncées aux anciens sous-alinéas 15(2)*a*)(ii) et (iii)) prévoient des exemptions au titre des prêts servant à l'acquisition d'une habitation et d'actions. Le nouvel alinéa 15(2.4)*d*), dont le champ d'application est plus large que celui de l'ancien sous-alinéa 15(2)*a*)(iv), prévoit une exemption au titre des prêts contractés en vue d'acquérir un véhicule à moteur.

Le nouvel alinéa 15(2.4)*e*) porte sur les prêts consentis aux particuliers qui sont à la fois des employés et des actionnaires, et aux dettes qu'ils contractent. Selon cet alinéa, un prêt ou une dette n'a pas à être inclus dans le revenu en application du paragraphe 15(2) si le prêt est consenti ou la dette, contractée en raison de l'emploi de l'employé et non pas en raison du statut d'actionnaire d'une personne.

Le nouvel alinéa 15(2.4)*f*) reprend l'ancien passage final de l'alinéa 15(2)*a*). Il prévoit qu'un prêt ou une dette visés aux nouveaux alinéas 15(2.4)*a*) à *d*) n'a pas à être inclus dans le revenu en application du paragraphe 15(2) si un arrangement a été conclu de bonne foi en vue de son remboursement.

Le nouveau paragraphe 15(2.4) fait en sorte que les exceptions anciennement prévues au paragraphe 15(2) et qui se trouvent désormais aux alinéas 15(2.4)*b*), *c*) et *d*), ainsi que l'exception prévue au nouvel alinéa 15(2.4)*a*), ne s'appliquent que dans le cas où il est raisonnable de conclure que le prêt a été consenti ou la dette, contractée en raison de l'emploi de l'employé et où des arrangements ont été conclus de bonne foi en vue de leur remboursement.

Le nouveau paragraphe 15(2.5) de la Loi prévoit une autre exception à la règle d'inclusion énoncée au paragraphe 15(2). En effet, certains prêts qu'une société privée consent à une fiducie n'auront pas à être inclus dans le revenu si la société est à la fois l'auteur et l'unique bénéficiaire de la fiducie et si l'unique raison d'être de la fiducie est de faciliter l'achat et la vente des actions de la société, ou d'une société liée, auprès des employés (sauf les employés déterminés) de la

société ou de la société liée. L'achat et la vente des actions doivent se faire à la juste valeur marchande au moment de l'opération.

Le nouveau paragraphe 15(2.6) de la Loi, selon lequel le paragraphe 15(2) ne s'applique pas, de façon générale, aux prêts ou aux dettes remboursés dans un délai d'un an après leur émission, reprend les dispositions de l'ancien alinéa 15(2)b).

Les nouveaux paragraphes 15(2) à (2.6) de la Loi s'appliquent, de façon générale, aux prêts consentis ou aux dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes.

Paragraphe 9(3)

LIR
15(8)

Le paragraphe 15(8) de la Loi est abrogé pour ce qui est des prêts consentis ou des dettes contractées au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Les dispositions de ce paragraphes sont maintenant énoncées au nouveau paragraphe 15(2.2) de la Loi.

Paragraphe 9(4)

LIR
15(9)

Selon le paragraphe 15(9) de la Loi, le montant d'un prêt ou d'une dette qui est réputé par l'article 80.4 être un avantage reçu par une personne ou une société de personnes au cours d'une année d'imposition est réputé, pour l'application du paragraphe 15(1), être un avantage conféré au cours de l'année à un actionnaire. Lors de la révision de la Loi par la Commission de révision des lois, le terme *thereof*, au paragraphe 15(9) de la version anglaise de la Loi, a été remplacé par inadvertance par le passage *of the loan or debt*.

La modification apportée à la version anglaise du paragraphe 15(9) de la Loi a pour effet de préciser que le montant qui est réputé être un avantage pour l'application du paragraphe 15(1) n'est constitué que de la partie du montant du prêt ou de la dette qui est réputée être un avantage par l'article 80.4, et non pas du plein montant du prêt ou de la dette.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, c'est-à-dire les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée au paragraphe 15(9) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Articles 10 et 11

Obligations pour le développement de la petite entreprise

LIR

15.1 et 15.2

Les articles 15.1 et 15.2 de la Loi porte sur le traitement des obligations pour le développement de la petite entreprise (ODPE) et des obligations pour la petite entreprise (OPE). Les ODPE et OPE sont des créances sur lesquelles les intérêts payables ne sont pas déductibles pour l'émetteur, mais sont considérés comme des dividendes imposables pour le détenteur.

Les modifications apportées aux paragraphes 15.1(3) et 15.2(3), qui s'appliquent après le 26 avril 1995, découlent de l'adjonction de la définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette définition apparaissait auparavant au paragraphe 97(3.1), et s'appliquait aux articles 15.1 et 15.2 par renvoi. La nouvelle définition énoncée au paragraphe 248(1) s'applique à l'ensemble de la Loi, ce qui permet d'abroger celle qui figure aux paragraphes 15.1(3) et 15.2(3).

Article 12

Déductions interdites

LIR

18

L'article 18 de la Loi interdit la déduction de certaines dépenses engagées ou effectuées, dans le calcul du revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 12(1)

LIR
18(9.1)

Le paragraphe 18(9.1) de la Loi s'applique dans le cas où une pénalité ou une gratification est payée au titre du remboursement de tout ou partie d'un titre de créance avant son échéance. Il prévoit que la pénalité ou la gratification est réputée, dans certaines circonstances, avoir été payée et reçue à titre d'intérêts, dans la mesure où elle ne dépasse pas les intérêts futurs qui auraient été payables sur le titre n'eût été le remboursement. Ce paragraphe s'applique aussi à certains paiements pour réduction de taux d'intérêt.

La modification apportée au paragraphe 18(9.1) consiste à en assujettir l'application au nouveau paragraphe 142.4(10). Ce paragraphe prévoit qu'une pénalité ou une gratification qu'une institution financière reçoit relativement au remboursement anticipé de tout ou partie du principal d'un titre de créance déterminé est considérée comme reçue à titre de produit de disposition.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Paragraphe 12(2)

LIR
18(13) à (16)

Selon le paragraphe 18(13), il n'est pas permis de constater les pertes apparentes subies par un contribuable dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent. Une perte apparente, selon ce paragraphe, est une perte qu'un contribuable subit lors de la vente ou du transfert d'un bien (sauf une immobilisation), comme une action ou une obligation, dans le cas où le même bien ou un bien identique (appelé « bien de remplacement ») est acquis par le contribuable, ou par une personne ou une société de personnes avec qui il a un lien de dépendance, au cours de la période qui commence trente jours avant la disposition et se termine trente jours après la disposition, et est détenu par le contribuable ou par cette personne ou société de personnes à la fin de cette période. Actuellement, une perte apparente relative à la disposition est ajoutée dans le calcul du coût pour le

propriétaire du bien de remplacement. Cette règle est semblable à la règle concernant les pertes apparentes énoncée à l'article 54 de la Loi, qui s'applique aux fins du calcul des gains et pertes en capital.

La structure du paragraphe 18(13) est modifiée à cause de l'adjonction du paragraphe 18(14) à la Loi. Les paragraphes 18(13) et (14) portent respectivement sur les conditions dans lesquelles sont reportées certaines pertes de prêteurs d'argent ou de personnes qui exploitent une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le nouveau paragraphe 18(15) porte sur le report de perte proprement dit.

Bien que les modifications apportées au paragraphe 18(13) ne changent rien à son objet initial d'interdire la constatation des pertes apparentes, elles portent néanmoins sur deux points importants. Tout d'abord, une perte qui serait déductible par ailleurs relativement à un bien n'est plus ajoutée au coût de ce bien pour son propriétaire subséquent. Elle est conservée par le cédant et sera déductible par lui dès que l'un des événements suivants se produit :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que, pendant une période de 30 jours suivant cette disposition, ni le cédant, ni une telle personne n'est propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien identique acquis après le début de la période mentionnée ci-dessus);
- une « disposition réputée » du bien en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);
- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société;
- si le cédant est une société, la liquidation du cédant (sauf une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi).

Deuxièmement, le paragraphe 18(13) ne renferme plus sa propre description du groupe de personnes ou de sociétés de personnes dont le lien avec le contribuable est tel que toute perte subie lors du transfert d'un bien par le contribuable à un membre du groupe constituerait une perte apparente. Dans sa version modifiée, ce paragraphe s'applique dans le cas où le contribuable est « affilié » au

cessionnaire en conformité avec les règles prévues au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes le concernant.)

Le nouvel alinéa 18(15)c) porte sur ce qu'il advient lorsqu'une société de personnes cédante cesse d'exister après une disposition qui est assujettie au paragraphe 18(15), mais avant que se produise l'un des événements qui lui permettent de reconnaître la perte reportée. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après une disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 18(15) est réputée ne pas avoir cessé d'exister, et chaque personne qui en était un associé au moment de la disposition est réputée le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment qui est immédiatement après le premier en date des événements qui permettent de reconnaître la perte.

Le paragraphe 18(16) prévoit que le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé être un bien qui est identique au bien pour l'application des paragraphes 18(13) à (15).

La version modifiée du paragraphe 18(13) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de trois exceptions. Deux de ces exceptions figurent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article. La troisième exception prévoit que le paragraphe 18(13) ne s'applique pas aux dispositions effectuées avant juillet 1995, dans le cas où le paragraphe 142.6(7) de la Loi ne s'applique pas, mais s'appliquerait si la disposition avait été effectuée après juin 1995. Cette disposition est conforme à l'entrée en vigueur du paragraphe 142.6(7).

Le nouveau paragraphe 18(14) s'applique aux dispositions de biens effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des dispositions effectuées avant 1997 en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était tenu à cette date d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue à cette date ou antérieurement. Pour l'application de ce paragraphe, une personne ou une société de personnes est réputée ne pas être tenue d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en raison de la modification de la

Loi ou de l'établissement d'un cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Les nouveaux paragraphes 18(15) et (16) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 13

Déductions dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20

L'article 20 de la Loi permet de déduire certaines dépenses et certains autres montants dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

Paragraphe 13(1)

Frais liés au financement

LIR
20(1)*e*)

L'alinéa 20(1)*e*) de la Loi permet de déduire, sur une période de cinq ans, les dépenses engagées lors de l'émission de titres, d'un emprunt d'argent, de la restructuration d'une créance ou de la révision du calendrier des paiements sur une créance. Sont compris parmi ces dépenses les commissions, honoraires et autres montants payables à des mandataires ou des vendeurs. En sont toutefois exclus les montants visés aux alinéas 18(9.1)*c*) ou *d*) de la Loi, qui sont déductibles en application de l'alinéa 20(1)*c*). La modification apportée à l'alinéa 20(1)*e*), qui s'applique aux dépenses engagées après 1987, consiste à supprimer le passage portant sur les montants visés aux alinéas 18(9.1)*c*) ou *d*). Il est inutile de faire mention de ces montants puisque l'alinéa 20(1)*e*) ne permet de déduire que les montants qui ne sont pas déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien en vertu de la Loi.

Paragraphe 13(2) et (3)**Provision pour créances douteuses**

LIR

20(1)l)

L'alinéa 20(1)l) de la Loi permet au contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent de déduire une provision au titre des prêts et titres de crédit douteux. Le contribuable dont l'entreprise habituelle ne consiste pas à prêter de l'argent, mais à acheter des titres de créance émis par des personnes sans lien de dépendance n'a pas droit à cette provision. En revanche, il peut recourir aux règles sur la comptabilisation des biens à l'inventaire pour obtenir une déduction au titre d'un titre de créance qui est devenu douteux et dont la valeur a chuté.

Selon les nouvelles règles sur les biens évalués à la valeur du marché, un contribuable est une institution financière si son entreprise habituelle consiste à acheter des titres de créance. En sa qualité d'institution financière, le contribuable est réputé ne pas détenir comme bien d'inventaire le titre de créance qui est un titre de créance déterminé. Pour remplacer la déduction pour comptabilisation des biens à l'inventaire que le contribuable se trouve ainsi à perdre, l'alinéa 20(1)l) est modifié de façon à accorder au contribuable une déduction relative aux titres de créance déterminés qui sont devenus douteux et dont la valeur a chuté. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

La provision maximale qu'un contribuable peut déduire relativement à un prêt ou un titre de crédit correspond à la somme d'un montant de provision prescrit, prévu à la division 20(1)l)(ii)(A) relativement à certains prêts et titres de crédit, et du montant déterminé selon la division 20(1)l)(ii)(B) relativement à d'autres prêts et titres de crédit douteux. Le montant prévu à la division 20(1)l)(ii)(B) correspond au moins élevé de deux montants, dont l'un est la provision déclarée dans les états financiers du contribuable. À cette fin, la provision indiquée dans ces états est majorée des intérêts qui sont inclus dans le revenu du contribuable par l'effet du paragraphe 12(3) de la Loi, dans la mesure où ils ont été appliqués en réduction de la provision. Cette majoration tient compte du fait que certains contribuables, comme les banques, sont tenus d'appliquer les paiements d'intérêts reçus sur un

prêt ou un titre de crédit douteux en réduction de la provision déduite relativement au prêt ou au titre.

La sous-subdivision 20(1)l(ii)(B)(II)2 — qui porte sur le montant à ajouter à la provision indiquée dans les états financiers — est modifiée de façon à ce qu'elle s'applique aux intérêts inclus dans le revenu du contribuable par l'effet de l'alinéa 142.3(1)a). Cette modification fait suite à l'instauration des nouvelles règles concernant les titres de créance détenus par les institutions financières. Elle s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Paragraphe 13(4)

Provision pour créances douteuses

LIR
20(1)p)

L'alinéa 20(1)p) de la Loi permet au contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle consiste en tout ou en partie à prêter de l'argent à déduire un montant au titre des prêts ou titres de crédit qu'il a établi comme étant devenus irrécouvrables au cours de l'année.

Le contribuable dont l'entreprise habituelle ne consiste pas à prêter de l'argent, mais à acheter des titres de créance émis par des personnes sans lien de dépendance ne peut déduire de provision pour créances irrécouvrables. En revanche, il peut recourir aux règles sur la comptabilisation des biens à l'inventaire pour obtenir une déduction au titre d'un titre de créance qui est devenu irrécouvrable.

Selon les nouvelles règles sur les biens évalués à la valeur du marché, un contribuable est une institution financière si son entreprise habituelle consiste à acheter des titres de créance. En sa qualité d'institution financière, le contribuable est réputé ne pas détenir comme bien d'inventaire le titre de créance qui est un titre de créance déterminé. Pour remplacer la déduction pour comptabilisation des biens à l'inventaire que le contribuable se trouve ainsi à perdre, l'alinéa 20(1)p) est modifié de façon à accorder au contribuable une déduction relative aux titres de créance déterminés qui sont devenus

irrecouvrables. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 14

Sociétés d'État

LIR
27(1)

L'article 27 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'application de la partie I de la Loi aux sociétés d'État.

L'article 27 permet au gouverneur en conseil d'énumérer dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* les sociétés d'État qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'une société ainsi énumérée est un mandataire de Sa Majesté, le revenu qu'elle gagne ou les pertes qu'elle subit sont considérés, selon le paragraphe 27(1), comme ses propres revenu ou pertes et non pas comme ceux de Sa Majesté. Cette disposition fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, la règle s'appliquera désormais à l'ensemble des sociétés d'État, et non pas seulement à celles qui sont énumérées au Règlement. Cette mesure n'a pas pour effet d'assujettir à l'impôt les sociétés qui ne sont pas énumérées au Règlement. Cependant, elle permet de s'assurer que le revenu ou la perte d'une société est évalué correctement dans le cas où, par exemple, elle cesse d'être exonérée de l'impôt et est assujettie aux règles énoncées au paragraphe 149(10) de la Loi.

La deuxième modification apportée au paragraphe 27(1) prévoit que, outre le revenu d'entreprise et de biens, la propriété des biens proprement dite est attribué à la société. Le nouvel alinéa 27(1)*b*) précise que la partie I s'applique comme si les biens de toute nature qu'une société d'État prévue par règlement détient ou gère à titre de mandataire de Sa Majesté, ou les obligations ou dettes de toute nature qu'elle contracte à ce titre, étaient ses propres biens, obligations ou dettes. Ainsi, les gains en capital et les pertes en capital qu'une société d'État réalise sur les biens de la Couronne qu'elle gère seront inclus dans le calcul de son revenu.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995, à quelques exceptions près. En effet, les modifications apportées aux parties I.3, IV.1, VI et VI.1 de la Loi prévoient que l'article 27 s'applique à ces parties. Dans ces cas, les modifications apportées à l'article 27 s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de ces parties.

Article 15

Entreprise d'agriculture ou de pêche

LIR
28(1)

L'article 28 de la Loi porte sur le calcul du revenu des contribuables qui ont recours à la méthode de la comptabilité de caisse pour déterminer, aux fins de l'impôt, le revenu tiré d'une entreprise d'agriculture ou de pêche.

La modification apportée à l'alinéa 28(1)*d*) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 80(17), qui est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

La modification apportée à l'alinéa 28(1)*e*) consiste à exclure des paiements (sauf ceux au titre de l'inventaire) qui réduisent le revenu déterminé selon la méthode de la comptabilité de caisse d'une entreprise d'agriculture ou de pêche pour une année les dépenses payées d'avance qui se rapportent à une année d'imposition de l'entreprise qui tombe au moins deux années d'imposition après l'année du paiement.

Le nouvel alinéa 28(1)*e*.1) permet à un contribuable de déduire au cours de son année d'imposition les sommes qu'il a payées au cours d'une année d'imposition antérieure, dans le cas où ces sommes seraient déductibles dans le calcul de son revenu tiré de son entreprise d'agriculture ou de pêche pour l'année d'imposition en cours si ce revenu n'était pas calculé selon la méthode de la comptabilité de caisse. Pour qu'une telle somme soit déductible, elle doit avoir été payée par le contribuable au cours d'une année d'imposition

antérieure dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise d'agriculture ou de pêche, et elle ne peut être déductible dans le calcul du revenu tiré de l'entreprise pour une autre année d'imposition.

La version modifiée de l'alinéa 28(1)e) et le nouvel alinéa 28(1)e.1) s'appliquent aux sommes payées après le 26 avril 1995, sauf si elles ont été payées en conformité avec une convention écrite conclue par le payeur avant le 27 avril 1995.

Article 16

Recherche scientifique et développement expérimental

LIR

37

L'article 37 de la Loi porte sur la déduction des dépenses qu'un contribuable engage dans les activités de recherche scientifique et de développement expérimental (SR&DE) exercées au Canada et à l'étranger.

Paragraphe 16(1)

LIR

37(1)

Le paragraphe 37(1) de la Loi permet aux contribuables de déduire de leur revenu d'entreprise pour une année d'imposition certains montants dépensés relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental. Le sous-alinéa 37(1)a)(iii) de la Loi permet de déduire les paiements qu'un contribuable fait à une société résidant au Canada qui est exonérée de l'impôt par l'effet de l'alinéa 149(1)j) de la Loi, si certaines conditions sont réunies. Ce sous-alinéa ne s'applique que dans le cas où le contribuable est une société. Toutefois, la version française de cette disposition a été modifiée au moment de la révision de la loi qui l'a instaurée (à savoir, le chapitre 49 des Lois du Canada (1991)) par la Commission de révision des lois dans le cadre du chapitre 7 des Lois du Canada (1994) (annexe II). Lors de cette révision, l'expression « corporation » a été remplacée par inadvertance par « société de personnes ». La modification apportée

au paragraphe 37(1) consiste à remplacer « société de personnes » par « société ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, c'est-à-dire les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée au sous-alinéa 37(1)a)(iii) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 16(2)

LIR
37(10)

Selon le paragraphe 37(10) de la Loi, le formulaire concernant le choix qu'un contribuable fait en application de la division 37(8)a)(ii)(B) relativement aux dépenses pour activités de recherche scientifique et de développement expérimental engagées au cours d'une année d'imposition doit accompagner la déclaration de revenu qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I. Les modifications apportées au paragraphe 37(10) font suite aux nouvelles exigences de production énoncées au paragraphe 37(1). Selon le paragraphe 37(10), dans sa version modifiée, le contribuable est tenu de produire le formulaire concernant le choix en question pour une année d'imposition au moment où il produit pour la première fois le formulaire visé au paragraphe 37(1) pour l'année. Sous réserve de mesures transitoires d'allègement, le nouveau paragraphe 37(10) s'applique après le 21 février 1994.

Article 17

Recherche scientifique et développement expérimental – Déduction supplémentaire

LIR
37.1 à 37.3

L'article 37.1 de la Loi prévoit une déduction supplémentaire pour les dépenses relatives aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'une société exerce au Canada. De façon générale, cette déduction n'a pas été offerte depuis 1983.

Toutefois, le paragraphe 37.1(3) de la Loi continue de prévoir la récupération de la déduction pour les dispositions courantes de « biens servant à la recherche », même si ces biens n'ont peut être pas donné droit à la déduction. L'article 37.1 de même que les articles 37.2 et 37.3 — qui concernent l'application de l'article 37.1 — sont donc abrogés pour les années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 18

Solde des gains en capital exonérés

LIR

39.1(1)

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une entité intermédiaire correspond au solde non déduit des gains en capital qui ont été inclus dans le calcul du revenu du particulier par suite de choix, effectués en application du paragraphe 110.6(19), relativement à sa participation dans l'entité ou aux actions qu'il détient de son capital-actions.

Le solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une entité intermédiaire pour une année d'imposition est diminué des montants déduits au cours des années antérieures en application des paragraphes 39.1(2) à (6) en vue de réduire les gains en capital déterminés par ailleurs lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de son capital-actions ou encore les gains en capital imposables ou les gains en capital transmis au particulier par l'entité.

La définition de « solde des gains en capital exonérés » est modifiée, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de sorte que le solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une entité intermédiaire pour une année d'imposition soit également diminué des montants inclus dans la valeur du nouvel élément F de la formule figurant à cette définition. Cette modification concerne les

entités intermédiaires qui sont des fiducies visées aux alinéas g) à j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), à savoir :

- certaines fiducies régies par des régimes de participation des employés aux bénéfices;
- certaines fiducies établies en vue de détenir des actions du capital-actions de sociétés au profit des employés de celles-ci;
- certaines fiducies établies au profit de créanciers en garantie de certains titres de créance;
- certaines fiducies dont la raison d'être est de permettre l'exercice de droits de vote afférents aux actions qu'elle détiennent.

Par suite de cette modification, lorsque l'entité intermédiaire est une fiducie visée aux alinéas g) à j) de la définition de « entité intermédiaire » et que la fiducie a attribué des biens au particulier au cours d'une année antérieure en règlement de tout ou partie des participations de celui-ci dans la fiducie, la valeur de l'élément F de la formule figurant à la définition de « solde des gains en capital exonérés » sera appliquée en réduction du solde des gains en capital exonérés du particulier pour l'année relativement à la fiducie. Cette valeur correspond au total des montants inclus dans le coût des biens pour le particulier en raison des choix qu'il a faits en vertu du nouveau paragraphe 107(2.2) ou du nouvel alinéa 144(7.1)c). (Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.)

Article 19

Gains et pertes en capital — Règles générales

LIR
40

L'article 40 de la Loi porte sur le calcul du gain en capital ou de la perte en capital d'un contribuable pour une année d'imposition provenant de la disposition d'un bien.

Paragraphe 19(1)

LIR
40(2)e)

Selon l'alinéa 40(2)e) de la Loi, la perte d'une société relativement à un bien dont elle a disposé en faveur d'une personne qui la contrôle, ou en faveur d'une autre société contrôlée par la même personne qui contrôle la première société, est nulle. Les circonstances dans lesquelles l'alinéa 40(2)e) peut s'appliquer sont prévues par le nouveau paragraphe 40(3.3). L'alinéa 40(2)e) est donc abrogé. L'entrée en vigueur de l'abrogation est la même que celle du paragraphe 40(3.3).

Paragraphe 19(2)

LIR
40(2)h)(i)

L'alinéa 40(2)h) de la Loi permet de faire certains ajustements à la perte d'un contribuable, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition d'actions du capital-actions d'une société contrôlée par le contribuable au cours de l'année d'imposition de celui-ci où la disposition a eu lieu. La modification apportée à cet alinéa a pour objet de préciser que la perte d'une société résultant de la disposition des actions d'une société contrôlée peut faire l'objet d'un ajustement afin qu'il soit tenu compte des dispositions antérieures du bien par la société contrôlée en faveur d'une autre société, y compris la société actionnaire. L'entrée en vigueur de cette modification est la même que celle des nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.6) de la Loi.

Paragraphe 19(3)

LIR
40(3.1)

Selon le paragraphe 40(3.1) de la Loi, l'associé d'une société de personnes qui en est soit un commanditaire, soit un associé déterminé depuis qu'il en est un associé est réputé avoir réalisé un gain égal au « prix de base rajusté négatif » de sa participation dans la société. La version anglaise de cette disposition est restructurée par souci d'éviter

toute ambiguïté. Cette modification s'applique, de façon générale, après le 21 février 1994.

Paragraphe 19(4)

LIR
40(3.13)

Le nouveau paragraphe 40(3.13) de la Loi contient une règle anti-évitement qui s'applique dans le cas où l'une des principales raisons pour lesquelles l'associé d'une société de personnes n'est pas un associé déterminé de celle-ci depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application de la règle sur le prix de base rajusté « négatif » énoncée au paragraphe 40(3.1) de la Loi.

Dans ce cas, l'associé est réputé, pour l'application du paragraphe 40(3.1), être un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé. Le paragraphe 40(3.13) s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 19(5)

LIR
40(3.14)*b*)

Le paragraphe 40(3.14) de la Loi donne une définition plus large de l'expression « commanditaire » aux fins de déterminer si la participation d'un associé dans une société de personnes est assujettie à la règle sur le prix de base rajusté négatif énoncée au paragraphe 40(3.1) de la Loi.

Une précision est apportée à l'alinéa 40(3.14)*b*) afin d'assurer qu'il s'applique dans le cas où l'associé d'une société de personnes, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, a le droit de recevoir, dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, certains montants ou avantages visés à l'alinéa 96(2.2)*d*) de la Loi. Cette modification s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

Paragraphe 19(6)**Perte sur certains transferts**

LIR

40(3.3) et (3.4)

Les nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) de la Loi contiennent des règles qui permettent de reporter les pertes subies sur certaines dispositions d'immobilisations non amortissables. Selon le paragraphe 40(3.3), ces règles s'appliquent lorsque (1) une société, une fiducie ou une société de personnes dispose d'une immobilisation non amortissable, (2) que le cédant ou une personne « affiliée » à celui-ci détient le bien transféré ou un bien identique (appelés « bien de remplacement ») au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après cette disposition et (3) que, à la fin de cette période, le cédant ou une personne affiliée est propriétaire du bien de remplacement.

Lorsque ces conditions sont réunies, le paragraphe 40(3.4) prévoit qu'aucune perte ne peut être constatée relativement au transfert. La perte est plutôt reportée jusqu'au premier en date des événements suivants :

- une disposition ultérieure du bien en faveur d'une personne qui n'est ni le cédant ni une personne affiliée à celui-ci (à condition que, pendant la période de 30 jours suivant cette disposition ultérieure, ni le cédant, ni une telle personne ne soit propriétaire du bien de remplacement ou d'un bien identique acquis après le début de la période de 61 jours mentionnée ci-dessus);
- une « disposition réputée » de l'immobilisation en vertu de l'article 128.1 (changement de résidence) ou du paragraphe 149(10) (changement de statut fiscal);
- dans le cas d'une société, l'acquisition du contrôle de la société;
- si le bien de remplacement est une dette ou une action, une disposition présumée en vertu de l'article 50 de la Loi;
- si le cédant est une société, la liquidation du cédant (sauf celle à laquelle s'applique le paragraphe 88(1)).

L'alinéa 40(3.4)c) porte sur ce qu'il advient lorsqu'une société de personnes cédante cesse d'exister après une disposition, mais avant que se produise l'un des événements qui lui permettent de reconnaître la perte reportée. La société de personnes qui cesserait par ailleurs d'exister après une disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 40(3.4) est réputée, pour l'application de l'alinéa 40(3.4)b), ne pas avoir cessé d'exister, et chaque personne qui en était un associé au moment de la disposition est réputée le demeurer. Cette présomption de continuation de la société de personnes (et de ses associés) s'applique jusqu'au moment qui est immédiatement après le premier en date des événements qui permettent de reconnaître la perte.

Les nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) remplacent le paragraphe 85(4) de la Loi dans la mesure où ce dernier s'applique aux transferts d'immobilisations non amortissables. Le paragraphe 85(4) avait également pour effet d'interdire la constatation d'une perte subie lors du transfert d'une telle immobilisation à des personnes comme une société que le cédant contrôle ou une personne qui contrôle le cédant. Toutefois, ces nouveaux paragraphes diffèrent du paragraphe 85(4) à deux égards importants. Tout d'abord, ils ne s'appliquent pas aux transferts effectués par des particuliers autres que des fiduciaires. Ils peuvent cependant s'appliquer, en raison de l'instauration de la définition de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi (pour plus de détails, voir les notes le concernant), aux transferts d'immobilisations non amortissables effectués en faveur de particuliers, de sociétés et de sociétés de personnes dans certains cas où le paragraphe 85(4) n'aurait pas été applicable.

Deuxièmement, la perte refusée n'est ajoutée ni au coût des actions du cessionnaire que le cédant détient après la disposition, ni au coût, pour le cessionnaire, de l'immobilisation transférée. La perte est plutôt conservée par le cédant en vue de sa déduction à titre de perte résultant de l'immobilisation transférée à l'un des moments suivants : celui où l'immobilisation n'est plus la propriété d'une personne affiliée, celui où l'immobilisation est réputée avoir fait l'objet d'une disposition en vertu d'autres dispositions de la Loi ou celui où le contrôle d'un cédant qui est une société est acquis. (Il à noter que les actions du capital-actions d'une société dont celle-ci dispose sont exclues de l'application du paragraphe 40(3.3). Voir le nouveau paragraphe 40(3.6).)

Les nouveaux paragraphes 40(3.3) et (3.4) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Ces exceptions figurent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Biens identiques réputés

LIR
40(3.5)

Le nouveau paragraphe 40(3.5) de la Loi contient trois règles spéciales qui s'appliquent dans le cadre de la règle sur le report de pertes énoncée au nouveau paragraphe 40(3.4). Premièrement, l'alinéa 40(3.5)*a*) prévoit que le droit d'acquérir un bien (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé, pour l'application du paragraphe 40(3.5), être un bien identique au bien en question. Deuxièmement, l'alinéa 40(3.5)*b*) prévoit qu'une action acquise en échange d'une autre action en vertu de l'un des articles 51, 85.1, 86 ou 87 de la Loi est identique à cette autre action. Enfin, l'alinéa 40(3.5)*c*) porte sur ce qu'il advient lorsque le bien qui donne naissance à une perte reportée en vertu du nouveau paragraphe 40(3.4) est une action d'une société qui fait l'objet d'une liquidation par la société mère en vertu du paragraphe 88(1). En pareil cas, l'action est réputée continuer d'appartenir à la société mère tant que celle-ci est affiliée au cédant.

L'entrée en vigueur du nouveau paragraphe 40(3.5) est la même que celle des paragraphes 40(3.3) et (3.4).

Perte sur actions

LIR
40(3.6)

Bien que le nouveau paragraphe 40(3.4) s'applique à la plupart des dispositions d'immobilisations non amortissables effectuées en faveur de personnes affiliées, le nouveau paragraphe 40(3.6) de la Loi prévoit des règles spéciales dans le cas où le bien est une action du capital-actions d'une société et fait l'objet d'une disposition en faveur de celle-ci. Pourvu que la société qui fait l'acquisition de ses propres

actions soit affiliée à l'actionnaire immédiatement après l'acquisition, toute perte qui résulterait par ailleurs de l'opération n'est pas déductible. Elle est par contre ajoutée, par l'effet de l'alinéa 40(3.6)*b*), au prix de base rajusté, pour l'actionnaire, d'autres actions de la société acheteuse qui lui appartiennent.

Le nouveau paragraphe 40(3.6) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Ces exceptions figurent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Paragraphe 19(7)

LIR
40(9)

Par suite des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » à l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi, certains biens acquis avant le 26 avril 1995 seront devenus des biens canadiens imposables à cette date. Le nouveau paragraphe 40(9) de la Loi contient une règle sur le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable sur un tel bien. Selon cette règle, le montant du gain ou de la perte est déterminé compte non tenu du paragraphe 40(9), en proportion du nombre de mois, antérieurs à mai 1995, au cours desquels le contribuable a détenu le bien.

Le nouveau paragraphe 40(9) s'applique après le 26 avril 1995.

Article 20

Échange de biens

LIR
44

L'article 44 de la Loi permet aux contribuables de différer la constatation d'un gain en capital réalisé sur un bien dans certaines conditions.

Paragraphe 20(1)

LIR
44(1)

Selon le paragraphe 44(1) de la Loi, le contribuable qui réalise un gain en capital lors de la disposition de certains biens peut en différer la constatation dans la mesure où il réinvestit le produit de disposition dans un bien de remplacement dans un certain délai.

Le changement apporté au paragraphe 44(1) découle de la modification du paragraphe 44(5) de la Loi. En effet, la condition énoncée au paragraphe 44(1), selon laquelle un contribuable est tenu d'acquérir un bien en remplacement de son ancien bien, figurera désormais au paragraphe 44(5). Pour plus de détails, voir les notes concernant les modifications apportées à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Paragraphe 20(2)

LIR
44(5)

Le paragraphe 44(5) de la Loi expose les conditions dans lesquelles une immobilisation acquise par un contribuable est un bien de remplacement pour l'application du paragraphe 44(1) de la Loi.

Le paragraphe 44(5) fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, le nouvel alinéa 44(5)*a*) prévoit que l'immobilisation d'un contribuable n'est considérée comme un bien de remplacement que s'il est raisonnable de conclure que le contribuable l'a acquise en remplacement de l'ancien bien.

Deuxièmement, la modification apportée à l'ancien alinéa 44(5)*a*) — qui devient l'alinéa 44(5)*a*.1) — consiste à préciser que le bien de remplacement doit être utilisé *par le contribuable, ou par une personne qui lui est liée*, pour le même usage qu'il a fait de l'ancien bien ou qu'une telle personne en a fait, ou pour un usage semblable. En effet, un bien acquis par un contribuable ne sera pas nécessairement exclu de l'application des règles sur les biens de

remplacement du seul fait qu'il est utilisé par une personne liée au contribuable plutôt que par ce dernier. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas où un contribuable loue le bien acquis à une personne liée, qui l'utilise dans le cadre de la même entreprise ou d'une entreprise semblable. Pour plus de détails, voir les notes concernant les paragraphes 13(4) et (4.1) et 14(6) et (7).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions d'anciens biens effectuées après l'année d'imposition 1993.

Article 21

Gains d'une société exploitant une petite entreprise devenue société publique

LIR
48.1(1)

L'article 48.1 de la Loi permet au propriétaire d'actions admissibles de petite entreprise de demander l'exemption pour gains en capital prévue au paragraphe 110.6(2.1) relativement à ces actions lorsque la société devient une société publique du fait que ses actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada. Cet actionnaire peut faire un choix par lequel il sera réputé avoir disposé des actions immédiatement avant le changement de statut de la société. Il pourra ainsi réaliser tout ou partie du gain en capital latent sur les actions. Il sera ensuite réputé avoir acquis les actions de nouveau à un coût égal à leur produit de disposition présumé.

Le paragraphe 48.1(1) est modifié par suite du changement apporté à la définition de « société privée sous contrôle canadien » (SPCC) au paragraphe 125(7) de la Loi. Pour être considérée comme une société exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 248(1), une société doit, entre autres choses, être une SPCC. Puisque les sociétés dont tout ou partie des actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger ne sont pas des SPCC selon la définition révisée de cette expression, elles ne constituent plus des sociétés exploitant une petite entreprise et leurs actions ne donnent plus droit à l'exemption pour gains en capital. La version modifiée du paragraphe 48.1(1) fait en sorte que le choix prévu à l'article 48.1 puisse être fait dans ce cas.

Ce choix s'offre non seulement aux actionnaires de sociétés dont les actions sont nouvellement cotées à une bourse de valeurs au Canada ou à l'étranger visée par règlement, mais aussi aux actionnaires de sociétés dont les actions étaient déjà cotées à une bourse à l'étranger le 1^{er} janvier 1996, date d'entrée en vigueur de la définition révisée de SPCC. Lorsque les actions d'une société étaient cotées en bourse à cette date et que la société était une société exploitant une petite entreprise le 31 décembre 1995, le choix prévu à l'article 48.1 sera réputé avoir été effectué dans le délai imparti s'il est fait avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction de la modification.

Article 22

Bien convertible

LIR
51(1)

L'article 51 de la Loi permet, de façon générale, qu'un bien soit transféré avec report d'impôt dans le cas où un contribuable échange une immobilisation — obligation ou billet convertible ou action d'une société — contre une immobilisation qui est une autre action du capital-actions de la même société. Le paragraphe 51(1) est modifié de façon à assurer que l'échange soit effectué avec la société et non pas avec un autre de ses actionnaires. Cette modification s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception de ceux qui sont effectués avant 1997 en conformité avec des conventions écrites conclues à cette date ou antérieurement.

Article 23

Coût des actions d'une filiale

LIR
52(7)

L'article 52 de la Loi porte sur le calcul du coût de certains biens en vue de l'établissement du gain ou de la perte résultant de leur disposition. Le paragraphe 52(7) s'applique dans le cas où une société canadienne dispose d'un bien de succursale canadienne en faveur de

sa filiale à cent pour cent selon les règles spéciales énoncées à la partie XIV de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe, qui fait suite aux changements apportés à la partie XIV, porte sur le renvoi au paragraphe 219(1) qui y figure. Pour plus de détails sur les transferts auxquels s'applique le paragraphe 52(7), voir les notes concernant la version modifiée du paragraphe 219(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 24

Rajustement du prix de base

LIR
53

L'article 53 de la Loi porte sur le calcul du prix de base rajusté d'une immobilisation aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital qui résulte de sa disposition.

Paragraphe 24(1) et (2)

LIR
53(1)*f.1*, *f.11* et *f.2*

Selon l'alinéa 53(1)*f.1* de la Loi, doit être ajouté dans le calcul du prix de base rajusté, pour une société canadienne imposable, d'un bien qui lui a été transféré un montant égal à la perte en capital refusée au cédant par l'effet des alinéas 40(1)*e* ou *e.1* ou du paragraphe 85(4) de la Loi. L'alinéa 53(1)*f.11* prévoit qu'une perte en capital refusée par l'effet de l'alinéa 40(2)*e.1* relativement au transfert d'un bien est ajoutée, dans la mesure il n'en a pas déjà été tenu compte à l'alinéa 53(1)*f.1*, au prix de base rajusté du bien pour le cédant. L'alinéa 53(1)*f.2* ne sert qu'à faire mention, au sein du paragraphe 53(1), du montant ajouté au prix de base rajusté en vertu de l'alinéa 85(4)*b* — c'est-à-dire lorsque le paragraphe 85(4) a pour effet de refuser, à une société, une perte résultant de la disposition d'un bien et prévoit plutôt l'addition du montant de la perte au coût, pour le cédant, d'actions de la société.

Les modifications apportées à ces alinéas ont pour effet de limiter l'application des renvois aux alinéas 40(2)*e*) et du paragraphe 85(4) aux cas où le bien en question est acquis avant 1996. Cette mesure ne fait que tenir compte du fait que des dispositions ont été abrogées pour ce qui est des biens acquis après 1995. En outre, l'alinéa 53(1)*f*.2) est modifié de façon qu'un renvoi à l'alinéa 40(3.6)*b*) y soit ajouté. Pour plus de détails, voir les notes ci-devant concernant les modifications apportées à l'article 40 de la Loi.)

Paragraphe 24(3)

LIR
53(1)*r*)

L'adjonction de l'alinéa 53(1)*r*) à la Loi fait suite à l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains réalisés après le 22 février 1994, et à l'instauration, au paragraphe 110.6(19), d'un mécanisme qui permet de reconnaître les gains accumulés jusqu'à la fin de ce jour. Lorsqu'un particulier reconnaît un gain en capital accumulé à ce moment sur sa participation dans une entité intermédiaire (au sens du paragraphe 39.1(1)), ou sur une action du capital-actions d'une telle entité, le montant du gain est porté au crédit d'un compte spécial appelé « solde des gains en capital exonérés ». Des sommes peuvent être imputées à ce compte en vue de réduire les gains que l'entité transmet au particulier pour les années d'imposition qui se terminent avant 2005 ainsi que les gains réalisés lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de celle-ci au cours de ces années.

Le nouvel alinéa 53(1)*r*) a pour effet d'augmenter le prix de base rajusté, pour le particulier, de chaque participation dans une entité intermédiaire, ou action du capital-actions de celle-ci, visée à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition de « entité intermédiaire », d'une fraction proportionnelle du montant inutilisé du solde des gains en capital exonérés du particulier relativement à l'entité, dans le cas où le particulier dispose de l'ensemble de ses participations dans l'entité ou des actions qu'il détient du capital-actions de celle-ci. Pour déterminer le montant inutilisé du solde des gains en capital exonérés du particulier relativement à l'entité, le solde pour l'année est réduit du total des réductions de gains en capital opérées dans l'année en

raison du solde et des 4/3 des réductions de gains en capital imposables ou de revenu d'entreprise opérées dans l'année en raison du solde qui découlent de dispositions effectuées par le particulier ou de dispositions effectuées par l'entité et transmises au particulier.

Le nouvel alinéa 53(1)*r*) profitera aux particuliers propriétaires de participations dans une entité intermédiaire, ou d'actions d'une telle entité, dont la valeur a chuté depuis le 22 février 1994. Cet alinéa n'est applicable qu'aux dispositions effectuées avant 2005. Après 1994, l'alinéa 53(1)*p*) aura pour effet d'augmenter le prix de base rajusté des participations restantes du particulier dans une entité intermédiaire, ou de ses actions du capital-actions de celle-ci, d'un montant égal à la fraction inutilisée de solde des gains en capital exonérés relativement à l'entité à ce moment.

Le nouvel alinéa 53(1)*r*) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 24(4)

LIR

53(2)*c*)(i)(C)

Le sous-alinéa 53(2)*c*)(i) de la Loi a pour effet de réduire le prix de base rajusté, pour un contribuable, de sa participation dans une société de personnes d'un montant égal à la part qui lui revient des pertes de la société de personnes qui ne sont pas incluses dans ses pertes comme commanditaire. La division 53(2)*c*)(i)(C) prévoit que toute perte d'une société de personnes est à déterminer compte non tenu des paragraphes 112(3.1) et (4.2) de la Loi. Selon ces paragraphes, la part qui revient à un contribuable de la perte d'une société de personnes résultant de la disposition d'actions d'une société peut être réduite du montant de certains dividendes qu'il reçoit sur les actions. La division 53(2)*c*)(i)(C) fait l'objet de deux modifications.

Tout d'abord, le renvoi au paragraphe 112(4.2) est remplacé par un renvoi au paragraphe 112(4.2) dans sa version applicable aux dispositions de biens effectuées avant le 27 avril 1995. Cette modification est nécessaire de fait que, en ce qui a trait aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, la version modifiée du paragraphe 112(4.2) ne s'applique pas aux pertes de sociétés de personnes.

La deuxième modification apportée à la division 53(2)c)(i)(C) fait suite au changement apporté au paragraphe 100(4) de la Loi, selon lequel une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes peut être réduite dans le cas où la participation est détenue par une autre société de personnes. La division 53(2)c)(i)(C), dans sa version modifiée, prévoit que, dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans la société de personnes qui a disposé de la participation dans l'autre société de personnes, la perte résultant de la disposition est déterminée compte non tenu de la réduction de perte prévue au paragraphe 100(4). Par conséquent, le plein montant d'une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes est prise en compte dans le calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes selon le sous-alinéa 53(2)c)(i).

Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 24(5)

LIR

53(2)c)(i.3)

Selon le sous-alinéa 53(2)c)(i.3) de la Loi, le prix de base rajusté de la participation d'un contribuable dans une société de personnes est réduit jusqu'à concurrence du montant de toute dette à recours limité du contribuable qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi à acquérir la participation. Ce sous-alinéa est modifié de façon que soient exclues de son application les participations dans les sociétés de personnes qui constituent des abris fiscaux déterminés. Cette exclusion fait suite à l'instauration de l'article 143.2 de la Loi. Ce nouvel article prévoit que le montant de certaines dépenses d'un contribuable est réduit dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'un « montant à recours limité » se rapporte à la dépense. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 143.2.

De façon générale, cette modification s'applique aux dettes d'un contribuable qui prennent naissance après le 26 septembre 1994.

Paragraphe 24(6)

LIR
53(4)

Le paragraphe 53(4) de la Loi prévoit des règles qui influent sur le calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'un bien déterminé au sens de l'article 54. Ces règles s'appliquent dans le cas où le produit de disposition d'un bien déterminé est calculé selon l'une des dispositions de la Loi qui sont énumérées au paragraphe 53(4). Dans ce cas et si le prix de base rajusté du bien déterminé a été réduit par l'effet de l'alinéa 53(2)g.1) par suite d'une remise de dette, le paragraphe 53(4) prévoit, de façon générale, que le prix de base rajusté continue d'être réduit par l'effet de cet alinéa. Ce paragraphe n'a d'importance que par rapport à l'application future éventuelle de l'article 80.03 qui, dans certains cas, prévoit la récupération des réductions opérées antérieurement par l'effet de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien déterminé lors de sa disposition ultérieure.

La modification apportée au paragraphe 53(4) consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 85.1(1)a), qui porte sur les échanges d'actions au pair. Ainsi, les réductions opérées par l'effet de l'alinéa 53(2)g.1) dans le calcul du prix de base rajusté, pour le cédant, d'actions transférées en application de l'alinéa 85.1(1)a) ne seront plus prises en compte. On reconnaît ainsi que l'article 85.1 porte sur les opérations entre personnes sans lien de dépendance et que le cessionnaire peut ne pas être en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires concernant les rajustements visés à l'alinéa 53(2)g.1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 24(7)

LIR
53(5)

Le paragraphe 53(5) de la Loi s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes (le « vendeur ») dispose d'un bien déterminé en faveur d'une autre personne ou société de personnes (le « cessionnaire ») avec laquelle elle a un lien de dépendance ou aurait

un tel lien si les hypothèses énoncées à l’alinéa 80(2)*j*) étaient posées. Dans ce cas et si le paragraphe 53(4) ne s’applique pas à la disposition, l’excédent éventuel du premier montant suivant sur le second est déduit, en application du paragraphe 53(5), dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le cessionnaire :

- le total des montants déduits antérieurement en application de l’alinéa 53(2)*g.1*) dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le vendeur;
- le gain en capital provenant de la disposition du bien, déterminé compte non tenu du paragraphe 100(2) et des provisions déduites par le vendeur.

Tout montant déduit selon le paragraphe 53(5) dans le calcul du prix de base rajusté d’un bien est également ajouté, au même moment et selon le même paragraphe, dans ce calcul.

Le paragraphe 53(5) est modifié de façon à prévoir que, pour l’application de ce paragraphe, un droit visé à l’alinéa 251(5)*b*) qui représente le droit du cessionnaire d’acquérir le bien déterminé auprès du vendeur ou son droit d’acquérir un autre bien dans le cadre d’une opération, d’un événement ou d’une série d’opérations ou d’événements qui comprend la disposition du bien déterminé ne crée pas un lien de dépendance entre le vendeur et le cessionnaire.

Cette modification s’applique aux années d’imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 25

Gains et pertes en capital — Définitions

LIR
54

« perte apparente »

L’article 54 de la Loi donne la définition de diverses expressions pour l’application de la sous-section c intitulée *Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles*, dont « perte apparente ».

Selon l'alinéa 40(2)g), la perte d'un contribuable provenant de la disposition d'un bien, dans la mesure où elle est une perte apparente, est réputée nulle.

Les modifications apportées à la définition de « perte apparente » ont pour objet de supprimer le passage portant sur le groupe de personnes et de sociétés de personnes dont le lien avec le contribuable est tel qu'une perte subie lors du transfert d'un bien par le contribuable à un membre du groupe constituerait une perte apparente. Dans sa version modifiée, la définition s'applique dans le cas où le contribuable est « affilié » au cessionnaire en conformité avec les exigences énoncées au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails voir les notes concernant cet article.)

Les modifications ont aussi pour objet d'ajouter les éléments suivants à la liste des événements exclus de l'application de la définition de « perte apparente » :

- une disposition effectuée par une société dont le contrôle est acquis dans les trente jours suivant la disposition;
- une disposition effectuée par une personne qui devient exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi, ou qui cesse de l'être, dans les trente jours suivant la disposition;
- toute disposition à laquelle s'applique le nouveau paragraphe 40(3.4) de la Loi (pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe).

L'acquisition du droit d'acquies un bien peut donner lieu à une perte apparente. Les modifications apportées à la définition de « perte apparente » prévoient qu'un tel droit (sauf le droit servant de garantie de dette ou d'un titre semblable) est réputé, à cette fin, être un bien identique au bien en question.

Enfin, le renvoi au paragraphe 85(4) de la Loi est supprimé de la définition en raison de l'abrogation de ce paragraphe.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Ces exceptions figurent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux

opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 26

Évitement

LIR

55

L'article 55 de la Loi porte sur certaines opérations d'évitement fiscal.

Paragraphe 26(1)

LIR

55(1)

« rachat autorisé »

Le paragraphe 55(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de l'article 55. La définition de « rachat autorisé » sert à déterminer si un dividende reçu dans le cadre d'une réorganisation papillon est exclu de l'application du paragraphe 55(2) par l'effet de l'alinéa 55(3)*b*).

L'alinéa *a*) de la définition de « rachat autorisé » est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à comprendre les dividendes découlant d'un rachat, ou d'un achat pour annulation, par la société cédante de l'ensemble des actions de son capital-actions qui appartenaient, immédiatement avant l'attribution, à une société cessionnaire quant à la société cédante.

L'alinéa *b*) de la définition de « rachat autorisé » est modifié, pour ce qui est des dividendes reçus après le 21 février 1994, de façon à comprendre non pas seulement le dividende qui découle du rachat, ou de l'achat pour annulation, d'actions du capital-actions d'une société cessionnaire détenues par une société cédante, mais aussi le dividende qui découle du rachat, ou de l'achat pour annulation, d'actions du capital-actions d'une société qui est une filiale à cent pour cent de la société cessionnaire immédiatement après le rachat ou l'achat. Cette

modification a pour objet de permettre l'attribution indirecte de biens à une société cessionnaire au moyen d'un transfert à sa filiale qui, après le transfert et dans le cadre de la réorganisation, est liquidée dans la société cessionnaire.

Paragraphe 26(2)

LIR
55(1)

« moment de détermination du revenu protégé »

La définition de « moment de détermination du revenu protégé » est ajoutée au paragraphe 55(1). Elle s'applique dans le cadre du nouveau paragraphe 55(2) et de l'alinéa 55(5)a) aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION. Le moment de détermination du revenu protégé quant à une opération, un événement ou une série d'opérations ou d'événements est le premier en date du moment immédiatement avant le versement d'un dividende dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série et du moment immédiatement après la première disposition ou la première augmentation de participation, visée à l'un des nouveaux sous-alinéas 55(3)a)(i) à (v) de la Loi.

Paragraphe 26(3)

LIR
55(2)

Le paragraphe 55(2) de la Loi est une disposition anti-évitement qui est conçue pour faire obstacle aux arrangements dans le cadre desquels une société utilise l'exemption pour dividendes intersociétés pour réduire de façon injustifiée le gain en capital réalisé sur une vente d'actions. Le montant que la société touche dans ces circonstances est considéré comme le produit de la vente des actions ou comme un gain en capital et non pas comme un dividende.

Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas dans le cas où le gain qui a été réduit peut être attribué à la fraction du revenu de l'action (le « revenu protégé ») qu'une société a gagnée ou réalisée après 1971 et avant l'opération, l'événement ou le début de la série d'opérations ou d'événements qui donne lieu à une disposition de biens, ou à une

augmentation de la participation dans la société, visée à l'alinéa 55(3)a). Le revenu protégé échappe à l'application du paragraphe 55(2) parce qu'il a déjà été assujéti à l'impôt sur le revenu des sociétés. Il peut donc être versé sous forme de dividende libre d'impôt à d'autres sociétés canadiennes.

Le paragraphe 55(2) de la Loi est modifié, en ce qui a trait aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION, de façon à prolonger la période au terme de laquelle le revenu protégé doit être déterminé (actuellement, elle prend fin au moment de l'opération ou au début de la série). Désormais, cette période prend fin au « moment de détermination du revenu protégé » quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « moment de détermination du revenu protégé » au paragraphe 55(1). Le paragraphe 55(2) est également modifié de façon à ajouter un renvoi au paragraphe 112(2) de la Loi.

La version modifiée du paragraphe 55(2) prévoit que le revenu protégé d'une société représente le revenu qu'elle gagne ou réalise après 1971 et avant le « moment de détermination du revenu protégé », au sens du paragraphe 55(1). Est compris dans le revenu protégé le revenu obtenu jusqu'au premier en date du moment qui est immédiatement après la première disposition ou la première augmentation de participation visée à l'un des sous-alinéas 55(3)a)(i) à (v) et du moment qui est immédiatement avant le moment du premier versement de dividendes dans le cadre de l'opération, de l'événement ou de la série. Le nouveau paragraphe 55(2) s'applique aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragrapes 26(4) et (5)

LIR
55(3)a)

Le paragraphe 55(3) de la Loi précise les circonstances dans lesquelles des dividendes ne sont pas assujéti au paragraphe 55(2) de la Loi. L'alinéa 55(3)a) permet d'exclure de l'application du paragraphe 55(2) les dividendes reçus dans le cadre de certaines opérations entre parties liées. Sont notamment exclus les dividendes reçus dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui n'aboutit pas à une disposition de biens en faveur d'une personne

sans lien avec la société qui a reçu le dividende ni à une augmentation sensible de la participation d'une telle personne dans une société. L'alinéa 55(3)a) est modifié de façon à permettre, entre autres choses, qu'il soit disposé, dans certaines circonstances, d'argent ou de biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition. Par conséquent, un dividende qui est réputé découler d'un rachat d'actions reçues lors d'un transfert de biens effectué en vertu de l'article 85 de la Loi au profit d'une société liée en vue de leur vente hors du groupe lié est désormais exclu de l'application du paragraphe 55(2), tout comme l'est une disposition d'argent lors du versement de dividendes.

Le paragraphe 55(2) ne s'applique pas notamment aux dividendes reçus par une société (le bénéficiaire de dividende) si, à un moment donné, aucun des faits suivants ne se sont produits lors de l'opération, de l'événement ou de la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

- une disposition de biens en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, sauf la disposition des biens suivants :
 - de l'argent dont il est disposé lors du versement de dividendes ou de la réduction du capital versé au titre d'une action,
 - des biens dont il est disposé pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition;
- une augmentation sensible de la participation directe totale dans une société d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, sauf si l'augmentation découle d'une disposition d'actions d'une société pour un produit au moins égal à leur juste valeur marchande au moment de l'augmentation;
- une disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, d'actions de la société qui a versé le dividende (le « payeur de dividende ») ou de biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du payeur de dividende;

- après la réception du dividende, une disposition, effectuée en faveur d'une personne ou d'une société de personnes qui était une personne non liée immédiatement avant le moment donné, d'actions du bénéficiaire de dividende ou de biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande provenait, à un moment au cours de la série, d'actions du bénéficiaire de dividende;
- une augmentation sensible du total des participations directes dans le payeur de dividende d'une ou de plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées.

Le nouvel alinéa 55(3.01)a) de la Loi précise en quoi consiste une « personne non liée » pour l'application de l'alinéa 55(3)a). Il s'agit d'une personne, sauf le bénéficiaire de dividende, à laquelle celui-ci n'est pas lié ou d'une société de personnes dont l'un des associés, sauf le bénéficiaire de dividende, n'est pas lié à celui-ci.

En outre, le nouveau paragraphe 55(3.01) prévoit, pour l'application de l'alinéa 55(3)a), les conséquences de la fusion d'une société ou de la liquidation d'une filiale à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi. Selon le nouvel alinéa 55(3.01)b), la société issue d'une fusion est réputée être la même société que les sociétés remplacées et en être la continuation. La même présomption s'applique, selon le nouvel alinéa 55(3.01)c), à la société mère qui liquide sa filiale.

Le nouvel alinéa 55(3.01)d) de la Loi prévoit que, pour l'application des critères énoncés à l'alinéa 55(3)a), le produit de disposition est déterminé compte non tenu du renvoi à l'alinéa 55(2)a) qui figure à l'alinéa j) de la définition de « produit de disposition » à l'article 54.

Les exemples suivants illustrent l'application de l'alinéa 55(3)a).

EXEMPLE 1 — Transfert d'actifs à un acheteur non lié

La société Acheteuse Ltée veut acquérir un actif auprès de la société Vendeuse Ltée, avec laquelle elle n'est pas liée. Cette dernière transfère l'actif à Acheteuse Ltée avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi. Acheteuse Ltée émet des actions privilégiées à Vendeuse Ltée en contrepartie de l'actif transféré. Le prix de base rajusté de ces actions pour Vendeuse Ltée est égal au coût fiscal de l'actif transféré immédiatement avant le transfert. Le capital versé au titre des actions privilégiées ne dépasse pas leur

prix de base rajusté, qui est celui de l'actif transféré, et la valeur de rachat de ces actions est égale à la juste valeur marchande de l'actif transféré. Ce type d'actions privilégiées à forte valeur de rachat et à faible capital versé sont communément appelées « actions fort-faible ».

Résultat : Acheteuse Ltée et Vendeuse Ltée ne sont pas liées et la disposition de l'actif n'a pas été effectuée pour un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande au moment de la disposition. Le critère énoncé au sous-alinéa 55(3)a)(i) n'est pas rempli. Les dividendes qui découlent du rachat par Acheteuse Ltée des actions fort-faible ne donnent donc pas droit à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)a) de la Loi.

EXEMPLE 2 — Regroupement de pertes

La société Mère Ltée a deux filiales à cent pour cent, Bénéfice Ltée et Perte Ltée. Bénéfice Ltée est propriétaire, entre autres choses, de l'ensemble des actions d'une filiale à cent pour cent, Cible Ltée, qu'elle veut vendre à une personne non liée. La juste valeur marchande des actions de Cible Ltée dépasse leur prix de base rajusté pour Bénéfice Ltée. Mère Ltée veut donc que le gain qui découlera de la disposition de ces actions soit réalisé pour Perte Ltée plutôt que pour Bénéfice Ltée. Cette dernière transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, les actions de Perte Ltée à Cible Ltée en contrepartie d'actions fort-faible de Perte Ltée. Perte Ltée vend les actions de Cible Ltée à la personne non liée pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande. Les actions fort-faible de Perte Ltée sont alors rachetées.

Résultat : Les cinq critères énoncés à l'alinéa 55(3)a) de la Loi sont tous remplis. Par conséquent, les dividendes qui découlent du rachat par Perte Ltée des actions fort-faible ne sont pas assujettis au paragraphe 55(2).

EXEMPLE 3 — Rachat d'actions détenues par un actionnaire minoritaire

La société A Ltée et une autre société non liée, B Ltée, sont respectivement propriétaires de 60 % et de 40 % des actions d'une

troisième société, X Ltée. Cette dernière rachète ses actions détenues par B Ltée.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par X Ltée de ses actions détenues par B Ltée ne donnent pas droit à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)a) de la Loi.

- *Le rachat des actions de X Ltée détenues par B Ltée est une disposition de biens effectuée en faveur d'une personne non liée pour un produit de disposition inférieur à la juste valeur marchande des actions au moment de la disposition. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(i) de la Loi n'est pas rempli.*
- *La participation directe totale de A Ltée (personne non liée) dans X Ltée (le payeur de dividende) fait l'objet d'une augmentation sensible par suite de la disposition (du rachat) des actions de X Ltée pour un produit de disposition inférieur à leur juste valeur marchande. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(ii) n'est pas rempli.*
- *Il est disposé des actions de X Ltée en faveur de X Ltée, qui est une personne non liée à B Ltée (le bénéficiaire de dividende). Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(iii) de la Loi n'est pas rempli.*
- *La participation directe totale de A Ltée, personne non liée à B Ltée, dans X Ltée fait l'objet d'une augmentation sensible. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(v) n'est pas rempli.*

EXEMPLE 4 — Rachat d'actions détenues par un actionnaire lié

La société A Ltée et une société non liée à celle-ci, B Ltée, sont respectivement propriétaires de 40 % et de 60 % des actions d'une troisième société, X Ltée. Cette dernière (le payeur de dividende) rachète ses actions détenues par B Ltée.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par X Ltée de ses actions détenues par B Ltée ne donnent pas droit à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)a) de la Loi.

- *La participation directe totale de A Ltée (personne non liée) dans X Ltée (le payeur de dividende) fait l'objet d'une augmentation sensible par suite de la disposition des actions de X Ltée pour un produit de disposition inférieur à leur juste valeur marchande. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a(ii) n'est pas rempli.*
- *La participation directe totale de A Ltée, personne non liée à B Ltée, dans X Ltée (le payeur de dividende) fait l'objet d'une augmentation sensible. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a(v) n'est pas rempli.*

EXEMPLE 5 — Acquisition du bénéficiaire de dividende et vente à un tiers

La société Acheteuse Ltée est propriétaire de toutes les actions d'une autre société, Filiale Ltée. Acheteuse Ltée acquiert toutes les actions d'une troisième société, Cible Ltée, à leur juste valeur marchande. Cible Ltée est propriétaire de l'ensemble des actions de deux sociétés, C1 Ltée et C2 Ltée. Elle transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, toutes les actions de C2 Ltée à Filiale Ltée en contrepartie d'actions fort-faible de Filiale Ltée. Filiale Ltée rachète ces actions ultérieurement. Cible Ltée vend les actions de C1 Ltée à un tiers pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des actions au moment de la disposition.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par Filiale Ltée de ses actions détenues par Cible Ltée ne sont pas assujettis au paragraphe 55(2) de la Loi. Les critères énoncés au nouvel alinéa 55(3)a) sont remplis.

EXEMPLE 6 — Roulement en cas d'augmentation de la participation d'une personne non liée dans une société

Les actions de la société A Ltée appartiennent à 49 % à X Ltée et à 51 % à M Ltée. A Ltée possède toutes les actions de Filiale Ltée. Les actions d'une autre société, B Ltée, appartiennent à 49 % à Y Ltée et à 51 % à M Ltée. A Ltée transfère, avec report d'impôt en vertu de l'article 85 de la Loi, toutes les actions de Filiale Ltée à B Ltée en contrepartie d'actions fort-faible de B Ltée. Celle-ci rachète ses actions détenues par A Ltée.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par B Ltée de ses actions détenues par A Ltée ne sont pas assujettis au paragraphe 55(2) de la Loi. Y Ltée a augmenté sa participation indirecte dans Filiale Ltée, mais non sa participation directe. Par conséquent, le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(ii) de la Loi est rempli. Il en va de même pour les critères énoncés aux nouveaux sous-alinéas 55(3)a)(iii), (iv) et (v).

EXEMPLE 7 — Restructuration d’une société dans le cadre d’une offre d’échange d’actions au pair

M Ltée est une société publique canadienne imposable qui compte un grand nombre d’actionnaires. Elle possède toutes les actions de deux autres sociétés, Y Ltée et X Ltée. Le 15 juillet 1996, M Ltée transfère, avec report d’impôt en vertu de l’article 85 de la Loi, toutes les actions de X Ltée à T Ltée en contrepartie d’actions fort-faible. Chaque action de M Ltée détenue par le public est échangée contre une action correspondante de T Ltée. Cette dernière est désormais la société mère de M Ltée. Elle rachète les actions fort-faible.

Résultat : Les dividendes découlant du rachat par T Ltée de ses actions détenues par M Ltée sont assujettis au paragraphe 55(2) de la Loi. La participation directe totale des anciens actionnaires de M Ltée dans T Ltée (le payeur de dividende) fait l’objet d’une augmentation sensible. Le critère énoncé au nouveau sous-alinéa 55(3)a)(v) n’est pas rempli.

Sous réserve des dispositions transitoires précises énoncées ci-dessous aux points (i) et (ii), le nouvel alinéa 55(3)a) et le nouveau paragraphe 55(3.01) de la Loi s’appliquent aux dividendes reçus par une société après le 21 février 1994. Les dispositions transitoires s’appliquent aux dividendes reçus dans les circonstances suivantes :

1. les dividendes reçus avant LA DATE DE PUBLICATION ou dans le cadre d’arrangements qui étaient très avancés avant cette date, comme en témoignent des documents écrits, à condition que les conditions énoncées en (ii) ne s’appliquent pas,
2. les dividendes reçus sur des actions émises avant LA DATE DE PUBLICATION, à condition que la société en fasse le choix dans un document écrit présenté avant la fin du quatrième mois suivant

le mois de l'entrée en vigueur du nouvel alinéa 55(3)a) et du nouveau paragraphe 55(3.01) de la Loi ou dans sa déclaration d'impôt pour l'année du versement du dividende.

Lorsque les circonstances énoncées au point 1 existent, les nouveaux sous-alinéas 55(3)a)(ii) et (v) sont remplacés par ce qui suit :

« (ii) une augmentation sensible (sauf celle qui découle d'une disposition d'actions du capital-actions d'une société pour un produit de disposition au moins égal à leur juste valeur marchande) de la participation dans une société d'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné, »

« (v) une augmentation sensible de la participation dans le payeur de dividende d'une ou plusieurs personnes qui étaient des personnes non liées immédiatement avant le moment donné; »

Lorsque les circonstances énoncées au point 2 existent, il n'est pas tenu compte du paragraphe 55(3.01) de la Loi et l'alinéa 55(3)a) est remplacé par ce qui suit :

« a) sauf si ce dividende faisait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dont le résultat a été, selon le cas :

(i) une disposition de biens en faveur d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance,

(ii) une augmentation sensible de la participation dans une société d'une personne avec laquelle le bénéficiaire de dividende n'avait aucun lien de dépendance; »

De plus, dans le cas où les circonstances énoncées au point 2 existent, le paragraphe 55(4) et l'alinéa 55(5)c) de la Loi s'appliquent comme suit :

- le paragraphe 55(4) est remplacé par sa version applicable aux dividendes reçus avant le 22 février 1994;

- l'alinéa 55(5)e) prévoit que, pour déterminer si des personnes ont entre elles un lien de dépendance :
 - le frère et la soeur sont réputés n'avoir entre eux aucun lien de dépendance et ne pas être liés l'un à l'autre,
 - des personnes qui sont liées l'une à l'autre seulement à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) sont réputées ne pas être ainsi liées.

Paragraphe 26(6)

LIR

55(3.1)c)

Un dividende reçu par une société à laquelle le paragraphe 55(2) s'appliquerait, n'eût été l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b), ne sera pas admissible à cette exemption par l'effet du paragraphe 55(3.1) dans le cas où les conditions énoncées à l'un des alinéas 55(3.1)a) à d) sont remplies.

Selon l'alinéa 55(3.1)c), n'est pas admissible à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)b) le dividende qu'une société cessionnaire reçoit lorsque, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, certains biens déterminés, dont la juste valeur marchande dépasse de plus de 10 % la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, du bien que la société cessionnaire a reçu lors de l'attribution de biens dans le cadre de la réorganisation papillon, deviennent les biens d'une société de personnes ou d'une personne qui n'est pas liée au cessionnaire. Les biens déterminés font partie de l'une des trois catégories suivantes :

- les biens reçus par le cessionnaire lors de l'attribution;
- les biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable à des biens attribués;
- les biens auxquels il est possible d'attribuer plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens attribués.

La division 55(3.1)c)(ii)(B) est modifiée de façon à préciser le critère du 10 % de la juste valeur marchande applicable à la deuxième

catégorie de biens doit être déterminé par rapport aux biens attribués autres que de l'argent et des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens. Il est également précisé que les biens dont la valeur est attribuable à des biens compris dans la troisième catégorie sont compris dans la deuxième catégorie. Cette division s'applique aux dividendes reçus après le 26 avril 1995. Toutefois, il n'est pas tenu compte du renvoi à la division 55(3.1)a)(ii)(C) en ce qui a trait aux acquisitions de biens effectuées avant LA DATE DE PUBLICATION ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

La division 55(3.1)c)(ii)(C) est modifiée, pour ce qui est des dividendes reçus après le 26 avril 1995, de façon à changer la description du troisième type de biens. Celui-ci sera constitué des biens auxquels il est possible d'attribuer tout ou partie de la juste valeur marchande des biens attribués.

Paragraphe 26(7)

LIR
55(3.1)d)

Un dividende reçu par une société à laquelle le paragraphe 55(2) s'appliquerait, n'eût été l'exemption pour réorganisation papillon prévue à l'alinéa 55(3)b), ne sera pas admissible à cette exemption par l'effet du paragraphe 55(3.1) dans le cas où les conditions énoncées à l'un des alinéas 55(3.1)a) à d) sont remplies.

Selon l'alinéa 55(3.1)d), n'est pas admissible à l'exemption prévue à l'alinéa 55(3)b) le dividende qu'une société cédante reçoit lorsque, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la réception du dividende, certains biens déterminés, dont la juste valeur marchande dépasse de plus de 10 % la juste valeur marchande, au moment de l'attribution, du bien dont la société cédante était propriétaire immédiatement avant l'attribution et dont elle n'a pas disposé lors de l'attribution sont acquis par une société de personnes ou une personne sans lien avec la société cédante.

Les biens déterminés font partie de l'une des trois catégories suivantes :

- les biens conservés par la société cédante immédiatement après l'attribution;

- les biens dont plus de 10 % de la juste valeur marchande est attribuable aux biens conservés par la société cédante;
- les biens auxquels il est possible d'attribuer plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens conservés.

La division 55(3.1)*d*(ii)(B) est modifiée de façon à préciser que le critère du 10 % de la juste valeur marchande applicable à la deuxième catégorie de biens doit être déterminé par rapport aux biens conservés autres que de l'argent ou des dettes qui ne sont pas convertibles en d'autres biens. Il est également précisé que les biens dont la valeur est attribuable à des biens compris dans la troisième catégorie sont compris dans la deuxième catégorie. Une autre modification apportée à cette division consiste à en rendre le libellé conforme à celui de la division 55(3.1)*c*(ii)(B). La nouvelle division 55(3.1)*d*(ii)(B) s'applique aux dividendes reçus après le 26 avril 1995. Toutefois, il n'est pas tenu compte du renvoi à la division 55(3.1)*a*(ii)(C) en ce qui a trait aux acquisitions de biens effectuées avant LA DATE DE PUBLICATION ou en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

La division 55(3.1)*d*(ii)(C) est modifiée, en ce qui a trait aux dividendes reçus après le 26 avril 1995, de façon que son libellé soit conforme à celui de la division 55(3.1)*c*(ii)(C).

Paragraphe 26(8)

LIR
55(3.2)

Le paragraphe 55(3.2) de la Loi contient certaines règles portant sur l'application de l'alinéa 55(3.1)*b*). Selon le nouvel alinéa 55(3.2)*h*), chaque société qui est à la fois actionnaire et actionnaire déterminé d'une société cédante au cours d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'attribution est réputée être une société cessionnaire quant à la société cédante. Cet alinéa s'applique aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION, sauf s'ils sont reçus dans le cadre d'une réorganisation qui devait être effectuée à cette date en conformité avec une convention écrite conclue antérieurement. À cette fin, une réorganisation est réputée ne pas avoir été effectuée si les parties à la convention peuvent en être dispensées en cas de modification de la Loi.

EXEMPLE

Les actions de la société canadienne Z Ltée appartiennent à 50 % à X Ltée et à 50 % à Y Ltée. Cinquante pour cent des actions de X Ltée appartiennent à A Ltée et 50 %, à B Ltée. Une troisième société, P Ltée, acquiert les actions de X Ltée auprès de A Ltée et B Ltée. Au cours d'une réorganisation papillon, Z Ltée attribue 50 % de ses biens à Y Ltée. Après la réorganisation, X Ltée possède toutes les actions de Z Ltée, la société cédante.

Cette réorganisation ne donne pas droit à l'exemption pour réorganisations papillon prévue à l'alinéa 55(3)b) de la Loi en raison de l'application du sous-alinéa 55(3.1)b)(ii) et du nouvel alinéa 55(3.2)h). En effet, X Ltée est une société cessionnaire par rapport à la société cédante, Z Ltée, par l'effet de l'alinéa 55(3.2)h). Le contrôle de X Ltée a été acquis par P Ltée au cours de la série d'opérations qui comprenait l'attribution des biens de Z Ltée à Y Ltée.

Paragraphe 26(9)

LIR
55(5)a)

Le paragraphe 55(5) de la Loi contient les dispositions d'application de l'article 55. Selon l'alinéa 55(5)a), la partie d'un gain en capital qui est attribuable à un revenu qu'une société peut s'attendre à gagner ou à réaliser après avoir reçu un dividende visé au paragraphe 55(2) est réputée être une partie de gain en capital attribuable à autre chose qu'un revenu. La modification apportée à l'alinéa 55(5)a) s'applique aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION. Elle découle des changements apportés au paragraphe 55(2) de la Loi et de l'adjonction de la définition de « moment de détermination du revenu protégé » au paragraphe 55(1). La version modifiée de l'alinéa 55(5)a) prévoit que la fraction du gain en capital qui est attribuable au revenu qu'une société s'attend à gagner ou à réaliser après le moment de détermination du revenu protégé est réputée être une fraction de gain en capital qui est attribuable à n'importe quel élément, sauf un revenu.

Paragraphe 26(10)

LIR
55(5)c)

Selon l'alinéa 55(5)c) de la Loi, le revenu gagné ou réalisé par une société pour la période pendant laquelle elle était une société privée correspond à son revenu déterminé par ailleurs pour la période, compte non tenu des déductions opérées en vertu de l'article 37.1 ou de l'alinéa 20(1)gg) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952. La modification apportée à l'alinéa 55(5)c) fait suite à l'abrogation de l'article 37.1 de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 27**Montants inclus dans le revenu**

LIR
56(1)

L'article 56 de la Loi énumère certains types de revenus qui sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré de sources autres que des biens, des entreprises ou des emplois.

Selon le nouvel alinéa 56(1)r), certains montants d'assistance sociale reçus dans le cadre de projets parrainés par le gouvernement fédéral qui prévoient le versement d'un supplément de revenu d'emploi sont à inclure dans le calcul du revenu du bénéficiaire.

L'alinéa 56(1)u) de la Loi est également modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux suppléments de revenu d'emploi qui sont inclus dans le revenu en application de l'alinéa 56(1)r).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 28**Déduction pour insolvabilité**

LIR

61.3(1) et (2)

Les paragraphes 61.3(1) et (2) de la Loi permettent aux sociétés de demander des déductions au titre des montants qui ont été inclus dans leur revenu en vertu du paragraphe 80(13) par suite de l'application des règles sur la remise de dettes.

La modification apportée à ces paragraphes consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 80(17), qui est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 29**Frais de déménagement**

LIR

62(3)f)

L'article 62 de la Loi permet de déduire un montant au titre des frais de déménagement admissibles d'un particulier qui change de résidence au Canada afin d'occuper un emploi ou de lancer une entreprise. Selon le paragraphe 62(3), les frais de déménagement comprennent notamment les impôts sur le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété de la nouvelle résidence, dans le cas où le contribuable vend son ancienne résidence par suite du déménagement.

La modification apportée à l'alinéa 62(3)f) de la Loi, qui s'applique aux frais de déménagement engagés après 1990, sert à préciser que la déduction au titre des impôts applicables à l'achat d'une nouvelle résidence ne comprend pas la taxe sur les produits et services applicable à l'achat de la résidence.

Article 30**Frais de garde d'enfants**

LIR
63(3)

L'article 63 de la Loi porte sur la déductibilité des frais de garde d'enfants dans le calcul du revenu d'un particulier. Le paragraphe 63(3) précise en quoi consiste le « revenu gagné ». Il est interdit aux particuliers de déduire, pour une année donnée, des frais de garde d'enfants qui dépassent les deux tiers du revenu gagné pour l'année.

La modification apportée à la définition de « revenu gagné » ajoute à cette assiette de revenu les montants inclus dans le revenu en application du nouvel alinéa 56(1)*r*) de la Loi. Ces montants représentent certains suppléments de revenu d'emploi reçus dans le cadre de projets du gouvernement fédéral.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 31**Frais d'exploration et d'aménagement**

LIR
66

L'article 66 de la Loi porte sur les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Paragraphe 31(1) et (2)

LIR
66(4)*b*)

Le paragraphe 66(4) de la Loi porte sur la déduction applicable aux frais d'exploration à l'étranger. La déduction qui peut être demandée pour une année d'imposition correspond à un minimum de 10 % du

solde non déduit de ces frais à la fin de l'année. Toutefois, un montant plus élevé (jusqu'à concurrence du solde non déduit) peut être déduit, jusqu'à concurrence du revenu du contribuable relatif à des ressources provenant de sources à l'étranger. À cette fin, le passage final de l'alinéa 66(4)*b*) prévoit que le revenu étranger relatif à des ressources est déterminé compte non tenu des déductions prévues aux paragraphes 66(1), (3) et (4), à l'article 65 et aux paragraphes 66.1(2) et (3).

La modification apportée à l'alinéa 66(4)*b*), qui s'applique aux années d'imposition se terminant après le 6 mai 1974, fait en sorte que le passage final de l'alinéa 66(4)*b*) s'applique non pas à l'ensemble de cet alinéa, mais seulement au sous-alinéa 66(4)*b*)(ii). Ainsi, la règle qui y est énoncée ne s'appliquera qu'aux fins du calcul du revenu relatif à des ressources provenant de sources à l'étranger.

Paragraphe 31(3)

LIR
66(11.4)

Le paragraphe 66(11.4) de la Loi s'applique en cas d'acquisition du contrôle d'une société qui n'était pas une société exploitant une entreprise principale immédiatement avant la période de douze mois qui a précédé l'acquisition de contrôle. Selon cette règle, tout avoir minier canadien ou avoir minier étranger acquis par la société au cours de cette période est réputé avoir été acquis au moment de l'acquisition de contrôle aux fins du calcul des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais cumulatifs d'aménagement au Canada et des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la société.

L'alinéa 66(11.4)*b*) est modifié par suite de l'instauration de la notion de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.) Était auparavant exclu de l'application du paragraphe 66(11.4) le cas où le bien en question appartenait, avant la période de douze mois indiquée ci-dessus, à la société dont le contrôle a été acquis, à une société de personnes dont cette société était un associé détenant une participation majoritaire ou à une ou plusieurs personnes liées à cette société. Dans sa version modifiée, cette exclusion s'applique dans le cas où le bien appartenait à une personne affiliée à la société, au sens qui serait

donné à cette expression compte non tenu du sens élargi de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2).

La version modifiée du paragraphe 66(11.4) s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 31(4)

LIR

66(12.66)

Selon les paragraphes 66(12.6) et (12.601) de la Loi, une société exploitant une entreprise principale peut renoncer à ses frais d'exploration au Canada (FEC) et frais d'aménagement au Canada (FAC) en faveur des personnes qui détiennent ses actions accréditives. La société ne peut renoncer qu'aux FEC et FAC qu'elle a engagés à la date de prise d'effet de la renonciation ou antérieurement. Pour l'application de ces paragraphes, les FEC et FAC engagés au cours des 60 premiers jours d'une année civile sont réputés par le paragraphe 66(12.66) avoir été engagés à la fin de l'année civile précédente si certaines conditions sont réunies.

Le paragraphe 66(12.66) est modifié de sorte que la règle qui permet de revenir ainsi en arrière s'applique également dans le cadre de l'alinéa 66(12.602)*b*). Selon cet alinéa, le montant auquel une société peut renoncer au titre de ses FAC en application du paragraphe 66(12.601) ne peut dépasser ses FAC cumulatifs à la date de la prise d'effet de la renonciation. La modification fait en sorte que, dans le cas où cette date tombe le dernier jour d'une année civile, les FAC engagés au cours des 60 premiers jours de l'année civile suivante soient pris en compte aux fins du calcul des FAC cumulatifs selon l'alinéa 66(12.602)*b*).

Cette modification s'applique aux frais engagés après 1992.

Paragraphe 31(5)

LIR
66(12.75)c)

Le paragraphe 66(12.75) de la Loi porte sur les pénalités prévues pour production tardive de certains documents et pour renonciation tardive de frais relatifs à des ressources dans le cadre d'opérations de financement par actions accréditives.

Pour qu'une renonciation tardive puisse prendre effet, la société qui renonce aux frais est tenue, aux termes du paragraphe 66(12.741), de payer une pénalité relativement à la renonciation. Un renvoi apparaissant au paragraphe 66(12.75) est modifié de façon à assurer que cet alinéa s'applique au calcul de cette pénalité. La pénalité pour renonciation tardive correspond au moins élevé de 15 000 \$ et du plus élevé de 100 \$ et de 0,25 % du montant auquel il est renoncé.

Cette modification s'applique aux renonciations censément faites après février 1993.

Paragraphe 31(6)

LIR
66(15)

« frais d'exploration et d'aménagement au Canada »

Le paragraphe 66(15) de la Loi précise en quoi consistent les frais d'exploration et d'aménagement au Canada. Selon l'alinéa c) de la définition, sont compris parmi ces frais le coût d'un avoir minier canadien, engagé avant le 7 mai 1974.

Cette définition est modifiée de façon à préciser que le coût d'un avoir minier canadien acquis avant 1972 ne fait pas partie des frais d'exploration et d'aménagement au Canada. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1984, découle de l'inclusion en 1985, dans la définition de « avoir minier canadien », de biens déterminés acquis avant 1972.

Article 32**Règles concernant les sociétés remplaçantes — Acquisition auprès d'une personne exonérée d'impôt**LIR
66.6

Les paragraphes 66.6(1) et (2) de la Loi prévoient des cas d'exception aux règles concernant les avoirs miniers de sociétés remplaçantes, énoncées au paragraphe 29(25) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (RAIR) et à l'article 66.7 de la Loi. Ces exceptions s'appliquent dans le cas où une société a acquis, après le 19 juillet 1985, la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens d'une personne exonérée d'impôt. La modification apportée aux paragraphes 66.6(1) et (2) a pour effet de simplifier ces paragraphes et de les consolider. Selon l'article 66.6, dans sa version modifiée, la société qui acquiert la totalité, ou presque, des avoirs miniers canadiens d'une personne exonérée d'impôt ne sera pas assujettie au paragraphe 29(25) des RAIR ni aux paragraphes 66.7(1) à (5) de la Loi relativement à l'acquisition. Cette modification s'applique aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception des acquisitions effectuées avant 1996 qui étaient prévues dans une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.

Article 33**Frais d'exploration et d'aménagement — Règles concernant les sociétés remplaçantes**LIR
66.7

L'article 66.7 de la Loi contient ce qu'on appelle communément les « règles concernant les sociétés remplaçantes » visant les avoirs miniers et les dépenses relatives à des ressources. Selon le paragraphe 66.7(10), certaines de ces règles s'appliquent, sous une forme modifiée, aux sociétés qui ont fait l'objet d'une acquisition de contrôle ou qui ont cessé d'être exonérées de l'impôt prévu à la partie I sur leur revenu imposable.

Paragraphes 33(1) à (5)

LIR

66.7(1) à (5)

Les paragraphes 66.7(1) à (5) de la Loi permettent à la société qui a acquis des biens dans des circonstances où les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliquent de demander des déductions au titre des frais d'exploration et d'aménagement au Canada, des frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger, des frais d'exploration au Canada, des frais d'aménagement au Canada et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz engagés par un ou plusieurs contribuables.

Les modifications apportées aux alinéas 66.7(1)*b*), (2)*b*), (3)*b*), (4)*b*) et (5)*b*) consistent à supprimer le renvoi au paragraphe 80(17), qui est abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 33(6)

LIR

66.7(10)*b*)

L'alinéa 66.7(1)*b*) de la Loi est modifié de façon à ne pas s'appliquer aux sociétés qui cessent d'être assujetties à l'impôt après le 26 avril 1996. Cette modification fait partie d'une série de changements apportés au traitement fiscal de sociétés qui deviennent assujetties à l'impôt ou cessent de l'être. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 149(10).

Paragraphe 33(7)

LIR

66.7(10)*c*.1)

Le nouvel alinéa 66.7(10)*c*.1) de la Loi s'applique dans le cas où une société ne possède plus d'avoirs miniers étrangers lorsque son contrôle est acquis ou que sa situation fiscale change. En pareil cas, la société est réputée être propriétaire d'un avoir minier étranger

immédiatement avant l'acquisition ou le changement. Par conséquent, le « revenu attribuable » provenant des avoirs miniers canadiens dont la société est propriétaire immédiatement avant l'acquisition de contrôle ou le changement de situation fiscale peut être utilisé, par l'effet de l'alinéa 66.7(10)c) et du paragraphe 66.7(2), de sorte qu'une proportion ne dépassant pas 10 % du solde non déduit de frais d'exploration à l'étranger puisse être déduite par la société en application du paragraphe 66.7(2).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987.

Article 34

Contrepartie insuffisante

LIR
69

L'article 69 de la Loi contient une série de règles concernant principalement les opérations conclues entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance et les opérations dont les modalités supposent un tel lien.

Paragraphe 34(1) et (2)

LIR
69(5)

Le paragraphe 69(5) fait en sorte que, dans le cas où un bien est attribué à un actionnaire lors de la liquidation d'une société, le bien soit réputé avoir été transféré à sa juste valeur marchande et le revenu ou la perte découlant du transfert soit constaté. La modification apportée à l'alinéa 69(5)a), qui s'applique aux liquidations commençant après 1995, a pour objet de supprimer le renvoi à l'alinéa 40(2)e) en raison de l'abrogation de cet alinéa. Elle consiste en outre à remplacer les alinéas 69(5)d) et e) par un nouvel alinéa d) — qui s'applique, sous réserve d'une disposition transitoire, aux liquidations commençant après le 26 avril 1995 —, à supprimer les renvois à l'alinéa 40(2)e) et aux paragraphes 85(4) et (5.1) — qui sont également abrogés — et à ajouter des renvois aux nouveaux

paragrapes 13(21.2), 14(12), 18(13), 40(3.4) et 40(3.6) afin d'assurer que ces dispositions ne s'appliquent pas aux liquidations auxquelles s'applique le paragraphe 69(5).

Paragrapes 34(3) et (4)

LIR

69(11) à (13)

Le paragraphe 69(11) de la Loi est une règle anti-évitement qui a pour objet d'empêcher un vendeur de disposer d'un bien, avec report, dans le cadre d'une série d'opérations dont l'un des principaux objets consiste à profiter de déductions d'impôt ou d'autres avantages offerts à une personne déterminée, au sens du paragraphe 69(12), relativement à la disposition ultérieure du bien effectuée dans les trois ans suivant la disposition initiale. En pareil cas, le paragraphe 69(11) ne permet pas que la disposition initiale soit considérée comme un roulement et prévoit, à cette fin, que le produit de disposition du vendeur est réputé égal à la juste valeur marchande du bien dont il est disposé.

Le paragraphe 69(11) est modifié de façon que la disposition initiale ne soit pas considérée comme un roulement dans le cas où l'un des principaux objets de la série d'opérations est d'utiliser le statut d'exonération d'une personne pour soustraire à l'impôt de la partie I de la Loi un revenu découlant de la disposition subséquente du bien. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer le délai de trois ans prévu pour la disposition ultérieure du bien et à le remplacer par une disposition qui permet d'appliquer le paragraphe seulement si des arrangements en vue de la disposition ultérieure ont été pris dans la période de trois ans.

Une autre modification apportée au paragraphe 69(11) consiste à remplacer la mention de « personne déterminée » par la notion de « personnes affiliées », dont il est question au nouvel article 251.1 de la Loi. (Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.) Dans sa version modifiée, le paragraphe 69(11) ne s'applique pas dans le cas où, lors du transfert d'un bien, les déductions d'impôt et autres droits qui peuvent s'appliquer lors d'une disposition subséquente du bien sont ceux dont peut se prévaloir une personne qui serait affiliée au vendeur du bien, compte non tenu du sens élargi de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2) de la Loi.

Par suite de cette dernière modification, l'actuel paragraphe 69(12) — qui définit l'expression « personne déterminée » — est abrogé. Le nouveau paragraphe 69(12) permet au ministre du Revenu national d'établir, à tout moment, une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par suite de l'application du paragraphe 69(11).

Sous réserve d'une disposition transitoire spéciale, ces modifications s'appliquent aux dispositions qui font partie d'une série d'opérations commençant après le 26 avril 1995.

Article 35

Décès d'un contribuable

LIR

70

L'article 70 de la Loi contient les règles qui s'appliquent en cas de décès d'un particulier.

Paragraphe 35(1)

LIR

70(3)

Le paragraphe 70(3) de la Loi porte sur les « droits ou choses » qui sont transférés, dans un certain délai, à certains bénéficiaires d'un particulier décédé.

Une modification a été apportée à la version anglaise de l'alinéa 70(3)*b*) dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985) afin de le rendre neutre quant au genre. À cette fin, les pronoms *his* et *he*, qui renvoyaient au bénéficiaire ou d'autres personnes semblables, ont été remplacés par inadvertance par le mot *taxpayer*. La modification consiste à remplacer ce mot par la bonne expression, à savoir *beneficiary or person*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition

auxquelles s'applique la modification apportée dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Paragraphe 35(2)

LIR
70(10)

« action du capital-actions d'une société agricole familiale »

Le paragraphe 70(10) de la Loi définit les termes applicables aux dispositions concernant les roulements au conjoint et les roulements entre générations prévues aux articles 70 et 73 de la Loi. Selon la définition actuelle de « action du capital-actions d'une société agricole familiale », les biens agricoles de la société doivent être utilisés par certaines personnes principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada dans laquelle le propriétaire de l'action, ou son père, sa mère, son conjoint ou son enfant, prend une part active et continue. Sont notamment comprises parmi les personnes en question le propriétaire de l'action, la société et toute autre société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole familiale de ce propriétaire. Le sous-alinéa *a*(i) de la définition est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à permettre que le bien soit utilisé par une autre société liée à la société dans le cadre de l'entreprise agricole admissible. Ainsi, le bien utilisé dans l'entreprise agricole admissible d'une société pourra être détenu non seulement par cette société ou sa société soeur, mais aussi par sa filiale ou sa société mère.

Article 36

Remise de dettes

LIR
80

L'article 80 de la Loi énonce les règles qui s'appliquent lorsque la dette d'un débiteur est réglée ou éteinte pour un montant inférieur au principal et au montant pour lequel la dette a été émise.

Paragraphe 36(1)

LIR
80(1)

« perte non constatée »

Le montant de la perte non constatée d'un débiteur, au sens du paragraphe 80(1) de la Loi, peut être appliqué en réduction du montant qui est par ailleurs inclus, selon le paragraphe 80(13), dans le calcul de son revenu. Sauf dans le cas où il y eu une acquisition de contrôle, la perte non constatée d'un débiteur correspond au total des pertes en capital résultant de la disposition de biens dont la déduction lui a été refusée par l'effet du sous-alinéa 40(2)g(ii).

La définition de « perte non constatée » au paragraphe 80(1) est modifiée de façon à préciser que la perte non constatée d'un débiteur est déterminée par rapport aux dispositions de biens effectuées *par le débiteur*.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 36(2)

LIR
80(2)g) et g.1)

Le paragraphe 80(2) de la Loi prévoit certaines règles qui s'appliquent dans le cadre des dispositions sur la remise de dettes énoncées à l'article 80. L'alinéa 80(2)g) prévoit que le montant payé en règlement d'une dette émise par une société et payable à une personne est réputé, dans le cas où la contrepartie du règlement de la dette comprend notamment une action émise par la société (autre qu'une valeur mobilière exclue), être égal à la juste valeur marchande de l'action, majorée du montant de toute augmentation de la juste valeur marchande d'autres actions appartenant à la personne qui découle du règlement de la dette. Une société débitrice est aussi réputée avoir payé un montant en règlement d'une dette dans le cas où le débiteur n'émet pas une action, dans la mesure où la juste valeur marchande des actions de son capital-actions qui appartiennent au créancier augmente par suite du règlement de la dette.

Le paragraphe 80(2) est modifié, pour les années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994, de façon à tirer deux règles distinctes de l'actuel alinéa 80(2)g). Selon cet alinéa, dans sa version modifiée, une société débitrice est réputée avoir payé, en règlement d'une dette, un montant égal à la juste valeur marchande d'une action, dans le cas où elle émet cette action en contrepartie du règlement de la dette. Selon le nouvel alinéa 80(2)g.1), une société débitrice est réputée avoir payé un montant représentant l'augmentation de valeur des actions de son capital-actions qui appartiennent au créancier (à l'exception des actions émises en contrepartie du règlement de la dette), dans la mesure où l'augmentation découle du règlement de la dette. La principale différence entre l'actuel alinéa 80(2)g) et les nouveaux alinéas 80(2)g) et g.1) réside dans le fait que ces derniers ne limitent pas le montant qui est réputé payé en contrepartie d'une dette dans le cas où un débiteur donne une contrepartie non constituée d'actions.

Paragraphe 36(3)

LIR
80(13)Bb)

En cas de règlement d'une dette commerciale émise par un débiteur, le montant représentant 75 % (ou 100 %, si le débiteur est une société de personnes) de la fraction du montant remis qui reste après l'application des paragraphes 80(3) à (12) de la Loi est ajouté dans le calcul du revenu du débiteur. Le montant net qui est inclus dans le calcul de son revenu selon le paragraphe 80(13) peut toutefois faire l'objet de certains des rajustements prévus à ce paragraphe.

L'un de ces rajustements relatifs à un règlement de dette consiste en l'addition du montant représenté par l'élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13). Cet élément représente le moins élevé de deux montants. Le premier correspond au total des montants indiqués par le débiteur en application du paragraphe 80(11) relativement au règlement de la dette et le second, au total des montants suivants :

- le solde résiduel, déterminé selon le paragraphe 80(14), relativement au règlement de la dette;

- l'excédent éventuel du montant représenté par l'élément C de la formule (à savoir, les montants transférés à une personne liée en application de l'article 80.04) sur le montant représenté par l'élément A de cette formule (à savoir, la fraction du montant remis qui reste après l'application des paragraphes 80(3) à (12)).

Par suite de la modification apportée à la définition de « solde résiduel » au paragraphe 80(14), un transfert effectué en application du nouvel article 80.04 relativement au règlement d'une dette ne donnera plus lieu à un solde résiduel plus faible au moment du règlement. Le second montant dont il est question ci-dessus est donc modifié de façon qu'il corresponde au solde résiduel au moment du règlement de la dette.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 36(4)

LIR
80(14) et (14.1)

Le paragraphe 80(14) de la Loi précise en quoi consiste le solde résiduel d'un débiteur. En termes généraux, il s'agit du total des éléments fiscaux (sauf ceux visés au paragraphe 80(11)) de certaines sociétés et sociétés de personnes liées au débiteur (appelées « personnes désignées ») qui restent une fois réglée une dette commerciale émise par le débiteur, compte tenu de l'application de l'article 80.04 relativement à ce règlement. L'expression « personne désignée » est définie au paragraphe 80(1).

Le paragraphe 80(14) est modifié — et le paragraphe 80(14.1), ajouté — afin de simplifier le calcul du solde résiduel d'un débiteur, sans pour autant changer les résultats visés. En cas de règlement, au cours d'une année d'imposition, d'une seule dette commerciale émise par un débiteur, le solde résiduel de celui-ci correspond désormais au total des éléments fiscaux (sauf ceux visés au paragraphe 80(11)) des personnes désignées quant au débiteur qui restent *avant* l'application de l'article 80.04 relativement au règlement d'une dette commerciale qu'il a émise, MOINS la partie du montant remis sur la dette qui correspond au montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement au règlement.

L'expression « éléments fiscaux bruts », définie au nouveau paragraphe 80(14.1), sert à désigner le total des éléments fiscaux dont il est question ci-dessus (pour plus de détails, voir les notes ci-après). Une autre simplification apportée au calcul du solde résiduel consiste à renvoyer au besoin aux montants représentés par les éléments A, B et C de la formule figurant au paragraphe 80(13) plutôt qu'aux résultats de ce calcul, ce qui élimine la nécessité d'apporter des rajustements pour tenir compte du taux d'inclusion de 75 % prévu au paragraphe 80(13) qui s'applique aux débiteurs autres que les sociétés de personnes.

Selon le nouveau paragraphe 80(14.1), le montant des éléments fiscaux bruts de personnes désignées correspond au montant remis total maximal qui pourrait être appliqué selon les paragraphes 80(3) à (10) et (12) relativement au règlement de dettes commerciales hypothétiques qui sont réputées avoir été émises par chacune des personnes désignées. Les éléments fiscaux bruts sont déterminés, à un moment donné de l'année d'imposition d'un débiteur, selon l'hypothèse que les dettes hypothétiques dont il est question ci-dessus ont été réglées à ce moment et que le montant remis relativement à chacun de ces règlements correspond au total des montants remis déterminés à ce moment et antérieurement au cours de l'année. Outre le fait que les éléments fiscaux de personnes désignées au moment du règlement de dettes émises par le débiteur sont déterminés, relativement à celui-ci, avant la prise en compte de conventions produites en application de l'article 80.04 relativement à ce règlement, le nouveau paragraphe 80(14.1) correspond très étroitement à l'alinéa 80(14)a) existant.

Plus précisément, le solde résiduel à un moment donné d'une année d'imposition relativement à une dette commerciale émise par un débiteur correspond, selon le paragraphe 80(14), à l'excédent des éléments fiscaux bruts, à ce moment, de chacune des personnes désignées quant au débiteur sur le total des montants suivants :

- selon l'alinéa 80(14)a), le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement au règlement;
- selon les alinéas 80(14)b) et c), si une dette commerciale émise par le débiteur a été réglée au cours de la même année, le total des montants représentant chacun :

- l'excédent éventuel du montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement à un autre semblable règlement sur le montant représenté par l'élément C de cette formule relativement à ce règlement,
- le montant représenté par l'élément A de la même formule pour une personne désignée quant au débiteur, dans la mesure où il découle d'une convention produite en vertu de l'article 80.04 relativement à un autre semblable règlement,
- le montant indiqué dans une convention produite en vertu de l'article 80.04 relativement à un autre semblable règlement, à condition que la convention n'ait pas été conclue avec une personne désignée quant au débiteur,
- en ce qui a trait à un autre semblable règlement, le moins élevé des montants suivants :
 - (i) le total des montants indiqués en vertu du paragraphe 80(11) relativement à ce règlement,
 - (ii) le solde résiduel à ce moment relativement à ce règlement,
 - *(iii) l'excédent éventuel de la somme des montants représentés par les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement à ce règlement sur le montant représenté par l'élément C relativement au même règlement.

Le nouvel alinéa 80(14)*b*) est, pour l'essentiel, presque identique aux alinéas 80(14)*d*) et *e*) existants. Il en va de même pour le nouvel alinéa 80(14)*c*) et l'actuel alinéa 80(14)*f*). La seule différence notable consiste en l'adjonction du sous-alinéa 80(14)*c*)(iii), qui est marqué d'un astérisque et dont l'application est illustrée dans l'exemple 5, ci-après.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Les exemples suivants illustrent l'application de ces modifications. Dans tous les cas, sauf dans l'exemple 5, les résultats obtenus sont les

mêmes que ceux qui découleraient de l'application des dispositions existantes.

EXEMPLE 1

Dette Ltée émet une dette commerciale de 150 000 \$ à une banque. Les actifs de Dette Ltée sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'Exploitante Ltée, société canadienne imposable qui est sa filiale à cent pour cent. Le prix de base rajusté (PBR) des actions pour Dette Ltée est de 120 000 \$. Les actifs d'Exploitante Ltée sont constitués uniquement de biens amortissables d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) s'élève à 70 000 \$. Le plein montant de la dette (150 000 \$) fait l'objet d'une remise. Dette Ltée conclut une convention avec Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. La somme de 20 000 \$ y est indiquée. Dette Ltée indique, en vertu du paragraphe 80(11), une somme de 80 000 \$ à titre de montant à appliquer en réduction du PBR des actions d'Exploitante Ltée. Celle-ci utilise les 20 000 \$ pour réduire la FNACC de ses biens de 70 000 \$ à 50 000 \$.

Résultats :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est nul, déterminé comme suit :

- Prendre les 70 000 \$ de FNACC;*
- Soustraire 70 000 \$ en application de l'alinéa 80(14)a), soit le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) (150 000 \$ - 80 000 \$).*

2. Par conséquent, le montant inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Ltée correspond à 37 500 \$, déterminé comme suit :

- Prendre les 70 000 \$ (élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13)), qui représentent le montant remis non appliqué restant (150 000 \$ - 80 000 \$);*
- Ajouter zéro (élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13)), étant donné que le solde résiduel est nul;*

- *Soustraire le montant indiqué de 20 000 \$ (élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13));*
- *Multiplier le montant restant (50 000 \$) par 3/4.*

EXEMPLE 2

Mêmes faits que dans l'exemple 1, sauf que le montant indiqué en vertu du paragraphe 80(11) est de 100 000 \$ plutôt que de 80 000 \$.

Résultats :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est de 20 000 \$, déterminé comme suit :

- *Prendre les 70 000 \$ de FNACC;*
- *Soustraire 50 000 \$ en application de l'alinéa 80(14)a), soit le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) (150 000 \$ - 100 000 \$).*

2. Par conséquent, le montant inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Ltée correspond à 37 500 \$, déterminé comme suit :

- *Prendre les 50 000 \$ (élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13)), qui représentent le montant remis non appliqué restant (150 000 \$ - 100 000 \$);*
- *Ajouter le solde résiduel de 20 000 \$ (élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13));*
- *Soustraire le montant indiqué de 20 000 \$ (élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13));*
- *Multiplier le montant restant (50 000 \$) par 3/4.*

EXEMPLE 3

Dette Ltée émet deux dettes commerciales de 90 000 \$ et 60 000 \$ à une banque. Les actifs de Dette Ltée sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'Exploitante Ltée, société canadienne imposable qui est sa filiale à cent pour cent. Le prix de base rajusté (PBR) des actions pour Dette Ltée est de 120 000 \$. Les actifs d'Exploitante Ltée sont constitués uniquement de biens amortissables d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) s'élève à 70 000 \$. Le plein montant de la dette de 90 000 \$ fait l'objet d'une remise. Par la suite, au cours de la même année d'imposition, la dette de 60 000 \$ fait aussi l'objet d'une remise. Dette Ltée conclut une convention avec Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. La somme de 20 000 \$ y est indiquée relativement au premier règlement. Une somme de 20 000 \$ est également indiquée relativement au premier règlement en vertu du paragraphe 80(11). Par la suite, la somme de 60 000 \$ est indiquée en vertu du paragraphe 80(11) relativement au second règlement. (Cet exemple est, pour l'essentiel, identique à l'exemple 1.)

Résultats :

1. Comme dans l'exemple 1, le solde résiduel au moment du premier règlement est nul, déterminé comme suit :

- Prendre les 70 000 \$ de FNACC;*
- Soustraire 70 000 \$ en application de l'alinéa 80(14)a), soit le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) (90 000 \$ - 20 000 \$).*

2. Le solde résiduel au moment du second règlement est également nul, déterminé comme suit :

- Prendre 50 000 \$, soit les 70 000 \$ de FNACC moins les 20 000 \$ indiqués dans la convention conclue en vertu de l'article 80.04 avant ce moment;*
- Soustraire 50 000 \$ en vertu du sous-alinéa 80(14)b)(i), soit la fraction du montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement au règlement avant*

ce moment (90 000 \$ - 20 000 \$) qui dépasse le montant représenté par l'élément C de cette formule relativement à ce règlement (20 000 \$).

3. Étant donné que le solde résiduel dans chaque cas est nul, le montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 80(13) correspond à 37 500 \$, en ce qui a trait au premier règlement ($\frac{3}{4} \times (90\ 000\ \$ - 20\ 000\ \$ - 20\ 000\ \$)$), et à 0 \$, en ce qui a trait au second. Ce résultat est conforme à celui de l'exemple 1. Dans l'éventualité où un montant total plus élevé est indiqué en vertu du paragraphe 80(11), les résultats seront les mêmes que dans l'exemple 2.

EXEMPLE 4

Dette Ltée émet une dette commerciale de 200 000 \$ à une banque. Les actifs de Dette Ltée sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'Exploitante Ltée, société canadienne imposable qui est sa filiale à cent pour cent. Le prix de base rajusté (PBR) des actions pour Dette Ltée est de 220 000 \$. Les actifs d'Exploitante Ltée sont constitués uniquement de biens amortissables d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) s'élève à 120 000 \$. Le plein montant de la dette (200 000 \$) fait l'objet d'une remise. Dette Ltée conclut une convention avec Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. La somme de 30 000 \$ y est indiquée. Dette Ltée indique la somme de 200 000 \$, en vertu du paragraphe 80(11), à titre de montant à appliquer en réduction du PBR des actions d'Exploitante Ltée. Celle-ci n'utilise pas les 30 000 \$ pour réduire la FNACC de ses biens.

Résultats :

1. Le solde résiduel au moment du règlement est de 120 000 \$, soit la FNACC de 120 000 \$. Aucun montant n'est soustrait en application de l'alinéa 80(14)a) puisque le montant non appliqué restant selon l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) est nul (200 000 \$ - 200 000 \$).

2. Par conséquent, le montant inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu de Dette Ltée correspond à 67 500 \$, déterminé comme suit :

- *Prendre zéro (élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13)), qui représente le montant remis non appliqué restant (200 000 \$ - 200 000 \$);*
- *Ajouter 120 000 \$ (élément B de la formule figurant au paragraphe 80(13)), puisque cette somme représente le moins élevé du montant indiqué en vertu du paragraphe 80(11) (200 000 \$) et du solde résiduel (120 000 \$);*
- *Soustraire le montant indiqué de 30 000 \$ (élément C de la formule figurant au paragraphe 80(13));*
- *Multiplier le montant restant (90 000 \$) par 3/4.*

EXEMPLE 5

Dette Ltée émet deux dettes commerciales de 90 000 \$ et 110 000 \$ à une banque. Les actifs de Dette Ltée sont constitués uniquement d'actions du capital-actions d'Exploitante Ltée, société canadienne imposable qui est sa filiale à cent pour cent. Le prix de base rajusté (PBR) des actions pour Dette Ltée est de 220 000 \$. Les actifs d'Exploitante Ltée sont constitués uniquement de biens amortissables d'une catégorie prescrite dont la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) s'élève à 120 000 \$. Le plein montant de la dette de 90 000 \$ fait l'objet d'une remise. Par la suite, au cours de la même année d'imposition, la dette de 110 000 \$ fait aussi l'objet d'une remise. Dette Ltée conclut une convention avec Exploitante Ltée en vertu de l'article 80.04. La somme de 30 000 \$ y est indiquée relativement au premier règlement. Exploitante Ltée n'utilise pas cette somme pour réduire la FNACC de ses biens. Une somme de 90 000 \$ est également indiquée relativement au premier règlement en vertu du paragraphe 80(11). Par la suite, une somme de 110 000 \$ est indiquée en vertu du paragraphe 80(11) relativement au second règlement. (Cet exemple est, pour l'essentiel, identique à l'exemple 4.)

Résultats :

1. Comme dans l'exemple 4, le solde résiduel au moment du premier règlement est de 120 000 \$, soit la FNACC de 120 000 \$. Aucun montant n'est soustrait en application de l'alinéa 80(14)a)

puisque le montant non appliqué restant selon l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) est nul (90 000 \$ - 90 000 \$).

2. Le solde résiduel au moment du second règlement est de 30 000 \$, déterminé comme suit :

- Prendre les 120 000 \$ de FNACC (les 30 000 \$ indiqués dans la convention en vertu de l'article 80.04 relativement au premier règlement ne sont pas pris en compte selon le paragraphe 80(14.1) puisque Exploitante Ltée ne les a pas appliqués en réduction de la FNACC de ses biens);*
- Soustraire 30 000 \$ en vertu du sous-alinéa 80(14)b)(ii), soit le montant représenté par l'élément A de la formule figurant au paragraphe 80(13) pour Exploitante Ltée en raison de la convention conclue en vertu de l'article 80.04 relativement au premier règlement;*
- Soustraire 60 000 \$ en vertu du sous-alinéa 80(14)c)(iii), soit le moins élevé du montant indiqué en vertu du paragraphe 80(11) relativement au premier règlement (90 000 \$), du solde résiduel au moment du premier règlement (120 000 \$) et de la somme des montants représentés par les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 80(13) relativement au premier règlement moins le montant représenté par l'élément C de cette formule relativement à ce règlement ($0 \$ + 90\ 000 \$ - 30\ 000 \$ = 60\ 000 \$$).*

3. Le montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 80(13) correspond à 45 000 \$, en ce qui a trait au premier règlement ($\frac{3}{4} \times (0 \$ + 90\ 000 \$ - 30\ 000 \$)$), et à 22 500 \$, en ce qui a trait au second ($\frac{3}{4} \times (0 \$ + 30\ 000 \$ - 0 \$)$). Ce résultat est conforme à celui de l'exemple 4.

Paragraphe 36(5)

LIR
80(17)

Le paragraphe 80(17) de la Loi s'applique dans certains cas où une société demande une déduction en vertu de l'article 61.3 dans le calcul de son revenu. Ce paragraphe a pour objet d'encourager la société qui demande une telle déduction à conclure des conventions, en vertu de l'article 80.04, avec des sociétés et sociétés de personnes qui lui sont liées en vue de réduire les éléments fiscaux de celles-ci.

Par souci de réduire la complexité des règles sur les remises de dettes, le paragraphe 80(17) est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 37**Définitions**

LIR
80.03

L'article 80.03 de la Loi permet de préserver l'efficacité des règles sur la remise de dettes énoncées à l'article 80 lorsque l'application de cet article donne lieu à une réduction du prix de base rajusté d'une action, d'une participation dans une société de personnes ou d'une participation dans une fiducie.

Paragraphe 37(1)

LIR
80.03(1)

Le paragraphe 80.03(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application de l'article 80.03.

La modification apportée au paragraphe 80.03(1) consiste à supprimer la définition de « dividende imposable » pour l'application de

l'article 80.03. Cette modification découle de l'abrogation du paragraphe 80.03(4), dont il est question ci-après.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 37(2)

LIR

80.03(4) à (6)

Les paragraphes 80.03(4) à (6) de la Loi s'appliquent dans le cas où une société dispose d'une immobilisation qui est soit une action, soit une participation dans une société de personnes ou une fiducie. Dans certains cas, les rajustements apportés au prix de base rajusté du bien pour la société par l'effet de l'article 80 et les dividendes qu'elle reçoit ont des conséquences sur le plan fiscal.

Par souci de réduire la complexité des règles sur les remises de dettes, les paragraphes 80.03(4) à (6) sont abrogés. Il est à noter, toutefois, que la règle générale anti-évitement énoncée à l'article 245 peut s'appliquer dans certains cas où le paragraphe 80.03(4) s'appliquait.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphes 37(3) et (4)

LIR

80.03(7)

Le paragraphe 80.03(7) de la Loi permet à une personne de considérer un gain en capital qui découlerait par ailleurs de l'application des paragraphes 80.03(2) ou (4) comme un montant remis pour l'application de l'article 80, dans la mesure où elle l'indique dans un formulaire prescrit annexé à la déclaration d'impôt sur le revenu qu'elle produit pour l'année d'imposition qui comprend le moment de la disposition qui a donné lieu à l'application des paragraphes 80.03(2) ou (4).

La modification apportée au paragraphe 80.03(7) consiste à supprimer les renvois au paragraphe 80.03(4), qui est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 38

Convention concernant le règlement d'une dette

LIR
80.04

L'article 80.04 de la Loi prévoit des règles qui permettent à un débiteur de conclure, avec un cessionnaire admissible, une convention qui a pour effet de minimiser les conséquences fiscales auxquelles il a à faire face en vertu de l'article 80 par suite du règlement d'une dette qu'il a émise.

Paragraphe 38(1) et (2)

LIR
80.04(5) et (5.1)

Le paragraphe 80.04(5) permet au cessionnaire admissible d'acquérir un bien du débiteur en contrepartie de la conclusion d'une telle convention. Selon ce paragraphe, ni le cessionnaire admissible ni le débiteur ne sont tenus d'ajouter un montant ou la valeur d'un avantage dans le calcul du revenu du seul fait que le bien a été acquis ou la convention, conclue.

L'alinéa 80.04(5)*d* est remplacé par le nouveau paragraphe 80.04(5.1). Ce paragraphe prévoit que, pour l'application de la partie I de la Loi, un avantage n'est pas considéré comme conféré à un débiteur du fait qu'il a conclu une convention en vertu de l'article 80.04 avec un cessionnaire admissible. Contrairement à l'alinéa 80.04(5)*d*, le nouveau paragraphe s'applique indépendamment du fait qu'un cessionnaire admissible ait acquis un bien en contrepartie de la conclusion d'une convention en vertu de l'article 80.04.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 38(3)

LIR
80.04(10)

L'article 80.04 de la Loi prévoit des règles qui permettent à un débiteur de conclure, avec un cessionnaire admissible, une convention qui a pour effet de minimiser les conséquences fiscales auxquelles il a à faire face en vertu de l'article 80 par suite du règlement d'une dette qu'il a émise. Le paragraphe 80.04(10) de la Loi prévoit que le débiteur est tenu de payer tout ou partie des impôts, intérêts et pénalités du cessionnaire admissible pour les années d'imposition qui se terminent dans les dix années civiles qui prennent fin après le règlement de la dette, qui fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 80.04.

L'alinéa 80.04(10)a) est modifié de façon à prévoir que le débiteur n'est tenu au paiement de ces sommes que pour les années d'imposition qui se terminent dans les quatre années civiles qui prennent fin après le règlement de la dette.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 39

Dividendes de sociétés canadiennes

LIR
82(1)

Selon le paragraphe 82(1) de la Loi, les dividendes imposables qu'un contribuable reçoit d'une société qui réside au Canada sont inclus dans le calcul de son revenu. Ce paragraphe prévoit en outre la majoration du montant de ces dividendes lorsqu'ils sont reçus de sociétés canadiennes imposables. Le montant de cette majoration correspond au quart du montant des dividendes et est ajouté dans le calcul du revenu du particulier. Toutefois, l'article 121 de la Loi

permet à un particulier de demander un crédit d'impôt pour dividendes égal aux deux tiers du montant de la majoration qu'il est tenu d'inclure dans son revenu. À cette fin, les fiducies, sauf celles qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés, sont assimilées à des particuliers.

Le paragraphe 82(1) est modifié de façon à prévoir que la majoration pour une année d'imposition ne s'applique pas aux dividendes imposables qu'une fiducie reçoit au cours de l'année d'une société canadienne imposable, dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires non-résidents. Par conséquent, l'attribution ou la non-attribution, par une fiducie en application du paragraphe 104(19) de la Loi, de montants à ses bénéficiaires non-résidents n'influera pas sur le calcul de son crédit d'impôt pour dividendes.

Cette modification est apportée parce que le crédit d'impôt pour dividendes s'adresse aux résidents canadiens, qui sont assujettis à des taux d'imposition généralement plus élevés que les taux de retenue applicables aux non-résidents en vertu de la partie XIII. Elle a donc pour objet d'empêcher les fiducies qui ont des bénéficiaires non-résidents d'obtenir un crédit d'impôt pour dividendes relativement au revenu qui leur a été attribué sans leur avoir été transmis en application du paragraphe 104(19).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

Article 40

Ventes d'actions entre personnes ayant un lien de dépendance

LIR
84.1(2)

Le paragraphe 84.1(2) de la Loi prévoit, entre autres choses, des règles sur le calcul du prix de base rajusté d'actions pour un contribuable pour l'application du paragraphe 84.1(1) de la Loi. Le paragraphe 84.1(2) fait l'objet d'une restructuration.

Paragraphes 40(1) et (4)

LIR

84.1(2.01)

L'alinéa 84.1(2)a.2) de la Loi est abrogé, et les dispositions qui y figuraient sont intégrées au nouveau paragraphe 84.1(2.01).

Selon le nouvel alinéa 84.1(2.01)b), une action est réputée avoir été acquise par un contribuable dans le cadre d'une opération avec lien de dépendance pour l'application de l'alinéa 84.1(2)a.1), dans le cas où le contribuable a choisi, selon le paragraphe 110.6(19), de constater tout ou partie du gain accumulé sur l'action jusqu'au 22 février 1994. Cette modification, qui s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes, fait en sorte que le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à une action n'ait pas pour effet d'augmenter le prix de base rajusté de l'action pour le détenteur pour l'application de l'article 84.1.

Le nouvel alinéa 84.1(2.01)c) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'alinéa 84.1(2)a.1), dans le cas où une action appartenant à une personne est dévolue à une autre personne après 1971 par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant un lien de dépendance, la personne et l'autre personne sont réputées à tout moment avoir entre elles un lien de dépendance. Cette présomption s'applique même si les personnes en question n'ont jamais coexisté.

L'alinéa 84.1(2.01)c) est une disposition de clarification. Il sert notamment à garantir la continuité de l'application du critère du lien de dépendance d'une génération à l'autre, continuité qui ne peut être rompue que par une disposition entre personnes sans lien de dépendance. Cet alinéa s'applique au calcul du prix de base rajusté d'une action après LA DATE DE PUBLICATION.

EXEMPLE

Mlle A, née en 1980, est la fille de M. A. La mère de ce dernier, Mme A, est décédée en 1979. Par suite de son décès, les actions de M Ltée, qu'elle possédait à la fin de 1971, ont été acquises par M. A. En 1994, M. A a disposé de ses actions de M Ltée en faveur de Mlle A. En juillet 1996, celle-ci les transfère à sa société de portefeuille. Mlle A et feu Mme A sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance aux fins du calcul du prix de base rajusté

des actions de M Ltée pour Mlle A. Ce prix sera donc réduit de l'excédent éventuel de la valeur des actions au jour de l'évaluation sur leur coût pour feu Mme A le 1^{er} janvier 1972.

Paragraphe 40(2), (3) et (5)

LIR
84.1(2.2)

Les alinéas 84.1(2)c) et e) sont abrogés, et les dispositions qui y figuraient sont intégrées au nouveau paragraphe 84.1(2.2) de la Loi.

Article 41

Transfert de biens

LIR
85

L'article 85 de la Loi permet à un contribuable de transférer, avec report d'impôt, certains biens à une société canadienne imposable en échange d'actions.

Paragraphe 41(1)

LIR
85(2)

Selon le paragraphe 85(2) de la Loi, les règles énoncées au paragraphe 85(1) permettent à une société de personnes de transférer, avec report d'impôt, certains biens à une société canadienne imposable en échange d'actions de celle-ci. Le paragraphe 85(2) est modifié de façon que les types de biens de sociétés de personnes qui peuvent faire l'objet de ce « roulement » soient analogues aux types de biens visés au paragraphe 85(1.1). Sont donc exclus de l'application du paragraphe 85(2) les biens à porter à l'inventaire, les droits et options afférents à un bien immeuble ainsi que les biens évalués à la valeur du marché détenus par les institutions financières. Toutefois, les titres de créance déterminés détenus par les institutions financières y sont expressément inclus.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphes 41(2) à (5)

LIR

85(4) à (5.1)

Le paragraphe 85(4) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une immobilisation ou d'une immobilisation admissible en faveur d'une société contrôlée par le contribuable, par son conjoint ou par une personne ou un groupe de personnes qui contrôle le contribuable. Bien que ce paragraphe soit abrogé après le 26 avril 1995, comme il est indiqué ci-après, il est nécessaire d'y apporter une modification pour ce qui est de son application à la période allant de juin 1988 au 26 avril 1995.

Plus précisément, l'alinéa 85(4)*b*) prévoit que, dans le cas où le cédant d'un bien est propriétaire d'actions du cessionnaire, toute perte en capital ou déduction prévue à l'alinéa 24(1)*a*) qui lui est refusée par l'effet du paragraphe 85(4) doit être ajoutée au prix de base rajusté de ces actions pour le cédant. Actuellement, l'alinéa 85(4)*b*) prévoit que le montant ainsi ajouté est égal à la différence entre le coût indiqué du bien et le montant en immobilisations admissible qui résulte de sa vente. Toutefois, le coût indiqué d'une immobilisation admissible représente son coût total et non pas seulement 75 % de ce coût qui est ajouté au montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable, tandis que le montant en immobilisations admissible qui découle de la disposition d'une immobilisation admissible tient compte de 75 % du produit de la disposition. La modification a pour objet de corriger l'alinéa 85(4)*b*) de façon à ce qu'il prévienne que tout montant ajouté au prix de base d'une immobilisation admissible par suite de son transfert est limité à la différence entre son coût indiqué pour le cédant et les 4/3 du montant ajouté au montant en immobilisations admissible pour le cédant.

L'abrogation du paragraphe 85(4) fait suite à l'adjonction du paragraphe 14(12), qui s'applique aux transferts d'immobilisations admissibles, et des paragraphes 40(3.4) et (3.6), qui s'appliquent aux transferts d'immobilisations non amortissables. Le paragraphe 85(5.1), qui s'appliquait aux transferts d'immobilisations amortissables, est

également abrogé. La disposition qui le remplace figure au nouveau paragraphe 13(21.2). Une modification corrélative apportée au paragraphe 85(5) a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1).

L'abrogation des paragraphes 85(4) et (5.1) et la modification apportée au paragraphe 85(5) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci se trouvent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 42

Fusions

LIR

87

L'article 87 de la Loi porte sur la fusion de sociétés canadiennes imposables.

Paragraphe 42(1)

LIR

87(2)g.3) et g.4)

De façon générale, les nouveaux paragraphes 13(21.2), 14(12) et 40(3.4) de la Loi, de même que les modifications apportées à l'article 18, s'appliquent lorsqu'un bien est transféré à une personne à qui le cédant est affilié (la notion de « personnes affiliées » fait l'objet du nouvel article 251.1 de la Loi), et que le coût fiscal du bien pour le cédant dépasse sa valeur au moment du transfert. Lorsque ces conditions sont réunies, toute perte qui résulterait par ailleurs de la disposition est refusée, mais peut être constatée ultérieurement, au moment où, par exemple, le bien transféré est vendu à une personne qui n'est pas affiliée au cédant.

Le nouvel alinéa 87(2)g.3) de la Loi prévoit que la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés qu'elle a remplacée, pour l'application des

paragraphes énumérés ci-dessus aux biens dont il a été disposé avant la fusion. Ainsi, la société issue d'une fusion pourrait, par exemple :

- avoir le droit, aux termes du paragraphe 13(21.2), de demander des déductions pour amortissement annuelles (ou de déduire des pertes finales) relativement à une perte refusée à une société remplacée lors du transfert d'un bien amortissable;
- être réputée, par le paragraphe 14(12), être propriétaire d'immobilisations admissibles relatives à une entreprise exploitée par une société remplacée;
- avoir le droit, pour ce qui est de chacun des paragraphes 13(21.2), 14(12), 18(15) et 40(3.4), de constater une perte d'une société remplacée, qui a été refusée aux termes de ces paragraphes au moment de l'acquisition de contrôle de la nouvelle société.

Le nouvel alinéa 87(2)g.4) de la Loi prévoit que, pour l'application de la règle sur la présomption de propriété énoncée au nouvel alinéa 40(3.5)c), la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation. Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouveau paragraphe 40(3.5).

Ces modifications s'appliquent aux fusions effectuées après le 26 avril 1995. Elles s'appliquent également, par l'effet de l'alinéa 88(1)e.2), aux liquidations visées au paragraphe 88(1), qui commencent après cette date.

Paragraphe 42(2)

LIR
87(2)j.91)

La société qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie I.3 de la Loi pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de cet impôt sa surtaxe canadienne payable pour l'année ainsi que ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition suivantes et les trois années d'imposition précédentes. Dans le même ordre d'idées, la société qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie VI de la Loi peut en retrancher son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année et reporter tout excédent d'impôt de la partie I

sur les sept années suivantes et les trois années précédentes. Aux fins de ces reports, la société issue d'une fusion est réputée, par l'alinéa 87(2)*j.91* de la Loi, être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation. Cet alinéa est modifié de façon à préciser que cette présomption ne s'applique ni à l'exercice d'une société, ni à l'impôt payable par une société remplacée. L'alinéa 87(2)*j.91* s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995 et, par l'effet de l'alinéa 88(2)*e.1* de la Loi, aux liquidations qui commencent après cette date.

Paragraphe 42(3)

LIR
87(2)*l.21*)

Selon l'alinéa 87(2)*l.21* de la Loi, l'article 61.3 et le paragraphe 80.01(10) s'appliquent à la société issue d'une fusion comme si elle était la même société que chaque société remplacée et en était la continuation.

La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi à la définition de « perte non constatée » au sens du paragraphe 80(1). Ainsi, en cas de fusion en vertu de l'article 87, la perte non constatée résultant de la disposition d'un bien par une société remplacée passera à la société issue de la fusion et pourra fait l'objet du traitement prévu au paragraphe 80(13).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Paragraphe 42(4)

LIR
87(2)*x*)

Pour l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4.3) de la Loi, l'alinéa 87(2)*x* prévoit que les dividendes qu'une société remplacée reçoit sur une action sont considérés comme reçus sur l'action par la nouvelle société et sont déductibles par celle-ci au même titre qu'ils l'étaient pour la société remplacée. Cet alinéa fait l'objet de trois modifications.

Tout d'abord, les renvois aux dispositions dans le cadre desquelles l'alinéa s'applique sont changés pour tenir compte de la renumérotation des règles sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112 de la Loi.

Deuxièmement, les mentions, au sous-alinéa 87(2)x(ii), de dividende en capital et de dividende en capital d'assurance-vie sont remplacées par la mention de dividende (sauf un dividende imposable). Ainsi, tous les dividendes (sauf ceux qui sont réputés être des dividendes imposables par l'effet du paragraphe 83(2.1)) qui ont fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi — et non pas seulement ceux qui étaient soutenus par le compte de dividendes en capital de la société qui les a versés — tombent sous le coup de l'alinéa 87(2)x).

L'actuel alinéa 87(2)x ne tient pas compte de la période pendant laquelle l'action est la propriété d'une société remplacée. Par conséquent, les règles sur la minimisation des pertes peuvent s'appliquer si la nouvelle société dispose de l'action dans les 365 jours suivant la fusion, même dans le cas où ces règles n'auraient pas été applicables si une société remplacée avait disposé de l'action. La troisième modification apportée à l'alinéa 87(2)x consiste donc à y ajouter le sous-alinéa (iii), selon lequel la nouvelle société est réputée avoir été propriétaire d'une action tout au long de la période au cours de laquelle l'action appartenait à une société remplacée.

Les deux premières modifications apportées à l'alinéa 87(2)x s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995 tandis que la troisième s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 42(5)

LIR
87(2)y.1)

L'alinéa 87(2)y.1) de la Loi permet que le « montant des gains privilégiés » net de chaque société remplacée passe à la nouvelle société issue d'une fusion. L'ancien paragraphe 181(2) de la Loi précisait en quoi consiste le montant des gains privilégiés d'une société : il s'agit d'un montant qui indique dans quelle mesure le revenu gagné par une société au cours des années d'imposition commençant après 1982 était soumis au taux d'impôt réduit

applicable aux petites entreprises. Les dividendes versés sur le montant des gains privilégiés étaient assujettis à un impôt de 12,5 % en vertu de l'ancienne partie II de la Loi. L'alinéa 87(2)y.1) est abrogé puisque la partie II de la Loi est abrogée depuis quelque temps déjà. Cette modification s'applique aux impôts payables pour les années d'imposition commençant après 1986.

Paragraphe 42(6)

LIR
87(2)bb)

L'alinéa 87(2)bb) de la Loi renferme des règles qui s'appliquent au calcul du compte de dividendes sur les gains en capital d'une société de placement à capital variable ou d'une société de placement issue d'une fusion. La modification apportée à cet alinéa consiste à mettre à jour les renvois aux éléments de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6). Cette modification s'applique aux fusions effectuées après 1991. Toutefois, lorsqu'une fusion est effectuée après 1991 et avant le 23 février 1994, une disposition transitoire prévoit que les renvois aux éléments de la définition de « compte de dividendes sur les gains en capital » au paragraphe 131(6) sont ceux qui étaient en vigueur au cours de cette période.

LIR
87(2)bb.1)

L'adjonction de l'alinéa 87(2)bb.1) de la Loi fait suite à l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains provenant de dispositions effectuées après le 22 février 1994, et à l'instauration, au paragraphe 110.6(19), d'un mécanisme de reconnaissance des gains accumulés jusqu'à la fin de ce jour. Lorsqu'un particulier choisit de reconnaître un gain en capital accumulé à ce moment sur sa participation dans une entité intermédiaire (au sens du paragraphe 39.1(1)), ou sur une action du capital-actions d'une telle entité, le montant du gain est porté au crédit d'un compte spécial appelé « solde des gains en capital exonérés ». Des sommes peuvent être imputées à ce compte en vue de réduire les gains que l'entité transmet au particulier pour les années d'imposition qui se terminent avant 2005 ainsi que les gains

réalisés lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de celle-ci au cours de ces années.

Selon le nouvel alinéa 87(2)bb.1), le solde des gains en capital exonérés d'un particulier relativement à une entité intermédiaire qui était une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable avant que ne soit effectuée une fusion dans le cadre de laquelle elle est remplacée passe à la société issue de la fusion, à condition que celle-ci soit également une société de placement, une société de placement hypothécaire ou une société de placement à capital variable, selon le cas.

Cet alinéa s'applique aux fusions effectuées après 1993.

Paragraphe 42(7)

LIR
87(2)qq)

Selon l'alinéa 87(2)qq) de la Loi, la société issue d'une fusion est réputée être la même société que chacune des sociétés remplacées et en être la continuation aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement et du crédit d'impôt à l'emploi de la nouvelle société. Cet alinéa est modifié, pour ce qui est des fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995, de façon à supprimer la mention du crédit d'impôt à l'emploi et à préciser que la présomption qui y est énoncée ne s'applique ni à l'exercice d'une société, ni à l'impôt payable par une société remplacée.

Paragraphe 42(8)

LIR
87(2.1)b)

Le paragraphe 87(2.1) de la Loi permet à la société issue d'une fusion de déduire les pertes non déduites des sociétés qu'elle a remplacées, sous réserve des restrictions quant à l'utilisation des pertes énoncées à l'article 111 (reports de pertes) et au paragraphe 149(10) (changement de situation fiscale). La modification apportée au paragraphe 87(2.1), qui découle du changement apporté au paragraphe 149(10), a pour objet de remplacer le renvoi à l'alinéa 149(10)d), qui figure à l'alinéa 87(2.1)b), par un renvoi à

l'alinéa 149(10)c). Cette modification s'applique aux sociétés qui deviennent exonérées d'impôt après le 26 avril 1995 ou qui cessent de l'être après cette date.

Paragraphe 42(9)

LIR
87(2.11)

Selon le paragraphe 87(2.11) de la Loi, la société issue d'une fusion dite verticale — à savoir, le regroupement d'une société et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent — est réputée être la même société que l'ancienne société mère et en être la continuation pour l'application de l'article 111 et de la partie IV de la Loi. Puisqu'elle permet, sous réserve des règles énoncées à l'article 111, le report en arrière des pertes subies par la société issue de la fusion en faveur de l'ancienne société mère, la disposition fait en sorte que l'effet de la fusion verticale soit le même que si l'on avait choisi de liquider la filiale remplacée conformément au paragraphe 88(1) de la Loi.

La modification apportée au paragraphe 87(2.11) consiste à allonger la liste des dispositions pour l'application desquelles la société issue de la fusion est réputée être la même société que l'ancienne société mère et en être la continuation. Outre l'article 111 et la partie IV de la Loi, ces dispositions sont : l'article 126 (crédits pour impôt étranger), les paragraphes 127(5) à (12.3) (crédits d'impôt à l'investissement), les paragraphes 181.1(4) à (7) (application de la surtaxe inutilisée en réduction de l'impôt de la partie I.3), et les paragraphes 190.1(3) à (6) (application de l'impôt de la partie I inutilisé en réduction de l'impôt de la partie VI). Ainsi, divers éléments fiscaux pourront passer de la société issue de la fusion à la société remplacée, comme cela aurait été le cas si les compagnies avaient fait l'objet d'une réorganisation par liquidation.

Cette modification s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995.

Paragraphe 42(10)

LIR
87(9)a.5)

Le paragraphe 87(9) de la Loi porte sur les fusions triangulaires, à savoir les fusions dans le cadre desquelles des actions de la société mère sont émises en échange d'actions des sociétés fusionnantes. Le nouvel alinéa 87(9)a.5) prévoit que, pour l'application du nouveau paragraphe 87(10), l'action émise par la société mère lors d'une fusion triangulaire est réputée avoir été émise par la société issue de la fusion. Selon le paragraphe 87(10), certaines actions sont réputées avoir été cotées à une bourse de valeurs visée par règlement. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette disposition.

Le nouvel alinéa 87(9)a.5) s'applique aux fusions effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 42(11)**Action réputée cotée**

LIR
87(10)

Par suite des modifications apportées à la définition de « bien canadien imposable » à l'alinéa 115(1)b) de la Loi, les actions d'une société publique qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs visée par règlement sont des biens canadiens imposables. Dans le cadre de certaines fusions, les actions cotées d'une société remplacée peuvent être temporairement remplacées par des actions non cotées de la société issue de la fusion. Le nouveau paragraphe 87(10) de la Loi prévoit que ces actions temporaires sont réputées cotées en bourse, à condition que la société issue de la fusion soit une société publique et que les nouvelles actions soient rachetées, acquises ou annulées par cette société dans les 60 jours suivant la fusion. Cette présomption s'applique dans le cadre des paragraphes 115(1) et 116(6) ainsi que de la définition de « placement admissible » aux paragraphes 146(1) et 146.3(1) et à l'article 204 de la Loi.

Le nouveau paragraphe 87(10) s'applique aux fusions qui ont lieu après le 26 avril 1995. Si une fusion a lieu avant juillet 1996, ce

paragraphe s'applique même si la société issue de la fusion n'est pas une société publique, pourvu que les autres conditions de la disposition soient réunies.

Fusion verticale

LIR
87(11)

Le nouveau paragraphe 87(11) de la Loi porte, de façon générale, sur les fusions verticales effectuées après 1994 et auxquelles s'applique le paragraphe 87(1). Selon ce nouveau paragraphe, la société issue de la fusion d'une société mère et d'une ou plusieurs de ses filiales à cent pour cent peut choisir d'augmenter le coût, pour elle, de certaines immobilisations acquises lors de la fusion. Cette augmentation de coût est la même que celle que la société mère aurait pu opérer si la filiale avait fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi.

Le type de bien dont le coût peut faire l'objet d'une augmentation en vertu du paragraphe 87(11) ainsi que le montant de cette augmentation sont déterminés par renvoi au paragraphe 88(1) et au nouveau paragraphe 88(1.7) de la Loi. En outre, le produit de disposition, pour la société mère, provenant de la disposition, par celle-ci, des actions de la filiale lors de la fusion est déterminé par renvoi du paragraphe 88(1). Le paragraphe 87(11) s'applique aux fusions effectuées après 1994, mais non à celles qui ont lieu avant LA DATE DE PUBLICATION si la société issue de la fusion en fait le choix dans la déclaration d'impôt de la société mère pour l'année qui s'est terminée immédiatement avant la fusion ou dans les 90 jours suivant l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable pour cette année.

Article 43**Liquidation d'une société**

LIR
88(1)

L'article 88 de la Loi porte sur les conséquences fiscales de la liquidation d'une société. Le paragraphe 88(1) prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où les biens d'une filiale passent, par liquidation, à sa société mère. Pour que ce paragraphe puisse s'appliquer, les sociétés doivent toutes deux être des sociétés canadiennes imposables et la société mère doit être propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de la filiale.

Paragraphe 43(1) et (2)

LIR
88(1)c)(vi)

L'alinéa 88(1)c) de la Loi prévoit que le coût, pour la société mère, de chaque bien qui lui est distribué lors de la liquidation de la filiale est égal au produit de disposition du bien pour la filiale, majoré, si le bien n'est pas un bien non admissible, du montant déterminé selon l'alinéa 88(1)d) relativement au bien. L'alinéa 88(1)c) précise en quoi consistent les biens non admissibles. Ceux-ci sont regroupés en quatre catégories. La quatrième a pour effet d'empêcher les contribuables de se soustraire aux restrictions applicables aux réorganisations papillon « par achat » visées au paragraphe 55(3.1) en effectuant une série d'opérations par suite desquelles une partie des actifs d'une société est vendue, avec report d'impôt, à une société sans lien de dépendance.

Le sous-alinéa 88(1)c)(vi), qui porte sur le quatrième type de biens non admissibles, concerne les biens dont la société mère dispose dans le cadre d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle elle acquiert le contrôle de la filiale et le bien, ou un bien de remplacement, est acquis par l'une des personnes suivantes :

- A. une personne (sauf une personne exclue) qui, au cours de la série et avant que la société mère acquière le contrôle de la filiale, était un actionnaire déterminé de celle-ci;
- B. plusieurs personnes (sauf des personnes exclues) qui, au cours de la série et avant que la société mère acquière le contrôle de la filiale pour la dernière fois, étaient propriétaires, au total, d'actions dont le nombre, si elles étaient détenues par une seule personne, ferait de celle-ci un actionnaire déterminé de la filiale;
- C. une société (sauf une personne exclue) dont est un actionnaire déterminé une personne qui était un actionnaire déterminé de la filiale;
- D. une société (sauf une personne exclue), dans le cas où des personnes — dont les actions, si elles étaient détenues par une seule personne, auraient fait de celle-ci un actionnaire déterminé de la société.

La modification apportée au sous-alinéa 88(1)c)(vi) consiste à ajouter à la quatrième catégorie de biens non admissibles les biens distribués à la société mère lors de la liquidation de la filiale si, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements qui comprend la liquidation, un bien distribué à la société mère lors de la liquidation, ou tout autre bien acquis en remplacement de celui-ci, est acquis par une personne visée ci-dessus à l'un des points A à D. Le sous-alinéa 88(1)c)(vi) s'applique aux liquidations qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

La sous-subdivision 88(1)c)(vi)(B)(III)2 de la Loi porte sur la société visée au point D ci-dessus. La modification apportée à cette disposition a pour objet d'en limiter l'application aux cas où des actions de la société faisant l'acquisition du bien sont acquises par l'actionnaire dans le cadre de la série d'opération qui comprend la liquidation de la filiale. Cette disposition s'applique aux liquidations qui commencent après novembre 1994.

Paragraphe 43(3)

LIR

88(1)c.2)

L'alinéa 88(1)c.2) de la Loi contient des règles sur l'application de cet alinéa et du sous-alinéa 88(1)c)(vi).

L'alinéa 88(1)c.2) de la Loi est modifié, en ce qui a trait aux liquidations qui commencent après novembre 1994, par l'adjonction du sous-alinéa (iii). Ce nouveau sous-alinéa prévoit que, pour l'application du sous-alinéa 88(1)c)(vi), le passage « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci » dans la définition de « actionnaire déterminé » au paragraphe 248(1) de la Loi est remplacé par « ou de toute autre société qui est liée à celle-ci et qui a une participation directe ou indirecte dans des actions émises de son capital-actions ». Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est un actionnaire déterminé d'une société pour l'application du sous-alinéa 88(1)c)(vi), seules sont prises en considération les actions détenues dans les sociétés en aval de la société en question. En d'autres termes, le statut d'une personne à titre d'actionnaire déterminé d'une société est fonction des actions qu'elle détient dans des sociétés liées qui ont une participation directe ou indirecte dans la société.

Paragraphe 43(4)

LIR

88(1)c.3)

Selon le sous-alinéa 88(1)c)(vi), un bien est considéré comme non admissible si la société mère en dispose ultérieurement lors d'une série d'opérations dans le cadre desquelles elle acquiert le contrôle de la filiale et le bien, ou un bien de remplacement, est acquis par une des personnes énumérées dans les notes concernant le sous-alinéa 88(1)c)(vi) (points A à D). Le nouvel alinéa 88(1)c.3) s'applique dans le cadre de la division 88(1)c)(vi)(B). Il prévoit que le bien acquis par une personne et dont la juste valeur marchande soit est attribuable en tout ou en partie à un bien donné (sauf certaines actions de la société mère), soit peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande d'un bien donné ou par rapport au produit tiré de la disposition d'un bien donné est considéré comme un bien acquis par la personne en remplacement du bien

donné. Il est à noter que l'argent reçu en contrepartie de la disposition d'un bien donné n'est pas considéré comme un bien acquis en remplacement de ce bien.

Sont comprises parmi les biens dont la juste valeur marchande peut être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande d'un bien donné les actions ou les dettes dont les modalités dépendent du produit tiré de la disposition du bien donné. En outre, dans une situation où, à la fin de la série, le vendeur détient la majorité des actions d'une société dont la presque totalité de la valeur est attribuable à des biens distribués lors de la liquidation, la valeur des actions sera considérée comme pouvant être déterminée principalement par rapport à la juste valeur marchande de ces biens.

Le nouveau paragraphe 88(1)c.3) de la Loi s'applique aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994. Toutefois, une règle transitoire s'applique aux liquidations qui commencent avant LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

LIR
88(1)c.4)

Le nouvel alinéa 88(1)c.4) de la Loi prévoit que, pour l'application du sous-alinéa 88(1)c)(iii), les droits de tenure à bail dans les biens amortissables et les options d'achat visant ces biens constituent des biens amortissables. L'option visant l'acquisition d'un bien amortissable sera considérée comme un bien non admissible pour l'application de l'alinéa 88(1)c). L'alinéa 88(1)c.4) s'applique aux liquidations qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 43(5)

LIR
88(1)d)

L'alinéa 88(1)d) de la Loi permet de déterminer, pour l'application de l'alinéa 88(1)c), le montant qu'une société mère peut ajouter au coût d'un bien en immobilisation qu'elle a acquis lors de la liquidation de sa filiale. Cet alinéa comporte une disposition d'application, selon laquelle la société mère qui a été constituée après une autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance avant la liquidation est réputée exister depuis la constitution de cette autre société et avoir un

lien de dépendance avec celle-ci depuis ce moment. Cette disposition est abrogée en ce qui a trait aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994, et les dispositions qui y figuraient sont intégrées au nouveau paragraphe 88(1.7) de la Loi.

Paragraphe 43(6)

LIR

88(1)*d.1*)

Selon l'alinéa 88(1)*d.1*) de la Loi, certaines règles énoncées dans la Loi et dans les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* ne s'appliquent pas aux liquidations auxquelles s'applique le paragraphe 88(1). La modification apportée à cet alinéa a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1), qui est abrogé, et d'ajouter des renvois aux nouveaux paragraphes 13(21.2) et 14(12). Ces modifications s'appliquent, sous réserve d'une disposition transitoire, aux liquidations qui commencent après le 26 avril 1995.

Paragraphe 43(7)

LIR

88(1)*d.2*) et *d.3*)

L'alinéa 88(1)*d.2*) de la Loi permet de déterminer le moment auquel un contribuable a acquis, pour la dernière fois, le contrôle d'une filiale pour l'application des règles selon lesquelles la société mère peut augmenter, lors de la liquidation de la filiale, le coût d'une immobilisation (sauf un bien non admissible) dont la filiale était propriétaire au moment où la société mère a acquis le contrôle de la filiale pour la dernière fois. Cet alinéa s'applique dans le cas où le contrôle d'une filiale a été acquis auprès d'une personne ou d'un groupe de personnes qui avait un lien de dépendance avec la personne ou le groupe qui a acquis le contrôle. La personne ou le groupe qui acquiert le contrôle de la filiale par legs ou héritage est réputé n'avoir aucun lien de dépendance avec le légataire des actions de la filiale.

Les nouveaux alinéas 88(1)*d.2*) et *d.3*) de la Loi font en sorte que la personne ou le groupe qui acquiert le contrôle d'une filiale par suite du décès d'un particulier soit réputé avoir acquis ce contrôle pour la dernière fois après le décès du particulier auprès d'une personne avec laquelle l'acquéreur n'avait aucun lien de dépendance. Ces

alinéas s'appliquent aux liquidations qui commencent après le 20 décembre 1991.

Paragraphe 43(8) et (9)

LIR

88(1)e.2)

L'alinéa 88(1)e.2) de la Loi permet que le « montant des gains privilégiés » net d'une filiale passe à sa société mère lors d'une liquidation à laquelle le paragraphe 88(1) s'applique. L'ancien paragraphe 181(2) de la Loi précisait en quoi consiste le montant des gains privilégiés d'une société. Ce montant entrainait dans le calcul de l'impôt sur certaines distributions de sociétés qui était payable en vertu de l'ancienne partie II de la Loi. Le renvoi à l'alinéa 87(2)y.1), qui figure à l'alinéa 88(1)e.2), est supprimé, et les sous-alinéas 88(1)e.2)(xiv) et (xv) sont abrogés, puisque la partie II de la Loi est abrogée depuis quelque temps déjà. Ces modifications s'appliquent aux liquidations qui commencent après juin 1995.

Paragraphe 43(10)

LIR

88(1.7)

L'alinéa 88(1)d) de la Loi permet de déterminer, pour l'application de l'alinéa 88(1)c), le montant qu'une société mère peut ajouter au coût de l'immobilisation qu'elle acquiert lors de la liquidation de sa filiale. L'alinéa 88(1)d) renferme une disposition d'application selon laquelle la société mère qui est constituée après la constitution de toute autre société avec laquelle elle avait un lien de dépendance avant la liquidation est réputée avoir existé depuis la constitution de l'autre société et avoir eu un lien de dépendance avec celle-ci depuis ce moment. Cette disposition est retirée de l'alinéa 88(1)d) et incluse dans le nouveau paragraphe 88(1.7) en ce qui a trait aux liquidations qui commencent après le 21 février 1994.

Le paragraphe 88(1.7) découle des modifications apportées en 1994 qui ont donné lieu à l'adjonction de la définition de « bien non admissible » à l'alinéa 88(1)c).

Article 44

Société canadienne

LIR
89(1)

La modification apportée à l'alinéa *d*) de la définition de « société canadienne » au paragraphe 89(1) de la Loi consiste à corriger la mention du moment auquel chacune des sociétés ayant fait l'objet d'une fusion, unification ou autre réorganisation devait être une société canadienne. À cette fin, le mot « donné » est remplacé par « quelconque ».

Cette modification s'applique à compter du 15 juin 1994, date à laquelle remonte la divergence entre les versions française et anglaise de l'alinéa *d*).

Article 45

Disposition d'actions de sociétés étrangères affiliées

LIR
93(4)

Le paragraphe 93(4) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable canadien ou une société étrangère affiliée d'un tel contribuable (appelés « vendeur ») a acquis des actions d'une société étrangère affiliée lors de la disposition des actions d'une autre société étrangère affiliée. La déduction de toute perte en capital réalisée par le vendeur lors de la disposition est refusée, et la perte est ajoutée au prix de base rajusté, pour lui, des actions de la société étrangère affiliée acquise.

La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 85(4) — qui est abrogé — et à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 40(3.3), qui, en grande partie, remplace le paragraphe 85(4) en ce qui a trait à son application aux immobilisations non amortissables.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci se trouvent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 46

Bien d'un fonds de placement non-résident

LIR

94.1(2)

L'article 94.1 de la Loi renferme une disposition anti-évitement qui s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un bien d'un fonds de placement non-résident et que certaines autres conditions sont réunies. En pareil cas, un montant supplémentaire est ajouté dans le calcul du revenu du contribuable. Ce montant pour une année d'imposition correspond, de façon générale, au « coût désigné » du bien, multiplié par la moyenne du taux d'intérêt prescrit pour l'année, moins tout autre revenu que le contribuable a tiré du bien pour l'année.

Le « coût désigné » d'un bien d'un fonds de placement non-résident pour une année est fonction, selon l'élément A de la formule figurant à cette définition, du coût indiqué du bien. En raison de l'élément D de cette formule, le coût désigné d'un bien détenu par un contribuable à la fin de 1984 (ou à la fin de 1985, en cas d'application du paragraphe 94.1(3)) est augmenté d'un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur son coût indiqué à ce moment.

L'élément A de cette formule fait l'objet de deux modifications. Tout d'abord, les rajustements apportés au prix de base rajusté d'une immobilisation par suite de l'application des règles sur la remise de dettes, énoncées à l'article 80, ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût désigné du bien. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 26 avril 1995.

Deuxièmement, le coût d'un bien doit être déterminé compte non tenu du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) ni du nouvel article 143.2 de la Loi, qui s'appliquent, respectivement, au calcul du coût de la participation d'un contribuable dans une société de personnes et au calcul du coût

d'un abri fiscal déterminé d'un contribuable. Cette modification s'applique après le 26 septembre 1994.

L'élément D de la formule est modifié, pour les années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION, de sorte qu'il ne vise pas seulement les cas où un contribuable détient le bien depuis la fin de 1984 (ou depuis la fin de 1985, en cas d'application du paragraphe 94.1(3)). Dans les autres cas, la valeur de l'élément D représente le total de deux montants. Le premier correspond à la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le contribuable, moins son coût indiqué pour celui-ci à ce moment. Le second montant correspond au total des montants qui auraient été inclus dans le coût désigné du bien en raison des montants supplémentaires qui auraient été inclus dans le revenu du contribuable en vertu de l'article 94 si le coût désigné du bien, au moment de son acquisition initiale, avait compris l'excédent de sa juste valeur marchande à ce moment sur son coût pour le contribuable à ce moment. Cette modification a pour objet d'assurer que le coût désigné d'un bien d'un fonds de placement non-résident soit approprié dans le cas où ce bien est une participation dans une société de personnes ou un abri fiscal déterminé. Cette modification s'applique après le 26 septembre 1994.

Article 47

Sociétés étrangères affiliées

LIR
95

L'article 95 de la Loi donne la définition de certains termes et énonce certaines règles pour l'application des dispositions concernant les actionnaires de sociétés non-résidentes, figurant à la sous-section i de la section B de la partie I de la Loi.

Paragraphes 47(1) à (4)

LIR
95(1)

« bien exclu »

La modification apportée à l'alinéa *a*) de la définition de « bien exclu » au paragraphe 95(1) de la Loi a pour objet de préciser que le passage « revenu d'une entreprise exploitée activement » renvoie à la définition de « revenu provenant d'une entreprise exploitée activement » qui figure au même paragraphe. À cette fin, ce dernier passage est substitué au premier. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

« revenu étranger accumulé, tiré de biens »

Le paragraphe 94.1(1) de la Loi renferme une disposition anti-évitement concernant les investisseurs dans les fonds de placement non-résidents. Ce paragraphe s'applique lorsqu'un contribuable fait un placement dans un fonds de placement non-résident et que l'une des principales raisons du placement est de réduire ou de différer l'impôt qui se serait appliqué au revenu tiré des actifs sous-jacents du fonds si le contribuable avait gagné ce revenu directement. En pareil cas, le contribuable est tenu d'inclure dans son revenu un montant déterminé par l'application du taux d'intérêt prescrit au coût désigné du droit dans le fonds. Cette règle s'applique aussi, avec certaines adaptations, au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable. Ces modifications apparaissent à l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au paragraphe 95(1) de la Loi.

La modification apportée à cet élément consiste à ajouter les alinéas *c*) et *d*).

Lorsque le paragraphe 94.1(1) s'applique à un contribuable résidant au Canada, la société étrangère affiliée contrôlée du contribuable est exclue, selon l'alinéa 94.1(1)*a*), de la catégorie d'entités non-résidentes qui sont des biens de fonds de placement non-résidents auxquels le paragraphe 94.1(1) peut s'appliquer. La raison en est que le revenu de placement de la société étrangère affiliée contrôlée est

déjà assujetti à l'impôt aux termes des dispositions concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens. Lorsque l'élément C de la formule figurant à la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » s'applique de telle sorte que le paragraphe 94.1(1) s'applique à la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada (c'est-à-dire, lorsque la société étrangère affiliée contrôlée est le contribuable visé à ce paragraphe), il y a lieu d'exclure d'autres sociétés étrangères affiliées contrôlées du contribuable résidant au Canada de la catégorie des entités non-résidentes qui sont des biens de fonds de placement non-résidents auxquels le paragraphe 94.1(1) peut s'appliquer.

Le nouvel alinéa *c)* de l'élément C de la formule en question prévoit que, en ce qui a trait au calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada découlant de l'application du paragraphe 94.1(1), ce paragraphe n'a pas pour effet de prévoir l'inclusion d'un montant dans le revenu de la société affiliée au titre d'un placement effectué dans une autre société étrangère affiliée contrôlée du même contribuable. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991.

Le nouvel alinéa *d)* de l'élément C modifie l'alinéa 94.1(1)*g)*. Peut être inclus dans le revenu d'un contribuable selon le paragraphe 94.1(1) le montant déterminé par l'application du taux d'intérêt prescrit au coût désigné du droit dans le bien du fonds de placement non-résident. Afin d'éviter la double imposition, le montant à inclure dans le revenu du contribuable en application du paragraphe 94.1(1) est réduit, selon l'alinéa 94.1(1)*g)*, du montant des distributions ou autres montants relatifs au bien (sauf les gains en capital) qui sont à inclure dans le revenu du contribuable pour l'année en question en application d'une autre disposition de la Loi.

Lorsque l'élément C s'applique de telle sorte que le paragraphe 94.1(1) s'applique à la société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable résidant au Canada, le montant inclus dans le revenu de la société affiliée n'est réduit, selon l'alinéa 94.1(1)*g)*, que des montants des distributions et autres montants relatifs au bien qui augmentent le revenu étranger accumulé, tiré de biens de la société affiliée qui est inclus dans le revenu du contribuable résidant au Canada, jusqu'à concurrence de la part de ce revenu qui revient au contribuable. Cette règle suffit à empêcher la double imposition. Le

nouvel alinéa *d*) de l'élément C est ajouté par souci de précision. Est ainsi expressément exclu de la réduction prévue à l'alinéa 94.1(1)g) le revenu de la société étrangère affiliée contrôlée du contribuable résidant au Canada qui n'est pas inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens de cette société pour l'année en question. À cette fin, la valeur de l'élément C est réputée nulle afin d'éliminer tout problème de circularité dans l'application de cet alinéa.

L'alinéa *d*) de l'élément C de la définition de « revenu étranger accumulé, tiré de biens », au paragraphe 95(1), s'applique aux années d'imposition qui commencent À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

« prêt d'argent »

La définition de « prêt d'argent » est nécessaire à l'application de la définition de « entreprise de placement ». Un prêt d'argent par une personne (le prêteur) comprend les activités suivantes :

- l'acquisition de créances clients d'une autre personne (l'emprunteur) dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou l'acquisition de droits sur de telles créances;
- l'acquisition de prêts consentis par une autre personne (l'emprunteur) et de titres de crédit d'une telle personne dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou l'acquisition de droits sur de tels prêts ou titres;
- l'acquisition d'avoirs miniers étrangers d'une autre personne (l'emprunteur), sauf les avoirs qui constituent des loyers ou des redevances payables par des personnes avec lesquelles le prêteur a un lien de dépendance;
- la vente par le prêteur de prêts ou de titres de crédit dont sont débitrices des personnes avec lesquelles le prêteur n'a aucun lien de dépendance, ou la vente de droits sur de tels prêts ou titres.

La modification apportée à la définition de « prêt d'argent » consiste à préciser que, pour l'application de cette définition, il n'est pas tenu compte du passage « à l'exclusion d'un titre visé par règlement » dans la définition de « titre de crédit » au paragraphe 248(1). Ainsi,

l'instrument d'emprunt qu'une société étrangère affiliée achète pourra être considéré comme un titre de crédit même s'il faisait partie de l'inventaire de la personne auprès de laquelle il a été acheté.

Cette modification s'applique aux années d'imposition de la société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, si l'année d'imposition d'une telle société a fait l'objet d'un changement en 1994 et après le 22 février 1994, la modification s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. En revanche, si une demande écrite visant le changement d'année d'imposition a été présentée avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition commençant après 1994 se trouve à commencer plus tôt qu'elle ne l'aurait fait en l'absence du changement, la nouvelle définition s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

« société de fiducie »

Le paragraphe 95(1) est modifié par l'adjonction de la définition de « société de fiducie ». Cette définition s'applique dans le cadre du sous-alinéa 95(2)l(iv), des alinéas 95(2.1) et (2.3)a) et de l'alinéa b) de la définition de « dette » au paragraphe 95(2.5). Elle prévoit que les sociétés résidant au Canada qui sont des sociétés de prêt au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* sont comprises parmi les sociétés de fiducie.

Cette nouvelle définition s'applique aux années d'imposition d'une société étrangère affiliée qui commencent après 1994. Toutefois, si l'année d'imposition d'une telle société a fait l'objet d'un changement en 1994 et après le 22 février 1994, la nouvelle définition s'applique aux années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. En revanche, si une demande écrite visant le changement d'année d'imposition a été présentée avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition commençant après 1994 se trouve à commencer plus tôt qu'elle ne l'aurait fait en l'absence du changement, la nouvelle définition s'appliquera aux années d'imposition qui commencent après 1994.

Paragraphe 47(5)

LIR
95(2)g.1(ii)

L'alinéa 95(1)g.1) de la Loi sert à préciser que, aux fins du calcul du revenu étranger accumulé, tiré de biens d'une société étrangère affiliée, les règles énoncées à l'article 80 s'appliquent aux dettes réglées ou éteintes qui se rapportent à ce revenu. Il n'en demeure pas moins que bon nombre des règles sur les remises de dettes ne sont pas prises en compte à cette fin.

La modification apportée au sous-alinéa 95(1)g.1(ii) consiste à éliminer le renvoi au paragraphe 80(17), qui est abrogé.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.

Article 48**Les sociétés de personnes et leurs associés**

LIR
96

L'article 96 de la Loi contient des règles générales sur le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes et de ses associés.

Paragrapes 48(1) à (4)

LIR
96(2.2)

Le paragraphe 96(2.2) de la Loi porte sur la fraction à risques de l'intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes aux fins du calcul des pertes déductibles et des crédits d'impôt qui sont attribués au commanditaire. Ce paragraphe fait l'objet de quatre modifications.

Le point de départ du calcul de la fraction à risques d'un commanditaire est le prix de base rajusté de sa participation dans la

société de personnes. Toutefois, si une dette à recours limité sert à acquérir la participation d'un commanditaire dans une société de personnes, le montant de la dette est déduit du coût de la participation en application du sous-alinéa 53(2)c)(i.3) ou du nouveau paragraphe 143.2(6) de la Loi. Toutefois, la fraction à risques est également réduite, selon l'alinéa 96(2.2)c), du montant de certains prêts dus à la société de personnes. Cet alinéa est donc modifié afin d'assurer que la réduction prévue au nouveau paragraphe 143.2(6) n'est pas opérée une seconde fois selon cet alinéa dans le calcul de la fraction à risques du commanditaire. Cette modification s'applique après novembre 1994.

L'alinéa 96(2.2)d) prévoit une réduction dans le calcul de la fraction à risques pour tout montant ou avantage auquel a droit, ou peut avoir droit, un commanditaire, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans le cas où le montant ou l'avantage a pour objet de protéger le commanditaire ou la personne contre toute perte pouvant découler du placement fait par le commanditaire. La modification apportée à l'alinéa 96(2.2)d) découle de l'instauration de l'article 143.2 de la Loi. Elle fait en sorte que les « prêts ou autres formes de dettes » comptent parmi les montants ou avantages auxquels l'alinéa 96(2.2)d) s'applique. Toutefois, le sous-alinéa 96(2.2)d)(vi) veille à ce que l'alinéa 96(2.2)d) ne s'applique pas à une dette si le coût de la participation d'un commanditaire dans une société de personnes a déjà été réduit en application du nouveau paragraphe 143.2(6). Pour plus de détails, voir les notes concernant le nouvel article 143.2. Cette modification s'applique après novembre 1994.

Les sous-alinéas 96(2.2)d)(iv) et (v) sont abrogés. Le sous-alinéa 96(2.2)d)(iv) excluait de l'application de l'alinéa 96(2.2)d) les conventions prévoyant la disposition d'une participation dans une société de personnes pour un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande de la participation. Le sous-alinéa 96(2.2)d)(v) excluait de l'application de cet alinéa certains type de garanties de revenu brut. De façon générale, l'abrogation des sous-alinéas d)(iv) et (v) s'applique aux participations dans une société de personnes qu'un contribuable acquiert après le 26 avril 1995.

Le passage du paragraphe 96(2.2) qui suit le sous-alinéa d)(vii) est modifié par suite de l'instauration de l'article 143.2. L'alinéa 96(2.2)e) prévoit que, dans le cas où un contribuable visé à

l'alinéa 96(2.2)*d*) a le droit d'échanger une participation dans une société de personnes à laquelle l'alinéa *d*) s'applique contre un autre bien, le propriétaire de la participation est réputé avoir droit à un montant ou un avantage qui protège l'associé contre les pertes jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de l'autre bien au moment du calcul de la fraction à risques. Cette modification a pour objet de préciser que l'alinéa 96(2.2)*e*) s'applique dans le cas où le contribuable qui a le droit d'échanger tout ou partie de la participation de l'associé dans la société de personnes est une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 96(2.2)*f*) prévoit que, dans le cas où l'emprunt d'un contribuable relativement à une participation dans une société de personnes est garanti par une sûreté quelconque ou par un dédommagement ou un accord semblable offert par la société de personnes, ou par une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la société de personnes, une réduction de la fraction à risques doit être effectuée en application du paragraphe 96(2.2) relativement au solde impayé de l'emprunt. Une première modification apportée à l'alinéa 96(2.2)*f*) consiste donc à préciser que cet alinéa s'applique dans le cas où la garantie est fournie à une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable. Cet alinéa est aussi modifié de façon à supprimer la mention de la société de personnes, ou d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec elle. De façon générale, cette modification s'applique aux participations dans les sociétés de personnes acquises après le 26 avril 1995.

Paragraphe 48(5)

LIR
96(2.4)

Le paragraphe 96(2.4) de la Loi a pour objet d'élargir le sens de l'expression « commanditaire » pour l'application des restrictions visant les crédits d'impôt et pertes sur placements de sociétés de personnes.

Le paragraphe 96(2.4) fait l'objet de changements grammaticaux et d'une modification, à l'alinéa *b*), qui consiste à préciser son application dans les cas où un associé d'une société de personnes, ou une personne qui a un lien de dépendance avec cet associé, a le droit, immédiat ou futur et conditionnel ou absolu, de recevoir un montant

ou un avantage visé à certaines parties de l'alinéa 96(2.2)d). Cette modification s'applique aux exercices qui se terminent après novembre 1994.

Paragraphe 48(6)

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où l'associé d'une société de personnes fait un choix en application de certaines dispositions de la Loi à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu provenant de la société de personnes. Pour être valide, le choix doit être fait au nom de tous les associés de la société de personnes et l'associé doit être autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Ce paragraphe est modifié de façon que le choix prévu à l'article 15.2 fasse l'objet du même traitement que les autres choix visés au paragraphe 96(3). Cette modification s'applique, de façon générale, aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992.

Article 49

Apport de biens dans une société de personnes

LIR
97

Le paragraphe 97(2) de la Loi permet à une personne de transférer certains types de biens, avec report d'impôt, à une société de personnes. La modification apportée à ce paragraphe a pour objet de supprimer le renvoi au paragraphe 85(5.1), qui est abrogé, et d'ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 13(21.2) de la Loi, qui remplace le paragraphe 85(5.1).

Selon le paragraphe 97(3) de la Loi, il est interdit de déduire les pertes en capital réalisées par un associé détenant une participation majoritaire, lors du transfert d'un bien à une société de personnes. L'expression « associé détenant une participation majoritaire » est définie au paragraphe 97(3.1).

Le paragraphe 97(3) est abrogé par suite de l'instauration du paragraphe 40(3.3) de la Loi. Selon ce paragraphe, la déduction d'une perte découlant du transfert d'un bien à une société de personnes dont le cédant est un associé détenant une participation majoritaire continuera d'être refusée au moment du transfert. Toutefois, la perte n'aura plus à être ajoutée au prix de base rajusté d'une participation que le cédant détient dans la société de personnes; elle pourra être reportée jusqu'au premier en date de certains événements (voir les notes concernant le paragraphe 40(3.3)).

La définition de « associé détenant une participation majoritaire » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi, ce qui permet d'abroger le paragraphe 97(3.1).

Les modifications apportées à l'article 97 de la Loi s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995, sous réserve de certaines exceptions. Celles-ci se trouvent à l'article 156 et ont trait, de façon générale, aux opérations en cours avant le 27 avril 1995. Pour plus de détails, voir les notes concernant cet article.

Article 50

Disposition d'une participation dans une société de personnes

LIR

98.1(1)*a*)

L'article 98.1 de la Loi contient des règles qui s'appliquent au contribuable qui cesse d'être un associé d'une société de personnes, mais continue de détenir une participation résiduelle dans la société de personnes. L'alinéa 98.1(1)*a*) prévoit notamment que la participation résiduelle est réputée être une participation dans la société de personnes dont l'associé est réputé ne pas avoir disposé, sauf s'il cesse de résider au Canada ou décède.

La modification qui est apportée à l'alinéa 98.1(1)*a*) fait suite à l'élimination de l'exemption de 100 000 \$ pour gains en capital et consiste à ajouter un renvoi à l'article 110.6. Cette modification fait en sorte que la disposition de la participation résiduelle soit réputée effectuée lorsque le contribuable choisit de constater les gains relatifs à la participation dans la société de personnes qui s'étaient accumulés

à la fin du 22 février 1994 et obtient ainsi l'exemption pour ces gains. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 51

Perte liée à une participation dans une société de personnes

LIR

100(4)

Dans certains cas, le paragraphe 100(4) de la Loi a pour effet de réduire la perte en capital d'un associé, qui est une société, résultant de la disposition par la société d'une participation dans une société de personnes. La perte en capital déterminée par ailleurs est réduite dans la mesure où la part qui revient à la société de la perte de la société de personnes aurait été réduite selon les paragraphes 112(3.1) ou (4.2) de la Loi. Ces paragraphes renferment des règles sur la minimisation des pertes, qui réduisent la part qui revient à un associé de la perte d'une société de personnes découlant de la disposition, par celle-ci, d'actions du capital-actions d'une société. La réduction de perte correspond au montant de certains dividendes reçus sur les actions et attribués à l'associé. Les paragraphes 112(3.1) et (4.2) n'auraient pas pour effet de réduire la perte d'un associé si la disposition portait, non pas sur les actions de la société appartenant à la société de personnes, mais sur la participation de l'associé dans la société de personnes. Le paragraphe 100(4) fait en sorte que la perte en capital résultant de la disposition de la participation dans la société de personnes soit réduite de façon à tenir compte du montant d'une perte en capital dont la déduction aurait été refusée relativement aux actions détenues par la société de personnes dans le cadre d'une disposition hypothétique des actions à leur juste valeur marchande. Pour calculer la réduction de perte, le paragraphe 100(4) prévoit que l'exercice de la société de personnes est réputé avoir pris fin immédiatement avant la disposition de la participation dans la société de personnes.

Le paragraphe 100(4) est modifié de sorte qu'une perte résultant de la disposition d'une participation dans une société de personnes puisse être réduite dans le cas où la participation est détenue par une autre société de personnes. Dans sa version modifiée, ce

paragraphe s'applique dans le cas où le paragraphe 112(3.1) aurait eu pour effet de réduire la part qui revient à un associé de la perte d'une société de personnes résultant de la disposition d'une action détenue par une autre société de personnes. Puisque ce paragraphe, dans sa version modifiée, n'a pas pour effet de réduire les pertes au niveau de la société de personnes, la réduction de perte en capital, prévue au paragraphe 100(4), ne sera effectuée qu'au niveau du particulier ou de l'associé qui est une société. Par conséquent, dans le cas où le paragraphe 112(3.1) aurait eu pour effet de réduire la part qui revient à un associé d'une perte d'une société de personnes résultant de la disposition d'une action d'une société détenue par une autre société de personnes, le paragraphe 100(4), dans sa version modifiée, réduira la perte en capital de l'associé résultant de la disposition d'une participation dans la seconde société de personnes. Pour calculer la réduction de la perte, la société de personnes est réputée avoir disposé des actions de la société à leur juste valeur marchande, et l'exercice de chacune des sociétés de personnes est réputé avoir pris fin immédiatement avant la disposition de la participation dans la société de personnes.

Une autre modification apportée au paragraphe 100(4) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 112(4.2) de la Loi étant donné que la version modifiée de celui-ci ne s'applique pas aux actions détenues par les sociétés de personnes.

La version modifiée du paragraphe 100(4) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 52

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104

L'article 104 de la Loi porte sur le traitement fiscal des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Paragraphe 52(1)

LIR

104(4)*a*)

Le paragraphe 104(4) de la Loi porte sur ce qu'on appelle généralement la règle sur la disposition réputée aux 21 ans applicable aux fiducies. Le sous-alinéa 104(4)*a*(i.1), qui porte sur certaines fiducies établies au profit du conjoint, renvoie aux alinéas 70(5.2)*d*) ou *f*) de la Loi. Le paragraphe 70(5.2) a été restructuré dans le projet de loi C-27, devenu le chapitre 21 des Lois du Canada (1994). La modification apportée au sous-alinéa 104(4)*a*(i.1) met à jour les renvois correspondants de façon à ce qu'il soit tenu compte de cette restructuration. Elle s'applique aux acquisitions et dispositions effectuées après 1992, soit la période d'application de la modification correspondante apportée au paragraphe 70(5.2).

Paragraphe 52(2)

LIR

104(6)

De façon générale, le paragraphe 104(6) de la Loi permet à une fiducie de déduire, au cours d'une année d'imposition, toute partie de son revenu qui est payable à ses bénéficiaires.

Le paragraphe 104(6) est modifié de façon à prévoir que, lorsqu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) n'est plus exonérée d'impôt après le décès du rentier du REER ou FERR, seule la partie de son revenu qui est effectivement versée à un bénéficiaire au cours d'une année d'imposition est déductible dans le calcul de son revenu. Étant donné que le paragraphe 104(13) ne s'applique pas aux fiducies régies par des REER et des FERR, les montants ainsi versés seraient inclus dans le revenu en application des paragraphes 146(8) ou 146.3(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 52(3)

LIR

104(14.01) et (14.02)

Le paragraphe 104(14) de la Loi permet à une fiducie et à son bénéficiaire privilégié de faire un choix pour qu'un montant ne dépassant la part qui revient au bénéficiaire du revenu accumulé de la fiducie puisse être déduit dans le calcul du revenu de la fiducie et inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Habituellement, le choix doit être produit, selon le paragraphe 2800(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie pour laquelle le choix est fait. Pour ce qui est de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le 22 février 1994, le délai de production est prolongé de façon à coïncider avec le délai de production du choix concernant les gains en capital prévu au paragraphe 110.6(19). L'article 104 est modifié, pour ce qui est des années d'imposition de fiducies qui se terminent après le 22 février 1994, par l'adjonction des paragraphes 104(14.01) et (14.02).

Le nouveau paragraphe 104(14.01) prolonge le délai de production du choix du bénéficiaire privilégié et permet de modifier ou de révoquer ce choix, à condition que le choix tardif ou modifié ou la révocation soit fait uniquement en raison d'un choix concernant les gains en capital tardif ou modifié ou de la révocation de ce choix. Dans ces circonstances, le délai de production du choix du bénéficiaire privilégié, ou de sa modification ou révocation, est prolongé jusqu'à la date de production du choix concernant les gains en capital tardif ou modifié, ou de la révocation de ce choix.

Le nouveau paragraphe 104(14.02) prévoit qu'un choix ou un choix modifié fait en conformité avec le paragraphe 104(14.01) est réputé avoir été effectué dans le délai fixé au paragraphe 104(14), et que le choix révoqué est réputé, autrement que pour l'application des paragraphes 104(14.01) et (14.02), ne jamais avoir été effectué.

Paragraphe 52(4)

LIR
104(20)

Pour l'application de certaines règles sur la minimisation des pertes énoncées dans la Loi, le paragraphe 104(20) prévoit qu'une fiducie est tenue d'attribuer à ses bénéficiaires les dividendes non imposables qu'elle reçoit. La modification apportée à ce paragraphe découle des changements apportés aux règles sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112 de la Loi ainsi que de l'adjonction de l'alinéa 107(1)*d*). Les dispositions qui correspondent à la version modifiée de ces règles et ce nouvel alinéa sont ajoutés à la liste des dispositions pour l'application desquelles une attribution est réputée avoir été effectuée aux termes du paragraphe 104(20).

Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 52(5)

LIR
104(21.01) à (21.03)

Le paragraphe 104(21) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer, dans sa déclaration de revenu pour l'année, une partie de ses gains en capital imposables nets à son bénéficiaire.

L'article 104 est modifié, pour les années d'imposition qui comprennent le 22 février 1994, par l'adjonction des paragraphes 104(21.01), (21.02) et (21.03).

Le nouveau paragraphe 104(21.01) permet à la fiducie qui a produit sa déclaration de revenu pour l'année qui comprend le 22 février 1994 d'attribuer par la suite un montant en vertu du paragraphe 104(21), ou de modifier ou de révoquer une attribution effectuée selon ce paragraphe, dans le cas où l'attribution, la modification ou la révocation découle uniquement de changements apportés au choix prévu au paragraphe 110.6(19) et où les paragraphes 110.6(25), (26) ou (27) s'appliquent à ces changements. La fiducie doit produire le formulaire concernant l'attribution, la modification ou la révocation, ainsi qu'une déclaration modifiée pour

l'année, avec le choix modifié ou révoqué prévu aux paragraphes 110.6(25), (26) ou (27) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 104(21.02) prévoit que l'attribution, la modification ou la révocation dont il est question au paragraphe 104(21.01) et qui touche un montant calculé relativement à un bénéficiaire selon le paragraphe 104(21.2) ne peut être faite que si la fiducie fait les changements correspondants au montant qu'elle a attribué au bénéficiaire en application du paragraphe (21.2). La fiducie doit produire ces changements auprès du ministre en même temps qu'elle produit ceux qu'elle a apportés selon le paragraphe 104(21.01).

Le nouveau paragraphe 104(21.03) prévoit que l'attribution, l'attribution modifiée ou la révocation d'un montant par une fiducie, en application des paragraphes 104(21) ou (21.2), qui est conforme au paragraphe 104(21.01) est réputée avoir été effectuée dans la déclaration de revenu de la fiducie pour l'année qui comprend le 22 février 1994. L'attribution qui est révoquée est réputée, pour l'application des paragraphes 104(21.01), (21.02) et (21.03), avoir été effectuée dans cette déclaration de revenu.

Article 53

Participation au revenu d'une fiducie

LIR

106(2) et (3)

Le paragraphe 106(2) de la Loi s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une participation au revenu d'une fiducie. À moins que la disposition ne fasse suite à une attribution par la fiducie, le produit de disposition de la participation pour le contribuable est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition. En outre, le contribuable est réputé ne pas avoir réalisé de gain en capital imposable ni subi de perte en capital déductible lors de la disposition, et le coût pour lui d'un bien qu'il reçoit en contrepartie de la participation au revenu représente la juste valeur marchande du bien.

Le paragraphe 106(3) s'applique dans le cas où un bien d'une fiducie est attribué à un bénéficiaire en règlement de tout ou partie de la

participation de celui-ci au revenu de la fiducie. Cette disposition établit, par souci de précision, que la fiducie est réputée dans ce cas avoir disposé du bien à sa juste valeur marchande.

Les paragraphes 106(2) et (3) sont modifiés de façon à préciser qu'ils ne s'appliquent pas aux dispositions qui font partie d'un échange admissible en vertu de l'article 132.2 de la Loi. Un échange admissible est un transfert de biens avec report d'impôt d'un organisme de placement collectif à un autre et comprend la disposition par les investisseurs de l'organisme cédant de leurs actions ou unités de celui-ci en échange d'unités de l'organisme cessionnaire.

Ces modifications s'appliquent après juin 1994 en conformité avec l'instauration de l'article 132.2.

Article 54

Dispositions liées aux fiducies

LIR
107

L'article 107 de la Loi porte sur l'acquisition et la disposition de participations et de biens de fiducies.

Paragraphe 54(1)

LIR
107(1)*c* et *d*)

Le paragraphe 107(1) de la Loi renferme des règles spéciales qui s'appliquent à la disposition d'une participation dans une fiducie. L'alinéa 107(1)*c*) contient une règle sur la minimisation des pertes, qui a pour effet de réduire la perte en capital d'un bénéficiaire qui est une société résultant de la disposition d'une participation dans une fiducie. La perte réalisée par ailleurs par le bénéficiaire est réduite d'un montant égal au total des dividendes que la fiducie lui attribue en application des paragraphes 104(19) ou (20) de la Loi. Pour calculer le montant de la réduction de la perte, il n'est pas tenu compte des dividendes qui ont été appliqués en réduction d'une perte

en capital du bénéficiaire résultant d'une disposition antérieure d'une participation dans la même fiducie.

Dans le cas où une fiducie réalise une perte lors de la disposition d'une action, les règles sur la minimisation des pertes énoncées à l'article 112 de la Loi peuvent avoir pour effet de réduire la perte déterminée par ailleurs du montant de certains dividendes reçus par la fiducie sur l'action. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas dans le cas où un bénéficiaire qui détient une participation au capital de la fiducie dispose de la participation et réalise une perte qui est attribuable à la valeur réduite des actions détenues par la fiducie. L'alinéa 107(1)c) fait en sorte que la perte soit réduite du montant approprié dans ces circonstances.

L'alinéa 107(1)c) est modifié pour ce qui est de son application aux bénéficiaires qui sont des sociétés de sorte que seuls les dividendes imposables qui sont déductibles par le bénéficiaire soient appliqués en réduction de la perte en capital résultant de la disposition. Cet alinéa est également modifié de façon à en étendre l'application à d'autres contribuables (exception faite des associés de sociétés de personnes dont il est question au nouvel alinéa 107(1)d) de la Loi). Dans le cas où le bénéficiaire est une autre fiducie, tous les montants qui lui sont attribués en application des paragraphes 104(19) et (20) seront appliqués en réduction de sa perte en capital résultant de la disposition d'une participation dans la fiducie qui a attribué les dividendes. Dans le cas où le bénéficiaire est une personne physique, seuls les montants qui lui sont attribués en application du paragraphe 104(20) seront appliqués en réduction d'une perte en capital résultant de la disposition d'une participation dans la fiducie.

Le nouvel alinéa 107(1)d) prévoit des règles semblables dans le cas où une société de personnes réalise une perte en capital lors de la disposition d'une participation dans une fiducie. Toutefois, puisque la société de personnes qui dispose de l'action est considérée comme une entité intermédiaire, la réduction de la perte est effectuée au niveau de l'associé. Cet alinéa n'a pas pour effet de réduire la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes et ne s'applique que dans le cas où l'associé est une société ou un particulier. Par conséquent, dans le cas où une société de personnes est un associé d'une autre société de personnes qui réalise une perte en capital lors de la disposition d'une participation dans une

fiducie, la perte des associés de la première société de personnes peut être réduite en application de l'alinéa 107(1)d).

La modification apportée au paragraphe 107(1) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 54(2)

LIR

107(1.1)

Le paragraphe 107(1.1) de la Loi prévoit, pour l'application du paragraphe 107(1), que le coût d'une participation au capital d'une fiducie est nul, sauf si la participation est acquise auprès du bénéficiaire précédent du capital de la fiducie ou si la participation est émise en faveur du contribuable pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande. La modification apportée au paragraphe 107(1.1) fait suite à l'élimination de l'exemption de 100 000 \$ pour gains en capital et consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 110.6(19) de la Loi. Cette modification fait en sorte que, dans le cas où un contribuable choisit de constater les gains relatifs à sa participation au capital accumulés à la fin du 22 février 1994 et où la fiducie ne fait de choix relativement à l'un de ses biens, le coût de cette participation pour le contribuable soit égal au montant déterminé relativement à la participation selon l'alinéa 110.6(19)a). Le nouveau paragraphe 107(1.1) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 54(3)

LIR

107(2)b)

L'alinéa 107(2)b) de la Loi est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, afin de permettre qu'un montant supplémentaire, déterminé selon le nouveau paragraphe 107(2.2), soit inclus dans le coût d'un bien attribué au bénéficiaire d'une fiducie visée aux alinéas h), i) ou j) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1), en règlement de tout ou partie de sa participation dans la fiducie. Les fiducies visées aux alinéas h), i) ou j) de cette définition sont également visées à l'article 4800.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour l'application du paragraphe 107(2) de la Loi.

Paragraphe 54(4)

LIR

107(2.1)

Le paragraphe 107(2.1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'une fiducie, sauf une fiducie personnelle ou une fiducie visée par règlement, attribue un bien à un bénéficiaire en règlement de tout ou partie de sa participation au capital de la fiducie. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux dispositions qui font partie d'un échange admissible en vertu de l'article 132.2 de la Loi. Un échange admissible est un transfert de biens avec report d'impôt d'un organisme de placement collectif à un autre et comprend la disposition par les investisseurs de l'organisme cédant de leurs actions ou unités de celui-ci en échange d'unités de l'organisme cessionnaire.

Ces modifications s'appliquent après juin 1994 en conformité avec l'instauration de l'article 132.2.

Paragraphe 54(5)

LIR

107(2.2)

L'adjonction du paragraphe 107(2.2) de la Loi fait suite à l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains provenant de dispositions effectuées après le 22 février 1994, et à l'instauration, au paragraphe 110.6(19), d'un mécanisme de reconnaissance des gains accumulés jusqu'à cette date. Lorsqu'un particulier reconnaît un gain en capital accumulé à cette date sur sa participation dans une entité intermédiaire (au sens du paragraphe 39.1(1)), ou sur une action du capital-actions d'une telle entité, le montant du gain est porté au crédit d'un compte spécial appelé « solde des gains en capital exonérés ». Des sommes peuvent être imputées à ce compte en vue de réduire les gains que l'entité transmet au particulier pour les années d'imposition qui se terminent avant 2005 ainsi que les gains réalisés lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de celle-ci au cours de ces années.

Le bénéficiaire d'une fiducie visée aux alinéas *h*), *i*) ou *j*) de la définition de « entité intermédiaire » au paragraphe 39.1(1) peut faire le choix prévu au paragraphe 110.6(19) et établir, relativement à celle-ci, un solde des gains en capital exonérés. Les biens d'une telle fiducie sont attribués aux bénéficiaires selon le mécanisme de roulement prévu au paragraphe 107(2).

Le nouveau paragraphe 107(2.2) permet d'ajouter un montant au coût des biens reçus de la fiducie, déterminé selon l'alinéa 107(2)*b*), afin de permettre au bénéficiaire d'utiliser éventuellement son solde des gains en capital exonérés restant relativement à la fiducie. Le bénéficiaire de la fiducie dont il question ci-dessus à qui des biens (sauf de l'argent) sont attribués en règlement de tout ou partie de ses participations dans la fiducie peut présenter à Revenu Canada un choix visant un bien donné qu'il a reçu. Le montant indiqué dans ce choix ne peut dépasser la moins élevée de deux sommes. La première correspond au solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année, moins le total des montants suivants : le total des réductions apportées aux gains en capital au cours de l'année en raison du solde des gains en capital exonérés; les 4/3 des réductions apportées aux gains en capital imposables au cours de l'année en raison de ce même solde; et les montants inclus, par l'effet du paragraphe 107(2.2), dans le coût d'autres biens reçus par le bénéficiaire au cours de l'année. La seconde somme correspond à la juste valeur marchande du bien donné moins le montant qui est réputé être le coût de ce bien selon l'alinéa 107(2)*b*). Ainsi, le coût d'un bien ne peut grimper jusqu'à un montant supérieur à sa juste valeur marchande selon cette disposition. Le choix relatif à un bien doit être produit sur le formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le bien.

Le nouveau paragraphe 107(2.2) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Toutefois, il ne s'applique que dans le cas où les biens sont attribués avant 2005. Après 2004, l'alinéa 53(1)*p*) servira à augmenter le prix de base rajusté, pour le bénéficiaire, de sa participation dans la fiducie jusqu'à concurrence de son solde des gains en capital exonérés restant relativement à la fiducie. Le formulaire concernant le choix prévu au paragraphe 107(2.2) sera considéré comme produit dans le délai imparti s'il est présenté avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi qui comprend cette modification.

Paragraphe 54(6)

LIR
107(6)

Le paragraphe 107(6) est une disposition anti-évitement qui s'applique en cas d'acquisition d'une participation au capital d'une fiducie dont un des biens comporte une perte accumulée. Dans le cas où le bien est attribué au bénéficiaire en règlement de cette participation, la déduction de toute perte résultant d'une disposition ultérieure du bien est refusée, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que la perte s'est accumulée pendant que le bien appartenait à la fiducie **et** à un moment où ni le bénéficiaire, ni une personne liée au bénéficiaire, ni une société de personnes dont le bénéficiaire ou une personne liée était un associé détenant une participation majoritaire n'avait de participation au capital de la fiducie.

La modification apportée à ce paragraphe découle de l'introduction de la notion de « personnes affiliées » au nouvel article 251.1 de la Loi. Dans sa version modifiée, le paragraphe 107(6) ne limite la constatation d'une perte que dans la mesure où elle est survenue à un moment où ni le bénéficiaire, ni une personne affiliée à celui-ci n'avait de participation au capital de la fiducie. À cette fin, le critère d'affiliation dont il est question au nouvel article 251.1 s'applique compte non tenu du sens élargi de « contrôlé » au paragraphe 251.1(2).

La version modifiée du paragraphe 107(6) de la Loi s'applique après le 26 avril 1995.

Article 55

Fiducies

LIR
108

L'article 108 de la Loi contient des définitions et des règles pour l'application de la sous-section k de la section B de la partie I de la Loi, concernant le calcul du revenu des fiducies et de leurs bénéficiaires.

Paragraphe 55(1) et (2)

LIR
108(1)

« bien exclu »

La modification apportée à la définition de « bien exclu » au paragraphe 108(1) de la Loi consiste à remplacer la mention des biens visés aux divisions 115(1)*b*(v)(A) à (D) de la Loi par une mention de bien canadien imposable. Il s'agit-là d'une modification de forme qui simplifie et précise la disposition. La version modifiée de cette définition s'applique après le 26 avril 1995.

« fiducie »

L'expression « fiducie » est définie au paragraphe 108(1) de la Loi pour l'application notamment des règles sur la disposition réputée aux 21 ans. Certaines fiducies sont toutefois exclues de cette définition, dont celles, visées à l'alinéa *e.1*), qui sont régies par des arrangements de services funéraires.

Cet alinéa est modifié de sorte que les fiducies pour l'entretien d'un cimetière soient également exclues de la définition de « fiducie ». Cela permettra de faire face à l'éventualité où ces fiducies ne sont pas considérées par ailleurs comme des fiducies régies par des arrangements de services funéraires. Pour plus de détails, voir les notes concernant la définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » au paragraphe 148.1(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphes 55(3), (4) et (5)

LIR
108(2)

Le paragraphe 108(2) de la Loi précise en quoi consiste une fiducie d'investissement à participation unitaire. Pour être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement aux termes du paragraphe 132(6), une fiducie doit d'abord être une fiducie d'investissement à participation unitaire.

L'alinéa 108(2)*b*) est modifié de sorte que les droits sur les biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4), fassent l'objet du même traitement que les biens immeubles proprement dits lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie est une fiducie d'investissement à participation unitaire. Selon le paragraphe 248(4), les tenures à bail sont comprises parmi les droits sur les biens immeubles.

Le nouvel alinéa 108(2)*c*) permet à certaines fiducies établies avant 1994 d'être considérées comme des fiducies d'investissement à participation unitaire. Cette disposition s'applique à une fiducie si les conditions suivantes sont réunies :

- la juste valeur marchande des biens de la fiducie à la fin de 1993 était principalement attribuable à des biens immeubles (ou à des droits sur des biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4));
- la fiducie a été une fiducie d'investissement à participation unitaire aux termes du paragraphe 108(2) tout au long d'une année civile qui s'est terminée avant 1994;
- la juste valeur marchande courante des biens de la fiducie est principalement attribuable à des espèces ou des placements visés aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition de « placement admissible » à l'article 204 de la Loi, à des biens immeubles (ou à des droits sur des biens immeubles) ou à une combinaison de ces biens.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 56**Exemption pour gains en capital**

LIR
110.6

L'article 110.6 de la Loi prévoit les règles qui s'appliquent au calcul du droit d'un particulier à l'exemption cumulative pour gains en capital.

Paragraphe 56(1)

LIR
110.6(2.1)

Le paragraphe 110.6(2.1) de la Loi permet de déduire un montant au titre des gains en capital imposables nets provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise. La modification apportée à l'alinéa 110.6(2.1)*d*) consiste à remplacer, par souci de précision, la mention « cet alinéa » par un renvoi à l'alinéa 3*b*). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 56(2)

LIR
110.6(14)*f*)(ii)

L'alinéa 110.6(14)*f*) de la Loi s'applique dans le cadre de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) et fait en sorte que les actions qu'une société émet à une personne ou à une société de personnes soient réputées, sauf dans des circonstances précises, avoir appartenu, immédiatement avant leur émission, à une personne sans lien avec la personne ou la société de personnes en question. Cet alinéa est modifié par adjonction du sous-alinéa (iii), qui prévoit que les actions émises par la société à titre de dividendes en actions sur d'autres actions du capital-actions de la société ne seront pas assujetties à cette règle. L'alinéa 248(5)*b*) prévoit que l'action reçue en règlement d'un dividende en actions sur une autre action du capital-actions d'une société est réputée être un bien substitué à cette autre action. Par

conséquent, les alinéas *e*) et *f*) de la définition de « action admissible de petite entreprise » au paragraphe 110.6(1) assureront la bonne application des critères sur la période de détention et sur les biens d'entreprise exploitée activement, énoncés dans cette définition, lorsque des actions sont reçues à titre de dividendes sur actions sur d'autres actions du capital-actions d'une société.

Par suite de la règle énoncée à l'alinéa 110.6(14)*f*), les actions autres que celles émises dans les circonstances visées aux sous-alinéa (i), (ii) et (iii) doivent demeurer la propriété du contribuable, ou de personnes ou de sociétés de personnes qui lui sont liées, tout au long de la période de 24 mois afin de donner droit à l'exemption à vie pour gains en capital de 500 000 \$. Il sera ainsi impossible de se soustraire à l'application du critère sur la période de détention, énoncée dans la définition de « action admissible de petite entreprise », en émettant des actions non émises. Par exemple, l'unique actionnaire d'une société exploitant une petite entreprise, qui désire vendre les actions qu'il a acquises d'une personne avec laquelle il n'a aucun lien dans la période de 24 mois précédant la date de vente prévue, pourrait s'arranger pour que la société émette des actions non émises avant la vente. En l'absence de la règle énoncée à l'alinéa 110.6(14)*f*), les actions non émises pourraient remplir le critère sur la période de détention aux fins de l'exemption à vie pour gains en capital de 500 000 \$.

Le nouveau sous-alinéa 110.6(14)*f*)(iii) s'applique aux dispositions d'actions effectuées après le 17 juin 1987.

Paragraphe 56(3) et (4)

LIR

110.6(27) et (28)

Les paragraphes 110.6(27) et (28) de la Loi portent sur les modifications apportées au choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement aux gains en capital accumulés au 22 février 1994.

Sous réserve du paragraphe 110.6(28), le paragraphe 110.6(27) permet de modifier, à tout moment avant 1998, le choix prévu au paragraphe 110.6(19) relativement à un bien ou à une entreprise. Pour ce faire, il suffit de produire un choix modifié sur formulaire prescrit et de l'accompagner d'un paiement représentant le montant estimatif

de la pénalité applicable. Le paragraphe 110.6(27) est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à ne s'appliquer que dans le cadre de l'article 110.6, exception faite du paragraphe 110.6(29) qui porte sur le calcul de la pénalité.

Le paragraphe 110.6(28) de la Loi ne permet pas de révoquer ou de modifier un choix dans le cas où le montant indiqué dans le formulaire concernant le choix relativement au bien est supérieur à 11/10 de la juste valeur marchande du bien à la fin du 22 février 1994. Ce paragraphe est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à prévoir qu'un choix ne peut être révoqué ou modifié dans le cas où le montant indiqué relativement à une participation dans une société de personnes ou à une entreprise dépasse le plus élevé de 1 \$ et de la juste valeur marchande de la participation ou de l'immobilisation admissible relativement à l'entreprise à la fin du 22 février 1994.

Article 57

Dividendes imposables reçus par les sociétés

LIR
112

L'article 112 de la Loi est l'une des principales dispositions de la Loi qui porte sur le traitement des dividendes reçus par les contribuables.

Paragraphe 57(1)

Perte sur une action

LIR
112(3) à (3.32)

Le paragraphe 112(3) de la Loi renferme une règle sur la minimisation des pertes qui a pour effet de réduire la perte d'une société résultant de la disposition d'une action qu'elle détient à titre d'immobilisation du montant des dividendes non imposables qu'elle reçoit sur l'action. Ce paragraphe ne s'applique pas si la société établit qu'elle détenait l'action pendant au moins 365 jours avant la disposition ou si la société et des personnes avec qui elle a un lien de

dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société qui a versé les dividendes, dans le cas où la société a reçu un dividende non imposable. Les paragraphes 112(3.1) et (3.2) de la Loi prévoient des dispositions semblables applicables aux cas où l'action est détenue par une société de personnes ou une fiducie. Ces dispositions font l'objet de diverses modifications.

Tout d'abord, la mention de dividende en capital est remplacée par la mention d'un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2) de la Loi, dans le cas où le dividende n'est pas un dividende imposable par l'effet du paragraphe 83(2.1) de la Loi. Le paragraphe 83(2) permet à une société privée de faire un choix pour que le dividende qu'elle verse soit considéré comme un dividende en capital. Lorsque ce choix est fait, aucune partie du dividende n'est inclus dans le revenu de l'actionnaire, même si le montant du dividende dépasse le solde du compte de dividendes en capital de la société. Toutefois, lorsque les conditions énoncées au paragraphe 83(2.1) sont remplies, le dividende en capital est considéré comme un dividende imposable reçu par l'actionnaire et versé par la société. Le paragraphe 83(2.1) est une disposition anti-évitement qui s'applique lorsque l'une des principales raisons de l'acquisition d'une action est d'acquérir un droit à un dividende en capital. Par conséquent, selon les dispositions modifiées, le dividende assujéti au paragraphe 83(2.1) n'est pas considéré comme un dividende qui a fait l'objet du choix prévu au paragraphe 83(2). (Par souci de simplicité, l'expression « dividende en capital » sera utilisée dans les notes portant sur les modifications apportées à l'article 112 de la Loi.)

Deuxièmement, les règles sont restructurées de sorte que les dividendes exclus de la réduction de pertes font l'objet de paragraphes distincts de ceux qui sont appliqués en réduction des pertes. Les dividendes ainsi exclus sont ceux qui remplissent les critères portant sur la période pendant laquelle des actions sont détenues et la proportion d'actions détenues. Ils font l'objet des paragraphes 112(3.01), (3.11), (3.31) et (3.32).

Troisièmement, les dispositions sont modifiées de sorte que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable et des personnes avec qui il avait un lien de dépendance détenaient plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes soient pris en compte dans la réduction d'une perte résultant de la disposition d'une

action. Selon les dispositions actuelles, un dividende reçu pendant que le contribuable ne possédait pas plus de 5 % des actions de la société ayant versé le dividende aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte si le contribuable avait reçu un autre dividende à un moment où il possédait plus de 5 % de ces actions.

Quatrièmement, les paragraphes sont modifiés de façon que la condition fixant la durée de la période pendant laquelle le contribuable doit détenir l'action ne soit remplie que lorsqu'il a détenu l'action tout au long d'une période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition de l'action.

Cinquièmement, les dispositions sont modifiées, par suite du changement apporté à l'alinéa 112(6)a), de façon à supprimer la mention d'un montant sur lequel une société était tenue de payer un impôt en vertu de la partie VII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, en son état au 31 mars 1977.

Une autre modification apportée au paragraphe 112(3) consiste à en étendre l'application aux actions détenues par des personnes physiques relativement à des dividendes en capital. Toutefois, selon la version modifiée de ce paragraphe, seuls les montants suivants sont appliqués en réduction d'une perte :

- les dividendes en capital reçus par la personne sur l'action;
- l'excédent de la perte sur les dividendes imposables reçus par la personne sur l'action.

Cette modification fait en sorte qu'une perte n'est pas réduite dans la mesure où elle est attribuable au fait que la société a versé des dividendes imposables à l'actionnaire.

L'application du paragraphe 112(3.1) est également étendue aux particuliers — associés d'une société de personnes — qui reçoivent des dividendes en capital. À l'instar du paragraphe 112(3), dans sa version modifiée, ces dividendes en capital ne seront appliqués en réduction de la part de la perte d'une société de personnes qui revient au particulier que s'ils dépassent le montant de cette part moins les dividendes imposables que le particulier a reçus sur l'action. En ce qui a trait aux associés d'une société de personnes qui sont des

fiducies, la disposition, dans sa version modifiée, s'applique aussi aux dividendes imposables et aux dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur une action et attribués en application des paragraphes 104(19) ou (20) de la Loi par la fiducie à un bénéficiaire qui est une société, une société de personnes ou une autre fiducie.

Le paragraphe 112(3.1) est aussi modifié de sorte que la part qui revient à un contribuable de la perte d'une société de personnes soit sujette à réduction dans le cas où il y a plusieurs paliers de sociétés de personnes. Dans sa version modifiée, le paragraphe 112(3.1) vise à réduire la part qui revient à un associé (particulier ou société) d'une perte d'une société de personnes dans le cas où l'action d'une société était détenue par une autre société de personnes dans laquelle la première société de personnes a une participation directe ou indirecte (soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes). Puisque les sociétés de personnes sont des entités intermédiaires pour ce qui est des pertes résultant de la disposition d'une action détenue par l'une d'elles, la règle sur la minimisation des pertes ne s'applique qu'au niveau de l'associé (particulier ou société) : la perte d'une société de personnes qui est un associé d'une autre société de personnes n'est pas réduite aux termes du paragraphe modifié.

La modification apportée au paragraphe 112(3.2), qui porte sur les pertes de fiducies autres que celles dont il est question au nouveau paragraphe 112(3.3), consiste à étendre l'application du paragraphe 112(3.2) aux dividendes imposables et aux dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur une action et attribués par une fiducie à des bénéficiaires qui sont des sociétés, des sociétés de personnes ou d'autres fiducies. Selon la version modifiée de l'alinéa 112(3.2)a), la perte d'une fiducie est également réduite du moins élevé des montants suivants :

- les dividendes en capital reçus par la fiducie;
- la perte de la fiducie moins certains dividendes imposables versés sur l'action dont il est disposé. (Les dividendes imposables qui sont pris en compte à cette fin sont ceux qui sont reçus par la fiducie et imposés pour celle-ci, puis attribués soit à un bénéficiaire qui est une personne physique, soit à d'autres bénéficiaires dans le cas où la fiducie établit que les dividendes ont été reçus sur une action détenue pendant au moins 365 jours et à un moment où la fiducie,

le bénéficiaire et des personnes ayant un lien de dépendance avec celui-ci étaient propriétaires de moins de 5 % d'une catégorie du capital-actions de la société.)

Lorsque la fiducie est la succession d'un particulier et que l'action a été acquise par suite du décès de celui-ci, le montant appliqué en réduction des pertes, déterminé par ailleurs selon la manière exposée ci-dessus, est réduit selon le sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) du quart du moins élevé de la perte déterminée par ailleurs et du gain en capital découlant de la disposition présumée de l'action au décès du particulier. Conjointement avec le paragraphe 164(6) de la Loi, le sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) a pour objet de permettre à la succession d'un particulier de faire abstraction, dans le calcul de sa perte en capital relative à des actions d'une société privée, des dividendes en capital jusqu'à concurrence du quart du gain en capital de la personne décédée provenant des actions. On favorise ainsi l'intégration entre le particulier décédé et la succession lorsque le gain en capital du particulier provenant des actions est attribuable à l'accroissement de la valeur des immobilisations détenues par la société.

L'exclusion concernant les fiducies visées par règlement a été éliminée étant donné qu'aucune fiducie n'est ainsi visée pour l'application du paragraphe 112(3.2). En outre, les pertes en capital de fiducies de fonds mutuels ne sont pas assujetties au paragraphe 112(3.2), dans sa version modifiée.

Le nouveau paragraphe 112(3.3) de la Loi renferme une règle spéciale qui permet de réduire la perte d'une fiducie résultant de la disposition d'une action qui est considérée comme ayant été acquise par la fiducie par l'effet du paragraphe 104(4) de la Loi. À certains moments, les biens d'une fiducie sont réputés par le paragraphe 104(4) avoir fait l'objet d'une disposition, puis d'une nouvelle acquisition à leur juste valeur marchande. Ces moments surviennent, de façon générale, au décès du conjoint bénéficiaire d'une fiducie au profit du conjoint puis à la fin de chaque intervalle de 21 ans. Dans le cas des autres types de fiducies, le moment survient à la fin de chaque intervalle de 21 ans suivant l'établissement de la fiducie. Lorsque des actions appartenant à une fiducie sont réputées faire l'objet d'une disposition puis d'une nouvelle acquisition par l'effet du paragraphe 104(4), la fiducie se retrouve dans une situation semblable à celle de la succession d'un particulier : l'action de la société peut être attribuable à l'accroissement de la valeur des

immobilisations détenues par la société et le fait de permettre qu'il soit fait abstraction, dans le calcul de la perte de la fiducie lors d'une disposition subséquente, des dividendes en capital qu'elle reçoit après la disposition présumée, jusqu'à concurrence du quart du gain découlant de la disposition, favorise l'intégration entre la société et la fiducie. C'est pourquoi la règle applicable aux successions qui est énoncée au sous-alinéa 112(3.2)a)(iii) se retrouve au sous-alinéa 112(3.3)a)(iii).

De façon générale, les nouvelles règles sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.32), s'appliquent aux dispositions d'actions effectuées après le 26 avril 1995. Elles ne s'appliquent pas toutefois aux dispositions d'actions effectuées après cette date si l'un des faits suivants se vérifie :

1. Les actions sont détenues par un contribuable le 26 avril 1995 et font l'objet d'une disposition en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995.
2. Une société était le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie sur la tête d'un contribuable le 26 avril 1995 et le produit de la police devait servir à racheter les actions appartenant au contribuable le 26 avril 1995, lequel rachat est effectué en conformité avec une convention écrite conclue avant 1997. Les précisions suivantes s'appliquent à cette règle :
 - Il n'est pas nécessaire que les actions appartenant au contribuable le 26 avril 1995 soient celles de la société qui est bénéficiaire de la police d'assurance-vie; il suffit de démontrer que le produit de la police doit servir à acquérir les actions du contribuable. Par exemple, le contribuable peut détenir une participation dans la société bénéficiaire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de portefeuille.
 - Il n'est pas nécessaire que les actions soient acquises avec le produit de la police d'assurance-vie qui était en vigueur le 26 avril 1995. Ainsi, les polices peuvent être renouvelées, converties ou conclues après le 26 avril 1995 sans nécessairement éliminer l'application de ces dispositions transitoires.

- La police d'assurance-vie peut être sur la tête du contribuable ou de son conjoint. Sont donc admises les polices d'assurance-vie sur deux têtes et autres mécanismes de planification successorale.

Des règles semblables s'appliquent lorsque le contribuable est une fiducie au profit du conjoint et que la vie assurée est celle du conjoint bénéficiaire.

3. Les actions sont détenues par un contribuable le 26 avril 1995 et sa succession en dispose avant 1997.
4. Le 26 avril 1995, la succession du contribuable est propriétaire des actions et la première année d'imposition de la succession prend fin après cette date. La succession dispose des actions avant 1997.
5. Les actions appartenant à une fiducie au profit du conjoint le 26 avril 1995 font l'objet d'une disposition après le décès du conjoint bénéficiaire et avant 1997.

L'action acquise en échange d'une autre action lors d'une conversion, d'une réorganisation ou d'une fusion auxquelles s'appliquent respectivement les articles 51, 86 ou 87 de la Loi est réputée être la même action que l'action échangée pour l'application des exceptions énumérées ci-dessus.

Perte sur une action non détenue à titre d'immobilisation

LIR

112(4) à (4.22)

Le paragraphe 112(4) de la Loi renferme une règle sur la minimisation des pertes qui s'applique aux pertes se rapportant à une action qui n'est pas détenue à titre de d'immobilisation. Ces pertes sont réduites du montant des dividendes que le contribuable reçoit sur l'action, sauf s'il a été propriétaire de l'action pendant au moins 365 jours avant de subir la perte et sauf si le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance n'étaient pas propriétaires de plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes, au moment où un dividende a été reçu. Les paragraphes 112(4.2) et (4.3) de la Loi prévoient des dispositions

semblables applicables aux pertes résultant d'actions détenues par des sociétés de personnes et des fiducies, respectivement. Le paragraphe 112(4.1) de la Loi contient une règle qui s'applique aux fins de l'évaluation de l'inventaire. Selon ce paragraphe, un dividende reçu sur une action doit être ajouté à la juste valeur marchande de l'action, déterminée par ailleurs, sauf si le contribuable respecte les conditions mentionnées ci-dessus portant sur la période pendant laquelle des actions sont détenues et la proportion d'actions détenues.

Ces paragraphes sont modifiés de sorte que les dividendes qui sont exclus du montant à appliquer en réduction des pertes — du fait qu'ils remplissent les critères sur la période de détention des actions et la proportion d'actions détenues — fassent l'objet des nouveaux paragraphes 112(4.01), (4.11), (4.21) et (4.22) de la Loi. Le critère portant sur la proportion d'actions détenues est également modifié de sorte que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable détenait plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes soient pris en compte dans la réduction d'une perte résultant d'une disposition ou dans l'augmentation d'une juste valeur marchande lors d'une évaluation d'inventaire. Selon les dispositions actuelles, un dividende reçu pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 % des actions de la société ayant versé le dividende aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte ou l'augmentation d'une juste valeur marchande s'il avait reçu un autre dividende à un moment où il détenait plus de 5 % de ces actions.

La condition fixant la durée de la période pendant laquelle le contribuable doit détenir l'action est aussi modifiée de sorte qu'elle n'est remplie que lorsqu'il a détenu l'action tout au long de la période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition ou, en cas d'application de l'article 10 de la Loi, au moment de l'évaluation d'inventaire.

Une autre modification apportée à ces paragraphes consiste à supprimer les mentions de dividende sur les gains en capital. Cette modification fait suite au changement apporté à l'alinéa 112(6a).

Le paragraphe 112(4) est modifié de façon à en étendre l'application aux actions détenues par une société de personnes. Ainsi, toute réduction de perte est opérée au niveau de la société de personnes et

non pas au niveau de l'associé. Par conséquent, la version modifiée du paragraphe 112(4.2) ne s'applique pas aux actions détenues par les sociétés de personnes.

Le paragraphe 112(4.1) est modifié de façon à ajouter l'article 10 à la liste de dispositions dans le cadre desquelles ce paragraphe s'applique. En effet, selon le nouveau paragraphe 10(10) de la Loi, une société est tenue d'évaluer les biens figurant à l'inventaire de son entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de sa dernière année d'imposition précédant un changement de contrôle. Ces biens sont évalués au moins élevé de leur coût initial et de leur juste valeur marchande. La version modifiée du paragraphe 112(4.1) s'applique aux fins du calcul de la juste valeur marchande de ces biens.

Enfin, l'exclusion concernant les fiducies visées par règlement, figurant dans ces paragraphes, a été éliminée étant donné qu'aucune fiducie n'est ainsi visée pour l'application de ces dispositions.

La version modifiée des paragraphes 112(4) et (4.2) ainsi que les nouveaux paragraphes 112(4.01), (4.21) et (4.22) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995. La version modifiée du paragraphe 112(4.1) et le nouveau paragraphe 112(4.11) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après cette date.

Paragraphes 57(2) à (5)

Ajustement du produit de disposition

LIR

112(5.1)*b*) et (5.2)

Les paragraphes 112(5) et (5.1) de la Loi portent sur les critères à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si la règle sur la minimisation des pertes énoncée au paragraphe 112(5.2) de la Loi s'applique. Ce paragraphe a pour effet d'ajuster le produit de disposition, pour un contribuable, provenant de la disposition d'une action dans certaines circonstances. En termes généraux, il empêche le contribuable d'obtenir une déduction pour la partie de sa perte globale relative à l'action, dans la mesure où il a reçu des dividendes sur l'action.

Selon le paragraphe 112(5), le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où une institution financière dispose d'une action qui est un bien évalué à la valeur du marché et où l'institution financière et des personnes avec qui elle a un lien de dépendance détiennent plus de 5 % des actions d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes.

Selon le paragraphe 112(5.1), le paragraphe 112(5.2) s'applique dans le cas où un contribuable dispose d'une action qu'il détient depuis moins de 365 jours, à condition qu'il s'agisse d'une disposition réelle et que l'action ait été un bien évalué à la valeur du marché pour une année d'imposition qui a commencé après octobre 1994 au cours de laquelle le contribuable était une institution financière.

L'alinéa 112(5.1)*b*), qui fixe la période pendant laquelle l'action doit être détenue, est modifié de façon à prévoir que le contribuable doit détenir l'action tout au long de la période de 365 jours qui a pris fin immédiatement avant la disposition. Cette modification est conforme à la condition analogue prévue aux paragraphes 112(3.01) à (4.22), dans leur version modifiée.

L'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) est modifié de façon à supprimer la mention des dividendes sur les gains en capital. Cette modification fait suite au changement apporté à l'alinéa 112(6)*a*).

Le paragraphe 112(5.21) est ajouté à la Loi afin d'assurer que seuls les dividendes reçus pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance détenaient plus de 5 % des actions émises d'une catégorie de la société ayant versé les dividendes sont inclus dans le total déterminé selon l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 112(5.2). Selon les paragraphes 112(5.1) et (5.2) actuels, un dividende reçu pendant que le contribuable et des personnes avec qui il a un lien de dépendance ne détenaient pas plus de 5 % des actions de la société ayant versé les dividendes aurait pu, néanmoins, être pris en compte dans la réduction d'une perte si un autre dividende avait été reçu à un moment où le contribuable dépassait le seuil de 5 %. Le nouveau paragraphe 112(5.21) maintient l'application de la période de 365 jours établie au paragraphe 112(5.1).

Une modification corrélative est apportée à l'alinéa *b*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 112(5.2) en vue de remplacer le

170

renvoi au paragraphe 112(4.3) de la Loi par un renvoi au paragraphe 112(4.2).

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 57(6)

LIR
112(5.5)

Selon le paragraphe 112(5.5) de la Loi, les règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3) ne s'appliquent pas dans certaines circonstances. La modification apportée au paragraphe 112(5.5) consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 112(4.3), qui est abrogé.

Paragraphe 57(7)

Application restreinte des règles sur la minimisation des pertes

LIR
112(5.6)

Dans le cas de certaines dispositions, le paragraphe 112(5.6) de la Loi prévoit que le fait de détenir une action pendant moins de 365 jours n'entraîne pas l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4), (4.2) et (4.3). Par conséquent, ces règles ne pourront s'appliquer que dans le cas où des dividendes sont reçus sur une action d'une société dans laquelle l'actionnaire et des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent plus de 5 % d'une catégorie d'actions. La modification apportée au paragraphe 112(5.6) découle des changements apportés à ces règles sur la minimisation des pertes et consiste à changer les renvois aux dispositions qui font état de la condition fixant la période pendant laquelle les actions doivent être détenues.

La modification apportée au paragraphe 112(5.6) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 57(8)**Sens de certaines expressions**

LIR
112(6)a)

Pour l'application de l'article 112 de la Loi, l'alinéa 112(6)a) précise que les dividendes imposables ne sont pas compris parmi les dividendes sur les gains en capital, au sens du paragraphe 131(1) de la Loi. Cet alinéa est modifié de façon que soient exclus des notions de « dividende imposable » et de « dividende » les dividendes sur les gains en capital et les dividendes reçus par un contribuable sur lesquels il était tenu de payer un impôt en vertu de la partie VII de la Loi, dans sa version applicable le 31 mars 1977. Cette partie de la Loi prévoyait un impôt sur certains dividendes imposables reçus par une société résidant au Canada ou par un négociant en valeurs mobilières non constitué en société. Cet impôt était égal à 25 % de la partie du dividende imposable versé sur le surplus désigné de la société ayant versé le dividende. Les règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (4.3) et (5.2) de la Loi ne s'appliquent pas aux dividendes sur les gains en capital ou aux dividendes assujettis à l'ancienne partie VII. Étant donné que la version modifiée des règles sur la minimisation des pertes, énoncées à l'article 112, ne font pas renvoi à ces dividendes, ils seront exclus par l'effet de l'alinéa 112(6)a), dans sa version modifiée.

La modification apportée à l'alinéa 112(6)a) s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 57(9)**Règles applicables aux échanges d'actions**

LIR
112(7)

Le paragraphe 112(7) de la Loi porte sur l'application des règles sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.2) de la Loi, aux actions qui ont été acquises en échange d'autres actions (les anciennes actions) lors d'une conversion, d'un échange d'actions au pair, de la réorganisation d'une société ou d'une fusion.

L'actuel paragraphe 112(7) prévoit que deux montants sont à appliquer en réduction de la perte déterminée par ailleurs lors de la disposition d'une nouvelle action acquise dans le cadre d'un tel échange : (i) le montant des dividendes imposables, des dividendes en capital et des dividendes en capital d'assurance-vie reçus sur la nouvelle action qui sont assujettis aux règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3), (3.1) ou (3.2), et (ii) le montant des dividendes de ce type qui sont reçus sur toutes les anciennes actions qui sont attribuées à la nouvelle action. Dans le cas où le nombre d'anciennes actions et de nouvelles actions n'est pas le même, les dividendes reçus sur les anciennes actions sont attribués aux nouvelles actions au prorata du prix de base rajusté de ces dernières immédiatement après l'échange. Les dividendes reçus sur une ancienne action qui sont attribués à une nouvelle action sont limités au prix de base rajusté de l'ancienne action. Il n'est pas clair, selon l'actuel paragraphe 112(7), qu'une perte résultant de la disposition d'une nouvelle action doit être appliquée en réduction seulement du montant des dividendes reçus sur les anciennes actions qui ne respectent pas les conditions, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.2), fixant la période de détention des actions et la proportion des actions détenues.

La version modifiée du paragraphe 112(7) s'applique dans le cadre des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.32). Au lieu d'ajuster le montant de la perte, déterminé par ailleurs, résultant de la disposition d'une nouvelle action, le paragraphe 112(7), dans sa version modifiée, prévoit qu'une ancienne action est réputée être la même action que la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action et que les dividendes reçus sur l'ancienne action sont réputés avoir été reçus sur la nouvelle. Selon l'alinéa 112(7)*a*), dans sa version modifiée, les dividendes reçus sur l'ancienne action sont considérés comme reçus sur la nouvelle action dans la proportion représentée par le rapport entre le prix de base rajusté de cette dernière et le total des prix de base rajustés de l'ensemble des nouvelles actions acquises en échange de l'ancienne action. Par conséquent, si une perte résultant de la disposition d'une nouvelle action est réduite en application des règles sur la minimisation des pertes, seuls les dividendes appropriés reçus sur les anciennes actions seront pris en compte. Selon l'alinéa 112(7)*b*), dans sa version modifiée, le montant de perte qui peut être réduit lors de la disposition d'une nouvelle action, en raison des dividendes qui sont attribués à la nouvelle action par l'effet de

l'alinéa 112(7)*a*), est limité au prix de base rajusté de l'ancienne action acquise en échange de la nouvelle action.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 58

Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents

LIR
115

L'article 115 de la Loi porte sur le calcul du revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada.

Paragraphe 58(1) et (2)

LIR
115(1)*b*) et (3)

L'alinéa 115(1)*b*) de la Loi énumère les types de biens (appelés « biens canadiens imposables ») qui donnent lieu aux gains en capital imposables ou aux pertes en capital déductibles qui entrent dans le calcul du revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada. Outre la renumérotation de ses sous-alinéas et des changements d'ordre terminologique, cet alinéa fait l'objet de diverses modifications.

Premièrement, le sous-alinéa 115(1)*b*)(ii) est modifié afin de préciser que les navires et aéronefs d'un non-résident, utilisés principalement en transport international, de même que les biens meubles connexes, ne sont pas des biens canadiens imposables, à condition que le pays de résidence du non-résident accorde un dégrèvement comparable aux personnes résidant au Canada.

La deuxième modification apportée à l'alinéa 115(1)*b*) porte sur le critère de base qui sert à déterminer si l'action du capital-actions d'une société est un bien canadien imposable. Le critère fondé sur le statut de la société à titre de société publique est en effet remplacé par un critère fondé sur la question de savoir si l'action est cotée à une bourse de valeurs canadienne ou étrangère visée par règlement.

La version révisée du sous-alinéa 115(1)*b*(iv) prévoit que l'action non cotée d'une société résidant au Canada (sauf une société de placement à capital variable) est un bien canadien imposable. Selon la version modifiée du sous-alinéa 115(1)*b*(vi), l'action cotée en bourse d'une société résidant au Canada, ou l'action d'une société de placement à capital variable, est un bien canadien imposable si l'actionnaire et l'ensemble des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société au cours des cinq années précédentes.

Troisièmement, la version modifiée du sous-alinéa 115(1)*b*(v) prévoit que certaines actions non cotées d'une société non-résidente constituent des biens canadiens imposables. Ces actions constitueront de tels biens à un moment donné si deux conditions sont réunies. En premier lieu, au cours des douze mois précédant le moment donné, plus de la moitié de la juste valeur marchande des biens de la société doivent avoir été sous forme de biens canadiens imposables, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers, de participations au revenu de fiducies résidant au Canada ou de droits ou d'options afférents à de tels biens. En second lieu, au cours de cette même période de douze mois, plus de la moitié de la juste valeur marchande de l'action proprement dite doit être attribuable directement ou indirectement à un ou plusieurs biens immeubles situés au Canada, avoirs miniers canadiens ou avoirs forestiers.

D'ordinaire, l'action d'une société non-résidente qui remplit les conditions énoncées ci-dessus ne constituera pas un bien canadien imposable si elle est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. Toutefois, si l'actionnaire a détenu 25 % ou plus des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société au cours des cinq années précédentes, le sous-alinéa 115(1)*b*(vi) prévoit que l'action est un bien canadien imposable même si elle est cotée en bourse.

Quatrièmement, l'alinéa 115(1)*b* est modifié de sorte que certaines participations dans des fiducies non-résidentes soient considérées comme des biens canadiens imposables. Les critères à remplir à cette fin, énoncés au sous-alinéa 115(1)*b*(ix), sont comparables à ceux qui s'appliquent aux actions de sociétés non-résidentes.

Fait également l'objet d'une modification la description des participations dans une société de personnes qui constituent des biens canadiens imposables. Selon le sous-alinéa 115(1)*b*(v), une participation dans une société de personnes est un bien canadien imposable si, au cours des douze mois précédant la disposition de la participation, 50% ou plus de la valeur des biens de la société de personnes était représentée par des biens canadiens imposables, des avoirs miniers canadiens, des avoirs forestiers et des participations au revenu de fiducies résidant au Canada. Le nouveau sous-alinéa (vii) fait passer le pourcentage de « 50% ou plus » à « plus de 50% », soit le même que celui qui figure aux nouveaux sous-alinéas (v) et (xi). Le sous-alinéa (vii) précise en outre que les options afférentes aux divers types de biens qui y sont visés sont assimilées, à cette fin, aux biens proprement dits.

Enfin, une règle, qui figurait auparavant dans un paragraphe distinct, est ajoutée à l'alinéa 115(1)*b*. Le nouveau sous-alinéa 115(1)*b*(xiii) prévoit que les droits ou les options afférents à un bien canadien imposable sont eux-mêmes des biens canadiens imposables. Puisque cette disposition reprend la règle qui figurait au paragraphe 115(3), ce dernier est abrogé.

La version modifiée de l'alinéa 115(1)*b* et l'abrogation du paragraphe 115(3) s'appliquent après le 26 avril 1995, compte tenu de certaines exceptions. En effet, les modifications ne s'appliquent pas aux dispositions de biens effectuées avant 1996 en faveur d'une personne qui était tenue d'acquérir le bien en conformité avec une convention écrite conclue avant le 27 avril 1995. (À cette fin, une personne n'est pas considérée comme étant obligée d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.) Les modifications ne s'appliquent pas non plus aux dispositions effectuées avant 1996 en conformité avec un prospectus ou un document semblable présenté à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent avant le 27 avril 1995. En outre, lorsqu'un bien (comme l'action d'une société non-résidente ou l'action non cotée d'une société publique) est devenue un bien canadien imposable par suite de ces modifications, le nouveau paragraphe 40(9) de la Loi peut avoir pour effet de réduire le gain ou la perte d'un contribuable découlant de la disposition du bien. Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.

Article 59

Dispositions de biens par des non-résidents

LIR

116

L'article 116 de la Loi porte sur les procédures de déclaration et de recouvrement applicables aux dispositions de biens canadiens imposables par les non-résidents.

Paragraphe 59(1)

LIR

116(1)

Les paragraphes 116(1) et (2) de la Loi permettent au non-résident qui a l'intention de disposer d'un bien canadien imposable d'obtenir un certificat relativement à la disposition. Le paragraphe 116(1) est modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 116(5.2) de la Loi. Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 59(2)

LIR

116(3)

Selon le paragraphe 116(3) de la Loi, le non-résident qui dispose d'un bien canadien imposable est tenu de fournir certains renseignements au ministre du Revenu national. Cette disposition est modifiée de façon à préciser qu'elle ne s'applique pas aux dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 116(5.2) de la Loi. Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 59(3)

LIR
116(5.2)

Le paragraphe 116(5.2) de la Loi porte sur les certificats relatifs aux dispositions de certains types de biens par les non-résidents. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser qu'il ne s'applique pas aux dispositions de « biens exclus », au sens du paragraphe 116(6) de la Loi. Cette modification, qui s'applique aux dispositions effectuées après 1996, précise en outre que le paragraphe 116(5.2) s'applique aux dispositions de droits ou d'options afférents aux biens auxquels il s'applique.

Paragraphe 59(4)

LIR
116(6)*b*)

Les règles énoncées à l'article 116 de la Loi, qui portent sur les procédures de retenue applicables à l'acheteur de certains biens, ne s'appliquent pas dans le cas où le bien constitue un bien exclu, au sens du paragraphe 116(6) de la Loi.

Selon les sous-alinéas 115(1)*b*)(iii) et (iv) de la Loi, une action d'une société publique n'est un bien canadien imposable que si la personne qui en dispose (de même que les personnes avec qui elle a un lien de dépendance) détient une participation importante dans la société. Étant donné que, habituellement, l'acheteur d'une action négociée sur le marché ne connaît ni l'identité du vendeur de l'action ni, à plus forte raison, l'importance de sa participation dans la société, l'alinéa 116(6)*b*) actuel prévoit qu'une action du capital-actions d'une société publique, ou un droit afférent à une telle action, constitue un bien exclu.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 115(1)*b*), le facteur principal à considérer lorsqu'il s'agit de déterminer si une action d'une société résidant au Canada est un bien canadien imposable selon cette disposition n'est plus la question de savoir si la société est une société publique, mais si la catégorie d'actions dont l'action fait partie est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. La modification apportée à l'alinéa 116(6)*b*) fait en sorte que la

définition de « bien exclu » tienne compte de ce facteur. Dans sa version modifiée, cet alinéa prévoit qu'une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, ou un droit y afférent, constitue un bien exclu si la catégorie en question est cotée à une bourse de valeurs visée par règlement. Cette modification s'applique après le 26 avril 1995, sauf dans le cas de certaines dispositions effectuées avant 1996. Ces dispositions sont les mêmes que celles qui sont exclues de l'application de l'alinéa 115(1)b). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Article 60

Crédit de personne âgée

LIR
118(2)

Le paragraphe 118(2) de la Loi accorde un crédit d'impôt aux particuliers qui ont plus de 65 ans ou qui atteignent cet âge au cours de l'année. Le crédit correspond à un pourcentage — 17 % pour 1994 — d'un montant de base indexé — 3 482 \$ pour 1994. Le montant de base sur lequel le crédit de personne âgée d'un particulier se calcule est réduit de 15 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 25 921 \$. Pour 1994, le montant de la réduction correspond à la moitié du montant déterminé par ailleurs.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule la réduction du crédit de personne âgée, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

Le paragraphe 118(2) est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, afin d'exclure de cette assiette le gain en capital résultant de l'application de l'article 79 de la Loi.

Article 61**Crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale**

LIR

118.4(2)

L'article 118.4 de la Loi porte sur les circonstances dans lesquelles un particulier est considéré comme ayant une déficience grave et prolongée, aux fins de déterminer s'il a droit au crédit d'impôt pour invalidité. Le paragraphe 118.4(2) porte sur la composition du groupe de personnes qui sont visées aux articles 63 (frais de garde d'enfants), 118.2 (frais médicaux) et 118.3 (crédit d'impôt pour déficience physique ou mentale).

Lorsque la Commission de révision des lois a révisé la Loi dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), l'expression « médecin en titre » a été omise par inadvertance de la liste de personnes visées au paragraphe 118.4(2). La modification apportée à ce paragraphe a pour objet de corriger cet oubli. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'applique la modification dans le cadre de laquelle le mention a été oubliée.

Article 62**Crédit d'impôt pour frais de scolarité**

LIR

118.5(1)

Le paragraphe 118.5(1) de la Loi prévoit un crédit d'impôt pour les frais de scolarité payés à certains établissements d'enseignement. Le nouveau sous-alinéa 118.5(1)a)(v) est ajouté de sorte que, lorsque des frais de scolarité sont payés pour le compte d'un particulier ou qu'un particulier a droit à un remboursement dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux athlètes, le particulier ne puisse demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité que si le paiement ou le remboursement est inclus dans le calcul de son revenu.

Le nouveau sous-alinéa 118.5(1)a)(v) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 63

Crédits dans l'année de la faillite

LIR
118.95

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions actuelles concernant les crédits d'impôt non remboursables, énoncées aux articles 118 à 119 de la Loi, un particulier peut demander le plein montant des crédits pour chacune de ces deux périodes, même si cela signifie qu'il bénéficie des crédits deux fois dans la même année civile.

Le nouvel article 118.95 est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, les crédits d'impôt non remboursables pour chacune des deux périodes de l'année civile sont calculés proportionnellement à la durée de la période (sauf pour ce qui est des crédits qui sont fondés sur des dépenses ou sur la réception de certains types de revenu au cours de la période). Le calcul des crédits est semblable à celui, prévu à l'article 118.91 de la Loi, qui s'applique aux particuliers qui résident au Canada pendant une partie de l'année d'imposition. Les crédits d'impôt personnels, le crédit pour personne âgée, le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique et le transfert des crédits inutilisés devront être calculés proportionnellement selon le nombre de jours de la période pour laquelle la déclaration est produite. Le crédit d'impôt pour pension, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, le crédit pour frais médicaux et les crédits pour frais de scolarité et pour études seront fondés sur les montants connexes pour chaque période. Dans tous les cas, le total des crédits demandés pour les périodes préfaillite et postfaillite ne pourra dépasser le montant qui pourrait être déduit pour l'année civile.

Le nouvel article 118.95 s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

Article 64

Report de l'impôt minimum

LIR

120.2(4)*a*)

L'article 120.2(4)*a*) de la Loi permet de reporter les impôts supplémentaires payés en vertu des dispositions sur l'impôt minimum pour les années d'imposition antérieures.

Lorsqu'un particulier fait faillite, son syndic est tenu, par l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi, de produire, au nom du particulier, des déclarations d'impôt sur le revenu relativement au revenu provenant de ses actifs et de son entreprise. Actuellement, le syndic ne peut tenir compte, dans ces déclarations, du report de l'impôt minimum du particulier dans le calcul de l'impôt payable par ce dernier.

L'alinéa 120.2(4)*a*) de la Loi est modifié de façon que, pour les années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995, le syndic puisse déduire, en vertu du paragraphe 120.2(1), les reports de l'impôt minimum dans une déclaration d'impôt sur le revenu à produire en application de l'alinéa 128(8)*e*). Il est à noter que le particulier tenu de produire une telle déclaration en vertu de l'alinéa 128(2)*f*) n'est pas autorisé à déduire un tel montant en vertu du paragraphe 120.2(1) pour ces années.

Article 65**Crédit d'impôt pour enfants**

LIR
122.2

Avant son remplacement par la prestation fiscale pour enfants pour les années 1993 et suivantes, l'article 122.2 de la Loi portait sur le calcul du crédit d'impôt pour enfants accordé aux particuliers. Le crédit d'impôt pour enfants total d'un contribuable pour une année était réduit de cinq cents pour chaque dollar de revenu familial qui dépassait un seuil indexé. À cette fin, le revenu familial du particulier pour l'année correspondait au total de son revenu pour l'année et de celui d'une personne subvenant aux besoins de l'enfant.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule le crédit d'impôt pour enfants et la prestation fiscale pour enfants, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

La version de l'article 122.2 applicable à l'année d'imposition 1992 est modifiée afin d'exclure de l'assiette sur laquelle se calcule le crédit d'impôt pour enfants le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi. Des modifications semblables sont apportées aux dispositions concernant la prestation fiscale pour enfants.

Article 66**Crédit pour taxe sur les produits et services**

LIR
122.5

L'article 122.5 de la Loi porte sur le calcul du crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) accordé aux particuliers.

Paragraphe 66(1)

LIR
122.5(1)

« revenu rajusté »

Le crédit pour TPS total d'un contribuable pour une année est réduit de cinq cents pour chaque dollar de revenu rajusté qui dépasse un seuil indexé. À cette fin, le revenu rajusté d'un contribuable pour une année, au sens du paragraphe 122.5(1) de la Loi, correspond au total de son revenu pour l'année et de celui de son conjoint à la fin de l'année.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule le crédit pour TPS, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

L'article 122.5 est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, afin d'exclure de cette assiette le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi.

Paragraphe 66(2)

LIR
122.5(1)

« particulier admissible »

Pour l'application du crédit pour TPS, est un particulier admissible le particulier qui réside au Canada à la fin de décembre et qui, à ce moment, est marié, est le père ou la mère d'un enfant ou est âgé d'au moins 19 ans. La modification apportée à cette définition, qui découle de l'adjonction du paragraphe 122.5(7), précise que le particulier doit résider au Canada à la fin du 31 décembre d'une année. Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphe 66(3)

LIR

122.5(7)

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions actuelles concernant le crédit pour TPS, seul le revenu gagné au cours de la période postfaillite est pris en compte dans les périodes futures aux fins du calcul du revenu rajusté sur lequel le crédit est fondé.

Le nouveau paragraphe 122.5(7) est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, son droit au crédit pour TPS au cours des années subséquentes est fondé sur le revenu provenant des deux périodes. Ce nouveau paragraphe et la définition de « revenu rajusté » au paragraphe 122.5(1) sont ainsi formulés que, lorsque le conjoint devient un failli, son revenu provenant des deux périodes sera également pris en compte.

Le nouveau paragraphe 122.5(7) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

Article 67**Prestation fiscale pour enfants — Définitions**

LIR

122.6

L'article 122.6 de la Loi définit certains termes pour l'application de la prestation fiscale pour enfants (PFE). Cette prestation est versée sous forme de paiements mensuels non imposables fondés sur le revenu familial, le nombre d'enfants et les frais de garde d'enfants.

Paragraphe 67(1)

LIR
122.6

« revenu modifié »

Le montant de la PFE mensuelle est fondé sur le revenu modifié d'un contribuable, c'est-à-dire le total de son revenu pour une année d'imposition de base et de celui de son conjoint à la fin de l'année. Pour les six premiers mois de l'année, l'année d'imposition de base correspond à la deuxième année antérieure et, pour les six derniers mois de l'année, elle correspond à l'année précédente.

L'article 79 de la Loi prévoit des règles spéciales qui s'appliquent dans le cas où un créancier acquiert un bien, ou l'acquiert de nouveau, en raison du défaut d'un débiteur de payer une partie d'une hypothèque ou autre dette. Le gain en capital qui découle d'une telle opération est inclus dans l'assiette de revenu sur laquelle se calcule la PFE, ce qui donne lieu à un crédit réduit dans certains cas.

La définition de « revenu modifié » à l'article 122.6 est modifiée afin d'exclure de cette assiette le gain en capital qui résulte de l'application de l'article 79 de la Loi. Cette modification s'applique aux prestations fiscales pour enfants qui surviennent après le 30 juin 1993.

Paragraphe 67(2)

LIR
122.6

« particulier admissible »

Les alinéas *g)* et *h)* de la définition de « particulier admissible », à l'article 122.6 de la Loi, font mention de règlements pris par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. La modification apportée à ces alinéas consiste à remplacer ces mentions par des mentions de circonstances et de critères prévus par règlement. Cette modification, qui s'applique après le 27 août 1995, est due au fait que le programme de la prestation fiscale pour enfants relèvera non plus du

ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, mais du ministre du Revenu national.

Article 68

Prestation fiscale pour enfants — Particuliers en faillite

LIR

122.61(3.1)

Dans le cas où un particulier fait faillite, l'année civile de la faillite est divisée, par le paragraphe 128(2) de la Loi, en deux années d'imposition : la première s'étend du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (la période préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (la période postfaillite). Selon les dispositions actuelles concernant la prestation fiscale pour enfants (PFE), seul le revenu gagné au cours de la période postfaillite est pris en compte dans les périodes futures aux fins du calcul du revenu sur lequel la PFE est fondée et du revenu gagné sur lequel le supplément de revenu gagné est fondé.

Le nouveau paragraphe 122.6(3.1) est ajouté à la Loi afin d'assurer que, dans le cas où un particulier devient un failli au cours d'une année civile, son droit à la PFE et au supplément de revenu gagné au cours des années subséquentes est fondé sur le revenu provenant des deux périodes. Ce nouveau paragraphe et les définitions de « revenu modifié » et de « revenu gagné modifié » à l'article 122.6 sont ainsi formulés que, lorsque le conjoint devient un failli, son revenu provenant des deux périodes sera également pris en compte.

Le nouveau paragraphe 122.6(3.1) s'applique aux faillites qui surviennent après le 26 avril 1995.

Article 69**Prestation fiscale pour enfants – Particuliers admissibles**

LIR
122.62

L'article 122.62 de la Loi porte sur les cas où une personne devient un particulier admissible ou le conjoint visé d'un tel particulier, ou cesse de l'être, pour l'application de la prestation fiscale pour enfants (PFE).

Paragraphe 69(1)

LIR
122.62(1) et (2)

Le paragraphe 122.62(1) de la Loi prévoit que, en règle générale, une personne n'a droit à la PFE pour un mois donné que si elle présente l'avis requis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avant la fin du onzième mois suivant ce mois. Le ministre peut toutefois prolonger ce délai aux termes du paragraphe 122.62(2). Les modifications apportées à ces paragraphes consistent à prévoir que l'avis doit être présenté au ministre du Revenu national sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et à habiliter ce ministre à prolonger le délai de production de l'avis. Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

Paragraphe 69(2)

LIR
122.62(4)

Selon le paragraphe 122.62(4) de la Loi, la personne qui cesse, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible est tenue d'en informer le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avant la fin du mois suivant. Ce paragraphe est modifié de façon que cette personne soit tenue d'aviser le ministre du Revenu national. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit fait par écrit.

Cette modification s'applique après le 27 août 1995.

LIR

122.62(5) à (9)

Le paragraphe 122.62(5) de la Loi permet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de renoncer à appliquer l'exigence, prévue au paragraphe 122.62(1), voulant qu'un avis lui soit présenté et celle, énoncée au paragraphe 122.62(4), voulant que la personne qui cesse d'être un particulier admissible à l'égard d'une personne à charge admissible l'en avise. Le paragraphe 122.62(5) est abrogé puisque le pouvoir de renoncer à exiger qu'un avis soit produit est déjà conféré au ministre du Revenu national par le paragraphe 220(2.1) de la Loi. Par ailleurs, l'obligation, pour une personne qui cesse d'être un particulier admissible, d'aviser le ministre par écrit de son changement d'état étant supprimée, il n'est plus nécessaire de prévoir une disposition qui permet au ministre de renoncer à appliquer cette exigence.

Les paragraphes 122.62(6), (7) et (8) de la Loi portent sur les choix qu'il est possible de faire lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible décède ou qu'une personne se sépare de son conjoint visé ou devient un tel conjoint. Ces paragraphes sont modifiés de façon que les formulaires concernant ces choix soient produits non pas auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, mais auprès du ministre du Revenu national. Par ailleurs, ces paragraphes deviennent respectivement les paragraphes 122.62(5), (6) et (7) en raison de la suppression du paragraphe 122.62(5). Le paragraphe 122.62(9), selon lequel le ministre du Revenu national peut obtenir l'avis du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, est supprimé puisque le programme de la prestation fiscale pour enfants relèvera du ministre du Revenu national.

Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

Article 70

Prestation fiscale pour enfants — Accords

LIR
122.63

L'article 122.63 porte sur les accords conclus entre le gouvernement fédéral et les provinces relativement au montant de base de la prestation fiscale pour enfants. La mention du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est supprimée puisque ce ministère ne sera plus responsable de l'application du programme de la prestation fiscale pour enfants. Cette modification s'applique après le 27 août 1995.

Article 71

Prestation fiscale pour enfants — Communication de renseignements

LIR
122.64

L'article 122.64 de la Loi porte sur le traitement des renseignements recueillis dans le cadre du programme de la prestation fiscale pour enfants. Selon le paragraphe 122.64(2), les renseignements obtenus en vertu des dispositions concernant la prestation fiscale pour enfants ou de la *Loi sur les allocations familiales* peuvent être fournis aux fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en vue de l'application de lois déterminées.

Le paragraphe 122.64(2) est modifié de façon à supprimer la mention de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* puisque l'application de cette loi ne relèvera plus de la compétence du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. En revanche, une mention de la *Loi sur les allocations familiales* y est ajoutée de sorte que les renseignements obtenus en vertu de cette loi puissent être fournis au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de cette loi. Cette disposition est nécessaire puisque, selon le paragraphe 122.64(1), les renseignements obtenus en vertu de la *Loi sur les allocations familiales* sont réputés obtenus par

le ministre du Revenu national. Ces renseignements sont ainsi protégés par les dispositions sur le caractère confidentiel des renseignements énoncées à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Une autre modification apportée au paragraphe 122.64(2) consiste à y incorporer un passage tiré du paragraphe 122.64(5) de la Loi, selon lequel l'expression « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 241(10) de la Loi. Par conséquent, le paragraphe 122.64(5) de la Loi est abrogé.

Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

Article 72

Déduction accordée aux petites entreprises

LIR
125

L'article 125 de la Loi prévoit une réduction d'impôt (appelée « déduction accordée aux petites entreprises ») applicable au revenu d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada.

Paragraphe 72(1)

LIR
125(1)

Le paragraphe 125(1) renferme les principales règles sur le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises à laquelle une SPCC a droit. Cette déduction est accordée sous forme de crédit d'impôt annuel, qui correspond à 16 % du moins élevé de trois montants :

- le revenu de la société tiré d'une entreprise exploitée activement pour une année d'imposition;
- son revenu imposable pour l'année;

- son plafond des affaires pour l'année (habituellement de 200 000 \$).

La déduction accordée aux petites entreprises n'est censée s'appliquer qu'aux sociétés qui sont des SPCC tout au long de l'année d'imposition pour laquelle la déduction est demandée. La modification apportée au paragraphe 125(1) de la Loi a pour objet de corriger une erreur commise au moment de la dernière modification du paragraphe, qui remonte à 1988. On sauvegarde ainsi l'intention du paragraphe. Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui se terminent après juin 1988.

Paragraphe 72(2)

LIR
125(7)

« société privée sous contrôle canadien »

Le paragraphe 125(7) de la Loi définit, entre autres, l'expression « société privée sous contrôle canadien » (SPCC). Cette définition s'applique non seulement aux dispositions concernant la déduction accordée aux petites entreprises énoncées à l'article 125, mais aussi à la Loi dans son ensemble, puisqu'elle fait partie des termes définis au paragraphe 248(1) de la Loi.

Actuellement, une société est une SPCC si elle est une société privée et une société canadienne (ces deux expressions étant définies au paragraphe 89(1) de la Loi) et si elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par des sociétés publiques (sauf des sociétés à capital de risque visées par règlement) ou des personnes non-résidentes, ou une combinaison de celles-ci. La modification apportée à la définition a pour effet d'exclure deux autres types de sociétés de la notion de SPCC. Il s'agit, tout d'abord, des sociétés qui, si elles ne sont pas réellement contrôlées par des non-résidents, évitent ce statut du seul fait que leurs actions sont détenues par un grand nombre d'actionnaires. Sont également exclues les sociétés dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs à l'étranger.

Une société dont les actions avec droit de vote sont réparties entre un grand nombre de personnes n'est pas habituellement considérée

comme étant contrôlée par un groupe donné d'actionnaires, à condition que les actionnaires n'agissent pas de concert en vue d'exercer le contrôle. Dans cet ordre d'idées, on pourrait prétendre qu'une société canadienne privée qui appartient à plusieurs non-résidents ou sociétés publiques n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques, et est donc une SPCC. Le nouvel alinéa *b*) de la définition de SPCC a pour objet de réfuter cette position. En effet, il prévoit que les actions détenues par les non-résidents et les sociétés publiques — non seulement les actions de la société en question, mais aussi de l'ensemble des sociétés — doivent faire l'objet d'une attribution hypothétique à une personne hypothétique. Si pareille attribution donne le contrôle de la société à cette personne, la société n'est pas une SPCC.

Selon la définition de « société publique » au paragraphe 89(1) de la Loi, la société dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs au Canada est habituellement une société publique. Elle n'est donc pas une SPCC. L'alinéa *c*) de la définition de SPCC étend l'application de cette règle aux sociétés dont les actions sont négociées sur les marchés étrangers. Plus précisément, l'alinéa prévoit qu'une société n'est pas une SPCC si tout ou partie de ses actions sont cotées en bourse (c'est-à-dire, une bourse au Canada visée à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ou une bourse à l'étranger visée à l'article 3201 de ce règlement).

Cette modification s'applique après 1995.

Paragraphe 72(3)

LIR
125(7)

« entreprise de placement déterminée »

Le paragraphe 125(7) précise en quoi consiste une entreprise de placement déterminée exploitée par une société. Il s'agit, de façon générale, d'une entreprise dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens et qui n'emploie pas plus de cinq personnes à plein temps.

Le revenu d'une entreprise de placement déterminée ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises prévue à

l'article 125. Ce revenu, s'il provient de sources situées au Canada, est toutefois considéré comme un « revenu de placements au Canada » aux termes du paragraphe 129(4.1) de la Loi. Les règles énoncées à l'article 129 permettent aux sociétés de demander un remboursement d'impôt d'un maximum de 20 % du revenu de placements au Canada lorsqu'elles versent des dividendes.

La définition de « entreprise de placement déterminée » est modifiée, pour les années d'imposition 1995 et suivantes, de façon à comprendre une entreprise exploitée par une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement dont l'objet principal consiste à tirer un revenu de biens. Cette mesure s'applique peu importe le nombre d'employés de la société ou d'une société liée à celle-ci.

L'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui définit l'expression « société à capital de risque de travailleurs » pour l'application de diverses dispositions de la Loi, sera modifié de façon à s'appliquer dans le cadre de la définition de « entreprise de placement déterminée » au paragraphe 125(7).

Article 73

Crédits d'impôt à l'investissement remboursables

LIR
127.1(1)

Le paragraphe 127.1(1) de la Loi permet à un contribuable de demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour une année d'imposition.

Paragraphe 73(1)

LIR

127.1(1)*a*)

Actuellement, le syndic de faillite qui est tenu de produire une déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi ne peut demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu du paragraphe 127.1(1). L'alinéa 127.1(1)*a*) est modifié de façon à ajouter un renvoi à l'alinéa 128(2)*f*) et de supprimer celui à l'alinéa 128(2)*e*). Par conséquent, pour ce qui est des années d'imposition qui commencent après le 26 avril 1995, un particulier en faillite au cours d'une année d'imposition qui est tenu de produire une déclaration d'impôt en vertu de l'alinéa 128(2)*f*) ne pourra demander un crédit d'impôt à l'investissement remboursable en vertu du paragraphe 127.1(1). Son syndic de faillite pourra toutefois demander un tel crédit pour ces années.

Paragraphe 73(2)

LIR

127.1(1)

Selon le paragraphe 127.1(1) de la Loi, le crédit d'impôt à l'investissement remboursable d'un contribuable, dans la mesure où le contribuable l'a désigné à cette fin, est réputé payé au titre de son impôt pour l'année en vertu de la partie I à compter de la date de production de la déclaration pour l'année ou d'un formulaire prescrit modifiant la déclaration d'une année antérieure. Ce paragraphe est modifié afin de prévoir que le paiement est réputé avoir été fait le jour où le contribuable est tenu de payer le solde de son impôt estimatif pour l'année. Ainsi, le paiement réputé pourra entrer dans le calcul des intérêts sur les arriérés d'impôt payable en vertu d'autres parties de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 74**Fiducies de restauration minière**

LIR

127.41(1)*a*)

Selon l'article 127.41 de la Loi, un crédit d'impôt remboursable est accordé aux bénéficiaires d'une fiducie de restauration minière en reconnaissance du fait que le revenu de la fiducie est assujéti à un impôt en vertu de la partie XII.4 de la Loi et est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires aux termes du paragraphe 107.3(1). Selon l'alinéa 127.41(1)*a*), le montant du crédit d'impôt est habituellement fondé sur la part de l'impôt de la partie XII.4 qui est attribuable au bénéficiaire. Toutefois, si le bénéficiaire d'une fiducie de restauration minière est une société de personnes, ses associés ont droit, selon l'alinéa 127.41(1)*b*), à un crédit d'impôt égal à la part qui leur revient du crédit prévu à la partie XII.4 auquel la société de personnes aurait droit si elle était une personne.

L'alinéa 127.41(1)*a*) est modifié de sorte que les pertes et le revenu d'une société de personnes soient traités de façon analogue en ce qui a trait au calcul de la composante du crédit d'impôt qui est visée à l'alinéa 127.41(1)*a*). Par conséquent, ni le revenu d'une société de personnes, ni ses pertes ne seront pris en compte dans le calcul de la partie du crédit d'impôt qui est déterminée selon l'alinéa 127.41(1)*a*). Cette modification ne vise que les cas où un contribuable est le bénéficiaire direct d'une fiducie de restauration minière donnée et le bénéficiaire indirect (par l'intermédiaire d'une société de personnes) d'une autre semblable fiducie.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 75

Impôt minimum

LIR
127.5

L'article 127.5 de la Loi porte sur l'impôt minimum payable par un particulier en vertu de la partie I pour une année d'imposition.

La modification apportée à cet article fait suite à l'instauration de l'alinéa 127.55f). Pour plus de détails, voir les notes concernant cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 76

Impôt minimum — Revenu imposable modifié

LIR
127.52

L'article 127.52 de la Loi précise en quoi consiste le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année d'imposition aux fins du calcul de l'impôt minimum dont il est redevable en vertu de la section E.1 de la partie I de la Loi.

Paragraphes 76(1) à (5)

LIR
127.52(1)

Selon le paragraphe 127.52(1) de la Loi, le « revenu imposable modifié » d'un particulier pour une année d'imposition correspond au montant qui serait son revenu imposable pour l'année si les hypothèses énoncées aux alinéas 127.52(1)a) à j) étaient posées. Ce paragraphe fait l'objet d'un certain nombre de modifications.

Tout d'abord, le paragraphe 127.52(1) est modifié de façon à ce qu'il s'applique aux éléments suivants :

- certaines pertes déduites par les commanditaires, les associés d'une société de personnes qui en sont des associés déterminés depuis qu'ils en sont des associés ou les associés auxquels un numéro d'inscription doit être ou a été attribué en vertu de l'article 237.1; à cette fin, les pertes attribuées par une société de personnes sont appliquées en réduction des gains provenant de la même société de personnes : les pertes en capital déductibles sont appliquées en réduction des gains en capital imposables; les pertes d'entreprise sont appliquées en réduction des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens utilisés dans le cadre de l'entreprise; et les pertes résultant de biens sont appliquées en réduction des gains en capital imposables provenant de la disposition de biens détenus en vue de tirer un revenu de biens;
- les pertes déduites relativement aux placements inscrits ou à inscrire aux termes des règles sur l'inscription des abris fiscaux;
- les frais financiers relatifs aux placements dont il est question ci-dessus ainsi qu'à ceux visés aux alinéas 127.52(1)*b*), *c*) et *e*), qui portent sur les montants déductibles relativement aux biens de location, aux productions cinématographiques et aux avoirs miniers.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Une autre modification apportée au paragraphe 127.52(1), qui s'applique aux années d'imposition 1994 et 1995, consiste en l'adjonction de l'alinéa *h.1*). Cet alinéa découle de l'adjonction de l'alinéa 110.6(21)*a*). Il fait en sorte que la partie du gain provenant de la disposition réputée d'un bien immeuble non admissible en vertu du paragraphe 110.6(19) qui ne donne pas droit à l'exemption pour gains en capital soit exclue du calcul du revenu imposable modifié prévu au paragraphe 127.52(1). Le paragraphe 110.6(21) fait en sorte que l'impôt sur la partie du gain qui ne donne pas droit à cette exemption soit reporté jusqu'au moment d'une disposition imposable subséquente. Ce n'est qu'à ce moment que le gain sera inclus dans le calcul du revenu imposable modifié.

L'alinéa 127.52(1)*i*) contient des règles qui s'appliquent aux pertes d'un particulier subies au cours d'une autre année d'imposition, mais qui doivent être prises en compte l'année pour laquelle le particulier calcule son revenu imposable modifié aux fins de l'impôt minimum. Cet alinéa est modifié de façon que les pertes d'un particulier subies au cours d'une autre année d'imposition soient calculées d'après la version du paragraphe 127.52(1) qui s'applique à l'année en question. De façon générale, ces modifications s'appliquent aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994. Toutefois, la version modifiée de l'alinéa 127.52(1)*i*) de la Loi s'applique après le 1^{er} décembre 1994 à toute année d'imposition.

La division 127.52(1)*i*)(ii)(B) est modifiée de façon que le plein montant des pertes en capital nettes subies avant 1986 soit pris en compte dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier. Cette modification s'applique, de façon générale, au calcul du revenu imposable modifié d'un particulier pour les années d'imposition qui commencent après 1994.

Paragraphe 76(6)

LIR
127.52(2)

Le paragraphe 127.52(2) de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où un particulier a investi dans une société de personnes propriétaire d'une immeuble d'habitation ou d'une production cinématographique portant visa. Aux fins du calcul du revenu imposable modifié selon les dispositions concernant l'impôt minimum, le particulier est réputé avoir demandé la déduction pour amortissement demandée par la société de personnes dans la même proportion que la part qui lui revient du revenu de cette dernière.

Le paragraphe 127.52(2) est modifié de façon à s'appliquer à tout montant déductible dans le calcul du revenu ou de la perte d'une société de personnes. Dans le cas où un montant déductible par une société de personnes entre dans le calcul du revenu imposable modifié d'un particulier qui est un associé de la société de personnes, le particulier est réputé avoir déduit les montants déductibles par la société de personnes dans la même proportion que la part qui lui revient du revenu ou de la perte de cette dernière.

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Paragraphe 76(7)

LIR
127.52(2.1)

Le nouveau paragraphe 127.52(2.1) de la Loi contient une règle anti-évitement qui s'applique dans le cas où l'une des principales raisons pour lesquelles l'associé d'une société de personnes n'est pas un associé déterminé de celle-ci depuis qu'il en est un associé est d'éviter l'application de la disposition, énoncée à l'article 127.52 de la Loi, sur le revenu imposable modifié qui entre dans le calcul de l'impôt minimum d'un particulier pour une année. Dans ce cas, l'associé est réputé être un associé déterminé de la société de personnes depuis qu'il en est un associé. Le paragraphe 127.52(2.1) s'applique après le 26 avril 1995.

Paragraphes 76(8) et (9)

LIR
127.52(3)

Le paragraphe 127.52(3) de la Loi précise en quoi consiste une production cinématographique et un immeuble d'habitation aux fins du calcul du revenu imposable rajusté d'un particulier selon les dispositions concernant l'impôt minimum. La modification apportée au paragraphe 127.52(3) consiste à abroger la définition de « immeuble d'habitation » et à ajouter celles de « bien de location » et de « commanditaire ».

Cette modification s'applique aux années d'imposition d'un particulier qui commencent après 1994.

Exemple de l'application de l'article 127.52 de la Loi**Exemple A :**

Calcul du revenu imposable selon la partie I (méthode habituelle)		Calcul du revenu imposable selon l'article 127.52	
Faits concernant la part du revenu et des pertes de la société de personnes en commandite qui revient au particulier	Calcul du revenu compte non tenu de l'impôt minimum	Calcul du revenu aux fins de l'impôt minimum	Raison du rajustement
Perte d'entreprise	(10 000 \$)	(8 000 \$)	Le plafond de perte selon 127.52(1)c.1(ii) est le moins élevé de : A : 10 000 \$ (montant de la perte); B : 8 000 \$ (8 000 \$ de GCI d'entreprise dépassant les PCD nulles)
Gain en capital imposable provenant de la disposition de biens utilisés dans l'entreprise	6 000 \$	8 000 \$	127.52(1)d)
Gain en capital imposable provenant de la disposition d'autres biens de la société de personnes (non d'entreprise)	9 000 \$	12 000 \$	127.52(1)d)
Revenu imposable du particulier	<u>5 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	Rajustement de 7 000 \$ aux fins de l'impôt minimum

Exemple B:

Calcul du revenu imposable selon la partie I (méthode habituelle)		Calcul du revenu imposable selon l'article 127.52	
Faits concernant la part du revenu et des pertes de la société de personnes en commandite qui revient au particulier	Calcul du revenu compte non tenu de l'impôt minimum	Calcul du revenu aux fins de l'impôt minimum	Raison du rajustement
Perte d'entreprise avant DPA	(10 000 \$)	0 \$	Le plafond de perte selon 127.52(1)c.1(ii) est le moins élevé de : A : 10 000 \$ (montant de la perte); B : zéro (8 000 \$ de GCI d'entreprise dépassant les 8 000 \$ de PCD)
Gain en capital imposable provenant de la disposition de biens utilisés dans l'entreprise	6 000 \$	8 000 \$	127.52(1)d)
Perte en capital déductible provenant de la disposition d'autres biens de la société de personnes (non d'entreprise)	(6 000 \$)	(8 000 \$)	127.52(1)d); le plafond de perte selon 127.52(1)c.1(i) est le moins élevé de : A : 20 000 \$ (montant des GCI : 12K + 8K); B : 8 000 \$ (montant de la perte)
Gain en capital imposable provenant de la disposition d'autres biens de la société de personnes (non d'entreprise)	9 000 \$	12 000 \$	127.52(1)d)
Revenu imposable du particulier	<u>(1 000 \$)</u>	<u>12 000 \$</u>	Rajustement de 13 000 \$ aux fins de l'impôt minimum

Article 77

Impôt minimum — Exceptions

LIR
127.55

L'article 127.55 de la Loi a pour effet d'exonérer les particuliers de l'impôt minimum dans des circonstances précises.

Auparavant, cet article avait pour effet d'exclure de l'application des dispositions concernant l'impôt minimum certaines fiducies créées à l'égard du fonds réservé et fiducies de fonds commun de placement. Ces exclusions figurent désormais au nouvel alinéa 127.55f), qui s'applique également aux fiducies principales, au sens de l'article 5001 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, chacun des bénéficiaires d'une fiducie principale doit être une fiducie régie par un régime de pension agréé ou par un régime de participation différée aux bénéfices.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 78

Particuliers en faillite

LIR
128(2)

Le paragraphe 128(2) de la Loi contient des règles spéciales qui s'appliquent aux particuliers qui font faillite.

Selon l'alinéa 128(2)d) de la Loi, dans le cas où un particulier fait faillite au cours d'une année civile, son année d'imposition est réputée avoir pris fin la veille de la faillite et une nouvelle année d'imposition, avoir commencé le jour de la faillite.

Au cours de l'année civile où le particulier fait faillite, certaines déclarations d'impôt sur le revenu doivent être produites par le particulier, ou pour son compte, à savoir :

- une déclaration visant l'année d'imposition qui prend fin la veille de la faillite;
- une déclaration à produire en vertu de l'alinéa 128(2)e) de la Loi par le syndic relativement à certains revenus provenant des actifs et de l'entreprise du particulier pour chaque année d'imposition qui tombe dans l'année civile en question;
- une déclaration distincte à produire par le particulier pour l'année d'imposition qui commence le jour de la faillite.

Pour chaque année civile subséquente au cours de laquelle le particulier est en faillite, le syndic et le particulier sont tenus chacun de produire une déclaration d'impôt sur le revenu relativement au revenu du particulier.

Certaines règles énoncées au paragraphe 128(2) empêchent la déclaration en double de revenus et la déduction en double de montants dans le calcul du revenu imposable et de l'impôt payable pour une année d'imposition. Plus précisément, ces règles ont pour objet :

- de répartir le revenu du particulier pour une année entre les déclarations à produire par le syndic et le particulier;
- de limiter certaines déductions que le syndic et le particulier peuvent opérer dans le calcul du revenu imposable pour l'année;
- de limiter certaines déductions que le syndic et le particulier peuvent opérer dans le calcul de l'impôt payable pour l'année.

En outre, l'alinéa 128(2)g) limite les pertes qui pourraient être reportées par ailleurs en vertu de l'article 111 de la Loi après la libération inconditionnelle du particulier.

Le paragraphe 128(2) est modifié de façon à étendre le champ d'application de ces règles pour ce qui est des faillites survenant après le 26 avril 1995.

Les modifications apportées au paragraphe 128(2) font partie d'une série de changements concernant les faillites. Cette série de changements comprend l'instauration de l'article 118.95 concernant le

calcul proportionnel des crédits d'impôt personnels, la modification de l'article 120.2 sur le report de l'impôt minimum, la modification des articles 122.5 et 122.61 concernant respectivement le crédit pour taxe sur les produits et services et la prestation fiscale pour enfants et enfin, la modification de l'article 127.1 portant sur le crédit d'impôt à l'investissement remboursable.

Paragraphe 78(1)

LIR
128(2)*e*)

Actuellement, le syndic d'un particulier en faillite est tenu, par l'alinéa 128(2)*e*) de la Loi, de produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour le compte du particulier comme si, à la fois :

- le seul revenu du particulier pour une année d'imposition était le revenu pour l'année provenant d'opérations sur les biens ou de l'exploitation d'une entreprise du failli par le syndic;
- le particulier n'avait pas le droit de déduire de montants selon la section C (calcul du revenu imposable) pour l'année, exception faite de l'article 111 de la Loi (reports de pertes);
- le particulier n'avait pas le droit de déduire de montants en application des articles 118 à 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9 de la Loi (divers crédits et déductions offerts aux particuliers).

Le sous-alinéa 128(2)*e*)(ii) est modifié de façon à permettre au syndic de faillite de déduire des montants en application des alinéas 110(1)*d*), *d*.1), *d*.2) et *d*.3) (options sur actions, etc.) et de l'article 110.6 (exemption pour gains en capital) de la section C de la Loi dans le calcul du revenu imposable du particulier. Ces déductions doivent se rapporter à des montants que le syndic est tenu d'inclure dans le revenu en vertu du sous-alinéa 128(2)*e*)(i).

Une autre modification apportée au sous-alinéa 128(2)*e*)(ii) a pour objet de permettre au syndic de déduire, en application de l'article 111 (reports de pertes), un montant au titre des pertes du failli — comme les pertes en capital, les pertes autres qu'en capital et les pertes comme commanditaire — subies au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération inconditionnelle. Les

pertes visées à l'article 111 pour les années d'imposition se terminant après la libération inconditionnelle du failli ne sont pas reportables sur les années antérieures en vue d'être déduites de son revenu pour une année d'imposition qui se termine avant sa libération inconditionnelle.

Le sous-alinéa 128(2)e)(iii) est modifié de façon à permettre au syndic de déduire un montant en application de l'article 118.1 (dons de bienfaisance) au titre des dons que le particulier a faits avant sa faillite.

Le sous-alinéa 128(2)d)(iii) est également modifié de façon à limiter la déduction prévue au paragraphe 127(5) de la Loi (crédits d'impôt à l'investissement) dans le calcul de l'impôt payable. Cette modification a pour effet de limiter le report des crédits d'impôt à l'investissement découlant de dépenses engagées ou de biens acquis au cours des années d'imposition se terminant après la libération inconditionnelle du failli.

Les modifications apportées à l'alinéa 128(2)e) s'appliquent aux faillites survenant après le 26 avril 1995.

Paragraphe 78(2)

LIR

128(2)f)

Le particulier qui fait faillite au cours d'une année d'imposition est tenu, par l'alinéa 128(2)f) de la Loi, de produire une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année. Cette déclaration s'ajoute à celle que le syndic est tenu de produire pour la même année au nom particulier en application de l'alinéa 128(2)e). Le revenu pour une année d'imposition à indiquer dans une déclaration à produire en vertu de l'alinéa f) est calculé comme si, à la fois :

- le revenu du particulier pour l'année ne comprenait pas le revenu que le syndic est tenu de déclarer selon l'alinéa e) pour l'année;
- le particulier n'avait pas le droit de déduire pour l'année une perte subie par le syndic au cours de l'année lors d'opérations sur les biens du failli ou de l'exploitation de son entreprise;

- le particulier n'avait pas le droit de déduire pour l'année de montant en application de l'article 111.

L'alinéa 128(2)f) est modifié de façon qu'il ne soit pas permis au failli de déduire un montant en application des alinéas 110(1)d), d.1), d.2) ou d.3) (options sur actions, etc.) ou de l'article 110.6 (exemption pour gains en capital) au titre d'un montant inclus dans le revenu en application du sous-alinéa 128(1e)(i) pour une année d'imposition. Toutefois, la nouvelle division 128(2e)(ii)(A) permet au syndic de déduire ces montants pour l'année au nom du failli.

Une autre modification apportée au sous-alinéa 128(2)f) a pour objet d'interdire au failli les déductions prévues aux articles 118.1 (dons de bienfaisance) et 120.2 (report de l'impôt minimum) ou du paragraphe 127(5) (crédit d'impôt à l'investissement) pour une année. Toutefois, selon les alinéas 120.2(4)a) et 128(2)e) de la Loi, dans leur version modifiée, le syndic peut déduire un montant en application des articles 118.1 ou 120.2 ou du paragraphe 127(5) de la Loi dans certaines circonstances. Pour plus de détails, voir les notes concernant ces dispositions.

Les modifications apportées à l'alinéa 128(2)f) s'appliquent aux faillites survenant après le 26 avril 1995.

Paragraphe 78(3)

LIR
128(2)g)

Actuellement, l'alinéa 128(2)g) de la Loi prévoit certaines restrictions, applicables au failli qui a obtenu une libération inconditionnelle, quant à la déduction, selon l'article 111 de la Loi, des pertes subies au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération. En effet, ces pertes ne sont pas déductibles par le failli en vertu de l'article 111 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui prennent fin après sa libération inconditionnelle.

L'alinéa 128(2)g) est modifié de façon à restreindre la déduction, par le particulier, de certains montants en application des articles 118.1 (dons de bienfaisance) et 120.2 (report de l'impôt minimum) et du paragraphe 127(5) (crédit d'impôt à l'investissement) pour les années

d'imposition (dites les années subséquentes) qui prennent fin après sa libération inconditionnelle.

Tout d'abord, le particulier ne peut pas déduire, selon l'article 120.2 de la Loi pour les années subséquentes, le report de l'impôt minimum qui découle de l'impôt minimum exigible pour les années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération inconditionnelle. Il ne pourra donc pas appliquer ce report en réduction de l'impôt dont il est redevable en vertu de la partie I pour les années subséquentes.

Deuxièmement, le particulier ne peut pas déduire, selon l'article 118.1 pour les années subséquentes, un montant au titre des dons qu'il a fait au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération inconditionnelle.

Enfin, le particulier ne peut pas déduire, selon le paragraphe 127(5) pour les années subséquentes, un crédit d'impôt à l'investissement relatif à des dépenses qu'il a engagées ou des biens qu'il a acquis au cours des années d'imposition qui ont pris fin avant sa libération conditionnelle.

Les modifications apportées à l'alinéa 128(2)g s'appliquent aux faillites survenant après le 26 avril 1995.

Paragraphe 78(4)

LIR
128(3)

Le paragraphe 128(3) de la Loi prévoit que, pour l'application de l'article 128, les expressions « failli » et « actif du failli » s'entendent au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Étant donné que des modifications récentes apportées à la Loi (dans le projet de loi C-70) ont eu pour effet d'ajouter la définitions de ces expressions à l'article 248 de la Loi, le paragraphe 128(3) est redondant. Il est par conséquent abrogé pour ce qui est des faillites survenant après le 26 avril 1995.

Article 79**Immigration — capital versé**

LIR

128.1(2)

Le paragraphe 128.1(2) de la Loi permet de rajuster, à l'aide d'une formule, le capital versé au titre des actions d'une société qui commence à résider au Canada. Par suite des modifications apportées à la partie XIV de la Loi, le renvoi à l'alinéa 219(1)*h*), qui apparaît à l'alinéa *c*) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 128.1(2), est remplacé par un renvoi à l'alinéa 219(1)*j*).

Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui commencent après 1995. Toutefois, le renvoi actuel à l'alinéa 219(1)*h*) demeure valide pour les années d'imposition qui commencent en 1996. Aussi, une version transitoire de la modification comporte-t-elle les deux renvois en ce qui a trait à ces années.

Article 80**Remboursement au titre de dividendes**

LIR

129(1)*b*)

Lorsqu'une société produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de cette année et que le ministre du Revenu national ne verse pas de « remboursement au titre de dividendes » au moment de l'établissement de la cotisation pour l'année, l'alinéa 129(1)*b*) de la Loi permet à la société de demander ce remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)*c*) ou *d*), dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 129(1)*b*) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de la disposition. Ces modifications s'appliquent après le 27 avril 1989.

Article 81**Sociétés de placement**

LIR
130

L'article 130 de la Loi contient des règles spéciales concernant l'imposition des sociétés de placement.

Paragraphe 81(1)

LIR
130(2)

À titre de conduit, une société de placement peut passer ses gains en capital à ses actionnaires sous forme de dividendes sur les gains en capital. Ces dividendes sont considérés comme des gains en capital pour les actionnaires, tandis que la société se voit rembourser l'impôt qu'elle a payé sur les gains. Ce régime spécial est prévu du paragraphe 130(2) de la Loi, qui adapte les règles concernant les dividendes sur les gains en capital applicables aux sociétés de placement à capital variable (paragraphe 131(1) à (3.2) de la Loi) aux sociétés de placement.

Dans sa version actuelle, le paragraphe 130(2) s'applique à la société qui a été une société de placement autre qu'une société de placement à capital variable tout au long d'une année d'imposition. Par conséquent, la société qui est une société de placement tout au long d'une année d'imposition, mais qui devient une société de placement à capital variable à un moment donné au cours de l'année, peut perdre le droit de se prévaloir des règles concernant les dividendes sur les gains en capital. La modification apportée au paragraphe 130(2), qui s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes, a pour effet d'empêcher que cela se produise. Elle a aussi pour effet d'assurer que les définitions applicables énoncées au paragraphe 131(6) de la Loi s'appliquent dans le cadre du paragraphe 130(2).

Paragraphe 81(2)

LIR

130(3)a)(vii)

L'alinéa 130(3)a) prévoit les conditions dans lesquelles une société est considérée comme une société de placement. On trouve parmi ces conditions, au sous-alinéa 130(3)a)(vii), une règle qui interdit aux actionnaires de détenir plus de 25 % des actions de la société. La modification apportée à ce sous-alinéa a pour effet d'étendre le champ d'application de cette règle. En effet, seront comprises dans ce plafond de 25 % non seulement les actions dont la personne est réellement propriétaire, mais aussi (1) les actions qui appartiennent aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance et (2) un nombre proportionnel des actions détenues soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire, soit par une société de personnes dont elle est un associé. Ces critères supplémentaires s'appliqueront aux personnes qui acquièrent une action de la société après LA DATE DE PUBLICATION.

Plus précisément, selon le nouveau sous-alinéa 130(3)a)(vii), une société sera considérée comme une société de placement seulement dans le cas où aucune autre personne qui acquiert des actions de la société après LA DATE DE PUBLICATION ne serait un actionnaire déterminé de la société si les mentions de 10 % dans la définition de « actionnaire déterminé », au paragraphe 248(1), étaient remplacées par 25 %.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION, sauf dans le cas d'une société qui était une société de placement à cette date et qui comptait alors un ou plusieurs actionnaires auquel le nouveau critère de 25 % s'appliquerait par ailleurs. En pareil cas, l'application du sous-alinéa 130(3)a)(vii) dépendra de la question de savoir si l'actionnaire acquiert des actions supplémentaires de la société après LA DATE DE PUBLICATION et, si oui, de la façon dont ces actions sont acquises. (Dans les présentes notes, l'expression « actionnaire déterminé à 26 % » sert à désigner l'actionnaire ainsi que l'ensemble des personnes avec qui il a un lien de dépendance avec lui.)

Tant qu'un actionnaire déterminé à 26 % n'acquiert pas des actions supplémentaires de la société, ou n'apporte pas à celle-ci un capital

supplémentaire, la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) ne s'applique pas à sa participation dans la société. À supposer que la société remplit les autres exigences de la Loi, elle peut demeurer une société de placement.

Si un actionnaire déterminé à 26 % acquiert des actions supplémentaires de la société au moyen d'un dividende en actions, ou acquiert des actions que détiennent sans interruption depuis LA DATE DE PUBLICATION une ou plusieurs personnes qui lui sont, la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) s'applique d'une façon particulière. En effet, il s'applique comme si, au lieu de limiter la proportion d'actions détenues à 25 %, il la limitait au pourcentage le plus élevé d'actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société que détenaient, à la fin de LA DATE DE PUBLICATION, l'actionnaire déterminé à 26 % et des personnes avec qui il a un lien de dépendance.

EXEMPLE

Le particulier F détient, À LA DATE D'APPLICATION, 24 % des actions de catégorie A d'une société de placement et 15 % de ses actions de catégorie B. M, conjoint de F, détient la même proportion d'actions de catégorie A et B.

Puisque F et M détiennent ensemble plus de 25 % des actions d'une catégorie donnée du capital-actions de la société, ils sont chacun un actionnaire déterminé à 26 % de la société. Si ni F, ni M (ni aucune autre personne qui a un lien de dépendance avec l'un d'eux) n'achète d'autres actions de la société, la version modifiée du sous-alinéa 130(3)a)(vii) ne s'appliquera pas aux actions qu'ils détiennent.

F et M peuvent toutefois acquérir des actions l'un de l'autre (ou d'autres personnes liées) sans que la société ne cesse pour autant d'être une société de placement, à condition que les actions soient détenues depuis LA DATE DE PUBLICATION par une ou plusieurs personnes qui sont liées à l'actionnaire acquéreur depuis cette date. Ils peuvent aussi acquérir des actions de la société à titre de dividendes en actions. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas (et il en va de même pour les personnes avec qui ils ont un lien de dépendance) détenir plus de 48 % des actions d'une catégorie du capital-actions de la société. La raison en est que, À

LA DATE DE PUBLICATION, chacun d'eux détenait, avec les personnes ayant un lien de dépendance avec eux, 48 % des actions de catégorie A de la société.

Article 82

Définition de « société de placement hypothécaire »

LIR

130.1(6)

L'article 130.1 de la Loi contient les règles qui s'appliquent aux sociétés de placement hypothécaire et à leurs actionnaires. Le paragraphe 130.1(6) précise en quoi consiste ce type de société.

Le sous-alinéa 130.1(6)f)(i) fait mention de « propriété résidentielle », au sens de la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*. Cette loi, qui définissait « propriété résidentielle » par rapport à des définitions contenues dans la *Loi nationale sur l'habitation*, a été abrogée en 1993. La modification apportée au sous-alinéa 130.1(6)f)(i) a pour objet de remplacer l'expression « propriété résidentielle » par les expressions correspondantes utilisées dans la *Loi nationale sur l'habitation*. La substance de l'alinéa 130.1(6)f) reste donc inchangée.

Cette modification s'applique rétroactivement au 23 juin 1993, date d'abrogation de la *Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles*.

Article 83

Sociétés de placement à capital variable

LIR

131

L'article 131 de la Loi contient des règles sur l'imposition des sociétés de placement à capital variable et leurs actionnaires.

Paragraphe 83(1)

LIR
131(2)*b*)

Lorsqu'une société de placement à capital variable produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de cette année et que le ministre du Revenu national ne verse pas de « remboursement au titre des gains en capital » au moment de l'établissement de la cotisation pour l'année, l'alinéa 131(2)*b*) de la Loi permet à la société de demander ce remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)*c*) ou *d*), dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 131(2)*b*) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de la disposition. Ces modifications s'appliquent après le 27 avril 1989.

Paragraphe 83(2)

LIR
131(5)

Selon le paragraphe 131(5) de la Loi, une société de placement à capital variable est réputée être une société privée pour l'application de l'impôt remboursable des sociétés privées et de certaines autres sociétés (dites « assujetties ») prévu à la partie IV de la Loi.

Le paragraphe 131(5) fait l'objet de deux modifications. Premièrement, la description de la notion d'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société de placement à capital variable est simplifiée. Deuxièmement, le paragraphe est restructuré afin d'assurer qu'une telle société ne perd pas l'accès à son impôt en main remboursable au titre de dividendes si elle devient une société de placement ou si elle cesse d'être une société assujettie.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

214

Paragraphe 83(3)

LIR
131(8)

Le paragraphe 131(8) de la Loi précise en quoi consistent les sociétés de placement à capital variable.

La définition de cette expression est modifiée de façon que les droits sur les biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4), fassent l'objet du même traitement que les biens immeubles proprement dits lorsqu'il s'agit de déterminer si une société est une société de placement à capital variable. Selon le paragraphe 248(4), les tenures à bail sont comprises parmi les droits sur les biens immeubles.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 84

Fiducies de fonds commun de placement

LIR
132

L'article 132 de la Loi contient des règles spéciales applicables aux fiducies de fonds commun de placement.

Paragraphe 84(1)

LIR
132(1)*b*)

Lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de cette année et que le ministre du Revenu national ne verse pas de « remboursement au titre des gains en capital » au moment de l'établissement de la cotisation pour l'année, l'alinéa 132(1)*b*) de la Loi permet à la fiducie de demander ce remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)*c*) ou *d*), dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la fiducie pour

l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 132(1)*b*) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de la disposition. Ces modifications s'appliquent après le 27 avril 1989.

Paragraphe 84(2) et (3)

LIR
132(6)

Le paragraphe 132(6) de la Loi précise en quoi consistent les fiducies de fonds commun de placement. Selon cette définition, la fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour sa première année d'imposition ou antérieurement à ce jour peut choisir d'être considérée comme une telle fiducie depuis le début de cette année jusqu'au jour où elle remplit les exigences pour la première fois. Le passage du paragraphe 132(6) qui permet de faire ce choix est abrogé par suite de l'adjonction du paragraphe 132(6.1).

Cette définition est modifiée de sorte que les droits dans les biens immeubles, au sens du paragraphe 248(4), fassent l'objet du même traitement que les biens immeubles proprement dits lorsqu'il s'agit de déterminer si une fiducie constitue une fiducie de fonds commun de placement. Selon le paragraphe 248(4), les droits de tenure à bail sont compris parmi les droits dans les biens immeubles.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Paragraphe 84(4)

LIR
132(6.1)

Selon le nouveau paragraphe 132(6.1) de la Loi, la fiducie qui devient une fiducie de fonds commun de placement avant le 91^e jour suivant la fin de l'année civile de son établissement est réputée être une telle fiducie depuis le jour de son établissement, si elle en fait le choix dans sa première déclaration de revenu produite en vertu de la partie I. Ce paragraphe remplace le choix prévu au paragraphe 132(6), selon lequel une fiducie devait faire un tel choix au plus tard à la date

d'échéance de production qui lui est applicable pour sa première année d'imposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 85

Réorganisations d'organismes de placement collectif

LIR

132.2(1)

L'article 132.2 de la Loi permet les « échanges admissibles » entre des organismes de placement collectif. Dans le cadre d'un tel échange, un organisme de placement collectif transfère la totalité, ou presque, de ses biens à un autre semblable organisme en échange d'unités de ce dernier. Les personnes qui ont fait des placements dans l'organisme cédant échangent alors leurs actions ou unités dans celui-ci contre des unités de l'organisme cessionnaire. Les deux séries d'opérations se font par roulement, c'est-à-dire avec report d'impôt. L'échange admissible permet ainsi à deux organismes de placement collectif de fusionner sans qu'il y ait de conséquences fiscales immédiates.

L'article 132.2 fait l'objet de trois modifications. Premièrement, un nouvel alinéa y est ajouté (alinéa *p*). Cet alinéa porte sur le calcul des rachats au titre des gains en capital des organismes cédant et cessionnaire selon les paragraphes 131(6) ou 132(4) de la Loi pour son année d'imposition qui comprend le début de l'échange admissible. Les rachats au titre des gains en capital d'un organisme correspondent à la proportion de ses gains en capital réalisés et latents qui est présumée avoir été attribuée aux investisseurs lors de rachats, à titre de gains sur leurs placements. Puisque les règles en vigueur prévoient que le coût indiqué des unités du cessionnaire qui sont reprises par le cédant lors d'un échange admissible est égal à zéro dans tous les cas, le gain latent du cédant sur ces unités sera vraisemblablement surestimé. Dans le même ordre d'idées, les rachats au titre des gains en capital du cessionnaire pour sa dernière année d'imposition commençant avant l'échange pourraient également être faussés par l'inclusion de la valeur des unités émises par le cessionnaire en faveur du cédant, ou par l'inclusion des éléments d'actif et de passif assumés par le cessionnaire, lors de l'échange.

Pour éviter pareilles distorsions, les années d'imposition de l'organisme cédant et de l'organisme cessionnaire — qui auraient pris fin par ailleurs au moment de l'acquisition d'un bien par le cessionnaire dans le cadre de l'échange admissible — sont chacune réputées prendre fin, selon la version modifiée de l'alinéa *p*), immédiatement avant le moment où le bien est transféré du cédant au cessionnaire. Par suite de ce traitement — qui s'applique seulement dans le cadre des paragraphes 131(6) et 132(4) de la Loi — chaque organisme devra calculer ses rachats au titre des gains en capital pour sa dernière année d'imposition commençant avant l'échange en fonction de ses actions ou unités non émises, de ses biens et de ses éléments de passif, mais compte non tenu des effets de l'échange. Une modification corrélatrice apportée à l'alinéa 132.2(1)*h*) confirme que la règle spéciale énoncée à l'alinéa *p*) l'emporte sur la règle générale relative au coût des biens repris en échange par le cédant.

La deuxième modification apportée à l'article 132.2 confirme qu'un échange admissible ne constitue pas un dividende présumé pour les investisseurs de l'organisme cédant.

Lorsque l'organisme cédant est une société, l'échange des actions de ses investisseurs contre des unités du cessionnaire peut constituer une acquisition d'actions par le cédant. Le paragraphe 84(3) de la Loi prévoit que, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de ses actions, une société est réputée avoir versé un dividende. Toutefois, le paragraphe 131(4) de la Loi ne permet pas que l'article 84 s'applique aux sociétés de placement à capital variable. Si l'organisme cédant est une telle société au moment où ses investisseurs échangent leurs actions contre des unités du cessionnaire, les investisseurs ne seront pas réputés avoir reçu un dividende.

Afin de s'assurer qu'aucun dividende n'est réputé versé dans le cadre d'un échange admissible, l'alinéa 132.2(1)*o*) de la Loi est modifié de façon à prévoir que, dans le cas où un investisseur dispose d'une action du cédant dans le cadre d'un échange admissible, le cédant est considéré comme un organisme de placement collectif au moment de cette disposition pour l'application du paragraphe 131(4).

L'alinéa 132.2(1)*p*) de la Loi, qui empêche que l'organisme cédant continue d'être considéré comme un organisme de placement collectif, est modifié pour tenir compte de la modification apportée à l'alinéa *o*) et devient l'alinéa *q*).

Enfin, la définition de « action admissible » à l'article 132.2 est modifiée pour tenir compte de l'exercice, par les investisseurs de l'organisme cédant, de droits de dissidence prévus par une loi. Malgré la règle générale énoncée à l'alinéa *b*) de cette définition, selon laquelle la personne qui dispose d'actions du cédant dans les 60 jours suivant l'échange ne peut recevoir en échange que des unités de cessionnaire, le fait qu'un investisseur choisisse d'exercer un droit de dissidence plutôt que de participer à l'échange n'aura pas pour effet de disqualifier l'opération à titre d'échange admissible.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1994, date d'entrée en vigueur des règles sur les échanges admissibles.

Article 86

Sociétés de placement appartenant à des non-résidents

LIR
133(6)*b*)

Lorsqu'une société de placement appartenant à des non-résidents produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de cette année et que le ministre du Revenu national ne verse pas de « remboursement admissible » au moment de l'établissement de la cotisation pour l'année, l'alinéa 133(6)*b*) de la Loi permet à la société de demander ce remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)*c*) ou *d*), dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la société pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 133(6)*b*) découlent des changements apportés au paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de la disposition. Ces modifications s'appliquent après le 27 avril 1989.

Article 87**Société coopérative qui n'est pas une société privée**

LIR
136(1)

Selon le paragraphe 136(1) de la Loi, la société coopérative qui serait par ailleurs une société privée n'est pas considérée comme une telle société, sauf pour l'application de certaines dispositions de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter à la liste de ces dispositions la définition de « bien évalué à la valeur du marché » au paragraphe 142.2(1) de la Loi. Par conséquent, une coopérative qui est une société privée conserve ce statut pour l'application de cette définition et des dispositions réglementaires prises pour son application. Pour le moment, le fait qu'une coopérative soit une société privée ou non n'est pertinent que pour l'application du paragraphe 9001(1) de l'avant-projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe sert à préciser que certaines actions de petite entreprise ne constituent pas des biens évalués à la valeur du marché.

La modification apportée au paragraphe 136(1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 88**Compagnie d'assurance réputée ne pas être une société privée**

LIR
141.1

Selon l'article 141.1 de la Loi, une compagnie d'assurance (sauf une compagnie d'assurance-vie) n'est pas considérée comme une société privée pour l'application de diverses dispositions de la Loi. Cet article est modifié de façon à ajouter à ces dispositions l'article 123.2 de la Loi, qui porte sur le nouvel impôt supplémentaire remboursable sur le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1995 en conformité avec l'instauration de l'article 123.2.

Article 89

Définition de « titre de créance déterminé »

LIR

142.2(1)

On entend par « titre de créance déterminé » le titre constatant le droit d'un contribuable sur un prêt, une obligation, une hypothèque, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable ou son droit sur un titre de créance dont il fait l'acquisition. En sont exclus les titres constatant un droit sur une obligation à intérêt conditionnel, une obligation pour le développement de la petite entreprise, une obligation pour la petite entreprise ou un bien visé par règlement. La modification apportée à cette définition consiste à exclure également les effets émis par une personne avec laquelle le contribuable est lié ou a par ailleurs un lien de dépendance ou dans laquelle il a une participation notable, ou conclus par une telle personne. Les règles applicables à ces effets sont prévues par des dispositions distinctes des nouvelles dispositions concernant les biens évalués à la valeur du marché. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 90

Revenu provenant de titres de créance déterminés

Paragraphes 90(1) et (2)

LIR

142.3(1)

Selon le paragraphe 142.3(1) de la Loi, les montants inclus ou déduits relativement à un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, dans le calcul du revenu d'une institution financière sont à déterminer en conformité avec le

Règlement. Le paragraphe 142.3(1) fait l'objet de deux modifications corrélatives : (i) le renvoi au paragraphe 142.3(2) est remplacé par un renvoi au paragraphe 142.3(3) en raison de la renumérotation de cette disposition et (ii) l'alinéa 142.3(1)c) est modifié de façon que le nouveau paragraphe 142.3(2) puisse s'appliquer au calcul de montants à inclure ou à déduire relativement à des titres de créance déterminés. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Elles ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant 23 février 1994.

Paragraphe 90(3)

LIR

142.3(2) et (3)

Selon le paragraphe 142.3(2), le paragraphe 142.3(1) ne s'applique ni aux titres de créance déterminés qui sont des biens évalués à la valeur du marché, ni aux titres de créance indexés, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi. Le paragraphe 142.3(2) devient le paragraphe 142.3(3) et est modifié de façon à s'appliquer également dans le cadre du nouveau paragraphe 142.3(2). Cette dernière modification est nécessaire parce que le nouveau paragraphe 142.3(2) fait mention de montants à inclure, en application du paragraphe 12(3), dans le revenu d'un contribuable relativement à des titres de créance déterminés.

Le nouveau paragraphe 142.3(2) s'applique dans le cas où une institution financière a omis d'inclure un montant dans son revenu relativement à un titre de créance déterminé, comme l'y oblige l'alinéa 142.3(1)a). Le paragraphe 142.3(2) prévoit que le montant est à inclure dans le calcul du revenu de l'institution financière pour une année d'imposition ultérieure au cours de laquelle elle est toujours détentrice du titre, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Cette règle est semblable à celle, énoncée au paragraphe 12(3) de la Loi, selon laquelle les intérêts courus au profit d'un contribuable ou reçus par lui à la fin d'une année d'imposition sont à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Le paragraphe 142.3(2) s'applique aussi dans le cas où une institution financière n'a pas inclus un montant comme elle est tenue de le faire selon le paragraphe 12(3). Cette règle est valable pour ce qui est des titres de créance déterminés qui ont été acquis avant que le paragraphe 142.3(1) ne commence à s'appliquer au contribuable. Si le contribuable n'a pas déclaré un montant comme il est tenu de le faire selon le paragraphe 12(3), ce paragraphe ne s'appliquera pas aux années postérieures, puisque le traitement fiscal du titre sera alors régi par le paragraphe 142.3(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux titres de créance dont il est disposé avant le 23 février 1994.

Article 91

Disposition de titres de créance déterminés

LIR
142.4

L'article 142.4 de la Loi porte sur le calcul et le traitement des gains qu'une institution financière réalise, ou des pertes qu'elle subit, lors de la disposition d'un titre de créance déterminé, autre qu'un bien évalué à la valeur du marché. Les modifications apportées à cet article s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Paragraphe 91(1) et (2)

Montant de base

LIR
142.4(1)

Le paragraphe 142.4(1) précise en quoi consiste le montant de base d'un titre de créance déterminé. Ce montant — qui rappelle le prix de base rajusté d'une immobilisation — sert à établir le montant du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre. Les alinéas *b)* et *j)* de la définition sont modifiés.

Selon l'alinéa *b*) de la définition, sont ajoutés au montant de base d'un titre de créance déterminé les montants qui, en application de diverses dispositions de la Loi relativement au titre, ont été inclus dans le calcul du revenu du contribuable. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter un renvoi au nouveau paragraphe 142.3(2).

Selon l'alinéa *j*) de la définition, est appliqué en réduction du montant de base d'un titre de créance déterminé pour un contribuable le montant d'un paiement qu'il a reçu relativement au titre, à condition que le paiement se rapporte à un montant inclus dans le montant de base par l'effet de l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition et ne soit pas un produit de disposition. L'alinéa *j*) est modifié de façon à prévoir que tous les paiements que le contribuable reçoit relativement à un titre de créance déterminé, sauf les produits de disposition et les frais et montants semblables, sont appliqués en réduction du montant de base du titre.

Paragraphe 91(3)

Règles concernant les dispositions

LIR

142.4(3)

Selon l'alinéa 142.4(3)*a*), lorsqu'un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé après le 22 février 1994, aucun montant n'est inclus ou déduit relativement à la disposition, sauf disposition contraire prévue à l'article 142.4. Les autres dispositions de la Loi ne s'appliquent pas.

Cet alinéa est modifié de façon que l'alinéa 79.1(7)*d*) puisse s'appliquer lorsqu'un contribuable dispose d'un titre de créance déterminé. Ainsi, l'institution financière qui saisit la garantie d'un prêt pourra demander une déduction aux termes de l'alinéa 79.1(7)*d*) au titre des intérêts courus mais non payés qu'elle a été tenue d'inclure dans son revenu en application de l'alinéa 142.3(1)*a*).

Paragraphe 91(4)**Montants à inclure ou à déduire en cas de disposition**

LIR

142.4(4)

Le paragraphe 142.4(4) s'applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectuées après 1994, à l'exception des dispositions auxquelles s'applique le paragraphe 142.4(5). Il prévoit que le contribuable est tenu d'inclure ou de déduire dans le calcul de son revenu certains montants relativement à ces dispositions.

Les modifications apportées au paragraphe 142.4(4) font suite au changement apporté à la définition de « montant courant » au paragraphe 142.4(7). Elles n'ont pas pour effet de changer le montant net à inclure ou à déduire, en application du paragraphe 142.4(4), dans le calcul du revenu relativement à une disposition. La définition de « montant courant » est modifiée de façon à ne plus faire mention du montant de transition relativement à la disposition. Désormais, le montant courant ne sera constituer que de la composante d'un gain ou d'une perte qui se rapporte au crédit.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 142.4(4)a) s'applique dans le cas où le montant de transition relatif à la disposition d'un titre de créance déterminé est positif. Il prévoit que ce montant est à inclure dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition est effectuée. L'alinéa 142.4(4)b) prévoit que, si le montant de transition est négatif, un montant égal à sa valeur absolue est à déduire dans le calcul du revenu.

L'alinéa 142.4(4)c) — qui s'applique dans le cas où un contribuable a réalisé un gain lors de la disposition d'un titre de créance déterminé — prévoit que le montant courant du gain est à inclure dans le revenu au cours de l'année de la disposition, et exige qu'une fraction, déterminée par règlement, de la partie résiduelle du gain, au sens du paragraphe 142.4(8), soit incluse dans le revenu chaque année, à compter de l'année de la disposition. La nouvelle partie XCII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (qui a été rendue publique sous forme d'avant-projet) contient des règles sur l'amortissement de la partie résiduelle d'un gain.

L'alinéa 142.4(4)*d*), qui est semblable à l'alinéa 142.4(4)*c*), permet de déduire des montants dans le cas où un contribuable a subi une perte lors de la disposition d'un titre de créance déterminé.

Gain ou perte non amorti

LIR

142.4(5)

Selon le paragraphe 142.4(5), le plein montant d'un gain ou d'une perte résultant de la disposition, effectuée après le 22 février 1994, de certains titres de créance déterminés est à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition de la disposition. Ce paragraphe est remplacé par un nouveau paragraphe 142.4(5), qui diffère du paragraphe existant à trois égards :

- l'alinéa 142.4(5)*c*) y est ajouté;
- les règles énoncées dans le passage introductif du paragraphe sont réparties dans trois alinéas, *d*), *e*) et *f*);
- des modifications sont apportées aux règles qui sont maintenant énoncées aux alinéas *e*) et *f*).

Le nouvel alinéa 142.4(5)*c*) permet à un contribuable, autre qu'une compagnie d'assurance-vie, de retarder le début de l'amortissement des gains et des pertes en choisissant de se prévaloir du paragraphe 142.4(5) pour ce qui est des dispositions de titres de créance déterminés effectuées avant 1996. Ce choix doit être fait par écrit et l'écrit le concernant doit être présenté au ministre du Revenu national avant juillet 1997.

Le nouvel alinéa 142.4(5)*e*) prévoit que le montant à inclure dans le revenu d'un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à l'excédent éventuel du produit de disposition du titre pour le contribuable sur le montant de base du titre. L'alinéa 142.4(5)*f*) renferme une règle semblable visant le calcul et la déduction des pertes. Actuellement, le passage introductif du paragraphe 142.4(5) — dont une partie figure désormais aux alinéas *d*) à *f*) — fait mention du gain ou de la perte déterminé selon le paragraphe 142.4(6). La modification apportée au paragraphe 142.4(5) n'a aucun effet sur les gains ou les pertes à

constater. Elle ne fait que permettre la simplification du paragraphe 142.4(6).

Paragraphe 91(5) et (6)

Gain ou perte provenant de la disposition d'un titre de créance

LIR

142.4(6)

Le paragraphe 142.4(6) permet de déterminer le gain ou la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. Ce gain ou cette perte correspond au résultat du calcul suivant :

- le produit de disposition pour le contribuable,

moins le total des montants suivants :

- le montant de base du titre pour le contribuable,
- si le paragraphe 142.4(4) s'applique à la disposition, le montant de transition du contribuable, au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi, relativement au titre. (Si le montant de transition est négatif, sa valeur absolue entre dans le calcul.)

Le paragraphe 142.4(6) fait l'objet de deux modifications.

L'alinéa 142.4(6)*b*) est modifié de façon qu'une perte résultant d'une disposition soit exprimée sous forme d'un montant positif au lieu d'un montant négatif. La deuxième modification, qui porte sur l'élément C de la formule figurant au paragraphe, prévoit que le montant de transition doit toujours être pris en compte dans le calcul du gain ou de la perte. Une modification connexe est apportée au paragraphe 142.4(5) de sorte que le gain ou la perte dont il est question à ce paragraphe fasse l'objet d'un calcul distinct de celui prévu au paragraphe 142.4(6).

Paragraphe 91(7)**Montant courant**

LIR

142.4(7)

Le paragraphe 142.4(7) précise en quoi consiste le montant courant relatif à la disposition par un contribuable d'un titre de créance déterminé. Il s'agit du montant positif ou négatif qui correspond à la somme du montant de transition relatif au titre et de la fraction du gain ou de la perte résultant de la disposition qui se rapporte au crédit, la fraction d'une perte qui se rapporte au crédit étant exprimée sous forme d'un montant négatif.

Le paragraphe 142.4(7) est modifié de façon que le montant courant ne soit constitué que de la fraction du gain ou de la perte qui se rapporte au crédit. Le montant de transition n'en fait donc plus partie. Par ailleurs, le montant courant est positif peu importe qu'il s'agisse d'un gain ou d'une perte. Une modification connexe apportée au paragraphe 142.4(4) prévoit une inclusion ou une déduction distincte dans le calcul du revenu au titre du montant de transition. Ces modifications n'ont pas pour effet de changer la substance des règles actuelles.

Partie résiduelle d'un gain ou d'une perte

LIR

142.4(8)

Le paragraphe 142.4(8) précise en quoi consiste la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé. La modification qui y est apportée fait suite au changement apporté au paragraphe 142.4(7), et ne change rien au calcul de la partie résiduelle.

Disposition d'une partie de titre

LIR

142.4(9)

Selon le paragraphe 142.4(9), dans le cas où une institution financière dispose d'une partie d'un titre de créance déterminé, l'article 142.4 et les dispositions réglementaires prises pour son application s'appliquent comme si la partie dont il est disposé et celle qui est conservée étaient des titres de créance distincts. Ce paragraphe est modifié de façon à en étendre l'application à l'article 142.3. En outre, la mention des dispositions réglementaires est supprimée puisque le paragraphe 142.4(9) s'applique au *Règlement de l'impôt sur le revenu* sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention de façon explicite.

Pénalités et gratifications

LIR

142.4(10)

Le nouveau paragraphe 142.4(10) prévoit que la pénalité ou la gratification qu'un contribuable reçoit en raison du remboursement anticipé d'un titre de créance déterminé doit être considérée comme faisant partie du produit de disposition du titre. Ce paragraphe s'applique en remplacement du paragraphe 18(9.1), qui prévoirait par ailleurs que le montant ainsi reçu constitue des intérêts.

Paiements reçus au moment de la disposition ou postérieurement

LIR

142.4(11)

Selon le nouveau paragraphe 142.4(11), le paiement, sauf un produit de disposition, qu'un contribuable reçoit relativement à un titre de créance déterminé au moment de la disposition du titre ou postérieurement est réputé avoir été reçu immédiatement avant la disposition. Il entrera donc dans le calcul du montant de base du titre pour le contribuable immédiatement avant la disposition et, partant, dans le calcul du gain ou de la perte du contribuable résultant de la disposition.

Article 92**Biens évalués à la valeur du marché****Mesure transitoire — inclusion de montants autres qu'en capital**

LIR

142.5(5)

Le paragraphe 142.5(5) de la Loi s'applique aux institutions financières qui ont demandé une déduction transitoire en application du paragraphe 142.5(4) par suite de l'instauration de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il prévoit qu'une partie, déterminée par règlement, du montant déduit est à inclure dans le revenu de chaque année d'imposition, à compter de l'année qui comprend le 31 octobre 1994. La modification apportée au paragraphe 142.5(5) porte sur la façon dont le pouvoir réglementaire y est conféré. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

Mesure transitoire — déduction des gains en capital nets

LIR

142.5(6)

Le paragraphe 142.5(6) contient une règle transitoire qui s'applique aux immobilisations qui sont réputées avoir fait l'objet d'une disposition au moment de l'application initiale de la règle sur l'évaluation à la valeur du marché. Il permet à une institution financière de déduire une perte en capital déductible ne dépassant pas un montant déterminé par règlement. La modification qui y est apportée prévoit que, dans le cas d'un contribuable qui ne réside pas au Canada, la perte en capital déductible est réputée résulter de la disposition d'un bien canadien imposable. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

Mesure transitoire — inclusion des gains en capital nets

LIR

142.5(7)

Le paragraphe 142.5(7) s'applique aux institutions financières qui ont choisi de déduire une perte en capital déductible en application du paragraphe 142.5(6) pour leur année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994. Selon le paragraphe 142.5(7), l'institution financière qui a fait ce choix est réputée avoir, pour cette année et pour les années postérieures, un gain en capital imposable égal à la partie, déterminée par règlement, du montant choisi pour l'année. La modification apportée au paragraphe 142.5(7) porte sur la façon dont le pouvoir réglementaire y est conféré. Ce paragraphe est aussi modifié de façon à prévoir que, dans le cas d'un contribuable qui ne réside pas au Canada, le gain en capital imposable est réputé résulter de la disposition d'un bien canadien imposable. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 30 octobre 1994.

Article 93**Choix concernant les gains et pertes en capital accumulés**

LIR

142.6(8) à (10)

Le nouveau paragraphe 142.6(8) est une disposition transitoire qui s'applique aux biens qu'une institution financière détient au cours de sa dernière année d'imposition qui prend fin avant le 23 février 1994. Lorsqu'une institution financière détient, au cours de cette année, une immobilisation (sauf un bien amortissable) qui sera considérée comme un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé selon les nouvelles règles sur les biens évalués à la valeur du marché et sur laquelle un gain en capital s'est accumulé, le paragraphe 142.6(8) lui permet de choisir — sous réserve des plafonds fixés au nouveau paragraphe 142.6(9) — de réaliser la totalité ou une partie de ce gain. Dans le même ordre d'idées, l'institution financière qui détient au cours de la même année une immobilisation (sauf un bien amortissable) qui **ne sera pas** un bien évalué à la valeur du marché ou un titre de créance déterminé et sur laquelle une perte en

capital s'est accumulée peut choisir — sous réserve des plafonds fixés au nouveau paragraphe 142.6(10) — de réaliser tout ou partie de cette perte.

Les paragraphes 142.6(8) à (10) ont pour effet de permettre aux institutions financières de reconnaître les gains en capital accumulés sur leurs actifs qui étaient des immobilisations et qui sont devenus des biens évalués à la valeur du marché ou des titres de créance déterminés au cours de leur première année d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Ces gains pourront être appliqués en réduction des pertes en capital qu'elles auront subies ou accumulées sur d'autres biens avant le début de cette année.

Le nouveau paragraphe 142.6(9) limite le montant des gains en capital accumulés qu'une institution financière peut choisir de réaliser en application du paragraphe 142.6(8). Selon le paragraphe 142.6(9), le choix de réaliser des gains en capital imposables en vertu du paragraphe 142.6(8) est réputé ne pas avoir été fait dans le cas où il aurait pour effet d'augmenter les gains en capital imposables nets de l'institution financière, à savoir le montant représentant l'excédent de ses gains en capital imposables pour l'année sur la somme de ses pertes en capital déductibles pour l'année et du montant le plus élevé qu'elle pourrait déduire au cours de l'année au titre de ses pertes en capital reportées.

Le paragraphe 142.6(9) ne permet à une institution financière de choisir de réaliser des gains en capital accumulés sur des biens évalués à la valeur du marché ou des titres de créance déterminés selon le paragraphe 142.6(8) que si elle a un montant suffisant de pertes en capital (résultant de dispositions réelles ou ayant fait l'objet d'un choix) ou de pertes en capital reportées pour ramener à zéro des gains visés par le choix.

Lorsqu'une institution financière choisit de réaliser un montant excessif de gains en capital, le choix est réputé ne pas avoir été effectué. Elle peut toutefois faire, dans un certain délai, un autre choix qui remplit les exigences du paragraphe 142.6(9) (et du paragraphe 142.6(10)).

Le nouveau paragraphe 142.6(10) impose deux plafonds au montant des pertes en capital accumulées qu'une institution financière peut choisir de réaliser en vertu du paragraphe 142.6(8).

Premièrement, selon l'alinéa 142.6(10)*a*), le choix de réaliser des pertes en capital déductibles, prévu au paragraphe 142.6(8), n'est valide que si les pertes en capital déductibles de l'institution financière (y compris celles qu'elle cherche à réaliser au moyen du choix) et ses pertes en capital nettes reportées ne dépassent pas ses gains en capital déductibles (y compris ceux qu'elle cherche à réaliser au moyen du choix) au cours de l'année. L'alinéa 142.6(10)*a*) limite le choix prévu paragraphe 142.6(8) de sorte qu'une institution financière ne puisse pas recourir au choix pour réaliser des pertes en capital accumulées qu'elle ne peut appliquer en réduction des gains pour l'année, dans l'espoir qu'elle sera en mesure, au cours d'une année ultérieure, de les appliquer en réduction des gains en capital imposables sur d'autres biens tout en conservant les immobilisations sur lesquelles les pertes se sont accumulées.

Deuxièmement, selon l'alinéa 142.6(10)*b*), une institution financière ne peut choisir de réaliser des pertes en capital selon l'alinéa 142.6(8)*b*) que dans la mesure où ces pertes ne dépassent pas les gains en capital qu'elle a choisi de réaliser selon l'alinéa 142.6(8)*a*). En d'autres termes, une institution financière peut réaliser des pertes accumulées en vue de réduire ses gains en capital imposables seulement si elle choisit de réaliser les gains sur des biens qui sont assujettis aux règles sur les biens évalués à la valeur du marché. Il ne sera pas permis de choisir de réaliser des pertes en capital accumulées uniquement en vue de réduire les gains en capital provenant de dispositions réelles effectuées par le contribuable au cours de sa dernière année d'imposition se terminant avant le 23 février 1994.

Lorsqu'une institution financière choisit de réaliser un montant excessif de pertes en capital, le choix est réputé ne pas avoir été effectué. Elle peut toutefois faire, dans un certain délai, un autre choix qui remplit les exigences du paragraphe 142.6(10) (et du paragraphe 142.6(9)).

Les paragraphes 142.6(8) à (10) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 94

Coût d'un abri fiscal déterminé

LIR
143.2

Le nouvel article 143.2 de la Loi contient des règles qui s'appliquent au calcul du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal. Cet article s'applique aussi au montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est un abri fiscal déterminé. Selon le nouveau paragraphe 143.2(6), un contribuable est tenu d'appliquer en réduction du montant d'une dépense touchée, ou du coût ou du coût en capital d'une telle dépense, les montants à recours limité qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense, ainsi que le montant de rajustement à risque relatif à la dépense. Voici une explication plus détaillée de ces règles.

Définitions

LIR
143.2(1)

Le nouveau paragraphe 143.2(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application du nouvel article 143.2. Sont ainsi définis les termes « abri fiscal déterminé », « commanditaire », « contribuable », « dépense » et « montant à recours limité ». On entend par « montant à recours limité » le principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non.

De façon générale, un abri fiscal déterminé est un bien qui constitue un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1) de la Loi. Dans certains cas, la participation d'un contribuable dans une société de personnes est considérée comme un abri fiscal déterminé même si elle n'est pas un abri fiscal au sens du paragraphe 237.1(1) de la Loi.

Le nouveau paragraphe 143.2(1) s'applique, de façon générale, aux biens acquis après novembre 1994 et aux dépenses effectuées ou engagées après ce mois.

Montant de rajustement à risque

LIR

143.2(2)

Le nouveau paragraphe 143.2(2) de la Loi précise en quoi consiste le montant de rajustement à risque relatif à une dépense d'un contribuable. Il s'agit d'un montant ou d'un avantage auquel le contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a ou peut avoir droit. Ce paragraphe s'applique dans le cas où le montant ou l'avantage est censé protéger l'un des contribuables contre une perte pouvant découler de la dépense qu'il a engagée. Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6)b(ii), qui s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995, certaines dépenses d'un contribuable sont réduites du montant de rajustement à risque qui lui est applicable relativement à la dépense.

Montant ou avantage exclu

LIR

143.2(3)

Le nouveau paragraphe 143.2(3) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles des montants ou des avantages ne sont pas considérés comme des montants ou des avantages inclus dans le montant de rajustement à risque d'un contribuable relatif à une dépense selon le nouveau paragraphe 143.1(2). Le paragraphe 143.2(3) prévoit que le paragraphe 143.2(2) ne s'applique pas, par exemple, dans la mesure où le droit d'un contribuable à un montant ou à un avantage résulte, selon le cas :

- d'un contrat ordinaire d'assurance responsabilité;
- du décès du contribuable;
- d'un montant non compris dans la dépense.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Montant ou avantage

LIR

143.2(4)

Selon le nouveau paragraphe 143.2(4) de la Loi, dans le cas où un montant ou un avantage visé au nouveau paragraphe 143.2(2) est prévu par une convention selon laquelle un contribuable a ou peut avoir le droit d'acquérir un bien, le contribuable est réputé avoir droit, à un moment donné, à un montant ou à un avantage égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Montant ou avantage

LIR

143.2(5)

Le nouveau paragraphe 143.2(5) prévoit que, pour l'application du montant de rajustement à risque visé au nouveau paragraphe 143.2(2), le montant ou l'avantage auquel a droit un contribuable, ou une personne avec qui il a un lien de dépendance, et qui est prévu par garantie ou sûreté ou par un dédommagement ou un accord semblable sur un emprunt qu'il a contracté est réputé égal au solde impayé de l'emprunt.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Montant de la dépense

LIR

143.2(6)

Selon le nouveau paragraphe 143.2(6) de la Loi, certains montants doivent être appliqués en réduction du montant d'une dépense qui représente un abri fiscal déterminé d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal. Cette réduction est également opérée sur le montant d'une dépense d'un contribuable dans lequel une participation est considérée comme un abri fiscal déterminé.

Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6*b*)(i), le montant de la réduction est égal au total des montants à recours limité relatifs à la dépense. À cette fin, le montant à recours limité relatif à une dépense s'entend du montant à recours limité du contribuable ou d'un contribuable qui a un lien de dépendance avec celui-ci, à condition qu'il soit raisonnable de considérer que le montant à recours limité se rapporte à la dépense. Cette réduction du montant à recours limité est effectuée au moment où la dépense est acquise, engagée ou effectuée, même si le montant à recours limité survient après ce moment.

Selon le nouvel alinéa 143.2(6*b*)(ii), le montant d'une dépense d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'une telle dépense, est réduit jusqu'à concurrence du montant de rajustement à risque relatif à la dépense.

Selon le nouveau sous-alinéa 143.2(6*b*)(iii), le montant d'une dépense d'un contribuable, ou le coût ou le coût en capital d'une telle dépense, est réduit jusqu'à concurrence de chaque montant (déterminé selon l'alinéa 143.2(6*b*)) de chaque autre contribuable sans lien de dépendance avec le contribuable et détenteur direct ou indirect d'une participation dans celui-ci qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la dépense.

De façon générale, les sous-alinéas 143.2(6*b*)(i) et (iii) s'appliquent aux biens acquis après novembre 1994 et aux dépenses effectuées ou engagées après ce mois, tandis que le sous-alinéa 143.2(6*b*)(ii) s'applique généralement après le 26 avril 1995.

Remboursement de dette

LIR
143.2(7)

Le nouveau paragraphe 143.2(7) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le principal impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité. Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après novembre 1994.

Montant à recours limité

LIR

143.2(8)

Selon le nouveau paragraphe 143.2(8) de la Loi, le principal impayé d'une dette qui se rapporte à une dépense d'un contribuable est réputé être un montant à recours limité si le contribuable est une société de personnes et si le recours contre un associé de la société de personnes, en ce qui a trait à la dette, est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non. Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

Remboursement d'un prêt

LIR

143.2(9)

Le nouveau paragraphe 143.2(9) de la Loi contient les règles qui s'appliquent lorsqu'un montant est payé au titre du principal d'une dette liée à une dépense à laquelle un montant de rajustement à risque (visé au paragraphe 143.2(2)) s'est déjà appliqué. Dans ce cas, le montant de rajustement à risque s'applique à la dépense avant le moment du paiement et, dans la mesure où le montant remboursé n'a pas à faire l'objet d'une réduction en application du nouveau paragraphe 143.2(6), la dépense est réputée avoir été effectuée ou engagée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé. Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Remboursement d'un montant à recours limité

LIR

143.2(10)

Le nouveau paragraphe 143.2(10) de la Loi prévoit que, par suite du paiement d'un montant à recours limité, le montant remboursé devient une dépense engagée ou effectuée au moment du paiement. L'ancienne dette à recours limité est aussi considérée comme un montant à recours limité en tout temps avant son remboursement. Dans la mesure où le montant remboursé n'a pas à faire l'objet d'une réduction en application du nouveau paragraphe 143.2(6), la dépense

est réputée avoir été effectuée ou engagée au moment du remboursement jusqu'à concurrence du montant remboursé. Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

Remboursement à court terme d'une dette

LIR

143.2(11)

Le nouveau paragraphe 143.2(11) prévoit une exception aux présomptions énoncées aux nouveaux paragraphes 143.2(7) et (8) dans le cas où la dette qui est réputée être un montant à recours limité est entièrement remboursée dans les 60 jours suivant le moment où elle est survenue. Toutefois, cette exception ne s'applique pas dans les cas suivants :

- une partie du remboursement est effectuée à l'aide d'un montant à recours limité;
- le remboursement fait partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui prend fin plus de 60 jours après le moment où la dette est survenue.

Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après novembre 1994.

Série de prêts ou de remboursements

LIR

143.2(12)

Le nouveau paragraphe 143.2(12) de la Loi prévoit que, pour l'application du nouvel alinéa 143.2(7)a), un débiteur est réputé ne pas avoir pris d'arrangements en vue du remboursement d'une dette sur une période d'au plus dix ans si ces arrangements font partie d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements qui s'étendent sur plus de dix ans. Ce paragraphe s'applique, de façon générale, après le 26 avril 1995.

Renseignements à l'étranger concernant une dette

LIR

143.2(13)

Le nouveau paragraphe 143.2(13) de la Loi s'applique lorsque des renseignements concernant une dette se trouvent à l'étranger et que le ministre du Revenu national n'est pas convaincu que la dette n'est pas un montant à recours limité. En pareil cas, le principal impayé de la dette est considéré comme un montant à recours limité, sauf si, selon le cas :

- les renseignements sont fournis au ministre;
- les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

Renseignements à l'étranger concernant le lien de dépendance

LIR

143.2(14)

Le nouveau paragraphe 143.2(14) de la Loi s'applique lorsque des renseignements relatifs à la question de savoir si un contribuable a un lien de dépendance avec un autre contribuable se trouvent à l'étranger et que le ministre du Revenu national n'est pas convaincu qu'un tel lien n'existe pas. En pareil cas, les contribuables sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance, sauf si, à la fois :

- les renseignements sont fournis au ministre;
- les renseignements se trouvent dans un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale qui comprend une disposition en vertu de laquelle le ministre peut obtenir les renseignements.

Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

Cotisations

LIR

143.2(15)

Le nouveau paragraphe 143.2(15) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir les cotisations voulues et à déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application de l'article 143.2, malgré le fait que les années d'imposition visées par les cotisations ou les déterminations soient par ailleurs frappées de prescription. Ce paragraphe s'applique après novembre 1994.

Article 95**Régimes de participation des employés aux bénéfices**

LIR

144

L'article 144 de la Loi porte sur les régimes de participation des employés aux bénéfices.

Paragraphe 95(1)**Régime de participation des employés aux bénéfices**

LIR

144(1)

Le paragraphe 144(1) de la Loi précise en quoi consiste un régime de participation des employés aux bénéfices pour l'application de l'article 144. La modification apportée à la version anglaise du sous-alinéa 144(1)a)(iii) consiste à remplacer les renvois aux alinéas *a*) et *b*) — insérés par inadvertance au moment de la modification de ce sous-alinéa par le projet de loi C-27, devenu le chapitre 21 des Lois du Canada (1994) — par un renvoi aux sous-alinéas (i) et (ii). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes, soit la période à laquelle s'applique la modification apportée au sous-alinéa dans le projet de loi C-27.

Paragraphe 95(2)**Fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés**

Le paragraphe 144(1) de la Loi est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, par l'adjonction de la définition de « fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés ». Cette adjonction découle de l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains provenant de dispositions effectuées après le 22 février 1994, et de l'instauration, au paragraphe 110.6(19), d'un mécanisme de reconnaissance des gains accumulés à la fin de ce jour.

Cette définition s'applique dans le cas où le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices a un solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie et reçoit des biens (sauf de l'argent) en règlement de tout ou partie de ses participations dans la fiducie. Les biens (sauf l'argent) provenant de la fiducie sont reçus selon le mécanisme de roulement prévu aux alinéas 144(7.1)*a* et *b*). L'alinéa 144(7.1)*c*) prévoit qu'un montant supplémentaire peut être inclus dans le coût des biens reçus de la fiducie en règlement de tout ou partie des participations du bénéficiaire dans celle-ci afin de permettre au bénéficiaire d'utiliser la totalité de son solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie. Même si le solde des gains en capital exonérés n'existera plus pour les années d'imposition se terminant après 2004, l'inclusion en question pourra continuer d'être opérée au cours de ces années en raison du montant qui peut être ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)*p*) de la Loi, au prix de base rajusté relativement aux participations dans les entités intermédiaires. Le montant total qui peut être inclus dans le coût des biens reçus en règlement de tout ou partie des participations d'un bénéficiaire représente la « fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » du bénéficiaire relativement à une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices. Cette fraction correspond, dans le cas où les biens sont reçus avant la fin de l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire, au solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année moins le total des réductions dont les gains en capital ont fait l'objet selon l'article 39.1 de la Loi en raison du solde des gains en capital exonérés. Lorsque les biens sont reçus après l'année d'imposition 2004 du bénéficiaire, la fraction correspond au montant qui aurait représenté le solde des gains en capital exonérés relativement à la

fiducie pour l'année d'imposition du bénéficiaire, moins le montant ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)*p*), au prix de base rajusté d'une participation ou d'une partie de participation du bénéficiaire dans la fiducie dont celui-ci a disposé (sauf si la disposition fait partie d'une opération dans le cadre de laquelle les biens ont été reçus de la fiducie en règlement de tout ou partie des participations du bénéficiaire dans la fiducie). La fraction ainsi déterminée peut être imputée au coût de chaque bien reçu de la fiducie conformément à l'alinéa 144(7.1)*c*).

Paragraphe 95(3)

Biens autres que de l'argent reçus par le bénéficiaire

LIR
144(7.1)*b*)

L'alinéa 144(7.1)*b*) de la Loi est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon qu'un montant supplémentaire, déterminé selon l'alinéa 144(7.1)*c*), puisse être inclus dans le coût d'un bien qu'une fiducie attribue au bénéficiaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices en règlement de tout ou partie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie.

Paragraphe 95(4)

Biens autres que de l'argent reçus par le bénéficiaire

LIR
144(7.1)*c*)

L'adjonction du l'alinéa 144(7.1)*c*) de la Loi fait suite à l'élimination de l'exemption à vie pour gains en capital de 100 000 \$, en ce qui a trait aux gains provenant de dispositions effectuées après le 22 février 1994, et à l'instauration, au paragraphe 110.6(19) de la Loi, d'un mécanisme de reconnaissance des gains accumulés à la fin de ce jour. Lorsqu'un particulier reconnaît un gain en capital accumulé à cette date sur sa participation dans une entité intermédiaire (au sens du paragraphe 39.1(1) de la Loi), ou sur une action du capital-actions d'une telle entité, le montant du gain est porté au crédit d'un compte spécial appelé « solde des gains en capital exonérés ». Des sommes peuvent être imputées à ce compte

en vue de réduire les gains que l'entité transmet au particulier pour les années d'imposition qui se terminent avant 2005 ainsi que les gains réalisés lors de la disposition de participations dans l'entité ou d'actions de celle-ci au cours de ces années.

Une participation dans une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices est une participation dans une entité intermédiaire à l'égard de laquelle le bénéficiaire de la fiducie peut faire le choix prévu au paragraphe 110.6(19) et établir, relativement à celle-ci, un solde des gains en capital exonérés. Les biens de la fiducie sont attribués aux bénéficiaires selon le mécanisme de roulement prévu aux alinéas 144(7.1)*a*) et *b*). Ce mécanisme ne permet pas au bénéficiaire d'augmenter le coût des biens reçus jusqu'à concurrence de la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie. Si le bénéficiaire cesse de détenir une participation dans la fiducie, son solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie est réputé nul pour les années d'imposition commençant après ce moment selon le paragraphe 39.1(7). Dans ce cas, le bénéficiaire peut ne pas avoir épuisé son solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie même si les biens reçus de celle-ci ont donné lieu à un montant de gains en capital accumulés qui permet d'utiliser tout ou partie du solde des gains en capital exonérés restant.

Le nouvel alinéa 144(7.1)*c*) permet d'ajouter un montant au coût d'un bien pour le bénéficiaire, déterminé selon l'alinéa 144(7.1)*b*). Même si le solde des gains en capital exonérés n'existera plus pour les années d'imposition se terminant après 2004, cette majoration de coût pourra continuer d'être opérée au cours de ces années en raison du montant qui peut être ajouté, par l'effet de l'alinéa 53(1)*p*), au prix de base rajusté relativement aux participations dans les entités intermédiaires. Le montant total qui peut être inclus, selon l'alinéa 144(7.1)*c*), dans le coût de biens reçus lors d'une attribution effectuée dans ces circonstances est déterminé selon la définition de « fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés » au paragraphe 144(1). En général, cette fraction représente la mesure dans laquelle le bénéficiaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices n'a pas utilisé son solde des gains en capital exonérés relativement à la fiducie à un moment donné. Le bénéficiaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices à qui des biens (sauf de l'argent) sont attribués en règlement de tout ou partie de ses participations dans la fiducie peut

présenter à Revenu Canada un choix visant un bien donné qu'il a reçu. Il y indiquera le montant qu'il aura choisi d'inclure dans le coût du bien pour lui, déterminé selon l'alinéa 144(7.1)*b*). Ce montant ne peut toutefois dépasser le moins élevé de deux montants. Le premier correspond à la fraction inutilisée du solde des gains en capital exonérés du bénéficiaire relativement à la fiducie, moins le total des autres montants qu'il a inclus, selon l'alinéa 144(7.1)*c*), dans le coût des biens reçus de la fiducie au cours de l'année. Le second montant correspond à la juste valeur marchande du bien donné moins le montant qui est réputé être le coût de ce bien selon le sous-alinéa 144(7.1)*b*(iv). Ainsi, le coût d'un bien ne peut grimper jusqu'à un montant supérieur à sa juste valeur marchande. Le choix relatif à un bien doit être produit sur formulaire prescrit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu le bien.

Le nouvel alinéa 144(7.1)*c*) s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes. Le formulaire concernant le choix prévu à l'alinéa 144(7.1)*c*) sera considéré comme produit dans le délai imparti s'il est présenté avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi qui comprend cette modification.

Article 96

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR
146

L'article 146 de la Loi porte sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphe 96(1)

LIR
146(1)

« rentier »

Une modification a été apportée à la version anglaise de la définition de « rentier » dans le cinquième supplément des Lois révisées du

Canada (1985) en vue de la rendre neutre quant au genre. Le changement qui est apporté à cette définition dans le projet de loi à l'étude consiste à redonner à l'expression le sens qu'elle avait avant l'entrée en vigueur du cinquième supplément.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'applique la modification apportée à la version anglaise de la définition de « rentier » dans le cinquième supplément.

Paragraphe 96(2)

LIR
146(1)

« prestation »

Selon le paragraphe 146(8) de la Loi, les montants reçus par les contribuables à titre de prestations dans le cadre d'un REER sont inclus dans le calcul du revenu. Selon la définition de « prestation » au paragraphe 146(1), certains montants déjà inclus dans le calcul du revenu ne sont pas considérés comme des prestations.

Cette définition est modifiée de sorte que les montants reçus dans le cadre d'un REER-dépôt qui se rapportent à des intérêts ou à un autre montant crédité ou accumulé après la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier soient également exclus à cette fin s'ils ont déjà été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire ou de la succession du rentier autrement qu'en application de l'article 146.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 96(3)

LIR
146(1)

« revenu gagné »

L'expression « revenu gagné » sert au calcul de la déduction maximale applicable aux primes versées à un REER. Le nouvel

alinéa *h*) est ajouté à la définition de cette expression par suite des modifications apportées au sous-alinéa 14(1)*a*(v) de la Loi.

L'alinéa *h*), qui s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes, fait en sorte qu'un montant déterminé selon le sous-alinéa 14(1)*a*(v) ne soit pas inclus dans le calcul du revenu gagné.

Paragraphe 96(4)

LIR
146(1)

« maximum déductible au titre des REER »

La définition de « maximum déductible au titre des REER » sert à déterminer les cotisations maximales déductibles d'impôt qu'un particulier peut verser au cours d'une année à un régime enregistré d'épargne-retraite.

Le maximum déductible au titre des REER d'un particulier pour une année est déterminé d'après la formule figurant à la définition. L'élément B de cette formule représente les déductions inutilisées supplémentaires dont le particulier peut profiter au cours de l'année, en fonction de son revenu gagné pour l'année précédente et de certains autres facteurs.

Cet élément est modifié de façon à préciser que le montant prescrit qui y est mentionné est soustrait des déductions inutilisées supplémentaires dont le particulier peut profiter par ailleurs. Cette modification s'applique après 1988, soit le moment de l'entrée en vigueur de la définition de « maximum déductible au titre des REER ».

Paragraphe 96(5)

LIR
146(1)

« remboursement de primes »

La définition de « remboursement de primes » sert au calcul du montant à inclure dans le revenu d'un rentier de REER décédé, au moment de son décès, du montant à inclure dans le calcul du revenu

du bénéficiaire du REER et du montant qu'un bénéficiaire peut transférer en franchise d'impôt en application de l'alinéa 60l).

Cette définition est modifiée de façon à prévoir que les montants libérés d'impôt relativement à un REER sont exclus des remboursements de primes. Comme il est indiqué dans les notes concernant la définition de « montant libéré d'impôt », un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant reçu au titre du revenu provenant d'un REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I. En raison de la formulation actuelle de la définition de « prestation désignée » au paragraphe 146.3(1), la modification s'applique également dans le cadre des règles concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 96(6)

LIR
146(1)

« déductions inutilisées au titre des REER »

La définition de « déductions inutilisées au titre des REER » sert à établir les déductions relatives à un REER qu'un particulier peut reporter et déduire au cours d'années ultérieures.

Le montant des déductions inutilisées d'un particulier pour une année correspond au moins élevé du résultat de la formule figurant au sous-alinéa *b*(i) de la définition et du plafond fixé au sous-alinéa *b*(ii). L'élément B de la formule représente les déductions supplémentaires dont le particulier peut profiter au cours de l'année, en fonction de son revenu gagné pour l'année précédente et de certains autres facteurs.

Cet élément est modifié de façon à préciser que le montant prescrit qui y est mentionné est soustrait des déductions inutilisées supplémentaires dont le particulier peut profiter par ailleurs. Cette modification s'applique après 1988, soit le moment de l'entrée en vigueur de la définition de « déductions inutilisées au titre des REER ».

Paragraphe 96(7)

LIR
146(1)

« montant libéré d'impôt »

La définition de « montant libéré d'impôt » est ajoutée au paragraphe 146(1) de la Loi. Un montant libéré d'impôt versé à une personne relativement à un REER est, dans le cas d'un REER en fiducie, un montant versé au titre du revenu de la fiducie qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I par l'effet de l'alinéa 146(4)c). À cette fin, le revenu du REER est déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6). Dans le cas d'un REER-dépôt, il s'agit d'un montant versé à la personne au titre du revenu du REER qui s'est accumulé ou a été crédité après la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier du REER. Selon l'alinéa 146(4)c), le revenu d'un REER en fiducie cesse d'être exonéré après la première année civile commençant après le décès du rentier du REER. Une règle semblable applicable aux REER-dépôts est énoncée au paragraphe 146(20).

Les montants libérés d'impôt ne constituent pas des remboursements de primes selon la définition de cette expression. La définition s'applique également dans le cadre des paragraphes 146(8.9) et 146.3(6.2), dans leur version modifiée, qui permettent de déterminer le montant à inclure dans le revenu au décès de rentiers de REER et de FERR.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992. Les premiers « montants libérés d'impôt » pourront être reçus à compter de 1995 relativement au revenu postérieur à 1994.

Paragraphe 96(8)

LIR
146(8.9)

Le paragraphe 146(8.8) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'un montant est à inclure dans le calcul du revenu d'un rentier de REER à son décès. Ce montant correspond à la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès. Toutefois, le

paragraphe 146(8.9) permet de déduire un montant dans le calcul de ce revenu. La déduction maximale est égale à une fraction déterminée du total des remboursements de primes relatifs au régime. Dans la mesure où un montant moindre que la déduction maximale est déduit pour le compte du rentier décédé, des montants provenant du REER peuvent être attribués en franchise d'impôt aux bénéficiaires.

Avant l'instauration de la version actuelle du paragraphe 146(8.9), un montant compensatoire égal au plein montant d'un « remboursement de primes » était prévu à l'ancien alinéa 146(8.8)*b*) ou à l'ancien paragraphe 146(8.9) et était appliqué en réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé. Toutefois, dans le cas où il y avait différentes catégories de bénéficiaires (comme le conjoint et un enfant qui se partagent les montants à parts égales), le revenu de REER qui s'accumulait après le décès et faisait partie d'un « remboursement de primes » était appliqué à tort en réduction du montant à inclure dans le revenu du rentier décédé.

Le paragraphe 146(8.9) actuel a pour effet de limiter le montant déductible pour la personne décédée dans les circonstances indiquées ci-dessus. En effet, la partie d'un « remboursement de primes » relatif à un REER qui s'est accumulée après le décès n'est pas prise en compte dans le calcul du montant compensatoire offert relativement au rentier décédé. Cette restriction est conçue pour s'appliquer seulement dans le cas où il y a deux catégories de bénéficiaires du REER, soit les bénéficiaires « admissibles » et les bénéficiaires « non admissibles ». Est un bénéficiaire admissible le conjoint du rentier décédé du REER qui reçoit un « remboursement de primes », y compris le conjoint qui est réputé, par le paragraphe 146(8.1), avoir reçu un tel remboursement par l'intermédiaire de la succession de la personne décédée. Est également un bénéficiaire admissible l'enfant ou le petit-enfant à charge du rentier décédé qui reçoit un « remboursement de primes ». Tous les autres bénéficiaires de REER sont des bénéficiaires non admissibles. On compte parmi ceux-ci la succession du rentier décédé, dans la mesure où les montants reçus par la succession ne sont pas réputés par le paragraphe 146(8.1) être un remboursement de primes.

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(8.9) est modifié de sorte que la déduction prévue à ce paragraphe soit fondée non seulement sur les remboursements de primes (y compris les remboursements réputés accordés par le paragraphe 146(8.1)), mais

aussi sur les montants qui auraient été des remboursements de primes (ou auraient été réputés être de tels remboursement par le paragraphe 146(8.1)) n'eût été l'exclusion des « montants libérés d'impôt » du calcul des remboursements de primes. Comme il est précisé dans les notes concernant les remboursements de primes et les montants libérés d'impôt, un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant reçu au titre du revenu du REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt prévu à la partie I.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Les exemples suivants illustrent l'application du paragraphe 146(8.9).

EXEMPLE 1

Marie est décédée en 1993. Au moment de son décès, elle avait 100 000 \$ dans un REER en fiducie non échu. Le 1^{er} janvier 1995, le REER valait 120 000 \$; au moment de l'attribution en juillet 1996, il valait 125 000 \$. Jean, époux de Marie, a reçu la totalité du montant.

Résultats :

1. *Les représentants légaux de Marie ont le droit d'appliquer la somme de 100 000 \$ en réduction du montant à inclure par ailleurs dans le revenu de Marie en application du paragraphe 146(8.8). À supposer que cette somme soit déduite, Jean est tenu d'inclure dans son revenu la somme de 125 000 \$, dont 120 000 \$ représentent un remboursement de primes puisque les 5 000 \$ versés au titre de la croissance du régime après 1995 représentent un « montant libéré d'impôt ». Jean a droit à une déduction de 120 000 \$, à condition que cette somme soit transférée avec report d'impôt en application de l'alinéa 60l).*
2. *Plus précisément, la déduction de 100 000 \$ prévue au paragraphe 146(8.9) se calcule comme suit : il faut d'abord faire le total du « remboursement de primes » (120 000 \$) et des « montants libérés d'impôt » (5 000 \$), versés à Jean. Ce total est multiplié par une fraction (4/5), qui est déterminée à partir de la formule $(1 - (B + C - D)/(B + C))$ figurant au*

paragraphe 146(8.9). Dans le présent exemple, les valeurs suivantes sont attribuées aux variables :

- *B représente zéro, comme c'est toujours le cas lorsque le solde d'un REER est nul après l'attribution d'un remboursement de primes;*
- *C représente 125 000 \$, soit le total des sommes attribuées dans le cadre du REER;*
- *D représente 100 000 \$, soit la valeur du REER au moment du décès.*

EXEMPLE 2

Mêmes faits que dans l'exemple 1, sauf que Jean a reçu 70 000 \$ et la fille de Marie, Karine, a reçu 55 000 \$.

Résultats :

1. *Jean est bénéficiaire de 56 % des sommes du REER tandis que Karine est bénéficiaire de 44 % de ces sommes. Par conséquent, le montant libéré d'impôt pour Jean correspond à 2 800 \$ (56 % de 5 000 \$); le solde de 67 200 \$ qu'il a reçu représente un remboursement de primes qu'il peut transférer en application de l'alinéa 60I).*
2. *Les représentants légaux de Marie ont le droit d'appliquer la somme de 56 000 \$ en réduction des 100 000 \$ à inclure par ailleurs dans le revenu de Marie en application du paragraphe 146(8.8). Cette somme s'obtient par la multiplication des sommes attribuées à Jean (70 000 \$) par la fraction déterminée (4/5), laquelle est calculée de la même façon que dans l'exemple 1.*
3. *À supposer que les représentants légaux de Marie déduisent les 56 000 \$, le montant à inclure dans le revenu de celle-ci correspond à 44 000 \$ (100 000 \$ - 56 000 \$). Par conséquent, Karine reçoit, en franchise d'impôt, 44 000 \$ des 55 000 \$ qui lui ont été attribués puisque cette somme n'est pas une « prestation » de REER au sens du paragraphe 146(1).*

4. En résumé, des 125 000 \$ de valeur totale du REER au moment de l'attribution, 44 000 \$ seront inclus dans le calcul du revenu de Marie, 11 000 \$ seront inclus dans le calcul du revenu de Karine et le solde de 70 000 \$ sera inclus dans le calcul du revenu de Jean (dont 67 200 \$ sont transférables, avec report d'impôt, en application de l'alinéa 60l)).

Article 97

Fonds enregistrés de revenu de retraite

LIR
146.3

L'article 146.3 de la Loi porte sur les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Paragraphe 97(1)

LIR
146.3(2)a)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi prévoit les conditions d'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite. L'alinéa 146.3(2)a) porte sur les versements que l'émetteur du fonds peut faire sur le fonds.

Lorsque la Commission de révision des lois a révisé la Loi dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), le renvoi à l'alinéa (1)f) — qui contenait la définition de « fonds de revenu de retraite » — figurant à l'alinéa 146.3(2)a) a été remplacé par inadvertance par l'expression *retirement income* (« revenu de retraite ») dans la version anglaise de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 146.3(2)a) consiste à remplacer *retirement income* par *retirement income fund* (« fonds de revenu de retraite ») afin de corriger cette erreur. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, soit les années d'imposition auxquelles s'appliquent la modification qui a donné lieu à l'erreur.

Paragraphe 97(2)

LIR
146.3(5)

Selon le paragraphe 146.3(5) de la Loi, sont à inclure dans le calcul du revenu les sommes qu'un contribuable reçoit dans le cadre d'un FERR, à l'exception de certaines sommes qui y ont déjà été incluses.

Ce paragraphe est modifié de sorte que les montants reçus d'un REER-dépôt qui se rapportent à des intérêts ou à d'autres montants qui se sont accumulés après la fin de la première année civile qui commence après le décès du rentier soient également exclus du calcul du revenu en application du paragraphe 146.3(5), à condition que ces intérêts ou autres montants aient été inclus dans le calcul du revenu en application d'une autre disposition que l'article 146.3.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Paragraphe 97(3)

LIR
146.3(6.2)

Le paragraphe 146.3(6) de la Loi prévoit, de façon générale, qu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu du dernier rentier dans le cadre d'un FERR à son décès. Ce montant est égal à la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès. Toutefois, le paragraphe 146.3(6.2) permet de déduire un montant dans le calcul du revenu. La déduction maximale correspond à un pourcentage déterminé du total des « prestations désignées » prévues par le fonds. Dans la mesure où un montant moindre que la déduction maximale est déduit pour le compte du rentier décédé, des montants provenant du FERR peuvent être attribués en franchise d'impôt aux bénéficiaires. Les prestations désignées prévues par un FERR, selon le paragraphe 146.3(1), sont essentiellement des montants qui seraient des « remboursements de primes », ou qui seraient réputés en être par le paragraphe 146(8.1), si le FERR était un REER.

L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146.3(6.2) est modifié de sorte que la déduction prévue à ce paragraphe pour les biens d'un FERR soit fondée non seulement sur les prestations

désignées, mais aussi sur les montants qui ne seraient pas de telles prestations parce qu'ils seraient des « montants libérés d'impôt » si le FERR était un REER. Comme il est précisé dans les notes concernant les définitions de « remboursement de primes » et « montant libéré d'impôt », un montant libéré d'impôt relativement à un REER est un montant inclus dans le revenu au titre du revenu du REER pour une année d'imposition pour laquelle ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I. Pour plus de détails, voir les notes concernant la modification semblable apportée au paragraphe 146(8.9).

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1992.

Article 98

Régimes de participation différée aux bénéfices

LIR
147(19)

L'article 147 de la Loi contient des règles sur les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB). Le paragraphe 147(19) permet le transfert direct de montants forfaitaires entre RPDB ainsi que le transfert direct de tels montants d'autres types de régimes de revenu différé à des RPDB.

Le sous-alinéa 147(19)*b*(ii) fait mention du conjoint, au sens du paragraphe 146(1.1) de la Loi. Ce paragraphe — selon lequel le conjoint de fait est assimilé au conjoint — a été abrogé par suite de l'instauration du paragraphe 252(4) de la Loi, qui fait la même présomption. La modification apportée au sous-alinéa 147(19)*b*(ii), qui s'applique après 1992, consiste à supprimer le renvoi au paragraphe 146(1.1).

Article 99**Régimes de pension agréés — Déduction des cotisations**

LIR
147.2

L'article 147.2 de la Loi porte sur la déductibilité des cotisations patronales et salariales versées à des régimes de pension agréés (RPA).

Paragraphe 99(1)

LIR
147.2(2)*b*)

Le paragraphe 147.2(2) de la Loi précise en quoi consistent les cotisations admissibles pour l'application du paragraphe 147.2(1), qui permet de déduire les déductions patronales versées à des RPA. Selon le paragraphe 147.2(2), la cotisation patronale versée aux termes de la disposition à prestations déterminées d'un RPA est une cotisation admissible si elle est versée sur le conseil d'un actuaire — approuvé par le ministre du Revenu national sur avis du surintendant des institutions financières — selon lequel la cotisation est nécessaire au financement des prestations prévues par la disposition.

La modification apportée à l'alinéa 147.2(2)*b*) consiste à supprimer l'obligation pour le ministre d'obtenir l'avis du surintendant des institutions financières pour approuver le conseil de l'actuaire. Cette modification, qui s'applique après mars 1996, fait suite au transfert de la Section des conseils sur les régimes de retraite du Bureau du surintendant des institutions financières au ministère du Revenu national.

Paragraphe 99(2)

LIR
147.2(4)*b*)(iii)

L'alinéa 147.2(4)*b*) de la Loi permet à un particulier de déduire les cotisations pour services passés qu'il a versées à un RPA relativement à des services accomplis avant 1990 alors qu'il ne participait pas au

RPA. Le montant qui est déductible est assujéti à un plafond cumulatif prévu sous-alinéa 147.2(4)*b*(iii). Aux fins du calcul de ce plafond, les cotisations facultatives pour services passés déduites selon le sous-alinéa 8(1)*m*(ii) sont incluses dans l'élément Z de la formule figurant au sous-alinéa 147.2(4)*b*(ii).

Cet élément est modifié de façon à prendre en compte les cotisations facultatives qui ont été déduites dans le calcul du revenu pour les années d'imposition antérieures à 1987 et à faire renvoi au sous-alinéa 8(1)*m*(ii), dans sa version applicable à l'année où les déductions ont été demandées. Cette modification est apportée parce que le sous-alinéa 8(1)*m*(ii) ne permettait pas de déduire les cotisations facultatives pour services passés après l'année d'imposition 1986.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Paragraphe 99(3)

LIR
147.2(6)

Les alinéas 147.2(4)*b* et *c* de la Loi permettent à un contribuable de déduire, sous certaines réserves, les cotisations versées à un régime de pension agréé (RPA) pour les services accomplis avant 1990.

L'alinéa 147.2(4)*b* permet à un contribuable de déduire les cotisations versées pour les services accomplis pendant une période antérieure à 1990 où il ne cotisait pas à un RPA. Il limite la déduction pour une année donnée à 3 500 \$, et limite le montant cumulatif qui est déductible au produit de la multiplication de 3 500 \$ par le nombre d'années de tels services.

L'alinéa 147.2(4)*c* permet à un contribuable de déduire les cotisations versées pour les services accomplis pendant une période antérieure à 1990 où il cotisait à un RPA. Il limite la déduction pour une année donnée à la différence entre 3 500 \$ et les autres cotisations de RPA déduites pour l'année, mais n'impose aucune limite cumulative sur le montant déductible.

Selon ces deux alinéas, les cotisations qui ne sont pas déduites au cours d'une année sont reportées et peuvent être déduites au cours d'une année subséquente, sous réserve des plafonds applicables.

Le nouveau paragraphe 147.2(6) a pour effet de modifier les alinéas 147.2(4)*b*) et *c*) pour l'année du décès d'un contribuable et pour l'année précédente. Il prévoit que, dans le calcul des montants qui sont déductibles en application de ces alinéas pour ces années, il n'est pas tenu compte des plafonds annuels de 3 500 \$. Le paragraphe 147.2(6) ne change rien au plafond cumulatif applicable aux déductions prévues à l'alinéa 147.2(4)*b*).

Cette modification, qui s'applique aux contribuables décédés après 1992, fait en sorte que les cotisations de RPA qu'un contribuable n'a pas pu déduire avant son décès — en raison des plafonds annuels de 3 500 \$ — soient généralement déductibles au moment de son décès.

Article 100

Arrangements de services funéraires

LIR

148.1(1) et (2)

L'article 148.1 de la Loi permet, de concert avec l'alinéa 149(1)*s.1*), d'accumuler en franchise d'impôt le revenu provenant de versements effectués dans le cadre d'arrangements de services funéraires. Actuellement, le plafond des versements s'établit à 15 000 \$ par arrangement.

La définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » est ajoutée au paragraphe 148.1(1). Il s'agit d'une fiducie (appelée parfois « fonds d'entretien perpétuel ») établie en conformité avec une loi provinciale pour assurer l'entretien d'un cimetière. Selon le nouvel alinéa 149(1)*s.2*), le revenu d'une telle fiducie est expressément exonéré d'impôt. Toutefois, selon la définition de « arrangement de services funéraires » au paragraphe 148.1(1), les sommes versées dans le cadre de ces fiducies sont à prendre en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le contrat conclu avec l'exploitant d'un cimetière constitue un arrangement de services funéraires. S'il n'en est pas un, le revenu gagné dans le cadre d'un contrat de prévoyance pour

services de cimetière qui fait partie du contrat conclu avec l'exploitant est assujetti à l'impôt.

La définition de « arrangement de services funéraires » est modifiée de façon à fixer à 20 000 \$, plutôt qu'à 15 000 \$, le plafond des versements applicable à un arrangement qui ne vise que des services de cimetière. On entend par « services de cimetière » les biens et services qui se rapportent directement à la sépulture au Canada, y compris les biens et services à régler sur les fonds d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière. Il est toutefois précisé, dans la conclusion de la définition de « arrangement de services funéraires », que les paiements effectués pour l'acquisition immédiate de droits d'inhumation ou d'un droit dans un bâtiment ou une construction où sont déposés des restes humains n'entrent pas dans le calcul du plafond des versements, dans la mesure où ils ne sont pas affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière.

Une autre modification apportée à la définition de « arrangement de services funéraires » consiste à fixer à 35 000 \$ le plafond des versements applicable à un arrangement qui vise à la fois des services funéraires et des services de cimetière. Cette modification est nécessaire puisque, dans certaines provinces, les services funéraires et les services de cimetières peuvent être offerts par la même personne.

La définition de « services funéraires » est modifiée de façon à en exclure les services de cimetière. Aussi, les mentions de « services funéraires » aux paragraphes 148.1(1) et (2) sont remplacées par la nouvelle expression « services de funérailles ou de cimetière », qui s'entend de services funéraires ou de services de cimetière, ou d'une combinaison de ces services, à fournir relativement à un particulier. Des modifications corrélatives sont apportées aux définitions de « dépositaire », « personne admissible » et « versement admissible », au paragraphe 148.1(1).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

LIR
148.1(3)

Selon le paragraphe 148.1(3) de la Loi, un montant est à inclure dans le revenu en cas de remboursement de fonds provenant d'un

arrangement de services funéraires. Ce paragraphe est modifié de façon qu'il ne soit pas tenu compte, à cette fin, des opérations ou des soldes relatifs aux fiducies pour l'entretien d'un cimetière. Étant donné que les fiducies pour l'entretien d'un cimetière sont irrévocables aux termes des lois provinciales, il n'est pas nécessaire de tenir compte du revenu gagné dans le cadre de ces fiducies pour l'application de ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 101

Exemptions d'impôt

LIR
149

L'article 149 de la Loi prévoit que certains contribuables sont exonérés de l'impôt prévu à la partie I et contient des règles spéciales qui leur sont applicables.

Paragraphe 101(1)

LIR
149(1)o.1)

Selon l'alinéa 149(1)o.1) de la Loi, sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la Loi les sociétés constituées et exploitées uniquement en vue d'assurer la gestion d'un régime de pension agréé, à condition que le ministre du Revenu national ait accepté la société comme moyen de financement dans le cadre de l'agrément d'un régime de pension.

Cet alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à permettre à ces sociétés d'agir à titre de fiduciaires et d'administrateurs de fiducies régies par des conventions de retraite, à condition que ces conventions prévoient des prestations qui s'ajoutent à celles déjà assurées par le régime de pension agréé.

Paragraphe 101(2)

LIR

149(1)s.2)

Selon le nouvel alinéa 149(1)s.2) de la Loi, les fiducies pour l'entretien d'un cimetière, au sens du paragraphe 148.1(1), sont exonérées de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur leur revenu imposable. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 148.1(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 101(3) et (4)

LIR

149(10)

Le paragraphe 149(10) de la Loi porte sur le traitement fiscal d'une société qui devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi, ou qui cesse de l'être, autrement que par l'effet de l'alinéa 149(1)t,) qui a pour effet d'exonérer certains assureurs d'agriculteurs ou de pêcheurs. De façon générale, le paragraphe 149(10) contient des règles concernant les éléments suivants :

- la fin de l'année d'imposition;
- la déduction obligatoire des provisions disponibles;
- la disposition et la nouvelle acquisition des biens de la société à leur juste valeur marchande;
- la conservation de la récupération latente relativement aux biens amortissables;
- la restriction applicable aux reports de pertes.

Le paragraphe 149(10) est fondé sur le principe que la société dont la situation fiscale change doit être traitée, plus ou moins, comme si elle commençait une nouvelle existence. La modification apportée à ce paragraphe applique ce principe de façon plus générale, en ce sens

qu'elle fait une distinction plus marquée entre la situation fiscale de la société avant qu'elle devienne exonérée d'impôt ou cesse de l'être et sa situation après le changement d'état. À cette fin, l'application de la règle concernant la présomption de disposition et de nouvelle acquisition, énoncée à l'alinéa 149(10)*b*), est élargie et le passage du paragraphe qui suit cet alinéa est sensiblement révisé.

L'alinéa 149(10)*a*) est modifié de façon à permettre à la société qui commence à être exonérée d'impôt, ou qui cesse de l'être, d'établir un nouvel exercice pour les années d'imposition qui commencent après le changement de situation fiscale.

La modification apportée aux règles concernant la présomption de disposition et de nouvelle acquisition énoncées à l'alinéa 149(10)*b*) consiste à les rendre plus complètes par la suppression de l'exception visant les avoirs miniers d'une société qui cesse d'être exonérée d'impôt. Une société sera réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens pour un produit de disposition égal à leur juste valeur marchande au moment de la disposition, à savoir, le moment immédiatement avant le moment immédiatement avant qu'elle soit devenue exonérée d'impôt ou ait cessé de l'être.

Une autre modification apportée au paragraphe 149(10) consiste à remplacer les alinéas 149(10)*c*) et *d*) et à ajouter l'alinéa *e*). Actuellement, l'alinéa 149(10)*c*) s'applique dans le cas où le coût en capital d'un bien amortissable pour une société dépasse sa juste valeur marchande. Pour que la société soit assujettie, lors d'une disposition subséquente du bien, à la récupération de toute déduction pour amortissement excédentaire qu'elle a demandée avant son changement d'état, l'alinéa fait en sorte que le coût en capital du bien demeure inchangé et considère que l'excédent a été déduit à titre de déduction pour amortissement. Afin de mieux marquer la distinction entre les antécédents fiscaux d'une société avant son changement d'état et son traitement après le changement, cette règle est supprimée.

Le nouvel alinéa 149(10)*c*), qui est sans rapport avec la disposition actuelle, prévoit que la société qui devient exonérée d'impôt ou qui cesse de l'être doit être considérée, pour l'application de certaines dispositions de la Loi, comme une nouvelle société dont la première année d'imposition a commencé au moment de son changement d'état. Sont comprises parmi ces dispositions les articles 37 et 127.3

(déduction et crédit pour activités de recherche scientifique et développement expérimental), les articles 65 à 66.4 et 66.7 (règles sur les avoir miniers), l'article 111 (report de pertes), l'article 126 (crédits pour impôt étranger) et les paragraphes 127(5) à (12.3) (crédits d'impôt à l'investissement). Le nouvel alinéa 149(10)c ne permet pas que la société dont la situation fiscale a changé utilise par la suite les déductions et crédits énumérés qu'elle peut avoir accumulé avant le changement, et vice versa.

Actuellement, l'alinéa 149(10)d limite l'utilisation des pertes qu'une société a subies avant son changement d'état. Étant donné que le nouvel alinéa 149(10)c ne permet pas le report de pertes lors d'un changement d'état, l'alinéa d) est superflu. Aussi, est-il remplacé par une règle selon laquelle la société est tenue de constater les pertes latentes au titre de son montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA). Dans le cas où, immédiatement avant le moment de la disposition, le MCIA de la société relativement à une entreprise dépasse le total des 3/4 de la juste valeur marchande des immobilisations admissibles de l'entreprise et du MCIA déduit par ailleurs en application de l'alinéa 20(1)b) de la Loi pour la dernière année d'imposition de la société avant son changement d'état, l'excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de la société pour cette année.

Les modifications apportées au paragraphe 149(10) s'appliquent dans le cas où une société devient exonérée de l'impôt prévu à la partie I, ou cesse de l'être, après le 26 avril 1995.

Paragraphe 101(5)

LIR
149(11)

Selon le paragraphe 149(11) de la Loi, le paragraphe 149(10) ne s'applique pas à la société qui devient exonérée d'impôt, ou qui cesse de l'être, en raison d'une acquisition de contrôle si cette acquisition est effectuée conformément à une convention écrite conclue le 12 novembre 1981 ou antérieurement. Avec le temps, cette disposition transitoire est devenue redondante. Aussi, est-elle abrogée à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 102

Organismes de bienfaisance — Contingent des versements

LIR

149.1(1)

L'article 149.1 de la Loi contient des règles concernant les organismes de bienfaisance enregistrés. Les définitions nécessaires à l'application de ces règles se trouvent au paragraphe 149.1(1).

Selon la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1), un organisme de bienfaisance est tenu de consacrer une proportion précise des dons pour lesquels des reçus ont été délivrés à des activités de bienfaisance ou à des dons à d'autres organismes de bienfaisance. Les fondations de bienfaisance sont, quant à elles, tenues de consacrer un pourcentage précis de la valeur de leurs biens de placement à de telles activités ou de tels dons.

La formule qui figure à cette définition a été mise au point par la Commission de révision des lois dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985) en remplacement de la description narrative du contingent des versements. Or, la formule contient une erreur par rapport à la structure fondamentale du contingent des versements puisqu'elle ne tient pas bien compte du lien mathématique entre les dons reçus par une fondation de bienfaisance et le montant qu'une telle fondation est tenu de dépenser. La modification apportée à la définition, qui s'applique, de façon générale, aux années d'imposition qui se terminent après novembre 1991, rétablit le lien qui existe entre ces deux facteurs.

Article 103

Cotisations

LIR

152

L'article 152 de la Loi porte sur les cotisations et les nouvelles cotisations concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités payables par un contribuable ainsi que sur les montants d'impôt déterminés et

déterminés de nouveau qui sont réputés avoir été payés par un contribuable.

Paragraphe 103(1)

LIR
152(1.2)

Selon le paragraphe 152(1.2) de la Loi, les alinéas 56(1)*l* et 60*o* et les sections I et J s'appliquent dans la mesure où ils portent sur les cotisations ou les montants déterminés et déterminés de nouveau selon la partie I de la Loi. Il est toutefois précisé que les paragraphes 152(1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes 152(1.1) et (1.11).

Le paragraphe 152(1.2) est modifié de façon à prévoir une autre exception : le paragraphe 164(4.1) ne s'applique pas aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application du nouveau paragraphe 152(1.4), qui porte sur les sociétés de personnes. (Pour plus de détails, voir les notes concernant ce paragraphe.) Par conséquent, lorsqu'un tribunal, lors du règlement d'un appel portant sur un montant déterminé ou déterminé de nouveau relativement à une société de personnes, ordonne au ministre du Revenu national de déterminer un montant, ce dernier n'aura pas à déterminer un montant de nouveau ou à rembourser un paiement en trop tant que les droits d'appel ne sont pas tous éteints.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 103(2)

LIR
152(1.4) à (1.8)

Les nouveaux paragraphes 152(1.4) à (1.8) de la Loi portent sur les sociétés de personnes. Ils s'appliquent aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Calcul relatif à une société de personnes

LIR

152(1.4)

Le nouveau paragraphe 152(1.4) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à déterminer le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice dans les trois ans suivant le dernier en date du jour où une déclaration de renseignements concernant la société de personnes devait être remplie pour l'exercice en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et du jour où cette déclaration est produite. Il est à noter que ce montant est déterminé à l'échelle de la société de personnes. Le ministre est également autorisé à déterminer toute déduction, tout montant ou toute autre question à l'échelle de la société de personnes qui est à prendre en compte dans le calcul, pour une année d'imposition, de l'impôt dont les associés de la société de personnes sont redevables ou de divers montants qu'ils ont à payer ou qui leur sont remboursables, en vertu de la Loi.

Avis de détermination

LIR

152(1.5)

Selon le nouveau paragraphe 152(1.5) de la Loi, s'il détermine un montant en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'exercice d'une société de personnes, le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer un avis de sa détermination à la société de personnes ainsi qu'aux personnes qui en étaient des associés au cours de l'exercice en question.

Absence d'avis

LIR

152(1.6)

Le nouveau paragraphe 152(1.6) de la Loi précise qu'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.4) relativement à une société de personnes demeure valide même si un ou plusieurs associés de la société de personnes ne reçoivent pas d'avis portant sur le montant déterminé. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le

cas où un associé a changé d'adresse depuis la date de production de la dernière déclaration de la société de personnes en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Détermination exécutoire

LIR
152(1.7)

Selon le nouveau paragraphe 152(1.7) de la Loi, la détermination ou la nouvelle détermination d'un montant par le ministre du Revenu national relativement à une société de personnes, effectuée en vertu du paragraphe 152(1.4), lie le ministre ainsi que l'ensemble des associés de la société de personnes, même si elle a été effectuée à l'échelle de la société de personnes. Le ministre dispose alors d'une année après l'extinction du droit d'opposition ou d'appel de l'associé désigné de la société de personnes, selon le nouveau paragraphe 165(1.15), pour établir une cotisation concernant l'impôt dont sont redevables les associés de la société de personnes et d'autres contribuables touchés, comme les conjoints des associés, ou pour déterminer un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par eux. Pareille cotisation ne peut être établie et pareil montant, déterminé que dans la mesure où il était nécessaire de le faire pour tenir compte soit d'un montant déterminé ou déterminé de nouveau antérieurement à l'échelle de la société de personnes, soit d'un jugement d'un tribunal concernant ce montant.

Établissement d'une cotisation

LIR
152(1.8)

Le nouveau paragraphe 152(1.8) de la Loi entre en jeu dans le cas où le ministre du Revenu national détermine un montant à l'échelle d'une société de personnes, mais qu'on constate par la suite que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable à l'égard duquel une cotisation a été établie ou un montant, déterminé en raison de son statut d'associé de la société de personnes n'est pas en fait un associé de cette société. En pareil cas, le délai d'un an dont dispose le ministre pour établir l'impôt dont un contribuable est redevable ou pour déterminer un montant réputé avoir été payé, ou payé en trop, par lui commencera non pas après l'extinction ou la détermination

des droits d'opposition ou d'appel relativement au montant déterminé à l'échelle de la société de personnes — comme ce serait le cas par ailleurs aux termes du nouvel alinéa 152(1.7)*b* — mais après le jour où l'on constate que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable n'en est pas un associé.

Le pouvoir du ministre en matière d'établissement de cotisations ou de détermination de montants selon le paragraphe 152(1.8) est limité dans la mesure où la cotisation ou la détermination doit se rapporter aux mêmes questions que celles qui ont donné lieu à la détermination d'un montant à l'échelle de la société de personnes selon le paragraphe 152(1.4) et dans la mesure où il constate que la société de personnes n'existe pas ou que le contribuable n'en est pas un associé.

Paragraphe 103(3)

LIR

152(3.1)

Le délai dont le ministre du Revenu national dispose, en règle générale, pour établir une nouvelle cotisation est communément appelé la « période normale de nouvelle cotisation » (voir la définition au paragraphe 152(3.1) de la Loi). Cette période est la période de trois ou quatre ans qui commence après le jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation pour une année d'imposition ou d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année. Le paragraphe 152(3.1) est modifié de sorte que la définition de « période normale de nouvelle cotisation » s'applique dans le cadre du nouveau paragraphe 152(4.01). Cette disposition limite les questions relativement auxquelles le ministre peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a* ou *b* est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Une restriction semblable figurait auparavant aux paragraphes 152(4) et (5). Une autre modification apportée au paragraphe 152(3.1) a pour objet de préciser que la période normale de nouvelle cotisation commence à courir à partir du premier en date du jour de mise à la poste d'un avis de première cotisation et du jour de mise à la poste d'un avis portant qu'aucun impôt n'est payable. Ces modifications s'appliquent après le 27 avril 1989.

Paragraphe 103(4)

LIR
152(4)

Le paragraphe 152(4) de la Loi prévoit, de façon générale, que le ministre du Revenu national ne peut établir de nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que si les conditions prévues aux alinéas 152(4)*a*) ou *b*) sont réunies. Le premier de ces alinéas prévoit que le ministre peut établir une nouvelle cotisation à tout moment en cas de présentation erronée des faits ou de fraude ou lorsque le contribuable a produit une renonciation au cours de la période normale de nouvelle cotisation qui lui est applicable pour l'année. L'alinéa 152(4)*b*) permet au ministre d'établir une nouvelle cotisation dans les trois ans suivant la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année, dans le cas où la nouvelle cotisation doit être établie pour tenir compte d'un rajustement apporté aux termes du paragraphe 152(6) (comme le report d'une perte) ou en raison d'autres questions mentionnées à cet alinéa. Le paragraphe 152(4) est modifié par suite de l'adjonction du paragraphe 152(4.01). Cette disposition limite les questions relativement auxquelles le ministre peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Une restriction semblable figurait auparavant aux paragraphes 152(4) et (5). La version modifiée du paragraphe 152(4) s'applique après le 27 avril 1989.

LIR
152(4.01)

Le nouveau paragraphe 152(4.01) de la Loi limite les questions relativement auxquelles le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a*) ou *b*) est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. En règle générale, pareille nouvelle cotisation ne peut être établie que dans la mesure où

il est raisonnable de considérer qu'elle fait suite à une présentation erronée des faits, à une fraude ou à une renonciation ou encore à une question précisée à l'un des sous-alinéas 152(4)*b*(i) à (iv), situations où le ministre est autorisé à établir une nouvelle cotisations après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Cette restriction remplace celles qui figuraient auparavant aux paragraphes 152(4) et (5). Le nouveau paragraphe 152(4.01) s'applique après le 27 avril 1989.

Paragraphe 103(5)

LIR
152(5)

Selon le paragraphe 152(5) de la Loi, dans le cas où le ministre du Revenu national établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année en raison d'une fraude ou d'une présentation erronée des faits ou d'une renonciation produite par le contribuable, la nouvelle cotisation ne peut avoir pour effet d'inclure dans le revenu un montant qui n'y était pas inclus auparavant et qui est sans rapport avec la fraude ou la présentation erronée des faits ou une question précisée dans la renonciation. La modification apportée à ce paragraphe fait suite à l'adjonction du paragraphe 152(4.01), qui limite les questions relativement auxquelles le ministre peut établir une nouvelle cotisation, dans le cas où une nouvelle cotisation à laquelle s'appliquent les alinéas 152(4)*a* ou *b* est établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable à un contribuable pour une année d'imposition. Les pouvoirs du ministre en matière d'établissement d'une nouvelle cotisation après l'expiration de cette période continueront néanmoins d'être limités par l'effet du paragraphe 152(5) dans le cas où, par exemple, une nouvelle cotisation est établie en application du paragraphe 165(3) par suite de l'opposition d'un contribuable à un avis de cotisation. Cette modification s'applique après le 27 avril 1989.

Paragraphe 103(6)

LIR
152(6)

Le paragraphe 152(6) de la Loi permet d'établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable pour une année d'imposition dans le cas où un montant reporté d'une année d'imposition postérieure fait l'objet d'une déduction ou d'un crédit.

Ce paragraphe est modifié de façon à exiger du ministre du Revenu national qu'il établisse une nouvelle cotisation à l'égard de la déclaration d'un contribuable décédé visant l'année précédant l'année du décès, dans le cas où une déduction est demandée pour cette année précédente en application du paragraphe 147.2(4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le nouveau paragraphe 147.2(6).

Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des cotisations versées à un régime de pension agréé pour des services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour ce qui est de l'année du décès du contribuable et de l'année précédente.

La modification apportée au paragraphe 152(6) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Article 104**Retenue d'impôt**

LIR
153(1)

L'article 153 de la Loi contient les règles concernant la retenue d'impôt à opérer sur certains paiements et son versement au receveur général. Le paragraphe 153(1) énumère les paiements qui doivent faire l'objet d'une retenue d'impôt. La modification qui y est apportée a pour objet d'ajouter à cette liste les montants reçus à titre de supplément de revenu gagné, dont il est question au nouvel alinéa 56(1)*r* de la Loi. Cette modification s'applique aux paiements effectués après 1992.

Article 105**Acomptes provisionnels — « impôt net à payer »**

LIR

156.1(1)

Le paragraphe 156.1(1) de la Loi contient les définitions applicables aux règles sur les acomptes provisionnels. Le passage final de la définition de « impôt net à payer » est modifié, par suite du changement apporté au paragraphe 161(7) de la Loi, de façon à préciser que l'impôt sur le revenu qui est payable par un particulier est déterminé avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)a). Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Article 106**Acomptes provisionnels — Sociétés**

LIR

157

L'article 157 de la Loi prévoit les dates d'échéance des acomptes provisionnels d'impôt des sociétés et des soldes d'impôt payable.

Paragraphe 106(1)

LIR

157(2)c)

Le paragraphe 157(2) de la Loi prévoit les conditions dans lesquelles une coopérative ou une caisse de crédit est autorisée à payer son impôt payable pour une année d'imposition en une seule fois plutôt que par acomptes provisionnels. L'alinéa c) est modifié, par suite du changement apporté au paragraphe 161(7), de façon à préciser que le revenu imposable, aux fins du seuil, doit être calculé avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un

montant visé à l'alinéa 161(7)a). Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Paragraphe 106(2)

LIR

157(2.1)

Selon le paragraphe 157(2.1) de la Loi, la société dont l'impôt payable pour une année ou dont la première base des acomptes provisionnels pour une année est inférieur à 1 000 \$ est dispensée d'acomptes provisionnels. L'alinéa 157(2.1)a) est modifié, par suite du changement apporté au paragraphe 161(7), de façon à préciser que les impôts payables par une société pour une année d'imposition sont calculés avant la prise en compte des conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé à l'alinéa 161(7)a). Cette modification s'applique aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Paragraphe 106(3)

LIR

157(3)

Selon le paragraphe 157(3) de la Loi, le montant d'impôt que certaines sociétés doivent payer par acomptes provisionnels pour une année est réduit lorsque les sociétés ont le droit de déduire certains montants qui sont réputés, par la Loi, avoir été payés au titre de leurs impôts pour l'année. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa 157(3)e), qui permet de réduire les acomptes provisionnels de façon à tenir compte du paiement qui est réputé effectué selon le paragraphe 127.1(1) de la Loi au titre du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du contribuable pour l'année. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 22 février 1994.

Article 107**Assujettissement à l'impôt — Transferts de biens entre personnes ayant un lien de dépendance**

LIR
160

L'article 160 de la Loi prévoit que des particuliers ayant entre eux un lien de dépendance sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur certains transferts de biens.

Paragraphe 107(1)

LIR
160(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 160(1.1) de la Loi, dans le cas où un bien est réputé, par le paragraphe 69(11) de la Loi, avoir fait l'objet d'une disposition à sa juste valeur marchande, l'auteur de la disposition et l'acquéreur du bien sont solidairement responsables du paiement des sommes dont ils sont tous deux redevables en vertu de la Loi par suite de la disposition. Essentiellement, le montant dont chaque personne est redevable pour une année d'imposition touchée par la disposition correspond à l'excédent du montant payable par elle en vertu de la Loi pour cette année sur le montant qui aurait été payable par elle pour cette année si le paragraphe 69(11) ne s'était pas appliqué à la disposition. Le nouveau paragraphe 160(1.1) de la Loi s'applique aux dispositions qui sont réputées, par le paragraphe 69(11), être effectuées après le 26 avril 1995.

Paragraphe 107(2)

LIR
160(2) et (3)

Les paragraphes 160(2) et (3) de la Loi contiennent des règles concernant les cotisations, les paiements et l'extinction de l'obligation solidaire qui découlent de l'application du paragraphe 160(1). Ces paragraphes sont remplacés par les nouveaux paragraphes 160(2) et (3), qui s'appliquent à la fois dans le cadre du paragraphe 160(1) et du nouveau paragraphe 160(1.1) et qui continuent de s'appliquer aux

cotisations, aux paiements et à l'extinction de l'obligation solidaire découlant de leur application. Le nouveau paragraphe 160(2) permet au ministre d'établir, en tout temps, une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement aux montants dont il est redevable en vertu de l'article 160. Pareille cotisation a le même effet que si elle était établie en vertu de l'article 152. Le nouveau paragraphe 160(3) prévoit que, dans le cas où un contribuable donné devient solidairement responsable d'un paiement avec un autre contribuable en vertu du paragraphe 160(1) ou (1.1) relativement à un impôt dont cet autre contribuable est redevable, tout paiement qu'il effectue au titre d'un montant dont il est lui-même redevable éteint d'autant l'obligation solidaire. Toutefois, un paiement effectué par l'autre contribuable au titre d'un montant dont il est redevable ne réduira l'obligation du contribuable donné que dans la mesure où le total des montants dont l'autre contribuable est redevable est ramené à un montant inférieur au montant de l'obligation solidaire. Les nouveaux paragraphes 160(2) et (3) de la Loi s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 108

Intérêts

LIR

161

L'article 161 de la Loi prévoit le paiement d'intérêts sur les montants impayés d'impôt payable en vertu de la partie I ainsi que sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants au titre de cet impôt.

Paragraphes 108(1) à (4)

LIR

161(7)

Selon le paragraphe 161(7) de la Loi, dans le cas où l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années ultérieures, les intérêts sur l'impôt impayé pour l'année sont

calculés compte tenu de la réduction jusqu'au dernier en date de divers jours.

L'alinéa 161(7)*a*) est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions la déduction demandée en application du paragraphe 147.2(4), telle qu'elle est modifiée par le nouveau paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, les cotisations versées à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente. La modification apportée à l'alinéa 161(7)*a*) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

L'alinéa 161(7)*a*) est modifié de façon à préciser que les conséquences de la déduction ou de l'exclusion d'un montant visé aux sous-alinéas de cet alinéa doivent être prises en compte dans le calcul des impôts payables par un contribuable pour l'année d'imposition. La modification apportée à l'alinéa 161(7)*b*) fait suite au changement apporté à l'alinéa *a*). Ces modifications s'appliquent aux montants qui deviennent payables après décembre 1995.

Paragraphe 108(5)

LIR
161(11)

Selon le paragraphe 161(11) de la Loi, des intérêts sont payables sur les pénalités imposées en vertu de la Loi. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter l'alinéa *b*.1), qui s'applique dans le cas où une pénalité est payable en vertu du nouveau paragraphe 237.1(7.4) de la Loi. Ce paragraphe ressemble au paragraphe 162(9), qui est abrogé. Celui-ci prévoit une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux prévues à l'article 237.1.

Cette modification s'applique après le 1^{er} décembre 1994.

Paragraphe 108(6)

LIR
161(12)

Le nouveau paragraphe 161(12) de la Loi permet que les intérêts sur une pénalité imposée en vertu du nouveau paragraphe 237.1(7.4) soient calculés à l'égard d'une société de personnes, et applique les dispositions de la Loi concernant les cotisations, les paiements et les appels à ces intérêts comme si la société de personnes était une société. Ce paragraphe s'applique après le 1^{er} décembre 1994.

Article 109

Pénalités — Abris fiscaux

LIR
162(9)

Le paragraphe 162(9) prévoit une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux prévues à l'article 237.1. L'abrogation de ce paragraphe, qui s'applique après le 1^{er} décembre 1994, fait suite à l'instauration du paragraphe 237.1(7.4) de la Loi.

Article 110

Pénalités

LIR
163

L'article 163 de la Loi prévoit des pénalités pour défaut de se conformer à la Loi, notamment lorsqu'un contribuable fait de fausses déclarations ou omet de déclarer un revenu.

Paragraphe 110(1)

LIR
163(2)

Le paragraphe 163(2) de la Loi impose une pénalité au contribuable qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou y participe.

Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que les contribuables qui donnent des renseignements erronés pour l'application de la Loi s'exposent également à cette pénalité.

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 110(2)

LIR
163(4)

Le paragraphe 163(2) de la Loi impose une pénalité dans le cas où un contribuable, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, sous-estime son revenu pour une année d'imposition. Le paragraphe 163(4) précise que, dans le calcul du montant déclaré en moins, il n'est pas tenu compte de certaines déductions et exclusions découlant d'événements survenus au cours d'années subséquentes.

Le paragraphe 163(4) est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions à ne pas prendre en compte la déduction demandée en application du paragraphe 147.2(4), telle qu'elle est modifiée par le nouveau paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des cotisations que le contribuable verse à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente.

La modification apportée au paragraphe 163(4) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Article 111

Remboursements

LIR
164

L'article 164 de la Loi porte sur les remboursements d'impôt, y compris les restitutions, l'application de montants en réduction d'autres dettes et les intérêts.

Paragraphe 111(1)

LIR
164(1)a(i)

Le paragraphe 164(1) de la Loi porte sur les remboursements d'impôt payé en trop.

La modification apportée au sous-alinéa 164(1)a(i) consiste à corriger les renvois à certains éléments de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement remboursable », au paragraphe 127.1(2), par suite des changements qui ont été apportés à cette définition pour les années d'imposition se terminant après le 2 décembre 1992.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 2 décembre 1992.

Paragraphe 111(2)

LIR
164(1)b)

Lorsqu'un contribuable produit sa déclaration pour une année d'imposition dans les trois ans suivant la fin de l'année, le ministre du Revenu national peut rembourser tout paiement d'impôt en trop pour l'année. Si pareil remboursement n'est pas effectué, l'alinéa 164(1)b) permet au contribuable de présenter une demande de remboursement dans le délai, fixé aux alinéas 152(4)b) ou c), dont le ministre dispose pour établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par le contribuable pour l'année. Les modifications apportées à l'alinéa 164(1)b) découlent des changements apportés au

paragraphe 152(4) et ne changent rien à la substance de cette disposition. La version modifiée de l'alinéa 164(1)*b*) s'applique après le 27 avril 1989.

Paragraphe 111(3)

LIR
164(2.1)

Le paragraphe 164(2) de la Loi prévoit que, dans le cas où un contribuable est redevable d'une somme d'impôt ou est sur le point de l'être, le ministre peut, au lieu de rembourser un paiement en trop, l'appliquer en réduction de cette somme. Le paragraphe 164(2.1) permet qu'une telle compensation soit effectuée pour les paiements du crédit pour taxe sur les produits et services. Ce paragraphe est modifié de sorte que, si la déclaration applicable est produite dans le délai imparti, la compensation puisse être effectuée le jour où le montant aurait été versé au particulier en l'absence de la compensation. Si la déclaration du particulier pour l'année n'est pas produite dans le délai imparti, la compensation est effectuée le jour où le montant est effectivement appliqué. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphes 111(4) et (5)

LIR
164(5) et (5.1)

Selon le paragraphe 164(5) de la Loi, dans le cas où l'impôt payable pour une année d'imposition est réduit en raison de certaines déductions ou exclusions découlant du report rétrospectif de pertes ou de crédits d'impôt ou en raison d'événements survenus au cours d'années ultérieures, les intérêts payables à un contribuable sur un paiement d'impôt en trop sont calculés comme si le paiement en trop s'était produit au dernier en date de plusieurs jours.

Ce paragraphe est modifié de façon que soit ajoutée à la liste des déductions et exclusions la déduction demandée en application du paragraphe 147.2(4), telle qu'elle est modifiée par le nouveau paragraphe 147.2(6), en raison du décès du contribuable au cours de l'année subséquente. Le paragraphe 147.2(4) permet de déduire, jusqu'à concurrence de certains plafonds, un montant au titre des

cotisations que le contribuable verse à un régime de pension agréé relativement aux services accomplis avant 1990. Le paragraphe 147.2(6) assouplit ces plafonds pour l'année du décès du contribuable et l'année précédente.

Le paragraphe 164(5.1), qui porte sur les intérêts payables en raison du remboursement d'un montant en litige, contient une règle semblable à celle énoncée au paragraphe 164(5). La modification apportée au paragraphe 164(5.1) est semblable à celle apportée au paragraphe 164(5).

La modification apportée aux paragraphes 164(5) et (5.1) s'applique aux contribuables décédés après 1992.

Paragraphe 111(6)

LIR

164(6)c)

Le paragraphe 164(6) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix pour que certaines pertes en capital ou pertes finales de la succession du contribuable pour sa première année d'imposition soient considérées comme des pertes en capital ou des pertes finales du contribuable pour la dernière année d'imposition de celui-ci. Selon l'alinéa 164(6)c), le montant qui fait l'objet de ce choix est limité à l'excédent des pertes en capital de la succession sur ses gains en capital pour l'année en question.

Cet alinéa est modifié de façon que le paragraphe 112(3) n'ait pas pour effet de réduire la perte d'un contribuable décédé qui a été transférée aux termes de cet alinéa.

Cette modification s'applique aux décès survenus après 1993.

Article 112

Disposition transitoire

Le paragraphe 164(6) de la Loi permet au représentant légal d'un contribuable décédé de faire un choix pour que certaines pertes en capital de la succession du contribuable pour sa première année

d'imposition soient considérées comme des pertes en capital du contribuable pour la dernière année d'imposition de celui-ci. L'alinéa 164(6)c) prévoit que ce choix doit être fait dans le délai réglementaire et l'alinéa 164(6)e), que le représentant légal doit produire, dans ce même délai, une déclaration de revenu modifiée visant la dernière année d'imposition du contribuable décédé.

La disposition transitoire permet à la succession d'un contribuable de transférer, dans certaines circonstances, la perte en capital résultant de la disposition d'une action du capital-actions d'une société à la dernière année d'imposition du contribuable même si le choix n'a pas été fait dans le délai imparti ou si la disposition a été effectuée après la fin de la première année d'imposition de la succession. Pour que cette règle puisse s'appliquer, la première année d'imposition de la succession doit avoir pris fin après le 26 avril 1995 et avant 1997 et la perte résultant de l'action doit avoir fait suite à une disposition effectuée avant 1997. Conjointement avec les dispositions d'entrée en vigueur de la version modifiée des règles sur la minimisation des pertes, énoncées aux paragraphes 112(3) à (3.32) de la Loi, la perte en capital qu'une succession peut transférer en application du paragraphe 164(4) ne sera pas réduite des dividendes libres d'impôt qu'elle a reçus sur l'action.

La disposition transitoire s'applique dans le cas où le représentant légal fait un choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu national dans les six mois suivant le mois de la sanction du projet de loi. Si ce choix est valide, les délais prévus aux alinéas 164(6)c) et e) seront considérés comme respectés, à condition que le choix prévu à l'alinéa 164(6)c) et la déclaration modifiée prévue à l'alinéa 164(6)e) soient produits dans ce même délai de six mois.

Article 113

Oppositions aux cotisations

LIR
165

L'article 165 de la Loi porte sur le droit d'un contribuable de faire opposition à une cotisation que le ministre du Revenu national

établie, ou à un montant qu'il détermine, relativement à l'impôt, aux intérêts, aux pénalités et à certains autres montants payables.

Paragraphe 113(1) et (2)

LIR

165(1.1)

Dans le cas où le ministre du Revenu national a envoyé un avis de cotisation ou de détermination, le paragraphe 165(1.1) de la Loi limite, dans certains cas, les questions auxquelles un contribuable peut faire opposition aux questions qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. Les modifications apportées au paragraphe 165(1.1) découlent de l'instauration du paragraphe 152(1.8), qui permet au ministre de déterminer l'impôt payable par les contribuables que l'on croyait être des associés d'une société de personnes ou d'autres personnes touchées ou les montants réputés payés, ou payés en trop, par eux. Cette détermination ne peut être faite que pour tenir compte d'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'entité que l'on croyait être une société de personnes.

Le droit d'un contribuable que l'on croyait être un associé d'une société de personnes de faire opposition à une cotisation établie ou à un montant déterminé relativement à cette société en application du paragraphe 152(1.8) sera limité aux questions qui ont été prises en compte lors de la détermination du montant à l'échelle de la société de personnes ou qui découlent de la constatation que le contribuable n'est pas un associé de la société de personnes ou que cette dernière n'existe pas.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 113(3)

LIR
165(1.15)

Le nouveau paragraphe 165(1.15) de la Loi prévoit que seul l'associé d'une société de personnes qui a été désigné par l'ensemble des associés dans la déclaration de la société de personnes produite annuellement en vertu de l'article 229 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est autorisé à faire opposition concernant un montant déterminé par le ministre du Revenu national en vertu du nouveau paragraphe 152(1.4) de la Loi. À cette fin, le ministre demandera aux associés d'une société de personnes d'indiquer, dans la déclaration de la société de personnes, les nom et adresse de l'associé désigné par la société de personnes et ses associés pour représenter la société de personnes. Une seule personne peut être ainsi désignée. Si aucun associé n'est ainsi désigné, le pouvoir d'engager des poursuites relève de l'associé qui est expressément autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 113(4)

LIR
165(3.1) et (3.2)

Les paragraphes 165(3.1) et (3.2) de la Loi portent sur les renvois, au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, d'avis d'opposition à des déterminations concernant les critères d'admissibilité à la prestation fiscale pour enfants. Ces paragraphes sont abrogés après le 27 août 1995 étant donné que l'application des dispositions concernant cette prestation relèvera entièrement du ministre du Revenu national.

Paragraphe 113(5)

LIR
165(5)

Selon le paragraphe 165(5) de la Loi, le ministre du Revenu national peut établir une nouvelle cotisation concernant l'impôt d'un contribuable pour une année après avoir reçu de celui-ci un avis d'opposition, même si le délai pour l'établissement d'une telle cotisation, prévu aux alinéas 152(4)*b*) ou *c*), est expiré. Ce paragraphe est modifié par suite des changements apportés au paragraphe 152(4) et de l'adjonction du paragraphe 152(4.01). Il prévoit que les restrictions imposées par ces paragraphes quant au délai d'établissement et au champ d'application des nouvelles cotisations ne s'appliquent pas à celles qui sont établies par suite d'un avis d'opposition produit par un contribuable. Les pouvoirs du ministre en matière d'établissement de nouvelles cotisations après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation continueront toutefois d'être limités par le paragraphe 152(5) dans ces cas. Le paragraphe 165(5) s'applique après le 27 avril 1989.

Article 114**Appels**

LIR
169(2)

Le paragraphe 169(2) de la Loi limite, dans certains cas, les questions à l'égard desquelles un contribuable peut en appeler d'une cotisation ou d'un montant déterminé aux questions qui ont donné lieu à la cotisation ou au montant déterminé. Les modifications apportées au paragraphe 169(2) découlent de l'instauration du paragraphe 152(1.8), qui permet au ministre de déterminer l'impôt payable par les contribuables qu'on croyait être des associés d'une société de personnes ou d'autres personnes touchées ou les montants réputés payés, ou payés en trop, par eux. Cette détermination ne peut être faite que pour tenir compte d'un montant déterminé en application du paragraphe 152(1.4) relativement à l'entité que l'on croyait être une société de personnes.

Le droit d'un contribuable que l'on croyait être un associé d'une société de personnes d'en appeler d'une cotisation établie ou d'un montant déterminé relativement à cette société en application du paragraphe 152(1.8) sera limité aux questions qui ont été prises en compte lors de la détermination du montant à l'échelle de la société de personnes ou qui découlent de la constatation que le contribuable n'est pas un associé de la société de personnes ou que cette dernière n'existe pas.

Cette modification s'applique aux montants déterminés après la date de sanction du projet de loi.

Article 115

Impôt des grandes sociétés

LIR

181.1(7)

Une société peut déduire, dans le calcul de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I.3 pour une année d'imposition, un montant égal au total de sa surtaxe canadienne payable pour l'année et du montant qu'elle choisit sur ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition précédentes et les trois années d'imposition suivantes qui se terminent après 1991. En termes généraux, la surtaxe canadienne payable par une société correspond à la partie de sa surtaxe des sociétés qui est attribuable aux activités qu'elle exerce au Canada; un crédit de surtaxe inutilisé correspond à l'excédent de sa surtaxe canadienne payable sur son impôt payable en vertu de la partie I.3.

Le paragraphe 181.1(7) de la Loi limite le montant qui est déductible relativement aux crédits de surtaxe inutilisés d'une société dans le cas où le contrôle de la société a été acquis entre l'année où les crédits ont pris naissance et l'année où la société cherche à les déduire. Actuellement, le paragraphe 181.1(7) prévoit que les crédits de surtaxe inutilisés d'une société pour une année d'imposition qui se termine avant l'acquisition de contrôle ne sont déductibles (en conformité avec les dispositions de report prévues à la partie I.3) au cours d'une année d'imposition qui se termine après l'acquisition de contrôle que si l'entreprise à laquelle les crédits se rapportent est

exploitée tout au long de l'année ultérieure. Il prévoit en outre que ces crédits ne peuvent être déduits que de la proportion de l'impôt payable par la société en vertu de la partie I.3 pour l'année ultérieure représentée par le rapport entre son revenu provenant de l'entreprise prorogée ou d'entreprises semblables au cours de l'année ultérieure et le total de son revenu imposable pour cette même année. Des restrictions semblables s'appliquent à la déduction d'un crédit de surtaxe inutilisé, pour une année d'imposition qui se termine après le moment de l'acquisition de contrôle d'une société, dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la partie I.3 pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

La modification apportée au paragraphe 181.1(7) a pour effet de changer les règles de report de sorte que la partie des crédits de surtaxe inutilisés qui peut être reportée malgré un changement de contrôle soit fondée sur le revenu provenant de l'entreprise prorogée au cours de l'année d'imposition où les crédits de surtaxe prennent naissance et non pas au cours de l'année pour laquelle les crédits sont appliqués. Plus précisément, l'alinéa 181.1(7)a) de la Loi est modifié afin de prévoir que les crédits de surtaxe inutilisés pour une année d'imposition donnée qui se termine avant une acquisition de contrôle ne sont déductibles au cours d'une année d'imposition qui se termine après ce moment que jusqu'à concurrence du produit de la surtaxe canadienne payable pour l'année antérieure par le rapport entre le revenu provenant de l'entreprise ou d'une entreprise semblable pour cette année et le revenu imposable total pour cette même année. Comme c'était le cas auparavant, le report des crédits de surtaxe inutilisés est limité au cas où l'entreprise exploitée avant le changement de contrôle est exploitée tout au long de l'année suivant celle au cours de laquelle les crédits de surtaxe sont appliqués. Des restrictions semblables s'appliquent dans le cas où les crédits de surtaxe inutilisés sont reportés sur des années antérieures au changement de contrôle (voir le nouvel alinéa 181.1(7)b) de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

Article 116**Impôt des grandes sociétés — Calcul du capital**

LIR

181.2(3)

De façon générale, une société est tenue de calculer certains montants aux fins du calcul de son impôt payable en vertu de la partie I.3 de la Loi en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (le Manuel), qui est la principale source de PCGR au Canada, prévoit que les valeurs comptables des éléments d'actif et de passif monétaire libellés en monnaie étrangère doivent tenir compte des gains et pertes sur change non réalisés sur ces éléments. Le Manuel prévoit en outre que certains de ces gains et pertes sur change non réalisés doivent être reportés et amortis dans le revenu sur la durée de vie de l'élément monétaire.

Le nouvel alinéa 181.2(3)b.1) a pour effet d'inclure expressément dans le capital les gains sur change non réalisés qui ont été reportés en conformité avec les PCGR. En revanche, le nouvel alinéa 181.2(3)k) permet que les pertes sur change non réalisées reportées soient déduites du capital d'une société. La modification apportée à l'alinéa 181.2(3)g) prévoit une mesure semblable applicable à la part qui revient à une société des gains et pertes sur change non réalisés reportés d'une société de personnes dont elle est un associé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 117**Impôt des grandes sociétés — Capital imposable des institutions financières**

LIR

181.3(3)*d*(i)

Le paragraphe 181.3(3) de la Loi permet de déterminer le capital d'une institution financière pour l'application de la partie I.3 de la Loi. L'alinéa 181.3(3)*d* s'applique aux assureurs non-résidents. Le sous-alinéa 181.3(3)*d*(i) prévoit que le capital d'un assureur non-résident comprend le plus élevé de ses fonds excédentaires résultant de l'activité ou de son surplus attribué.

Le sous-alinéa 181.3(3)*d*(i) est modifié de façon que soient pris en compte les montants sur lesquels l'assureur a payé l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la Loi, ainsi que les montants sur lesquels il n'est pas tenu de payer cet impôt parce qu'il a fait le choix prévu au paragraphe 219(5.2). Lorsqu'ils s'appliquent à des années d'imposition antérieures, ces montants sont soustraits des fonds excédentaires résultant de l'activité. Le montant applicable à l'année en cours est également soustrait de ces fonds s'il découle du transfert d'une entreprise d'assurance auquel les paragraphes 138(11.5) ou (11.92) de la Loi se sont appliqués.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 118**Impôt des grandes sociétés — Capital imposable de non-résidents**

LIR

181.4*d*(i)

L'article 181.4 de la Loi permet de déterminer le capital imposable utilisé au Canada d'une société non-résidente (autre qu'une institution financière) pour l'application de la partie I.3 de la Loi. Selon l'alinéa 181.4*d*, est exclue de ce montant la valeur comptable d'un bien qui est soit un navire ou un aéronef exploité en transport

international par une société non-résidente, soit un bien meuble utilisé dans son entreprise de transport de passagers ou de marchandises en transport international, à condition des biens semblables de sociétés résidant au Canada ne soient pas frappés d'un impôt sur le capital, ou d'un impôt sur le revenu en provenant, dans le pays de résidence de la société. Le sous-alinéa 181.4*d*(i) est modifié de façon à préciser que les biens meubles, sauf les navires et les aéronefs, ne sont exclus que dans le cas où ils sont utilisés dans l'entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire ou aéronef en transport international.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 119

Impôt des grandes sociétés — Sociétés liées

LIR

181.5(6)

L'article 181.5 de la Loi permet de déterminer l'abattement de capital d'une société pour une année d'imposition pour l'application de la partie I.3 de la Loi. De façon générale, l'article 181.5 prévoit que les membres d'un groupe de sociétés liées qui sont associés les uns aux autres se partagent un seul abattement de 10 000 000 \$. Dans la plupart des cas, les critères habituels de la Loi permettront de déterminer si des sociétés sont liées à cette fin. Le paragraphe 181.5(6) prévoit une exception : deux sociétés qui sont liées uniquement à cause du contrôle d'une d'elles par Sa Majesté ou de l'existence d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b* de la Loi ne sont pas considérées comme liées l'une à l'autre. Cette exception prévoit elle-même une exception : si un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b* relativement à des actions et qu'il soit raisonnable de considérer que le contribuable a acquis ce droit en vue d'éviter une restriction à l'abattement de capital d'une société, les sociétés seront réputées être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le contribuable était propriétaire des actions.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 251(5)*b*, l'exception à la règle énoncée au paragraphe 181.5(6) est modifiée. En effet, au

lieu d'être traitées comme si le contribuable en question était propriétaire des actions, les sociétés seront traitées comme si le droit que le contribuable a acquis en vue d'éviter la restriction était un droit immédiat et absolu et comme si le contribuable avait exercé ce droit. Ainsi, la disposition portera non seulement sur le droit d'acquérir des actions, mais aussi sur le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions.

Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Article 120

Impôt des grandes sociétés — Application aux sociétés d'État

LIR
181.71

Le nouvel article 181.71 de la Loi, qui s'applique aux années d'imposition qui se terminent après juin 1989, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie I.3 de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie I.3, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État qui est mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d* ne s'applique pas.

Article 121

Impôt de la partie IV — sociétés exonérées

LIR
186.1*b*)

Selon l'article 186.1 de la Loi, certaines sociétés sont dispensées du paiement de l'impôt remboursable spécial prévu à la partie IV sur le revenu de dividendes. L'alinéa 186.1*b*) énumère les types de sociétés à laquelle cette exemption s'applique. Font partie de cette liste les sociétés visées aux alinéas 39(5)*b*) et *c*), à savoir les banques et les

sociétés de fiducie. La modification apportée à l'article 186.1 fait suite aux changements apportés au paragraphe 39(5) et consiste à remplacer les renvois aux alinéas 39(5)*b*) et *c*) par les descriptions qu'ils renfermaient. Cette modification s'applique après le 22 février 1994.

Article 122

Partie IV.1 — Application aux sociétés d'État

LIR
187.61

Le nouvel article 187.61 de la Loi, qui s'applique après 1987, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie IV.1, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État qui est mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*) ne s'applique pas.

Article 123

Impôt sur le capital des institutions financières — Calcul

LIR
190.1(6)

La partie VI de la Loi lève un impôt sur le capital imposable utilisé au Canada des grandes institutions financières. L'article 190.1 de la Loi établit le taux de cet impôt.

Il est permis à une institution financière de réduire son impôt payable en vertu de la partie VI d'un montant égal au total de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I pour l'année et du montant qu'elle choisit sur ses crédits d'impôt inutilisés de la partie I et ses crédits de surtaxe inutilisés pour les sept années d'imposition

précédentes et les trois années d'imposition suivantes qui se terminent après 1991 (ou après 1990, si elle fait un choix spécial). En termes généraux, le crédit d'impôt inutilisé de la partie I d'une société correspond à l'excédent de son impôt payable en vertu de la partie I pour une année sur la somme de son impôt payable en vertu de la partie IV et de sa surtaxe canadienne payable pour l'année; son crédit de surtaxe inutilisé correspond à l'excédent de sa surtaxe canadienne payable sur son impôt payable en vertu de la partie I.3 pour l'année.

Le paragraphe 190.1(6) de la Loi limite le montant qui est déductible en vertu de la partie VI relativement aux crédits de surtaxe inutilisés d'une société et de ses crédits d'impôt de la partie I dans le cas où le contrôle de la société a été acquis entre l'année où les crédits ont pris naissance et l'année où la société cherche à les déduire. Actuellement, le paragraphe 190.1(6) prévoit que les crédits de surtaxe inutilisés d'une société et son crédit d'impôt de la partie I pour une année d'imposition qui se termine avant l'acquisition de contrôle ne sont déductibles (en conformité avec les dispositions de report prévues à la partie VI) au cours d'une année d'imposition qui se termine après l'acquisition de contrôle que si l'entreprise à laquelle les crédits se rapportent est exploitée tout au long de l'année ultérieure. Il prévoit en outre que ces crédits ne peuvent être déduits que de la proportion de l'impôt payable par la société en vertu de la partie VI pour l'année ultérieure représentée par le rapport entre son revenu provenant de l'entreprise prorogée ou d'entreprises semblables au cours de l'année ultérieure et le total de son revenu imposable pour cette même année. Des restrictions semblables s'appliquent à la déduction d'un crédit au titre de l'impôt de la partie I pour une année d'imposition qui se termine après le moment de l'acquisition de contrôle d'une société, dans le calcul de l'impôt payable par la société en vertu de la partie VI pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

La modification apportée au paragraphe 190.1(6) a pour effet de changer les règles de report de sorte que la partie des crédits de surtaxe inutilisés et des crédits inutilisés de la partie I qui peut être reportée malgré un changement de contrôle soit fondée sur le revenu provenant de l'entreprise prorogée au cours de l'année d'imposition où les crédits de la partie I prennent naissance et non pas au cours de l'année pour laquelle les crédits sont appliqués. Plus précisément, l'alinéa 190.1(6)a) de la Loi est modifié afin de prévoir que les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I pour

une année d'imposition donnée qui se termine avant une acquisition de contrôle ne sont déductibles au cours d'une année d'imposition qui se termine après ce moment que jusqu'à concurrence du produit de l'impôt payable en vertu de la partie I pour l'année antérieure par le rapport entre le revenu provenant de l'entreprise ou d'une entreprise semblable pour cette année et le revenu imposable total pour cette même année. Comme c'était le cas auparavant, le report des crédits de surtaxe inutilisés et des crédits inutilisés de la partie I est limité au cas où l'entreprise exploitée avant le changement de contrôle est exploitée tout au long de l'année suivant celle au cours de laquelle les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I sont appliqués. Des restrictions semblables s'appliquent dans le cas où les crédits de surtaxe inutilisés et les crédits inutilisés de la partie I sont reportés sur des années antérieures au changement de contrôle (voir le nouvel alinéa 190.1(6)*b* de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux acquisitions de contrôle effectuées après le 26 avril 1995.

Article 124

Calcul du capital des institutions financières

LIR

190.13*c*(i)

L'article 190.13 de la Loi permet de déterminer le capital d'une institution financière pour l'application de la partie VI de la Loi. L'alinéa 190.13*c*) s'applique aux assureurs non-résidents. Le sous-alinéa 190.13*c*(i) prévoit que le capital d'un assureur non-résident comprend le plus élevé de ses fonds excédentaires résultant de l'activité ou de son surplus attribué.

Le sous-alinéa 190.13*c*(i) est modifié de façon que soient pris en compte les montants sur lesquels l'assureur a payé l'impôt de succursale prévu à la partie XIV de la Loi, ainsi que les montants sur lesquels il n'est pas tenu de payer cet impôt parce qu'il a fait le choix prévu au paragraphe 219(5.2). Lorsqu'ils s'appliquent à des années d'imposition antérieures, ces montants sont soustraits des fonds excédentaires résultant de l'activité. Le montant applicable à l'année en cours est également soustrait de ces fonds s'il découle du transfert

d'une entreprise d'assurance auquel les paragraphes 138(11.5) ou (11.92) de la Loi se sont appliqués.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1994 et suivantes.

Article 125

Impôt sur le capital des institutions financières — Sociétés liées

LIR

190.15(6)

L'article 190.15 de la Loi permet de déterminer l'abattement de capital, pour l'application de la partie VI de la Loi, d'une société qui est une institution financière. De façon générale, l'article 190.15 prévoit que les membres d'un groupe d'institutions financières liées se partagent un seul abattement de 10 000 000 \$. Dans la plupart des cas, les critères habituels de la Loi permettront de déterminer si des sociétés sont liées à cette fin. Le paragraphe 190.15(6) prévoit une exception : deux sociétés qui sont liées uniquement à cause du contrôle d'une d'elles par Sa Majesté ou de l'existence d'un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) de la Loi ne sont pas considérées comme liées l'une à l'autre. Cette exception prévoit elle-même une exception : si un contribuable a un droit visé à l'alinéa 251(5)*b*) relativement à des actions et qu'il soit raisonnable de considérer que le contribuable a acquis ce droit en vue d'éviter une restriction à l'abattement de capital d'une société, les sociétés seront réputées être dans la même position l'une par rapport à l'autre que si le contribuable était propriétaire des actions.

Par suite de la modification apportée à l'alinéa 251(5)*b*), l'exception à la règle énoncée au paragraphe 190.15(6) est modifiée. En effet, au lieu d'être traitées comme si le contribuable en question était propriétaire des actions, les sociétés seront traitées comme si le droit que le contribuable a acquis en vue d'éviter la restriction était un droit immédiat et absolu et comme si le contribuable avait exercé ce droit. Ainsi, la disposition portera non seulement sur le droit d'acquies des actions, mais aussi sur le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions.

Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Article 126**Impôt sur le capital des institutions financières — Application aux sociétés d'État**

LIR
190.211

Le nouvel article 190.211 de la Loi, qui s'applique après le 23 mai 1985, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie VI de la Loi. Plus précisément, le nouvel article prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie VI, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)d) ne s'applique pas.

Article 127**Calcul du capital imposable utilisé au Canada**

LIR
Partie VI

Selon le paragraphe 190.1(1.1) de la Loi, un impôt supplémentaire temporaire en vertu de la partie VI s'applique au capital imposable utilisé au Canada de compagnies d'assurance-vie. Cet impôt s'établit à un taux qui, lorsqu'il est combiné avec l'impôt de base prévu à la partie VI, permet de générer un juste montant d'impôt de ce secteur. La question de savoir si les gains ou les pertes réalisés reportés sur des biens de placement sont à inclure dans l'assiette de l'impôt de la partie VI, ou à déduire de cette assiette, est déterminée conformément avec les dispositions de cette partie.

Le fait d'inclure les gains réalisés reportés sur les biens de placement dans l'assiette pour la période au cours de laquelle l'impôt supplémentaire est en vigueur aurait pour effet d'imposer au secteur

de l'assurance-vie un niveau d'impôt plus haut que prévu. La modification a donc pour objet d'exclure ces gains et pertes du capital imposable utilisé au Canada pour la période allant du 25 février 1992 jusqu'en 1996, soit la période pendant laquelle s'applique l'impôt supplémentaire en vertu de la partie VI sur les compagnies d'assurance-vie.

Article 128

Convention visant l'assujettissement à l'impôt

LIR
191.3

L'article 191.3 de la Loi permet à une société de transférer l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie VI.1 à une société liée, à condition qu'un accord conjoint portant sur le transfert soit produit auprès du ministre du Revenu national. Ces transferts sont avantageux dans le cas où la société cédante n'a pas suffisamment d'impôt de la partie I pour utiliser la déduction applicable à l'impôt de la partie VI.1 qui est prévue à l'alinéa 110(1)k) de la Loi.

Parmi les conditions énoncées au paragraphe 191.3(1) se trouve celle selon laquelle la société cédante doit être liée à la société cessionnaire tout au long de deux années d'imposition distinctes : l'année d'imposition du cédant pour laquelle l'impôt à transférer serait payable et la dernière année d'imposition de la société cessionnaire qui se termine à la fin de cette année d'imposition du cédant, ou antérieurement. La société cessionnaire qui est constituée au cours de cette année d'imposition du cédant n'est pas en mesure de remplir la condition voulant qu'elle soit liée au cédant tout au long de cette année. Un problème semblable se pose lorsque le cédant est constitué au cours de la dernière année d'imposition du cessionnaire. Le paragraphe 191.3(1) est donc modifié de façon à permettre les transferts d'impôt dans ces circonstances, à condition que le cédant et le cessionnaire soient liés pendant le reste de chacune de leurs années d'imposition au cours de laquelle l'un ou l'autre est constitué. Cette modification s'applique aux années d'imposition de la société cédante qui commencent après 1994. Une disposition transitoire spéciale a pour effet de proroger le délai de production, prévu au paragraphe 191.3(2), d'une convention visant le transfert de l'impôt

dont une société est redevable en vertu de la partie VI.1, dans le cas où cette convention fait suite à la modification apportée au paragraphe 191.3(1).

L'article 191.3 est aussi modifié de sorte que les sociétés qui sont liées l'une à l'autre uniquement parce qu'elles sont contrôlées par Sa Majesté ne soient pas autorisées à transférer entre elles l'impôt dont elles sont redevables en vertu de la partie VI.1. Cette modification s'applique seulement aux années d'imposition de la société cédante qui se terminent après le 26 avril 1995.

Article 129

Partie VI.1 — Application aux sociétés d'État

LIR
191.4(3)

Le nouveau paragraphe 191.4(3) de la Loi, qui s'applique après 1987, a pour effet de confirmer qu'une société d'État visée par règlement est redevable de l'impôt prévu à la partie VI.1 de la Loi. Plus précisément, le nouveau paragraphe prévoit que l'article 27 de la Loi s'applique à la partie VI.1, compte tenu des modifications nécessaires. L'article 27 a principalement pour effet de traiter le revenu et les biens de Sa Majesté, qui sont gérés par une société d'État mandataire de Sa Majesté, comme s'ils appartenaient à la société, et de prévoir que l'exemption prévue à l'alinéa 149(1)*d*) ne s'applique pas.

Article 130

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
204.8

« entreprise déterminée exploitée activement »

Les conditions d'agrément des sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) sont énoncées à l'article 204.81 de la Loi. Selon l'article 127.4, les particuliers qui acquièrent des actions de

catégorie A émises par des SCRT ont droit à un crédit d'impôt. Les SCRT agréées sont tenues d'investir des montants suffisants dans des titres admissibles émis par des entreprises admissibles, au sens de l'article 204.8, pour ne pas être assujetties à la pénalité fiscale prévue à l'article 204.82. Pour être considérée comme une entreprise admissible, une société ou une société de personnes, ou une entité qui lui est liée, doit exploiter une « entreprise déterminée exploitée activement ».

L'expression « entreprise déterminée exploitée activement » est définie à l'article 204.8. Il s'agit d'une entreprise exploitée activement au Canada, au sens du paragraphe 248(1), dans le cadre de laquelle au moins 50 % des employés à temps plein sont employés au Canada et au moins 50 % des traitements et salaires versés aux employés sont imputables à des services qu'ils rendent au Canada.

Cette définition est modifiée de façon à préciser que la qualité, à un moment donné, d'« entreprise déterminée exploitée activement » est déterminée en fonction des particuliers qui travaillent à ce moment dans le cadre de l'entreprise. Cette modification n'est apportée que par souci de conformité avec la définition de « entreprise déterminée exploitée activement » qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 206(1).

Cette modification s'applique à compter de 1989.

Article 131

Sociétés à capital de risque de travailleurs

LIR
204.82(2)

Selon le paragraphe 204.82(2) de la Loi, une société agréée à capital de risque de travailleurs (SACRT) est assujettie à un impôt dans le cas où, après sa cinquième année d'imposition qui se termine après qu'elle a émis sa première action de catégorie « A », ses placements admissibles dans des entreprises admissibles n'ont pas atteint un niveau déterminé. Ce niveau s'établit, pour une année d'imposition, à 60 % du moins élevé de l'avoir des actionnaires de la SACRT, déterminé à la fin de l'année d'imposition précédente, ou de cet avoir,

déterminé à la fin de l'année, compte non tenu, dans les deux cas, des gains et pertes non réalisés sur les placements admissibles de la SACRT. Dans le cas où, au cours d'un mois, le coût total des placements admissibles de la SACRT est inférieur au niveau de placement requis, la société est tenue de payer sur l'écart un impôt égal au produit de la multiplication de l'écart le plus élevé pour ce mois par 1/60 du taux d'intérêt prescrit applicable pour le mois. Cet impôt est payable pour chaque mois où il y a un tel écart.

Le paragraphe 204.82(3) prévoit un impôt supplémentaire dans le cas où une SACRT est tenue de payer l'impôt prévu au paragraphe 204.82(2) pour une période de douze mois consécutifs. Cet impôt correspond à 20 % de l'écart moyen, pour cette période, entre les placements effectués et les placements requis, moins le total des impôts payés ou payables par la SACRT en vertu des paragraphes 204.82(1) ou 204.82(3) pour les années d'imposition antérieures (net des montants remboursés antérieurement à la société en application de l'article 204.83 au titre de l'impôt payable en vertu du paragraphe 204.82(3)).

La SACRT qui est redevable d'un impôt en vertu du paragraphe 204.82(3) est en plus assujettie à une pénalité en vertu du paragraphe 204.82(4) d'un montant égal à cet impôt.

Selon l'article 204.83, le ministre du Revenu national est tenu de rembourser une SACRT de 100 % de l'impôt payable en vertu du paragraphe 204.82(3) et de 80 % de la pénalité payable en vertu du paragraphe 204.82(4) dans le cas où, tout au long d'une période de douze mois qui commence après celle pour laquelle l'impôt est devenu payable, la SACRT maintient le niveau requis de placements admissibles.

Le paragraphe 204.82(2) est modifié de façon que le niveau requis de placements au cours d'une année d'imposition ne puisse dépasser 60 % de l'avoir des actionnaires de la SACRT à la fin de la deuxième année d'imposition précédente, déterminé compte non tenu des gains ou pertes non réalisés sur ses placements admissibles.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui se terminent après 1994 et avant le 1^{er} mars 1997.

Article 132**Impôt sur les biens étrangers**LIR
206

Selon l'article 206 de la Loi, un impôt est payable sur les biens étrangers, au sens du paragraphe 206(1), détenus par les régimes de pension et autres fonds et dont le coût indiqué dépasse certains plafonds.

Paragraphe 132(1) à (4)LIR
206(1)

« bien étranger »

L'expression « bien étranger » est définie au paragraphe 206(1) de la Loi. Selon l'alinéa *d.1)* de cette définition, sont compris parmi les biens étrangers certaines actions et certains titres de créance émis par des sociétés canadiennes, à condition qu'il soit raisonnable de fonder principalement la valeur des actions de la société sur des placements de portefeuille en biens étrangers. Comptent également parmi les biens étrangers, selon l'alinéa *e)* de cette définition, mais sauf disposition contraire du règlement, les actions du capital-actions de sociétés de placement à capital variable qui ne sont pas des sociétés de placement ou des placements enregistrés.

L'alinéa *d.1)* de la définition est modifié de façon à prévoir que toute action ou tout titre de créance émis par une société canadienne est considéré, sous réserve des exceptions énoncées ci-après, comme un bien étranger dans le cas où il est raisonnable de fonder principalement la valeur des actions de la société sur des biens étrangers, peu importe que ceux-ci soient des « placements de portefeuille ». Cette modification et les exceptions dont il est question ci-après ont pour objet de dissiper toute incertitude quant à l'application des règles sur les biens étrangers dans le cas où une société canadienne acquiert une participation minoritaire ou majoritaire dans des sociétés dont la valeur est fondée sur des biens étrangers. Cette modification s'applique aux biens acquis après 1995.

Une autre modification apportée à l'alinéa *d.1)* de la définition fait en sorte que les actions et titres de créance émis par une société canadienne ne soient pas considérés comme des biens étrangers selon cet alinéa lorsque la société a une présence importante au Canada. L'importance de la présence d'une société au Canada est déterminée selon les critères énoncés au nouveau paragraphe 206(1.1).

L'alinéa *d.1)* de la définition est aussi modifié de façon que soient exclus de son application les actions et titres de créance émis par des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement ou des placements enregistrés. Les sociétés de placement à capital variable et les sociétés de placement qui ne sont pas des placements enregistrés sont assujetties à un régime plus rigoureux concernant les biens étrangers en raison des modifications apportées à l'alinéa *e)* de la définition et de la partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Un « placement enregistré » est une société ou une fiducie qui est assujettie à l'impôt en vertu de la partie XI de la Loi sur ses propres placements. Il n'y a donc pas lieu de considérer les actions et titres de créance qu'elles émettent comme des biens étrangers.

Une autre modification apportée à l'alinéa *d.1)* de la définition prévoit que certaines actions, visées à la nouvelle définition de « action exclue » au paragraphe 206(1), ne sont pas considérées comme des biens étrangers. Sont exclues à cette fin :

- l'action d'une catégorie d'actions cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement, dans le cas où aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985;
- l'action d'une catégorie d'actions cotées à une bourse de valeurs au Canada visée par règlement qui est acquise pour la dernière fois après 1995, dans le cas où, à la fois :
 - l'action ne serait pas un bien étranger si l'alinéa *d.1)* de la définition de « bien étranger » ne s'appliquait qu'aux placements de portefeuille,
 - aucune action de cette catégorie n'a été émise après le 20 juillet 1995, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 21 juillet 1995;

- l'action acquise pour la dernière fois après 1995 par suite de l'exercice d'un droit acquis avant 1996, dans le cas où l'action ne serait pas un bien étranger si l'alinéa *d.1)* de la définition de « bien étranger » ne s'appliquait qu'aux placements de portefeuille.

La première partie de la définition de « action exclue » reprend l'exclusion qui figurait auparavant à l'alinéa *d.1)* de la définition de « bien étranger ». La deuxième partie prévoit une exclusion semblable pour les actions acquises après 1995 qui sont touchées par l'élargissement du sens « bien étranger » prévu à l'alinéa *d.1)* de la définition de cette expression, dans sa version modifiée. Enfin, la troisième partie exclut les actions acquises après 1995 par suite de l'exercice d'un droit acquis avant 1996.

Sauf indication contraire ci-dessus, les modifications apportées à l'alinéa *d.1)* de la définition s'appliquent aux actions et titres de créance acquis après le 4 décembre 1985, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant 17 heures, heure normale de l'Est, le 4 décembre 1985. Cette disposition d'entrée en vigueur correspond à la date de prise d'effet initiale de cet alinéa.

L'alinéa *e)* de la définition est modifié de façon que les actions émises par les sociétés de placement (au sens du paragraphe 130(3)) soient comprises parmi les biens étrangers, sauf disposition contraire du règlement, sauf si elles ont été acquises avant le 14 octobre 1971. À cette fin, les paragraphes 5000(3) et (4) du Règlement prévoient les circonstances dans lesquelles ces actions ne sont pas considérées comme des biens étrangers. Cette modification, qui découle de l'abrogation du paragraphe 206(3), s'applique aux mois qui se terminent après juin 1995.

La modification apportée à l'alinéa *g)* de la définition de « bien étranger » consiste à ajouter la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la liste des organisations non-résidentes dont les dettes sont exclues de l'application de cette définition. Cette modification s'applique aux mois postérieurs à mars 1991.

LIR
206(1)

« action exclue »
« activité d'investissement »
« bien admissible »
« entreprise déterminée exploitée activement »
« participation notable »
« proportion déterminée »
« société affiliée »
« valeur comptable »
« valeur désignée »

Le paragraphe 206(1) de la Loi est modifié afin d'y ajouter les définitions de « activité d'investissement », « bien admissible », « entreprise déterminée exploitée activement », « proportion déterminée », « société affiliée », « valeur comptable » et « valeur désignée ». Ces termes sont utilisés aux nouveaux paragraphes 206(1.1) et (1.2), expliqués ci-après.

Une autre modification apportée au paragraphe 206(1) consiste à y ajouter la définition de « action exclue », qui est utilisée à l'alinéa *d.1*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1), dans sa version modifiée. Pour plus de détails, voir les notes ci-dessus.

En outre, la définition de « participation notable » est ajoutée au paragraphe 206(1). Cette expression se retrouve dans la définition de « activité d'investissement ». Pour plus de détails, voir ci-dessous les notes concernant l'alinéa 206(1.1)*d*).

LIR
206(1.1)*a*) à *c*) et (1.2)

Selon les alinéas 206(1.1)*a*) à *c*) de la Loi, les actions et titres de créance émis par des sociétés sont exclus de l'application de l'alinéa *d.1*) de la définition de « bien étranger » si les sociétés sont canadiennes et ont une présence importante au Canada, déterminée selon les critères exposés ci-après. Chacun des alinéas *a*) à *c*) prévoit un critère qui permet de déterminer l'importance de la présence au Canada d'une société. Les alinéas 206(1.1)*d*) et *e*), dont il est également question ci-dessous, prévoit des critères supplémentaires.

Dans ce contexte, une action ou un titre de créance émis par une société n'est pas considéré comme un bien étranger d'un contribuable selon l'alinéa 206(1.1)*a*) dans le cas où, au cours de l'un des quinze mois ayant commencé avant l'acquisition de l'action ou du titre ou au cours de l'année civile qui comprend le moment de l'acquisition, la « valeur désignée » des « biens admissibles » de la société et de ses « sociétés affiliées » a dépassé 50 millions de dollars. La définition de ces expressions se trouve au paragraphe 206(1), dans sa version modifiée.

L'application du critère des 50 millions de dollars est ponctuelle. En effet, une fois qu'une action ou un titre le remplit, un changement de circonstances pour la société émettrice n'aura pas pour effet de transformer l'action ou le titre en un bien étranger pour l'acheteur tant que celui-ci le détient sans interruption.

Même si ce critère n'est pas rempli, l'alinéa 206(1.1)*b*) permet qu'une action ou un titre de créance émis par une société soit considéré comme n'étant pas un bien étranger pendant un maximum de quinze mois après son acquisition. Cette mesure d'allègement s'applique aux actions et titres de créance émis par une société, dans le cas où le total de la « valeur désignée » des « biens admissibles » de la société (et des autres sociétés qu'elle contrôle) dépasse 50 % du moins élevé de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de la société et de leur « valeur comptable » au sens du paragraphe 206(1). Ce critère doit être rempli à un moment au cours d'un des quinze mois ayant commencé avant le moment de l'acquisition. Comme il est indiqué ci-après, l'action ou le titre de créance qui est exclu des biens étrangers par l'effet de l'alinéa 206(1.1)*b*) peut continuer d'être ainsi exclu par l'effet de l'alinéa 206(1.1)*c*).

L'alinéa 206(1.1)*c*) permet qu'une action ou un titre de créance émis par une société soit exclu des biens étrangers pour un contribuable. Pour ce faire, l'action ou le titre doit remplir le critère énoncé ci-dessus au cours de l'un des quinze mois commençant après le moment de l'acquisition. Il est à noter que l'action ou le titre de créance qui a été initialement exclu des biens étrangers par l'effet de l'alinéa 206(1.1)*b*) et qui devient un bien étranger du fait qu'il ne remplit pas le critère énoncé à l'alinéa 206(1.1)*c*) est exclu du calcul de l'impôt de la partie XI pendant une période de 24 mois par l'effet de la disposition d'allègement énoncée au sous-alinéa 206(2)*a*)(ii).

Le paragraphe 206(1.2) renferme une règle, applicable dans le cadre des critères énoncés aux alinéas 206(1.1)*a*) à *c*), qui concerne les sociétés de personnes en particulier. Pour l'application de ces alinéas, l'associé d'une société de personnes est réputé ne pas être propriétaire d'une participation dans la société de personnes à un moment donné. En revanche, il est réputé être propriétaire de la « proportion déterminée » qui lui revient, pour le premier exercice qui se termine à ce moment ou postérieurement, de chaque bien de la société de personnes dont celle-ci est propriétaire à ce moment. La proportion déterminée qui revient à un associé d'une société de personnes pour un exercice représente, selon le paragraphe 206(1), la proportion de la part qui lui revient du revenu total ou de la perte totale de la société de personnes pour l'exercice par rapport au revenu total ou à la perte totale de celle-ci pour l'exercice. Toutefois, si ce revenu ou cette perte pour un exercice est nul, la proportion déterminée est calculée comme si le revenu de la société de personnes pour l'exercice s'élevait à 1 000 000 \$. Dans le même ordre d'idées, la valeur comptable de la proportion déterminée qui revient à l'associé des biens de la société de personnes est réputée correspondre à la proportion déterminée qui lui revient de la valeur comptable des biens de la société de personnes.

Ces modifications s'appliquent à compter du 5 décembre 1985.

LIR

206(1.1)*d*) et (1.3)

Le nouvel alinéa 206(1.1)*d*) de la Loi prévoit le quatrième des cinq critères qui permet de déterminer l'importance de la présence au Canada d'une société canadienne. Contrairement aux autres critères énoncés aux alinéas 206(1.1)*a*) à *c*), ce critère est conçu de manière à s'appliquer de façon continue. Dans l'éventualité où une société cesse d'y répondre, le sous-alinéa 206(2)*a*)(iii) existant prévoit une disposition d'allégement qui s'applique pendant un maximum de 24 mois. Selon l'alinéa 206(1.1)*d*), une action ou un titre de créance émis par une société canadienne ne sera pas considéré comme étant un bien étranger d'un contribuable à un moment donné si ce moment est postérieur à 1995 et si trois autres conditions sont réunies.

La première condition est remplie lorsque la société émettrice est tenue d'avoir un bureau au Canada aux termes de la loi sous le régime de laquelle elle a été constituée ou prorogée. Si elle n'est pas

tenue d'avoir un bureau au Canada aux termes de cette loi, la condition est remplie lorsque les documents constitutifs de la société obligent celle-ci à avoir un bureau au Canada.

La deuxième condition est remplie lorsque la société a effectivement un bureau au Canada, comme l'y obligent la loi applicable ou ses documents constitutifs.

La troisième condition est remplie lorsque l'un des critères suivants est rempli :

- la société emploie au Canada plus de cinq particuliers, sauf des particuliers dont l'emploi est lié aux « activités d'investissement » de la société ou à une entreprise que celle-ci exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,
- une autre société qui est contrôlée par la société emploie au Canada plus de cinq particuliers à plein temps, sauf des particuliers dont l'emploi est lié aux « activités d'investissement » de la société ou à une entreprise que celle-ci exploite par l'intermédiaire d'une société de personnes dont elle n'est pas un associé détenant une participation majoritaire,
- le montant total engagé par la société pour les services (sauf les services liés à une « activité d'investissement ») d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment considéré dépasse 250 000 \$,
- le montant total engagé par une autre société contrôlée par la société pour les services (sauf les services liés à une « activité d'investissement ») d'employés et d'autres particuliers rendus au Canada au cours d'une année civile qui se termine dans l'un des quinze mois ayant pris fin avant le moment considéré dépasse 250 000 \$.

Pour l'application de la troisième condition, il est important de savoir si la société émettrice ou une société qu'elle contrôle (appelées ci-après « société visée ») exerce ou non une « activité d'investissement ». De façon générale, une activité d'investissement est, selon le paragraphe 206(1), l'entreprise qu'une société exploite en

vue principalement de tirer un revenu de certains biens énumérés (actions, participations de fiducie, dettes, etc.) ou de tirer des bénéfices de leur disposition. Si la société n'est pas réputée exploiter une entreprise aux fins de l'impôt, le fait pour elle de détenir les biens énumérés en vue d'en tirer un revenu ou de tirer des bénéfices de leur disposition sera considéré, de façon générale, comme une activité d'investissement.

La définition d'« activité d'investissement » renferme toutefois une importante exception dans la mesure où les biens ainsi détenus sont des actions et des dettes émises par d'autres sociétés dans lesquelles la société visée a une « participation notable ». Dans ce cas, il n'est pas tenu compte des actions et dettes en question, à condition que l'activité principale de l'autre société ne soit pas une activité d'investissement. Selon la définition de « activité d'investissement », la société visée a une participation notable dans une autre société si, selon le cas :

- elle est liée à l'autre société, autrement que par l'effet d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b);
- elle détient des actions du capital-actions de l'autre société et ces actions représentent au moins 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de l'autre société ainsi qu'au moins 10 % des droits de vote à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Le paragraphe 206(1.3) contient en outre une règle d'assouplissement qui s'applique dans le cadre de la troisième condition visée ci-dessus. À cette fin, une société est réputée employer un particulier à plein temps au Canada si elle emploie le particulier à temps plein et si celui-ci réside au Canada. En outre, des services sont réputés fournis au Canada si le particulier qui les rend réside au Canada. À cet égard, il est à noter que des services peuvent être rendus à une société directement (comme c'est le cas lorsque la société emploie le particulier ou conclut un contrat directement avec lui) ou indirectement (comme c'est le cas lorsque la société engage une autre société dont les employés rendent des services à la première société).

Ces modifications s'appliquent à compter de 1996.

LIR

206(1.1)*e*)

Le nouvel alinéa 206(1.1)*e*) de la Loi prévoit le dernier des cinq critères qui permettent de déterminer l'importance de la présence au Canada d'une société canadienne. À l'instar de l'alinéa 206(1.1)*d*), ce critère est conçu de manière à s'appliquer de façon continue. Dans l'éventualité où une société cesse d'y répondre, le sous-alinéa 206(2)*a*)(iii) existant prévoit une disposition d'allégement qui s'applique pendant un maximum de 24 mois. Selon l'alinéa 206(1.1)*e*), une action ou un titre de créance émis par une société ne sera pas considéré comme étant un bien étranger d'un contribuable à un moment donné si ce moment est postérieur à 1995 et si la totalité ou la presque totalité des biens de la société ne sont pas des biens étrangers.

Cette modification s'applique à compter de 1996.

LIR

206(1.4)

Les alinéas *f*) et *h*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la Loi s'appliquent dans le cas où un contribuable a un droit, autre qu'un droit de propriété, sur un autre bien. L'alinéa *f*) s'applique également, de façon générale, dans le cas où un contribuable a un bien qui est convertible en un autre bien ou échangeable contre un tel bien. Dans ces circonstances, le bien qui appartient au contribuable est généralement considéré comme un bien étranger si l'autre bien est un bien étranger.

Selon le nouveau paragraphe 206(1.4), un bien appartenant à un contribuable est un bien étranger à un moment donné dans le cas où l'autre bien en aurait été un s'il avait été acquis immédiatement avant ce moment. Cette disposition est nécessaire puisque l'application des critères prévus aux nouveaux alinéas 206(1.1)*a*) à *c*) est conditionnelle à l'acquisition d'une action ou d'un titre de créance.

Cette modification s'applique à compter du 5 décembre 1985.

LIR
206(1.5)

Le paragraphe 206(1.5) de la Loi contient une règle administrative qui a pour effet d'assurer que les biens appartenant à un contribuable donné font tous l'objet du même traitement dans le cadre des règles sur les biens étrangers.

Selon ce paragraphe, dans le cas où une action ou un titre de créance émis par une société canadienne (ou un droit sur une action émise par une telle société) est exclu des biens étrangers d'un contribuable, tout bien identique détenu par le contribuable en est aussi exclu. Cette disposition serait applicable, par exemple, dans le cas où un contribuable acquiert des actions d'une société à un moment où le critère des 50 millions de dollars est rempli, puis en acquiert d'autres à un moment où il ne l'est pas. Cette disposition pourrait également s'appliquer lorsque des biens identiques sont acquis avant 1996 et après 1995 et que le bien acquis avant 1996 ne constitue pas un bien étranger en raison du moment de son acquisition.

Le paragraphe 206(1.5) prévoit en outre que, dans le cas où un contribuable a un droit dans une action ou un titre de créance émis par une société canadienne (ou sur un bien qui est convertissable en une telle action ou un tel titre ou échangeable contre une telle action ou un tel titre), le droit ou le bien n'est pas considéré comme un bien étranger par l'effet des alinéas *f*) ou *h*) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1), si le contribuable est propriétaire d'un bien identique à l'action ou au titre qui n'est pas considéré comme un bien étranger. Cette règle s'appliquerait, par exemple, dans le cas où un contribuable a une option sur une action émise par une société canadienne et détient en outre une action identique qui ne constitue pas un bien étranger par l'effet du paragraphe 206(1.1). Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire d'appliquer le nouveau paragraphe 206(1.4) de façon continue pour déterminer si l'option constitue un bien étranger.

Ces modifications s'appliquent à compter du 5 décembre 1985.

Paragraphe 132(5)

LIR
206(2.01)

Le paragraphe 206(2) de la Loi prévoit un impôt de 1 % par mois sur les régimes de revenu différé et certains autres contribuables, y compris les « placements enregistrés », à savoir les sociétés et fiducies qui sont enregistrées pour l'application de la partie X.2 de la Loi. En règle générale, cet impôt s'applique à la fraction du coût des biens étrangers que ces contribuables détiennent qui dépasse 20 % du coût de l'ensemble de leurs biens. Les placements enregistrés sont assujettis à l'impôt de la partie XI du fait des actions et participations qu'ils émettent sont expressément exclues des biens étrangers d'autres contribuables pour l'application de la partie XI, peu importe la proportion de leurs biens qui constituent des biens étrangers.

Le nouveau paragraphe 206(2.01) réduit dans une certaine mesure l'impôt de la partie XI qui est déterminé par ailleurs selon le paragraphe 206(2) relativement aux placements enregistrés. On s'attend à ce que les placements enregistrés ne recourent à cette règle que s'ils ont largement dépassé le plafond de placement en biens étrangers, compte non tenu de leur qualité de placement enregistré. La règle n'a pas pour objet d'encourager les placements enregistrés à accroître leur taux de placement dans les biens étrangers.

L'impôt de la partie XI n'est réduit pour un placement enregistré que si des contribuables autres que les personnes énumérées ci-après détiennent des participations dans le placement enregistré (ou, s'il est une société, des actions de son capital-actions) :

- régimes de revenu différé, placements enregistrés et autres contribuables énumérés aux alinéas 205*a*) à *f*);
- sociétés de placement à capital variable, sociétés de placement et fiducies de fonds commun de placement;
- fiducies et sociétés de personnes visées par règlement (voir ci-après).

Selon le paragraphe 206(2.01), l'impôt maximal payable en vertu de la partie XI par un placement enregistré pour un mois correspond au plus élevé des montants suivants :

- 5 000 \$, plus un pourcentage déterminé de l'impôt déterminé par ailleurs selon le paragraphe 206(2) pour le mois (ce pourcentage correspond à la proportion de la juste valeur marchande totale des participations ou actions du placement enregistré qui sont détenues par les contribuables énumérés ci-dessus par rapport à la juste valeur marchande totale de l'ensemble des participations ou actions du placement enregistré);
- 20 % de l'impôt déterminé par ailleurs selon le paragraphe 206(2) pour le mois.

La partie L du *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifiée de façon à préciser les types de fiducie et de société de personnes qui seront visées pour l'application du paragraphe 206(2.01). Seront visées à cette fin les sociétés de personnes en commandite admissibles au sens du paragraphe 5000(7) du Règlement, les fiducies de fonds mis en commun au sens du même paragraphe 5000(7), les fiducies qui seraient des fiducies de fonds commun de placement s'il n'était pas tenu compte de l'exigence énoncée à l'alinéa 4801*b*) du Règlement fixant à 150 le nombre minimal de bénéficiaires, les fiducies d'avoirs miniers au sens du paragraphe 5000(7) du Règlement et les fiducies principales visées à l'alinéa 149(1)*o.4*) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux mois qui se terminent après 1992.

Paragraphe 132(6)

LIR
206(3)

Le paragraphe 206(3) de la Loi prévoit que, sauf disposition contraire du règlement, l'action du capital-actions d'une société de placement (sauf un placement enregistré) qu'un contribuable acquiert après le 13 octobre 1971 est réputée être un bien étranger du contribuable.

Ce paragraphe est abrogé par suite de la modification apportée à l'alinéa *e*) de la définition de « bien étranger ».

Cette modification s'applique aux mois qui se terminent après juin 1995.

Article 133

Régimes de revenu différé — Conventions d'acquisition d'actions

LIR

206.1

L'article 206.1 de la Loi prévoit une pénalité sur les fonds de retraite et autres régimes de revenu différé qui sont parties à une convention prévoyant l'achat d'actions à un prix qui peut différer de leur juste valeur marchande au moment de l'achat. La pénalité correspond à 1 % de la juste valeur marchande des actions pour chaque mois où la convention est en vigueur. Cette disposition a pour objet de décourager les entités exonérées d'impôt qui comptent transférer des actions à des personnes susceptibles de recevoir des dividendes sur ces actions dans des conditions favorables sur le plan fiscal. La disposition est aussi censée s'appliquer dans le cas où l'on pourrait atteindre le même résultat en retardant l'acquisition d'une action par une entité exonérée. Il est à noter que l'intention de cette disposition est respectée lorsque aucun dividende n'est versé pendant que la convention d'achat est en vigueur ou que les dividendes versés sont effectivement reçus par une entité exonérée.

La modification apportée à l'article 206.1 consiste à remplacer la pénalité de 1 % par un impôt égal au montant des dividendes versés au cours de chaque mois où l'entité exonérée est partie à la convention, moins le montant des dividendes qui est reçu par l'entité.

L'article 206.1, dans sa version modifiée, s'applique aux conventions conclues après 1992. Une règle transitoire applicable aux conventions conclues après 1992 et avant le 26 avril 1995 limite l'impôt au moins élevé de 1 % de la juste valeur marchande des actions pour chaque mois où la convention est en vigueur et du montant des dividendes versés sur les actions au cours de cette période.

Article 134**Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie**

LIR

211.1(3) et (4)

Selon la partie XII.3 de la Loi, un impôt est payable sur le revenu de placement estimatif des compagnies d'assurance-vie. Le paragraphe 211.1(3) contient une formule qui permet de déterminer à cette fin le revenu ou la perte de placements en assurance-vie au Canada d'un assureur. Les éléments A et D de cette formule représentent le produit de la multiplication d'un taux d'intérêt annuel par les provisions maximales que l'assureur peut déduire relativement à certaines polices. Ces éléments comprennent donc douze mois complets d'intérêts imputés, peu importe la durée de l'année d'imposition de l'assureur.

Les modifications ont pour objet de prévoir le calcul proportionnel des montants d'intérêts imputés dans le cas où l'année d'imposition de l'assureur compte moins de 51 semaines. Plus précisément, les éléments A et D de la formule figurant au paragraphe 211.1(3) sont modifiés de façon qu'ils s'appliquent sous réserve du paragraphe 211.1(4), qui prévoit que, dans le cas où l'année d'imposition d'un assureur compte moins de 51 semaines, les montants représentés par ailleurs par les éléments A et D sont multipliés par le rapport entre le nombre de jours de l'année (sauf le 29 février des années bissextiles) et 365.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 135**Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie —
Acomptes provisionnels**LIR
211.3

Selon l'article 211.3 de la Loi, un assureur sur la vie est tenu de payer des acomptes provisionnels trimestriels au titre de l'impôt prévu à la partie XII.3. Ces acomptes sont fondés sur le moins élevé de l'impôt de l'assureur en vertu de la partie XII.3 pour l'année d'imposition en cours ou de son impôt en vertu de cette partie pour l'année précédente. Les modifications apportées aux règles sur les acomptes provisionnels consistent à permettre la prise en compte de la durée des années d'imposition de l'assureur et à exiger le versement d'acomptes mensuels. Ces modifications, qui s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1995, ont pour objet d'assurer une meilleure cohérence entre les règles concernant les acomptes provisionnels prévues à la partie XII.3 et celles prévues dans d'autres parties de la Loi.

L'article 211.3 est remplacé par les nouveaux paragraphes 211.3(1) et (2). Selon le paragraphe 211.3(1), un assureur sur la vie est tenu de payer des acomptes provisionnels mensuels au titre de l'impôt prévu à la partie XII.3. Ces acomptes correspondant à 1/12 du moins élevé des montants suivants : (i) le montant estimatif de son impôt payable en vertu de la partie XII.3 pour l'année, calculé à l'échelle annuelle ou (ii) son impôt payable pour l'année précédente, calculé sur une année.

Il est à noter que, pour déterminer les acomptes provisionnels payables pour la première année d'imposition d'un assureur sur la vie issue de la fusion de plusieurs sociétés, l'impôt payable en vertu de la partie XII.3 par les sociétés remplacées pour leur dernière année d'imposition est pris en compte à l'alinéa 211.3(1)*b*) en raison de la présomption de continuation énoncée au paragraphe 87(2.2) de la Loi. Dans le même ordre d'idées, la présomption de continuation énoncée à l'alinéa 88(1)*g*) de la Loi s'applique dans le cas où les biens d'une filiale qui est un assureur passent par liquidation à sa société mère. Par ailleurs, la présomption de continuation énoncée à

l'alinéa 138(11.5)k de la Loi s'applique dans le cas où un assureur transfère son entreprise par roulement à une société canadienne.

Les nouveaux paragraphes 211.3(1) et 211.5(2) de la Loi font mention de l'impôt payable par un assureur en vertu de la partie XII.3 pour une année d'imposition, calculé sur une année. Le nouveau paragraphe 211.3(2) porte sur la façon de procéder pour calculer cet impôt. Si l'année d'imposition de l'assureur compte au moins 51 semaines, son impôt calculé sur une année correspond à son impôt pour l'année en vertu de la partie XII.3. Sinon, son impôt calculé sur une année s'obtient par la multiplication de son impôt en vertu de la partie XII.3 pour l'année par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année (sauf le 29 février des années bissextiles).

Article 136

Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie — Intérêts et pénalités

LIR
211.5

Selon l'article 211.5 de la Loi, certaines dispositions de la partie I de la Loi concernant les cotisations, les intérêts, les pénalités, les oppositions et les appels s'appliquent à la partie XII.3 de la Loi. Cet article devient le paragraphe 211.5(1).

Le nouveau paragraphe 211.5(2) contient une règle concernant l'application du paragraphe 161(2) et de l'article 163.1 de la Loi aux acomptes provisionnels payables en vertu de la partie XII.3. Le paragraphe 161(2) prévoit que des intérêts sont payables sur les acomptes en retard ou insuffisants, et l'article 163.1 impose une pénalité sur les paiements en retards ou insuffisants dans certaines circonstances. Le nouveau paragraphe 211.5(2) prévoit que, pour déterminer les intérêts ou la pénalité, un assureur sur la vie est réputé avoir été tenu de payer des acomptes provisionnels mensuels fondés sur le moins élevé de son impôt pour l'année, calculé sur une année, ou de son impôt pour l'année précédente, également calculé sur une année. Cette règle s'écarte de la disposition concernant les acomptes provisionnels énoncée au paragraphe 211.3(1) en ce sens que l'impôt

réel pour l'année en cours est utilisé au lieu du montant estimatif de l'impôt du contribuable.

Les modifications apportées à l'article 211.5 s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 137

Impôt sur le revenu des non-résidents

LIR
212(9)

Selon le paragraphe 212(9) de la Loi, sont exonérés de la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la Loi certains éléments du revenu d'une fiducie qui sont payés à un bénéficiaire non-résident de la fiducie, ou portés à son crédit, et qui seraient par ailleurs assujettis à cette retenue en application de l'alinéa 212(1)c). L'exonération ne s'applique que dans la mesure où le revenu de la fiducie provient de dividendes ou d'intérêts qu'elle a reçus d'une société de placement appartenant à des non-résidents ou à titre de redevances pour oeuvres artistiques. Dans le cas où aucun impôt en vertu de la partie XIII n'aurait été payable sur les dividendes, intérêts ou redevances s'ils avaient été payés directement au bénéficiaire, aucun impôt en vertu de cette partie n'est payable sur les sommes attribuées aux bénéficiaires non-résidents sur le revenu de la fiducie qui provient de tels dividendes, intérêts ou redevances.

Le paragraphe 212(9) est modifié de sorte que l'exonération s'applique également aux intérêts attribués à un bénéficiaire non-résident qui sont reçus par une fiducie de fonds commun de placement maintenue principalement au profit de bénéficiaires non-résidents, à condition qu'aucun impôt en vertu de la partie XIII n'aurait été payable sur les intérêts s'ils avaient été payés directement au bénéficiaire non-résident.

Cette modification s'applique aux montants payés ou crédités après avril 1995 aux personnes non-résidentes.

Article 138**Choix concernant les loyers et les redevances forestières**

LIR
216(4)

L'article 216 de la Loi permet à une personne non-résidente de choisir de payer l'impôt de la partie I de la Loi sur son revenu net provenant de loyers de biens immeubles et de redevances forestières d'origine canadienne au lieu de payer l'impôt de la partie XIII sur le montant brut de ces paiements. Le paragraphe 216(4) permet au mandataire d'une personne non-résidente de retenir un impôt calculé d'après le montant net de ces loyers ou redevances, à condition que la personne non-résidente se soit engagée auprès du ministre du Revenu national à produire une déclaration de revenu pour l'année en vertu de la partie I. Dans le cas où la personne ne respecte pas son engagement ou ne paie pas l'impôt dont elle redevable dans le délai imparti, son mandataire devient redevable de l'impôt de la partie XIII qui aurait dû être retenu.

La modification apportée à ce paragraphe a pour objet de corriger une erreur qui s'est glissée dans le cinquième supplément des Lois révisées du Canada (1985), selon laquelle les obligations visées aux alinéas 216(4)*a*) et *b*) incombaient au bénéficiaire non-résident des paiements plutôt qu'à la personne qui les reçoit pour le compte du non-résident. Cette modification a également pour objet de préciser que l'obligation du mandataire se manifestera lorsqu'un associé non-résident d'une société de personnes ne remplit pas ses obligations en vertu des sous-alinéas 216(4)*b*)(i) ou (ii).

La modification apportée au paragraphe 216(4) s'applique aux montants payés ou crédités après novembre 1991.

Article 139**Impôt de succursale**

LIR

219

La partie XIV de la Loi porte sur ce qu'on appelle communément « l'impôt de succursale » qui frappe les sociétés non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada. Conjointement avec la modification apportée à l'article 219.1 (voir les notes le concernant), les changements concernant l'article 219 ont pour objet de simplifier la partie XIV et d'assurer qu'elle s'insère mieux dans le schéma général de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Une société non-résidente peut exploiter une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale. Les dividendes versés par la filiale à sa société mère non-résidente sont assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents prévue à la partie XIII de la Loi, telle qu'elle est modifiée par convention fiscale. Dans le cas d'une succursale, la partie XIV prévoit un impôt qui est essentiellement comparable à celui prévu à la partie XIII : de façon générale, les gains canadiens après impôt qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne de la société sont assujettis à l'impôt de succursale.

L'impôt de succursale s'applique actuellement à toutes les sociétés non canadiennes qui exploitent une entreprise au Canada. Selon les paragraphes 89(1) et 250(5.1) de la Loi, une société n'est une société canadienne que si elle remplit les deux conditions suivantes : (1) elle réside au Canada et (2) elle a été constituée ou prorogée au Canada ou réside dans ce pays depuis le 18 juin 1971. Une société peut ainsi résider au Canada sans être une société canadienne, et donc être assujettie à l'impôt de succursale.

Paragraphe 139(1)

LIR
219(1)

Le paragraphe 219(1) de la Loi porte sur l'assujettissement à l'impôt de succursale et précise la composition de l'assiette. La modification qui y est apportée fait en sorte que cet impôt ne s'applique qu'aux non-résidents. Elle apporte en outre quelques modifications à l'assiette de l'impôt.

Le passage introductif du paragraphe 219(1) est modifié de façon que seuls les sociétés qui ne résident pas au Canada au cours d'une année d'imposition soient assujetties à l'impôt de succursale. Il est à noter que l'impôt peut s'appliquer à une société non-résidente, peu importe qu'elle exploite une entreprise au Canada, bien que, dans la plupart des cas, seuls le revenu d'entreprise de source canadienne et les gains en capital imposables y afférents soient soumis à l'impôt.

La structure générale de l'assiette de l'impôt de succursale demeure inchangée : elle correspond à l'excédent du total des sommes énumérées aux alinéas 219(1)*a*) à *g*) sur le total des sommes énumérées aux alinéas 219(1)*h*) à *l*). Les notes qui suivent portent sur chacune de ces dispositions, tandis que le tableau fait le rapprochement entre les règles actuelles et les nouvelles règles.

Sauf indication contraire, tous les alinéas sont ceux du paragraphe 219(1).

Tableau 1

**Calcul de l'impôt de la partie XIV
selon 219(1) existant et nouveau**

Existant	Effet	Nouveau	Notes
219(1) <i>a</i>)	Inclusion : montant imposable («montant de base»)	219(1) <i>a</i>)	
<i>a.1</i>)	Inclusion : dividendes déduits selon 112	---	Inutile – 219(1) s'applique seulement aux non-résidents
<i>a.2</i>)	Inclusion : dividendes déduits selon 115	<i>b</i>)	
<i>a.3</i>)	Inclusion : montants déduits selon 20(1) <i>v.1</i>)	<i>c</i>)	
---	Inclusion : partie non imposable des gains sur BCI utilisés dans une entreprise canadienne	<i>d</i>)	Nouveau
---	Inclusion : subventions, crédits, etc. relativement au montant déduit selon <i>k</i>) (<i>j</i>) actuel)	<i>e</i>)	Nouveau
<i>a.4</i>)	Inclusion : gain reporté sur transfert de biens de succursale	<i>f</i>)	Transfert autorisé aux «sociétés liées admissibles» – voir 219(8)
<i>b</i>)	Inclusion : allocation pour investissement de l'année précédente	<i>g</i>)	
<i>c</i>)	Inclusion : déduction de l'année précédente pour dividendes versés pendant qu'elle résidait au Canada	---	Inutile – 219(1) s'applique seulement aux non-résidents

<i>d)</i>	Déduction : (si elle est un non-résident tout au long de l'année) GCI nets provenant des BCI non d'entreprise	---	Inutile – le nouveau 219(1.1) ne comprend dans l'assiette de la partie XIV que les gains liés aux biens d'entreprise canadiens
<i>e)</i>	Déduction : impôts fédéraux	<i>h)</i>	Regroupe <i>e)</i> et <i>f)</i> actuels
<i>f)</i>	Déduction : impôts provinciaux	<i>h)</i>	
<i>f.1)</i>	Déduction : impôts, intérêts et pénalités non déductibles	<i>i)</i>	
<i>g)</i>	Déduction : crédits pour impôt étranger	---	Inutile – 219(1) s'applique seulement aux non-résidents
<i>h)</i>	Déduction : allocation pour investissements	<i>j)</i>	
<i>i)</i>	Déduction : dividendes versés pendant qu'elle réside au Canada	---	Inutile – 219(1) s'applique seulement aux non-résidents
<i>j)</i>	Déduction : redevances de la Couronne, etc. non déductibles	<i>k)</i>	
<i>k)</i>	Déduction : excédent de JVM des biens transférés sur augmentation du capital versé + complément d'échange	<i>l)</i>	Transfert autorisé aux «sociétés liées admissibles» – voir 219(8)

Montants à inclure

L'alinéa *a*), qui demeure essentiellement inchangé, prévoit que l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente comprend le revenu imposable que la société a gagné au Canada pour l'année. Il est question de ce montant dans plusieurs autres alinéas. Aussi, est-il appelé « montant de base » pour l'application de l'article 219. Selon l'alinéa *b*), est inclus dans l'assiette le montant des dividendes déduits par l'effet de l'article 112 et de l'alinéa 115(1)*d*.1) de la Loi dans le calcul du montant de base de la société. L'alinéa *c*) prévoit l'inclusion d'un montant déduit en application de l'alinéa 20(1)*v*.1) de la Loi, à l'exception de la partie d'un tel montant qui est déductible du fait que la société est un associé d'une société de personnes.

Le nouvel alinéa *d*) fait état d'un nouveau montant à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale. De façon générale, la partie imposable d'un gain net réalisé par une société non-résidente lors de la disposition d'un bien imposable canadien utilisé dans une entreprise canadienne est à inclure dans le montant de base de la société. Cette disposition prévoit que la partie non imposable de ce gain est ajoutée à l'assiette. L'impôt de succursale est ainsi rendu plus conforme à la partie XIII de la Loi : dans le cas où une filiale canadienne verse sous forme de dividendes la partie exonérée de ses gains en capital à sa société mère non-résidente, la retenue d'impôt des non-résidents sera habituellement opérée.

L'autre nouveau montant à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale fait l'objet de l'alinéa *e*). Selon la Loi, certaines redevances et certains paiements d'impôt et produits de disposition réputés reçus relativement à des ressources naturelles sont soit inclus dans le revenu d'un contribuable, soit non déductibles. Dans le cas où un tel montant a pour effet d'augmenter le revenu imposable gagné au Canada d'une société assujettie à l'impôt de succursale, l'alinéa *k*) permet à la société de le déduire. Dans certains cas, toutefois, une société peut recevoir une subvention ou un crédit relativement à un tel montant. Le nouvel alinéa *e*) fait en sorte que ces subventions et crédits soient ajoutés au montant de base de la société pour l'année où ils sont reçus, sauf s'ils ont déjà été inclus dans ce montant pour cette année ou une autre année.

L'alinéa *f*) est applicable lorsqu'une société non-résidente dispose, en vertu de l'alinéa *l*), de ses biens d'entreprise canadiens en faveur d'une société canadienne. Tout excédent de la juste valeur marchande des biens sur le produit de disposition pour la société est inclus dans l'assiette de l'impôt de succursale de la société. Il est à noter que, bien que l'alinéa *k*) actuel prévoit que le cessionnaire doit être une filiale à cent pour cent du cédant non-résident, l'alinéa *l*) permet au cessionnaire d'être toute autre « société liée admissible », au sens du paragraphe 219(8), dans sa version modifiée.

L'alinéa *g*) prévoit que l'allocation pour investissements demandée par la société en vertu de l'alinéa *j*) pour l'année d'imposition précédente est à inclure dans l'assiette de l'impôt de succursale.

Montants à déduire

Les alinéas 219(1)*h*) à *l*), qui portent sur les déductions permises dans le calcul du montant assujéti à l'impôt de succursale, sont essentiellement les mêmes que les dispositions correspondantes du paragraphe 219(1) actuel. L'alinéa *h*) permet de déduire un montant au titre des impôts fédéraux et provinciaux payables pour l'année (ainsi qu'au titre des impôts prévus par les parties I.3 et VI de la Loi). Étant donné que les gains en capital imposables provenant de biens non d'entreprise sont exclus de l'impôt de succursale par le nouveau paragraphe 219(1.1), la déduction prévue à l'alinéa *h*) est réduite de la partie des impôts de la société qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces gains. Exprimé sous forme de ratio, le rapport entre la partie déductible des impôts en question et le total de ces impôts est le même que le rapport entre le montant de base de la société et le montant qui représenterait son montant de base si le paragraphe 219(1.1) ne s'appliquait pas.

Les intérêts et les pénalités non déductibles payés au cours de l'année en vertu de la Loi et de la législation fiscale provinciale sont aussi déduits de l'assiette de l'impôt de succursale en vertu de l'alinéa *i*). Par souci de simplicité, ces montants, contrairement aux impôts, ne sont pas calculés au prorata de la partie exclue des gains en capital imposables.

L'alinéa *j*) permet de déduire l'allocation pour investissements d'une société. L'article 808 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établit le montant de l'allocation d'une société pour une année d'imposition

relativement à ses investissements dans des biens au Canada. De façon très générale, l'allocation correspond au total du coût indiqué des biens d'entreprise canadiens de la société et de ses actifs d'entreprise, moins les dettes et impôts impayés qui s'y rapportent. Bien que sa structure générale restera inchangée, l'article 808 du Règlement sera révisé de façon à tenir compte de la modification apportée au paragraphe 219(1) de la Loi.

L'alinéa *k*) permet à une société de déduire, dans le calcul de son impôt de succursale, certaines redevances et certains paiements d'impôt et produits de disposition réputés reçus relativement à des ressources naturelles qui ne sont pas déductibles ou sont inclus dans son revenu en vertu de la partie I de la Loi. Un tel montant peut être déduit dans la mesure où il n'est pas déjà déductible de l'assiette soit à titre d'impôt, soit dans le cadre de l'allocation pour investissements.

Dans le cas où une société qui est assujettie à l'impôt de succursale transfère un bien utilisé dans son entreprise canadienne à une autre société, le bien cesse de faire partie de l'allocation pour investissements de la société cédante, et l'impôt de succursale dont elle est redevable augmente. Afin de permettre à une société non-résidente de cesser d'exploiter une entreprise par l'intermédiaire d'une succursale et de commencer à l'exploiter par l'intermédiaire d'une filiale, sans avoir à faire face à pareille augmentation de son impôt de succursale, l'alinéa *l*) prévoit une déduction spéciale de l'assiette de cet impôt.

L'application de la déduction prévue à l'alinéa *l*) repose sur trois conditions. Tout d'abord, le bien dont il est disposé doit avoir été utilisé par la société cédante immédiatement avant la disposition en vue de tirer un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada. Deuxièmement, l'acheteur du bien doit être une société canadienne qui était, immédiatement après la disposition, une société liée admissible du cédant. Cette règle diffère de la règle actuelle, selon laquelle l'acheteur devait être une filiale à cent pour cent du non-résident. Enfin, la contrepartie reçue par le cédant lors de la disposition doit comprendre une action (l'alinéa actuel fait état d'actions) de la société acheteuse.

Lorsque ces conditions sont réunies, la société cédante peut déduire en application de l'alinéa *l*) un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le total des montants

suivants : le montant de toute augmentation du capital versé de l'acheteur par suite de la disposition et la juste valeur marchande de toute contrepartie non constituée d'actions reçue par le cédant. Comme il est indiqué ci-devant, est inclus dans l'assiette de l'impôt de succursale, selon l'alinéa *f*), tout excédent de la juste valeur marchande du bien transféré sur le produit de disposition reçu par la société cédante.

Les modifications apportées au paragraphe 219(1) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1995. Une règle transitoire assure la bonne application du paragraphe malgré la restructuration de ses alinéas. Pour calculer l'assiette de l'impôt pour une année commençant en 1996, l'allocation pour investissements de l'année précédente aura normalement été déduite selon l'actuel alinéa *h*), et non pas selon le nouvel alinéa *j*). La règle transitoire, qui s'applique aux années d'imposition qui commencent en 1996, renvoie à l'alinéa *h*) dans sa version applicable à l'année d'imposition 1995.

LIR 219(1.1)

Selon le paragraphe 219(1) de la Loi, le revenu imposable qu'une société non-résidente gagne au Canada pour une année d'imposition (appelé « montant de base ») est l'une des composantes de l'assiette de l'impôt de succursale. Pour déterminer le revenu imposable d'un non-résident gagné au Canada, l'alinéa 115(1)*b*) de la Loi prévoit que les seuls gains en capital imposables et pertes en capital déductibles dont il faut tenir compte sont ceux qui découlent de la disposition de « biens canadiens imposables » (BCI).

Le nouveau paragraphe 219(1.1) de la Loi restreint le sens de BCI aux fins du calcul de l'assiette de l'impôt de succursale d'une société non-résidente en vertu du paragraphe 219(1). À cette fin, il n'est pas tenu compte des sous-alinéas 115(1)*b*)(i) et (iii) à (xiii). Sont ainsi inclus dans le montant de base en vertu du paragraphe 219(1) seuls les gains et les pertes se rapportant à des immobilisations utilisées dans l'exploitation au Canada de l'entreprise de la société non-résidente.

Cette nouvelle disposition s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Paragraphe 139(2)

LIR
219(8)

« société liée admissible »

L'expression « société liée admissible » est définie au paragraphe 219(8) de la Loi pour l'application des règles spéciales concernant les assureurs non-résidents selon la partie XIV de la Loi. La modification apportée à cette définition a pour effet d'en étendre l'application de sorte qu'elle ne s'applique pas uniquement aux sociétés liées à des assureurs, mais aussi à d'autres fins de la partie XIV. Par exemple, le transfert de biens d'entreprise canadiens par un non-résident, dont il est question aux alinéas 219(1)*f*) et *l*), dans leur version modifiée, doit être fait à une société liée admissible.

Par cette modification du paragraphe 219(8), une société résidant au Canada est une société liée admissible d'une société donnée si l'ensemble de ses actions (sauf celles qui confèrent l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartient à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- la société donnée;
- une filiale à cent pour cent de la société donnée;
- une société dont la société donnée est une filiale à cent pour cent;
- une filiale à cent pour cent d'une société dont la société donnée est aussi une filiale à cent pour cent.

Est une « filiale à cent pour cent » d'une société, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi, la filiale dont l'ensemble des actions (sauf celles qui confèrent l'admissibilité aux postes d'administrateurs) sont détenues directement par la société. Dans ce contexte, toutefois, le terme a un sens plus large. Si C Ltée est une filiale à cent pour cent de B Ltée, et B Ltée, une filiale à cent pour cent de A Ltée, C Ltée sera une filiale à cent pour cent de A Ltée, pour l'application du paragraphe 219(8).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

Article 140

Sociétés quittant le Canada

LIR

219.1

L'article 219.1 de la Loi prévoit un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi (communément appelé « impôt de départ ») dans le cas où une société cesse d'être une société canadienne. Pour les années d'imposition 1996 et suivantes, la modification apportée à cet article fait en sorte que l'impôt s'applique non pas aux sociétés qui cessent d'être des sociétés canadiennes, mais à celles qui cessent de résider au Canada. Cette modification permet d'établir un rapport plus juste entre l'impôt de départ et l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) de la Loi. En outre, elle permet, conjointement avec les changements apportés à cette disposition (voir les notes concernant le paragraphe 219(1)), de simplifier la partie XIV et d'assurer qu'elle s'insère mieux dans le schéma général de la Loi.

L'alinéa 128(4)a) de la Loi prévoit que l'année d'imposition d'une société quittant le Canada est réputée avoir pris fin immédiatement avant le moment où la société a cessé de résider au Canada. Selon l'article 219.1, dans sa version modifiée, une telle société est tenue de payer l'impôt de départ de 25 % au plus tard le jour où elle doit produire sa déclaration d'impôt pour l'année d'imposition en question. En outre, selon l'alinéa 128.1(4)b), la société quittant le Canada est réputée avoir disposé de l'ensemble de ses biens immédiatement avant la fin présumée de cette année, pour un produit égal à leur juste valeur marchande. Dans la plupart des cas, l'impôt prévu par l'article 219.1, dans sa version modifiée, est payable sur l'excédent éventuel du produit ainsi réputé reçu, visé à l'alinéa 219.1a), sur le total du capital versé au titre de l'ensemble des actions de la société immédiatement avant la fin d'année en question (alinéa 219.1b)) et des dettes et obligations de la société, sauf les montants payables relativement à des dividendes et les montants payables en vertu de l'article 219.1 proprement dit (alinéa 219.1c)). Le nouvel alinéa 219.1d) permet de déduire un

montant supplémentaire dans le calcul de l'assiette de l'impôt de départ dans le cas où une société a payé un impôt en vertu du paragraphe 219(1) ou de l'article 219.1 pour une année d'imposition qui a commencé avant 1996. La raison d'être de l'alinéa 219.1*d*) et son application sont expliquées ci-après.

Impôt de la partie XIV antérieur à 1996 — Alinéa 219.1*d*)

Les modifications apportées aux articles 219 et 219.1 ont pour objet de réorienter le point de mire de l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) et de l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 puisque l'accent n'est plus le statut de la société à titre de société canadienne ou autre, mais sur sa résidence. Dans la plupart des cas, ce changement d'orientation s'appliquera comme il se doit. Cependant, dans certaines situations particulières, il faudra faire appel à des mesures d'allégement afin de s'assurer qu'un même montant ne fait pas l'objet d'une double imposition.

Par exemple, une société qui réside au Canada sans être une société canadienne peut avoir payé l'impôt de succursale sur son revenu imposable de source canadienne qui n'a pas été réinvesti dans son entreprise canadienne. Si la société cesse de résider au Canada après 1995, elle sera assujettie à l'impôt de départ sur la différence entre la juste valeur marchande de ses biens et le total de son capital versé et de ses dettes. Afin d'éviter qu'un impôt frappe le surplus sur lequel l'impôt de la partie XIV a déjà été appliqué, il y a lieu de réduire l'impôt de départ de la société.

Dans le même ordre d'idées, la société qui cesse d'être une société canadienne avant 1996 — du fait qu'elle a été prorogée à l'étranger, par exemple — et qui cesse de résider au Canada après 1995 sera assujettie à l'impôt de départ à deux occasions (et peut également être soumise à l'impôt de succursale dans l'intérim). Dans ce cas, il y a lieu de réduire l'impôt de départ auquel la société est assujettie au moment de son départ du Canada afin de tenir compte des montants sur lesquels elle a déjà payé de l'impôt.

L'alinéa 219.1*d*) a donc pour objet de s'appliquer aux sociétés résidant au Canada qui ont payé l'impôt de succursale prévu au paragraphe 219(1) ou l'impôt de départ prévu à l'article 219.1 pour une année d'imposition commençant avant 1996 et après le moment où elles sont devenues des résidents du Canada pour la dernière fois.

Dans les faits, l'alinéa 219.1*d*) réduit l'impôt de départ d'une telle société d'un montant égal au total des sommes sur lesquelles elle a payé l'impôt de succursale ou l'impôt de départ.

Plus précisément, l'alinéa 219.1*d*) réduit l'impôt de départ d'une société d'un montant égal à quatre fois le total des montants qu'elle aurait payé en vertu du paragraphe 219(1) ou de l'article 219.1 pour les années en question si les articles 219.2 et 219.3 de la Loi et un accord ou une convention fiscal international ne s'étaient pas appliqués. En multipliant ainsi par quatre l'impôt de 25 % qui aurait été payable, n'eût été les conventions fiscales et les articles 219.2 et 219.3 (qui ont pour effet de réduire le taux de l'impôt de la partie XIV au taux prévu par ces conventions), la disposition a pour effet d'établir l'assiette sur laquelle l'impôt a été payé.

Articles 141 et 142

Délégation

LIR
220(2.01) et 221(1)

Le nouveau paragraphe 220(2.01) de la Loi prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement (à savoir, la partie IX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite d'une modification à la Loi ou d'une réorganisation du ministère.

Par suite de l'adjonction du paragraphe 220(2.01), l'alinéa 221(1)*f*) de la Loi — qui permet de prendre des dispositions réglementaires en vue de déléguer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre par la Loi ou le Règlement — est abrogé.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Cotisations

LIR

220(3.4)

Selon le paragraphe 220(3.4) de la Loi, le ministre du Revenu national est tenu d'établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable pour tenir compte d'un choix modifié, annulé ou produit en retard prévu au paragraphe 220(3.2), même si la période normale de nouvelle cotisation pour l'année est expirée. La modification apportée au paragraphe 220(3.4) fait suite à l'adjonction du paragraphe 152(4.01). Elle fait en sorte que le paragraphe 220(3.4) s'applique malgré les restrictions, prévues au paragraphe 152(4.01), qui limitent le pouvoir du ministre d'établir une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 152(4) après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Le paragraphe 220(3.4) s'applique aux choix visant les années d'imposition 1985 et suivantes.

Règlement — Incorporation par renvoi

LIR

221(4)

Le paragraphe 221(1) de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de mettre en oeuvre les dispositions de la Loi par règlement. Le nouveau paragraphe 221(4) prévoit expressément que les dispositions réglementaires peuvent rendre exécutoires des documents de nature législative ou autre ainsi que des lois non incluses directement dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* mais qui y sont incorporées dans leur état premier ou modifié.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction de la loi qui est l'objet des présentes notes et s'applique aux dispositions réglementaires prises en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cette date ou avant ou après cette date.

Article 143**Frais de justice**

LIR
221.1

Selon le nouvel article 221.1 de la Loi, dans le cas où un montant est payable à Sa Majesté en exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une décision d'un tribunal concernant l'attribution des frais de justice relatifs à une question à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, certaines dispositions de la Loi s'appliquent au montant comme s'il s'agissait d'une dette au titre d'un impôt payable en vertu de la Loi. Ce nouvel article s'applique aux montants payables après la date de sanction du projet de loi, y compris les montants qui sont devenus payables avant cette date.

Article 144**Restrictions au recouvrement**

LIR
225.1(1)

L'article 225.1 de la Loi impose des restrictions au recouvrement des montants impayés qui ont fait l'objet d'une cotisation aux termes de la Loi. De façon générale, aucune mesure de recouvrement ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de la cotisation, ou avant le règlement d'une opposition ou d'un appel du contribuable. Toutefois, certaines cotisations spéciales ne peuvent faire l'objet d'une opposition de la part du contribuable. Il s'agit des nouvelles cotisations établies en vertu des paragraphes 152(4.2) (calcul d'un remboursement ou de la réduction d'un montant payable), 169(3) (règlement d'un appel avec le consentement du contribuable) et 220(3.1) (annulation des intérêts ou pénalités). La modification apportée au paragraphe 225.1(1) a pour effet d'exclure les montants dus en application de ces dispositions spéciales de l'application des restrictions au recouvrement prévues à l'article 225.1. Cette modification s'applique après la date de sanction du projet de loi.

Article 145**Retenues d'impôt**

LIR

227

L'article 227 de la Loi prévoit des règles spéciales concernant les retenues à la source et la retenue d'impôt des non-résidents, prévues respectivement aux articles 153 et 215. En outre, il porte sur l'application de certaines parties de la Loi à des catégories particulières de personnes et d'entités.

Paragraphe 145(1)

LIR

227(4) et (4.1)

Selon le paragraphe 227(4) de la Loi, les sommes retenues sur les paiements faits par un payeur au titre des impôts payables par le bénéficiaire sont réputées être détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, séparées des propres fonds du payeur. En outre, Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens du payeur, à compter du moment où les sommes sont retenues, indépendamment du fait que celui-ci tiennent les sommes séparées de ses biens ou fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation.

Le paragraphe 227(4) est modifié, à compter du 15 juin 1994, de façon à supprimer la mention du privilège et de la sûreté sur les biens du payeur. Le nouveau paragraphe 227(4.1) prévoit que la présomption selon laquelle les sommes retenues sur des paiements sont réputées détenues en fiducie s'applique aux biens du payeur d'une valeur égale aux sommes réputées détenues en fiducie qui n'ont pas été payées à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus. Cette modification vise à assurer, en particulier, que la jurisprudence quant au statut prioritaire de la fiducie présumée continue de s'appliquer de la façon qu'elle s'appliquait avant les modifications techniques du 15 juin 1994. Des modifications semblables sont apportées au *Régime de pensions du Canada* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*. En outre, un renvoi au nouveau

paragraphe 227(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ajouté à la disposition d'exception figurant dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Paragraphe 145(2)

LIR
227(10)

Le paragraphe 227(10) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir des cotisations concernant divers montants, dont les pénalités et autres montants payables, à l'égard d'une personne qui ne s'est pas conformée à diverses dispositions de la Loi. Ce paragraphe est modifié de façon à s'appliquer aux personnes et aux sociétés de personnes qui sont tenues de payer la pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration concernant les abris fiscaux, prévue au nouveau paragraphe 237.1(7.4).

Cette modification s'applique après le 1^{er} décembre 1994.

Article 145.1

Registres électroniques

LIR
230(4.1) et (4.2)

Selon le paragraphe 230(1) de la Loi, les personnes qui exploitent une entreprise ou qui sont tenues de payer ou de percevoir des impôts doivent tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 230(4.1) oblige les personnes qui tiennent des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 230(4). Le nouveau paragraphe 230(4.2) permet au ministre de dispenser une personne ou une catégorie de personnes de conserver leurs registres sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 145.2

Définitions

LIR

231

« document »

La modification apportée à la définition de « document » à l'article 231 de la Loi consiste à supprimer certains éléments qui figurent à la nouvelle définition de « registre » au paragraphe 248(1). Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 145.3

Copies

LIR

231.5(1)

Le paragraphe 231.5(1) de la Loi permet de faire de copies de documents obtenus dans certaines circonstances et précise que ces copies ont la même force probante que l'original. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il est permis de faire des imprimés de documents électroniques. Ces imprimés auront également la même force probante que l'original.

Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après la date de sanction du projet de loi.

Article 146**Privilège des communications entre client et avocat**

LIR

232(3.1)

Le paragraphe 232(3.1) de la Loi porte sur l'obligation de mettre de côté et de conserver un document à l'égard duquel un avocat a invoqué le privilège des communications entre client et avocat. La modification qui y est apportée précise que cette obligation s'applique aussi bien au privilège invoqué lors de l'examen du document sur place, selon l'article 231.1 de la Loi, qu'au privilège invoqué une fois que la fourniture ou la production du document a été demandée par écrit, selon l'article 231.2 de la Loi. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 147**Abris fiscaux**

LIR

237.1

Selon l'article 237.1 de la Loi, les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus d'obtenir, auprès du ministre du Revenu national, un numéro d'inscription relativement aux abris fiscaux avant de les vendre.

Paragraphe 147(1) à (3)

LIR

237.1(1)

Le paragraphe 237.1(1) de la Loi donne la définition de certaines expressions pour l'application des règles sur les abris fiscaux. Ce paragraphe fait l'objet des modifications suivantes :

- les sociétés de personnes sont assimilées à des personnes;

- sont comprises parmi les promoteurs les personnes qui acceptent, à titre de principal ou de mandataire, une contrepartie relativement à un abri fiscal;
- l'expression « abri fiscal » désigne un bien (y compris, pour plus de certitude, le droit à un revenu), dans le cas où les montants annoncés comme étant déductibles — si une personne devait acquérir un droit sur le bien dans les quatre ans suivant le jour où le bien est acquis — sont égaux ou supérieurs au coût du bien (après déduction des avantages prévus par règlement).

Pour l'application de la définition de « abri fiscal », le coût d'un bien est déterminé compte non tenu du nouvel article 143.2 de la Loi. Des modifications corrélatives seront apportées à l'article 231 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* afin que soient comprises parmi les avantages visés par règlement les réductions prévues par l'article 143.2 relativement aux montants à recours limité et aux montants de rajustement à risque relativement à la dépense du contribuable.

Les modifications concernant les définitions de « abri fiscal » et « personne » s'appliquent après novembre 1994, tandis que la modification concernant la définition de « promoteur » s'applique après le 1^{er} décembre 1994.

Paragraphe 147(4)

LIR
237.1(4) et (6)

Les modifications apportées aux paragraphes 237.1(4) et (6) de la Loi font suite aux changements apportés à l'article 237.1 dont il est question dans les présentes notes.

LIR
237.1(5)

Selon le paragraphe 237.1(5) de la Loi, le promoteur d'un abri fiscal est tenu de s'appliquer raisonnablement à ce que le numéro d'inscription attribué à l'abri fiscal soit fourni à chaque personne qui acquiert un droit dans l'abri. Ce paragraphe est modifié de façon à exiger que le promoteur se conforme aux exigences suivantes :

- indiquer clairement le numéro d'inscription de l'abri dans le coin droit supérieur des états des revenus;
- indiquer clairement un texte précis sur chaque déclaration écrite qu'il établit après 1995 et qui a trait (directement ou indirectement et expressément ou implicitement) à l'attribution d'un numéro d'inscription à l'abri fiscal, ainsi que sur chaque copie de la déclaration de renseignements.

Ces exigences sont analogues à celles qui étaient prévues auparavant au paragraphe 231(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique après le 1^{er} décembre 1994.

LIR

237.1(6.1)

Selon le nouveau paragraphe 237.1(6.1) de la Loi, aucun montant ne peut être déduit ou demandé par une personne pour une année d'imposition relativement à un abri fiscal dans le cas où la pénalité (et les intérêts y afférents) prévue au paragraphe 162(9) ou au nouveau paragraphe 237.1(7.1) n'a pas été payée ou, si elle a été payée, dans le cas où un montant au titre de la pénalité (et des intérêts) a été remboursé en application du paragraphe 164(1.1) ou appliqué en vertu du paragraphe 164(2).

Ce paragraphe s'applique après le 1^{er} décembre 1994.

LIR

237.1(6.2)

Le nouveau paragraphe 237.1(6.2) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à établir les cotisations voulues et à déterminer ou déterminer de nouveau les montants voulus pour l'application du nouveau paragraphe 237.1(6.1). Ce paragraphe s'applique après le 1^{er} décembre 1994.

LIR

237.1(7)

Selon le paragraphe 237.1(7) de la Loi, les promoteurs d'abris fiscaux sont tenus de produire une déclaration de renseignements relativement aux abris fiscaux. Les modifications apportées à ce

338

paragraphe consistent à faire certains changements grammaticaux et changements de renvoi par suite des autres modifications apportées à l'article 237.1.

LIR

237.1(7.1) à (7.3)

Selon le nouveau paragraphe 237.1(7.1) de la Loi, la déclaration de renseignements concernant un abri fiscal qui est à produire en application du nouveau paragraphe 237.1(7) doit être présentée au ministre du Revenu national au plus tard à la fin de février de l'année suivant celle au cours de laquelle l'abri a été acquis. Toutefois, dans le cas où la personne tenue de produire la déclaration relativement à une entreprise ou une activité cesse d'exploiter cette entreprise ou d'exercer cette activité au cours d'une année civile, le nouveau paragraphe 237.1(7.2) prévoit que la déclaration pour l'année doit être produite dans les 30 jours suivant la cessation. Le nouveau paragraphe 237.1(7.3) prévoit par ailleurs que la personne qui produit cette déclaration est tenue d'expédier à chaque personne qu'elle vise deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne. Ces modifications s'appliquent après le 1^{er} décembre 1994.

LIR

237.1(7.4)

Le nouveau paragraphe 237.1(7.4) de la Loi ressemble au paragraphe 162(9), qui est abrogé. Il prévoit une pénalité pour défaut de se conformer aux exigences de déclaration relatives aux abris fiscaux, prévues à l'article 237.1. Le taux de cette pénalité passe de 3 % à 25 %. Ce paragraphe s'applique après le 1^{er} décembre 1994.

Article 148

Autres infractions et pénalités

LIR

239

L'article 239 de la Loi traitent des diverses infractions que commettent les personnes qui contreviennent sciemment à la Loi ou qui font d'autres contraventions jugées graves.

Paragraphe 148(1)

LIR
239(1.1)

Selon le paragraphe 239(1) de la Loi, commet une infraction quiconque fait un faux énoncé, altère un document ou fait autre chose en vue de soustraire une personne à l'impôt dont elle est redevable en vertu de la Loi ou de réduire le montant de cet impôt. Ce paragraphe ne s'applique pas lorsque aucun impôt n'est payable par la personne, mais que les mêmes actes sont accomplis en vue d'obtenir un remboursement ou un crédit en vertu de la Loi ou d'en augmenter le montant. Le nouveau paragraphe 239(1.1) prévoit donc qu'une infraction est commise lorsqu'une personne accomplit ces actes en vue d'obtenir un remboursement ou un crédit ou d'en augmenter le montant. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 148(2)

LIR
239(2)

Selon le paragraphe 239(2) de la Loi, la personne qui est accusée de l'infraction visée au paragraphe 239(1) peut être poursuivie par voie de mise en accusation, auquel cas le montant de l'amende peut être plus élevée ou la période d'emprisonnement, plus longue. Le paragraphe 239(2) est modifié de sorte qu'il s'applique également à l'infraction visée au nouveau paragraphe 239(1.1). Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 148(3)

LIR
239(3)

Le paragraphe 239(3) de la Loi fait en sorte que la personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 239 ne puisse être passible ultérieurement d'une pénalité en vertu des articles 162 ou 163. La modification apportée à ce paragraphe consiste à préciser que la disposition s'applique aussi aux personnes déclarées coupables de

340

L'infraction visée au nouveau paragraphe 239(1.1). Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 149

Procédure et preuve

LIR

244

L'article 244 de la Loi contient certaines règles de procédure et de preuve visant l'application et l'exécution de la Loi.

Paragraphe 149(1)

LIR

244(9)

Un affidavit peut être souscrit par le fonctionnaire qui a la charge des documents pertinents. Dans ce cas, un document annexé à l'affidavit est la copie conforme d'un document et fait preuve de sa nature et de son contenu. Le paragraphe 244(9) de la Loi est modifié de façon que cette règle s'applique également à l'imprimé d'un document électronique. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Paragraphe 149(2)

LIR

244(13)

Selon le paragraphe 244(13) de la Loi, tout document donné comme ayant été mis à exécution par un fonctionnaire autorisé par règlement à agir au nom du ministre du Revenu national est réputé avoir été mis à exécution par ce fonctionnaire, sauf s'il est contesté par l'autorité compétente. Ce paragraphe est modifié, par suite de l'abrogation de l'alinéa 221(1)*f* de la Loi et de l'adjonction du paragraphe 220(2.01), de façon que la mention du fonctionnaire autorisé par règlement soit remplacée par une mention d'une personne autorisée par le ministre.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

LIR
244(14)

Le paragraphe 244(14) de la Loi prévoit une règle selon laquelle la date apparaissant sur un avis de cotisation établie par le ministre du Revenu national ou sur un avis ou une notification du ministre prévu par certaines dispositions de la Loi est réputée être la date de mise à la poste. Le champ d'application de cette règle est étendu aux avis concernant les montants déterminés par le ministre. Une autre modification apportée au paragraphe 244(14) consiste à remplacer le renvoi au paragraphe 152(4) par un renvoi au paragraphe 152(3.1) et à en ajouter un au paragraphe 165(3).

Avant la modification du paragraphe 152(4) dans le chapitre 39 des Lois du Canada (1991), le sous-alinéa 152(4)a(ii) faisait mention de la date de mise à la poste d'un avis de cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable. Depuis que ce paragraphe a été modifié, le délai est déterminé selon le paragraphe 152(3.1). C'est pourquoi le paragraphe 244(14) doit faire mention du paragraphe 152(3.1) et non pas du paragraphe 152(4).

Selon le paragraphe 165(3) de la Loi, le ministre est tenu, sur réception d'un avis d'opposition, de réexaminer la cotisation objet de l'opposition, de l'annuler, de la ratifier ou de la modifier, ou d'établir une nouvelle cotisation. Il est aussi tenu d'aviser le contribuable de sa décision par écrit. Le paragraphe 244(14) s'applique aux avis de cotisation qui ont été modifiés en application du paragraphe 165(3), ainsi qu'aux avis de nouvelle cotisation puisque ceux-ci sont un type d'avis de cotisation. Ce n'est toutefois pas le cas des avis confirmant une cotisation. Un renvoi au paragraphe 165(3) est donc ajouté au paragraphe 244(14) de sorte que la date apparaissant sur un avis confirmant une cotisation, envoyé en conformité avec le paragraphe 165(3), soit réputée en être la date de mise à la poste.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

342

LIR
244(15)

Selon le paragraphe 244(15) de la Loi, une cotisation est réputée avoir été établie par le ministre du Revenu national à la date de mise à la poste de l'avis de cotisation. Le champ d'application de cette disposition est étendu aux avis de détermination.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 150

Définitions

LIR
248

L'article 248 de la Loi donne la définition de termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et contient diverses règles concernant l'interprétation et l'application de certaines dispositions de la Loi.

Paragraphe 150(1)

LIR
248(1)

« action privilégiée à terme »

L'expression « action privilégiée à terme » est définie au paragraphe 248(1) de la Loi. Il s'agit d'une action sur laquelle est versé un dividende qui n'est pas admissible à la déduction pour dividendes intersociétés s'il est reçu, dans certaines circonstances, par une institution financière déterminée. Cette définition contient certaines exceptions, dont celle prévue à l'alinéa *d.1)* qui porte sur les actions émises avant le 22 avril 1980 par une société visée à l'un des alinéas 39(5)*b)* à *f)* (ou une société associée à une telle société) qui sont cotées à une bourse de valeurs au Canada.

L'alinéa *d.1*) de la définition est modifié de façon qu'il y soit question, non pas d'une société visée à l'un des alinéas 39(5)*b*) à *f*), mais d'une société visée à l'un des alinéas *a*) à *d*) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) ou d'une société dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance. Cette modification fait suite aux changements apportés au paragraphe 39(5) et ne change rien à la substance de l'exclusion. Cette modification s'applique après le 22 février 1994.

Paragraphe 150(2)

LIR
248(1)

« action accréditive »

La définition de « action accréditive » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Cette expression s'entend au sens du paragraphe 66(15) et s'applique après novembre 1994.

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental »

La modification apportée à la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental », au paragraphe 248(1) de la Loi, consiste à supprimer le renvoi au *Règlement de l'impôt sur le revenu* et à reprendre le contenu du paragraphe 2900(1) de ce Règlement. Ce paragraphe du Règlement est abrogé.

L'alinéa *d*) de la définition qui figurait auparavant au Règlement a été modifié de façon à souligner que, pour l'application de la définition à un contribuable, cet alinéa ne vise que les travaux entrepris par le contribuable, ou pour son compte, relativement aux spécialités énumérées, à condition qu'ils soient proportionnels aux travaux visés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*) de la définition qui sont entrepris au Canada par le contribuable ou pour son compte, et servent à les appuyer directement.

La nouvelle définition s'applique aux travaux exécutés après le 27 février 1995. Toutefois, pour l'application des alinéas 149(1)*j*)

et (8)*b*) de la Loi, elle ne s'applique pas aux travaux exécutés en conformité avec une convention écrite conclue avant le 28 février 1995.

« associé détenant une participation majoritaire »

La nouvelle définition de « associé détenant une participation majoritaire », au paragraphe 248(1), remplace celle qui figurait auparavant au paragraphe 97(3.1). La nouvelle définition diffère de l'ancienne à deux égards. Tout d'abord, elle s'applique en fonction du droit d'un associé d'une société de personnes au revenu de celle-ci provenant de toutes sources, et non pas au droit de cet associé au revenu de chaque source. Deuxièmement, elle est fondée sur la notion des « personnes affiliées », dont il est question au nouvel article 251.1 de la Loi, aux fins du regroupement de diverses participations dans des sociétés de personnes.

Une personne ou une société de personnes (le contribuable) est réputée être un associé détenant une participation majoritaire dans une société de personnes à un moment donné si elle a droit à plus de la moitié du revenu de la société de personnes provenant de toutes sources pour l'exercice précédant (ou, dans le cas où la société de personnes en est à son premier exercice, pour cet exercice), ou aurait droit à plus de la moitié du montant payé à l'ensemble des associés de la société de personnes si celle-ci était liquidée à ce moment. Pour l'application de cette règle, un contribuable est réputé détenir chaque participation qu'il détenait, ou qu'une personne affiliée détenait, dans la société de personnes. (La notion de « personnes affiliées » fait l'objet du nouvel article 251.1 de la Loi. Voir les notes le concernant.)

Cette définition s'applique après le 26 avril 1995.

« fiducie pour l'entretien d'un cimetière »

La définition de « fiducie pour l'entretien d'un cimetière » est ajoutée au paragraphe 248(1) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant cette définition au paragraphe 148.1(1).

Cette modification s'applique à compter de 1993.

« registre »

Le paragraphe 248(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de la définition de « registre ». Cette expression sert à désigner divers articles, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme. Cette définition entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 151

Sociétés de transport maritime international

LIR
250(6)

La question de savoir si une personne réside ou non au Canada aux fins de l'impôt en est une de fait, sous réserve de diverses règles spéciales énoncées dans la Loi. L'une de ces règles, énoncée au paragraphe 250(6) de la Loi, offre des précisions supplémentaires quant à la résidence d'une société de transport maritime international. En effet, ce paragraphe prévoit qu'une société constituée à l'étranger est réputée résider dans son pays de constitution tout au long d'une année d'imposition et non pas au Canada, à condition que certaines exigences soient respectées. L'une de ces exigences, énoncée à l'alinéa 250(6)*a*), veut que l'entreprise principale de la société au cours de l'année soit l'exploitation de navires en transport international. Une deuxième exigence, énoncée à l'alinéa 250(6)*b*), veut que la totalité, ou presque, du revenu brut de la société pour l'année provienne de cette exploitation.

Pour des raisons de responsabilité, d'immatriculation ou autres, une société de transport maritime peut placer ses navires dans une ou plusieurs filiales à cent pour cent distinctes. Actuellement, le revenu provenant de l'exploitation de navires ne comprend pas les dividendes reçus de filiales à cent pour cent. De plus, le fait qu'une société détienne une ou plusieurs filiales de transport maritime ne signifie pas nécessairement qu'elle exploite des navires en transport international.

L'alinéa 250(6)*a*) est modifié pour que le fait de détenir des filiales de transport maritime soit considéré, à ces fins, comme étant l'équivalent de l'exploitation directe d'une entreprise de transport maritime. Plus précisément, la version modifiée de l'alinéa 250(6)*a*)

prévoit qu'une société doit soit remplir elle-même le critère de l'entreprise principale, soit détenir tout au long de l'année des actions d'une ou plusieurs filiales à cent pour cent dont chacune remplit les critères énoncés au paragraphe 250(6). Pourvu que le total des coûts indiqués pour la société mère de ses actions dans ces filiales corresponde tout au long de l'année à au moins la moitié du coût indiqué de l'ensemble de ses biens, la société mère n'a pas à remplir elle-même le critère de l'entreprise principale.

Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 250(6)*b*) est modifié de façon que soient compris dans le revenu provenant du transport maritime international les dividendes provenant de filiales à cent pour cent qui sont considérées comme des non-résidents aux termes de cette disposition. La version modifiée de cet alinéa prévoit que la totalité, ou presque, du revenu brut d'une société pour l'année en question doit provenir, selon le cas :

- de l'exploitation de navires pour le transport de passagers ou de marchandises en transport international;
- de dividendes provenant d'une ou plusieurs filiales à cent pour cent, au sens du paragraphe 87(1.4) de la Loi, dont chacune est réputée, par le paragraphe 250(6), résider dans un pays étranger tout au long de chacune de ses années d'imposition qui ont commencé après février 1991 (au moment de l'instauration du paragraphe 250(6)) et avant le moment où elle a versé ces dividendes pour la dernière fois;
- une combinaison des sources indiquées ci-dessus.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

Article 152**Sociétés — Contrôle et droits sur les actions**

LIR
251(5)*b*)

Le paragraphe 251(5) de la Loi contient les règles qui servent à déterminer, selon le paragraphe 251(2) de la Loi, si des personnes sont liées. Ces règles servent aussi à l'application de la définition de « société privée sous contrôle canadien » énoncée au paragraphe 125(7) de la Loi. L'alinéa 251(5)*b*) porte sur la position d'une personne qui a certains droits par rapport au contrôle d'une société. Ces droits — qui peuvent être détenus par contrat, en *equity* ou autrement et être immédiats ou futurs et absolus ou conditionnels — sont prévus aux sous-alinéas 251(5)*b*)(i) et (ii). Sont également précisées à ces sous-alinéas les conséquences qui découlent du fait de détenir les droits.

Outre l'adjonction, dans le passage introductif de l'alinéa 251(5)*b*), d'une mention qui permet de situer les faits dans le temps, la modification consiste à ajouter deux nouveaux types de droits à ceux qui figurent déjà à l'alinéa. Le nouveau sous-alinéa 251(5)*b*)(iii) prévoit qu'une personne qui, à un moment donné, a droit aux droits de vote rattachés aux actions d'une société, ou a le droit de les acquérir ou de les contrôler, sera considérée comme étant en mesure d'exercer ces droits de vote à ce moment. Dans le même ordre d'idées, le nouveau sous-alinéa 251(5)*b*)(iv) prévoit qu'une personne qui, à un moment donné, a le droit de faire réduire les droits de vote d'autres actionnaires sera traitée comme si ces droits de vote étaient ainsi réduits à ce moment. Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne s'appliquent à un droit qui ne peut être exercé au moment en question du fait qu'il ne peut être exercé qu'au moment où un particulier décède, fait faillite ou devient invalide de façon permanente.

Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

Article 153**Définition de « personnes affiliées »**

LIR
251.1

Le nouvel article 251.1 de Loi porte sur la notion de « personnes affiliées » ou de personnes affiliées l'une à l'autre. Cette notion, qui fait l'objet du nouveau paragraphe 251.1(1), sert à l'application de dispositions nouvelles ou modifiées de la Loi, notamment celles qui ont pour objet de limiter la réalisation de pertes sur certains transferts. Le nouvel article 251.1 s'applique après le 26 avril 1995.

LIR
251.1(1)

« personnes affiliées »

Pour comprendre la définition de « personnes affiliées » au nouveau paragraphe 251.1(1), il faut d'abord prendre connaissance des règles énoncées aux nouveaux paragraphes 251.1(2) et (3) de la Loi. Ces règles reposent sur deux principes fondamentaux : (i) une personne est réputée être affiliée à elle-même et (ii) une société de personnes est réputée être une personne. Il est à noter par ailleurs que le mot « contrôlé » signifie « contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit ».

Le nouvel alinéa 251.1(1)*a*) de la Loi prévoit que deux particuliers sont réputés être affiliés lorsqu'ils sont conjoints l'un de l'autre.

Le nouvel alinéa 251.1(1)*b*) de la Loi prévoit qu'une société est réputée être affiliée à trois catégories de personnes : (i) la personne qui la contrôle, (ii) les membres d'un groupe de personnes affiliées qui la contrôle (l'expression « groupe de personnes affiliées » est définie au paragraphe 251.1(2) et s'entend d'un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre) et (iii) le conjoint d'une personne visée en (i) ou (ii).

EXEMPLE 1 – alinéas 251.1(1)a) et b)

Un particulier, F, contrôle une société (F Ltée) seul et contrôle une deuxième société (FG Ltée) à titre de membre d'un groupe composé de F et d'un autre particulier, G. F est le conjoint d'un troisième particulier, M, mais non de G.

F et M sont des personnes affiliées aux termes de l'alinéa 251.1(1)a). F Ltée est affiliée à F aux termes du sous-alinéa 251.1(1)b) ainsi qu'à M aux termes du sous-alinéa (iii). Puisque F et G ne sont pas affiliés l'un à l'autre (et ne sont donc pas un groupe de personnes affiliées), FG Ltée n'est affiliée ni à F, ni à G.

Dans le cas où une société est contrôlée par une autre société, ou par un groupe de personnes affiliées qui comprend une société, le nouvel alinéa 251.1(1)b) prévoit que les deux sociétés sont réputées être affiliées l'une à l'autre. Le nouvel alinéa 251.1(1)c) de la Loi dresse la liste d'autres circonstances dans lesquelles deux sociétés sont des personnes affiliées. Dans le premier cas, prévu au sous-alinéa 251.1(1)c)(i), chaque société est contrôlée par une personne, et les personnes qui ont ce contrôle sont affiliées les unes aux autres. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'une société est contrôlée par une personne et que l'autre société est contrôlée par un groupe de personnes, les deux sociétés sont réputées être affiliées aux termes du sous-alinéa c)(ii) si chaque membre du groupe en question est affilié à la personne qui contrôle la première société. Enfin, selon le sous-alinéa c)(iii), des sociétés qui sont contrôlées par des groupes de personnes sont affiliées l'une à l'autre si chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

Il est à noter que les mentions, à l'alinéa 251.1(1)c), de groupes de personnes ne visent pas seulement les groupes de personnes affiliées.

EXEMPLE 2 – sous-alinéas 251.1(1)c)(i) et (ii)

A Ltée, B Ltée, C Ltée et D Ltée sont des sociétés. A Ltée est contrôlée par un particulier, K. B Ltée est contrôlée par le conjoint de K, Q. C Ltée est contrôlée par un groupe composé de K et de Q, et D Ltée est contrôlée par un groupe composé de B Ltée et de C Ltée.

Puisque K et Q sont affiliés, A Ltée et B Ltée sont affiliées aux termes du sous-alinéa 251.1(1)c)(i). A Ltée et C Ltée sont affiliées aux termes du sous-alinéa c)(ii), comme le sont B Ltée et C Ltée. D Ltée est affiliée à B Ltée et à C Ltée — les membres d'un groupe de personnes affiliées qui contrôlent D Ltée — aux termes du sous-alinéa 251.1(1)b)(ii). A Ltée et D Ltée sont elles affiliées? B Ltée et C Ltée sont chacune affiliée à K, puisque K et Q composent le groupe de personnes affiliées qui contrôle les deux sociétés. Par conséquent, selon le sous-alinéa c)(ii), A Ltée et D Ltée sont affiliées.

EXEMPLE 3 — sous-alinéa 251.1(1)c)(iii)

Trois particuliers, H, D et L, contrôlent HDL Ltée à titre de groupe. J, E et M sont respectivement les conjoints de H, D et L et contrôlent JEM Ltée à titre de groupe. Selon le sous-alinéa 251.1(1)b)(iii), HDL Ltée et JEM Ltée sont affiliées puisque chaque membre de chaque groupe est affilié à au moins un membre de l'autre groupe.

Le nouveau sous-alinéa 251.1(1)d) de la Loi porte sur le cas où une société et une société de personnes sont affiliées. Dans le cas où une société est contrôlée par un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à au moins un membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire, au sens du nouveau paragraphe 251.1(2) de la Loi, et où chaque membre de ce groupe d'associés est affilié à au moins un membre du groupe qui contrôle la société, la société et la société de personnes sont affiliées l'une à l'autre aux termes de l'alinéa d). Cette règle rappelle celle qui est énoncée au sous-alinéa 251.1(1)c)(iii), dont il est question ci-devant.

D'autres règles concernant l'affiliation de sociétés de personnes sont énoncées aux alinéas 251.1(1)e) et f) de la Loi. Selon l'alinéa e), une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes sont affiliés l'un à l'autre. Pour déterminer si une personne est un associé détenant une participation majoritaire d'une société de personnes, la nouvelle définition de « associé détenant une participation majoritaire » au paragraphe 248(1) de la Loi prend en compte non seulement à la participation de cette personne dans la société de personnes, mais aussi les participations de l'ensemble des personnes affiliées à cette personne. Par conséquent, toute personne affiliée à une personne qui

détient une participation majoritaire dans une société de personnes est également un associé détenant une participation majoritaire et, à ce titre, est affiliée à la société de personnes aux termes de l'alinéa 125.1(1)e).

L'alinéa 251.1(1)f) contient une série de règles applicables aux sociétés de personnes, qui sont généralement comparables aux règles visant les sociétés énoncées à l'alinéa 251.1(1)c). En effet, deux sociétés de personnes sont affiliées l'une à l'autre aux termes de l'alinéa f) si l'une des trois situations suivantes se produit. Tout d'abord, selon le sous-alinéa f)(i), les sociétés de personnes sont affiliées si la même personne est un associé détenant une participation majoritaire des deux sociétés de personnes. Deuxièmement, selon le sous-alinéa f)(ii), les sociétés de personnes sont affiliées si un associé détenant une participation majoritaire de l'une d'elles est affilié à chaque membre d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire de l'autre. Enfin, dans le cas où chaque société de personnes a un groupe d'associés détenant une participation majoritaire (ou plus d'un tel groupe), les sociétés de personnes sont affiliées aux termes du sous-alinéa f)(iii) si chaque membre d'un groupe de chaque société de personnes est affilié à au moins un membre d'un groupe de l'autre société de personnes.

Étant donné qu'il est possible qu'une société de personnes ait plus d'un groupe d'associés détenant une participation majoritaire, il faut prendre en considération les participations de l'ensemble des associés — et de toutes les personnes affiliées à un associé — afin de déterminer si deux sociétés de personnes (ou une société et une société de personnes) sont affiliées l'une à l'autre.

LIR 251.1(2)

Le nouveau paragraphe 251.1(2) de la Loi contient une règle spéciale portant sur l'affiliation de sociétés visées par une fusion ou une unification. Lorsque des sociétés font l'objet d'une fusion ou d'une unification, la nouvelle société et une société remplacée seront réputées, dans certains cas, être affiliées l'une à l'autre. Cela se produit notamment dans le cas où elles auraient été affiliées si la nouvelle société avait existé avant la fusion ou l'unification ou si elle avait les mêmes actionnaires avant la fusion ou l'unification qu'après celle-ci.

Le nouveau paragraphe 251.1(3) de la Loi donne le sens de certaines expressions pour l'application de la définition de « personnes affiliées » au paragraphe 251.1(1). Chacune de ces définitions s'applique à l'ensemble de l'article 251.1.

« contrôlé »

Selon le paragraphe 256(5.1) de la Loi, l'expression « contrôlé, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit » a un sens particulier, fondé sur le contrôle de fait. La définition de « contrôlé » au nouveau paragraphe 251.1(3) applique cette notion de contrôle de fait à l'article 251.1.

« groupe d'associés détenant une participation majoritaire »

Est un groupe d'associés détenant une participation majoritaire d'une société de personnes tout groupe d'associés qui respecte deux critères. Premièrement, les participations des membres du groupe dans la société de personnes doivent être telles que, si une personne les détenait toutes, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes. Deuxièmement, il ne peut y avoir de sous-groupe du groupe en question. En d'autres termes, si la participation d'un des membres du groupe était retranchée et si les participations des membres restants étaient détenues par une seule personne, cette personne ne peut être un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes.

EXEMPLE 4 — groupe d'associés détenant une participation majoritaire

Cinq associés détiennent chacun une participation de 20 % dans une société de personnes. Dans ce cas, tout groupe de trois associés est un groupe d'associés détenant une participation majoritaire. Un groupe composé de moins de trois membres ne posséderait pas suffisamment de participations pour que, si les participations étaient détenues par une seule personne, cette personne soit un associé détenant une participation majoritaire. Le premier critère ne serait donc pas respecté. Un groupe de plus de

trois membres ne respectera pas le deuxième critère puisque, si la participation d'un des membres était retranchée du groupe, les participations des membres restants seraient telles que, si elles étaient détenues par une seule personne, cette personne serait un associé détenant une participation majoritaire.

« groupe de personnes affiliées »

Un groupe de personnes affiliées est un groupe de personnes dont chaque membre est affilié à chaque autre membre.

LIR

251.1(4)

Le nouveau paragraphe 251.1(4) de la Loi contient deux règles applicables à la définition de « personnes affiliées » au paragraphe 251.1(1). Ces règles prévoient, pour l'application de l'article 251.1 de la Loi, qu'une personne est réputée être affiliée à elle-même et qu'une société de personnes est réputée être une personne. Pour plus de détails, voir les notes concernant le paragraphe 251.1(1).

Article 154

Sens de conjoint

LIR

252(4)

Selon le paragraphe 252(4) de la Loi, le conjoint d'un contribuable comprend, de façon générale, la personne de sexe opposé qui vit avec le contribuable en union conjugale depuis au moins douze mois ou qui est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique après 1992, fait en sorte que le lien de parenté dans ce cas ne s'étende qu'aux propres enfants des parents et non, par exemple, aux belles-filles et aux beaux-fils.

354

Article 155

Acquisition du contrôle d'une société

LIR

256

L'article 256 de la Loi permet de déterminer si des sociétés sont considérées comme associées et si le contrôle d'une société a été acquis pour l'application de la Loi.

Paragraphe 155(1)

LIR

256(6)

Le passage du paragraphe 256(6) de la version anglaise de la Loi suivant l'alinéa *b*) est modifié de façon à supprimer le passage « *for the purposes of that provision* ». La raison en est que le passage introductif de ce paragraphe ne précise plus que la règle qui y est énoncée s'applique à toute disposition de la Loi. Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1988.

Paragraphe 155(2)

LIR

256(7)

Le passage introductif du paragraphe 256(7) de la Loi est modifié de façon à ajouter des renvois aux paragraphes 10(10), 13(21.2) et (24), 14(12), 18(15) et 40(3.4) de la Loi ainsi qu'un renvoi à la définition de « perte apparente » à l'article 54. Après le 26 avril 1995, le paragraphe 256(7) s'appliquera dans le cadre de ces dispositions ainsi que dans le cadre de celles qui y sont déjà énumérées.

Paragraphe 155(3) et (4)

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi porte sur le cas où le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis ainsi que sur certaines situations où le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis, pour l'application de diverses dispositions de la Loi.

Selon le sous-alinéa 256(7)a(ii), le contrôle d'une société ou d'une société qui la contrôle est réputé ne pas avoir été acquis en raison du rachat ou de l'annulation d'actions si chaque personne ou chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôle la société après le rachat ou l'annulation était lié à la société immédiatement avant le rachat ou l'annulation.

Ce sous-alinéa est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, à deux égards. Premièrement, il est prévu que le changement des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions de la société ou d'une société qui la contrôle ne donnera pas lieu à une acquisition de contrôle dans les circonstances prévues à ce sous-alinéa. Deuxièmement, les circonstances dans lesquelles ces événements ne donnent pas lieu à une acquisition de contrôle sont modifiées. En effet, **chaque** personne et chaque membre de **chaque** groupe de personnes qui contrôle la société après le rachat ou l'annulation d'actions ou le changement des droits, privilèges, restrictions ou conditions rattachés aux actions doit être lié à la société :

- soit immédiatement avant l'achat, l'annulation ou le changement;
- soit immédiatement avant le décès d'une personne, dans le cas où les actions étaient détenues immédiatement avant l'achat, l'annulation ou le changement par une succession qui les acquies au décès d'une personne.

Dans le cas où il y a eu fusion de plusieurs sociétés pour former une nouvelle société, l'actuel alinéa 256(7)b prévoit que le contrôle d'une société remplacée est réputé avoir été acquis si la personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société ne contrôlait pas la société remplacée immédiatement avant la fusion. Cet alinéa est

modifié de façon à prévoir que le contrôle d'une société est réputé ne pas avoir été acquis uniquement en raison d'une fusion, sauf s'il est réputé avoir été acquis par l'une de deux nouvelles règles, énoncées aux sous-alinéas 256(7)*b*(ii) et (iii).

La première de ces règles, énoncée au sous-alinéa 256(7)*b*(ii), reprend les dispositions de l'actuel alinéa *b*). La personne ou le groupe de personnes qui contrôle la nouvelle société, mais qui ne contrôlait pas une société remplacée, est réputé avoir acquis le contrôle de celle-ci ainsi que de toute société qu'il contrôlait avant la fusion. Une exception à cette règle prévoit que la présomption ne s'applique pas dans le cas où la personne ou le groupe n'aurait pas acquis le contrôle de la société remplacée s'il avait acquis l'ensemble des actions de celle-ci avant la fusion. Ainsi, une acquisition de contrôle n'est pas réputée se produire en vertu du sous-alinéa 256(7)*b*(ii) lors de certaines réorganisations internes de groupes de sociétés.

La seconde règle, énoncée au sous-alinéa 256(7)*b*(iii), prévoit que le contrôle d'une société remplacée et de chaque société qu'elle contrôlait avant la fusion est réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes (hypothétique), sauf dans le cas où :

- la société remplacée était liée, immédiatement avant la fusion, à chacune des autres sociétés remplacées;
- si l'ensemble des actions de la nouvelle société reçues par les actionnaires de la société remplacée (ou d'une autre société remplacée qui contrôlait cette dernière) avaient été acquises par une seule personne lors de la fusion en contrepartie des actions de la société remplacée (ou de l'autre société remplacée) appartenant aux actionnaires, cette personne aurait acquis le contrôle de la nouvelle société;
- le contrôle de chaque société remplacée serait par ailleurs réputé, par le sous-alinéa 256(7)*b*(iii), avoir été acquis lors de la fusion de deux sociétés et de leurs filiales contrôlées (comme se serait le cas, par exemple, si deux sociétés de valeur égale fusionnaient et que leurs actionnaires reprenaient chacun la moitié des actions de la nouvelle société).

La version modifiée de l'alinéa 256(7)*b* de la Loi s'applique aux fusions effectuées après le 26 avril 1995, sauf dans des circonstances précises. Cet alinéa peut aussi s'appliquer aux fusions effectuées après 1992 et avant le 26 avril 1995, à condition que la société issue de la fusion en fasse le choix dans les six mois suivant la sanction de l'alinéa.

Le nouvel alinéa 256(7)*c* de la Loi porte sur les opérations de prise de contrôle inversée, illustrées dans les exemples ci-après.

EXEMPLE A

Un particulier, M. X, est propriétaire de l'ensemble des actions d'une société, Perte Ltée, d'une juste valeur marchande totale 100 000 \$. Une société publique rentable, Publique Ltée, qui n'est pas contrôlée par une personne ou un groupe de personnes voudrait avoir accès aux pertes autres qu'en capital reportées de Perte Ltée. Si Publique Ltée devait acquérir les actions de Perte Ltée auprès de M. X, les règles sur la minimisation des pertes énoncées dans la Loi auraient pour effet de limiter la déductibilité de ces pertes. Aussi, les actionnaires de Publique Ltée choisissent-ils d'échanger leurs actions de Publique Ltée contre des actions de Perte Ltée, d'une valeur de 10 000 000 \$. M. X renonce au contrôle de Perte Ltée par suite de l'échange.

EXEMPLE B

Mêmes faits que dans l'exemple A, sauf que, au lieu de transférer leurs actions de Publique Ltée à Perte Ltée dans le cadre d'un échange d'actions au pair, les actionnaires de Publique Ltée reçoivent des actions de Perte Ltée en contrepartie de la disposition de leurs actions de Publique Ltée dans le cadre de la fusion triangulaire de cette dernière et d'une filiale à cent pour cent de Perte Ltée.

Dans chacun de ces exemples, il n'y a d'acquisition de contrôle de Perte Ltée en vertu des règles actuelles que s'il existe un groupe d'actionnaires qui contrôle cette société après la prise de contrôle. Toutefois, si le nouvel alinéa 256(7)*c* était appliqué à chacun de ces exemples, le contrôle de Perte Ltée serait réputé avoir été acquis par une personne ou un groupe de personnes étant donné que les actions de Perte Ltée émises aux actionnaires de Publique Ltée dans chaque

cas sont telles que, si elles avaient été acquises par une seule personne, cette personne aurait acquis le contrôle de Perte Ltée. Cet alinéa s'applique aux fusions effectuées après le 26 avril 1995, sauf dans certains cas précis.

Selon le nouvel alinéa 256(7)d), le contrôle d'une société n'est pas réputé avoir été acquis du seul fait qu'il y a eu un échange d'actions au pair, dans le cas où la personne ou le groupe de personnes qui contrôlait la société avant l'échange la contrôle toujours après l'échange. Cet alinéa s'applique aux échanges effectués après le 26 avril 1995.

Selon le nouvel alinéa 256(7)e), le contrôle d'une société donnée n'est pas réputé avoir été acquis du seul fait qu'il y a eu échange de ses actions contre des actions de l'acquéreur, dans le cas où l'acquéreur n'est pas contrôlé par une personne ou un groupe de personnes immédiatement après l'échange et où la juste valeur marchande des actions de la société donnée représente au moins 95 % de la juste valeur marchande des actifs de l'acquéreur. Sous réserve d'une disposition transitoire, l'alinéa 256(7)e) de la Loi s'applique aux échanges effectués après le 26 avril 1995.

Paragraphe 155(5)

LIR
256(8)

Le paragraphe 256(8) de la Loi élargit l'éventail de circonstances dans lesquelles le contrôle d'une société est réputé avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Si un contribuable acquiert un droit visé à l'alinéa 251(5)b) de la Loi relativement à des actions, et qu'il soit raisonnable de conclure que l'un des principaux objets de cette acquisition est d'éviter l'application de certaines règles qui entrent en jeu au moment d'une acquisition de contrôle, le paragraphe 256(8) s'applique. Dans sa version actuelle, ce paragraphe prévoit que, pour ce qui est de déterminer si le contrôle de la société a été acquis, le contribuable est réputé avoir acquis les actions.

Le paragraphe 256(8) est modifié à trois égards. Premièrement, les paragraphes 181.1(7) et 190.1(6) de la Loi sont ajoutés à la liste de dispositions dont l'évitement déclenche l'application du paragraphe et

dans le cadre desquelles celui-ci s'applique. Le paragraphe 181.1(7) limite le crédit de surtaxe inutilisé qu'une société peut déduire dans le calcul de l'impôt dont elle est redevable en vertu de la partie I.3 de la Loi une fois qu'elle a fait l'objet d'une acquisition de contrôle. Le paragraphe 190.1(6) limite de façon analogue la déduction, par une institution financière, des crédits inutilisés de la partie I et des crédits de surtaxe inutilisés.

Deuxièmement, le nouvel alinéa 256(8)*d*) prévoit qu'une acquisition d'actions qui est effectuée en vue d'éviter l'application du nouvel article 251.1 de la Loi aura pour effet de déclencher l'application du paragraphe 256(8). L'article 251.1 précise en quoi consistent les « personnes affiliées » pour l'application de la Loi. Cette définition s'applique tout particulièrement à certains transferts qui donnent lieu à des pertes.

Troisièmement, le champ d'application du paragraphe 256(8) est élargi pour tenir compte d'une modification apportée à l'alinéa 251(5)*b*). Selon cette modification, le droit d'influer sur les droits de vote rattachés à des actions fait l'objet d'un traitement comparable à celui réservé au droit d'acquérir les actions proprement dites ou d'en provoquer le rachat. Le paragraphe 256(8), dans sa version modifiée, prévoit donc que le contribuable est réputé avoir exercé le droit en question, au lieu d'avoir acquis les actions.

Cette modification s'applique après le 26 avril 1995.

LIR 256(8.1)

Certaines sociétés, comme les compagnies d'assurance mutuelle et certaines entités à but non lucratif, sont organisées sans capital-actions. Le nouveau paragraphe 256(8.1) de la Loi fait en sorte que les paragraphes 256(7) et (8) s'appliquent à ces sociétés à juste titre. Pour l'application de ces dispositions, une société sans capital-actions est réputée avoir une seule catégorie d'actions et chacun de ses participants est réputé détenir un nombre approprié de ces actions, compte tenu du nombre total de participants et de la nature de leur participation.

Le nouveau paragraphe 256(8.1) s'applique après le 26 avril 1995.

Article 156**Entrée en vigueur — report de pertes**

Les mesures législatives qui font l'objet des présentes notes comprennent certaines modifications qui ont pour effet de regrouper, de simplifier et d'améliorer les règles permettant de reporter les pertes qui résulteraient par ailleurs de certains transferts de biens. Ces modifications s'appliquent, de façon générale, aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995. L'article 156 du projet de loi fait état de certaines exceptions à cette entrée en vigueur.

Tout d'abord, les dispositions qui sont effectuées avant 1996 en conformité avec des conventions écrites conclues avant le 27 avril 1995 ne sont pas assujetties aux nouvelles règles sur le report de pertes.

Deuxièmement, une disposition n'est pas assujettie aux nouvelles règles si elle (ou une série d'opérations dont elle fait partie) était fort avancée avant le 27 avril 1995 (sauf si l'opération ou la série visait à permettre à une personne non liée d'obtenir une déduction ou d'avoir accès à un solde de dépenses ou d'autres montants non déduits).

Dans ces cas, une personne ne sera pas considérée comme étant obligée d'acquérir un bien si elle peut en être dispensée en raison de la modification de la Loi ou de l'établissement d'une cotisation défavorable en vertu de la Loi.

Le cédant qui serait par ailleurs assujetti à l'une ou l'autre de ces exceptions, mais qui préfère que les nouvelles règles s'appliquent à la disposition qu'il a effectuée peut faire un choix en ce sens avant la fin du troisième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi. Il est à noter que ce choix ne peut être fait qu'à l'égard de certaines des modifications énumérées et que, s'il est fait, l'ensemble des nouvelles règles s'appliqueront à l'opération visée.

Article 157

Biens amortissables — Règles transitoires

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu 20(1)

Le paragraphe 20(1) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (les Règles) a pour objet d'empêcher l'imposition des gains sur des biens amortissables accumulés au 31 décembre 1971 (appelé « jour d'évaluation »). Pour ce faire, le paragraphe prévoit que, dans le cas où le coût en capital d'un bien amortissable pour un contribuable au moment de la disposition est inférieur, à la fois, à sa juste valeur marchande au jour d'évaluation et au produit de disposition, le produit de disposition du bien pour le contribuable correspond, pour l'application de l'article 13 de la loi modifiée et de la sous-section c de la section B de la partie I de la Loi (concernant les gains et pertes en capital), au total de son coût en capital pour le contribuable et de l'excédent du produit de disposition sur la juste valeur marchande du bien au jour d'évaluation. S'il fait le choix prévu au paragraphe 110.6(19) de la Loi relativement au bien amortissable, le contribuable est réputé par ce paragraphe avoir disposé du bien pour un produit de disposition égal au montant indiqué dans le formulaire concernant le choix. Si le bien appartient au contribuable sans interruption depuis avant 1972, le produit ainsi déterminé est réduit par l'effet de l'alinéa 20(1)a) des Règles. Selon l'alinéa 20(1)c) des Règles, le contribuable est réputé, pour l'application de la Loi (exception faite de certaines dispositions, telles les alinéas 8(1)j) et p) et les articles 13 et 20), avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal au produit de disposition déterminé selon l'alinéa 20(1)a) des Règles.

L'alinéa 20(1)c) des Règles est modifié, pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon à prévoir que le contribuable, s'il a indiqué en application du paragraphe 110.6(19) de la Loi un montant ne dépassant pas 110 % de la juste valeur marchande du bien le 22 février 1994, est réputé pour l'application de la Loi (sauf les alinéas 8(1)j) et p) et les articles 13 et 20) avoir acquis le bien de nouveau à un coût en capital égal à son produit de disposition, déterminé selon l'alinéa 20(1)a) des Règles, moins l'excédent du montant indiqué sur la juste valeur marchande du bien le 22 février 1994. En outre, l'alinéa 20(1)c) des Règles est modifié,

pour les années d'imposition 1994 et suivantes, de façon que, lorsque le montant indiqué en application du paragraphe 110.6(9) de la Loi dépasse 110 % de la juste valeur marchande du bien le 22 février 1994, le coût en capital du bien au moment de sa nouvelle acquisition est égal à son coût après cette acquisition, déterminé selon le paragraphe 110.6(19) de la Loi, moins la « fraction libre d'impôt » au jour de l'évaluation. Cette dernière modification fait en sorte que la disposition ultérieure du bien donne lieu à la même pénalité que si le bien n'avait pas été assujéti aux Règles.

Article 158

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu 26(5)

Le paragraphe 26(5) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* s'applique dans le cadre du calcul du prix de base rajusté de certaines immobilisations détenues par un contribuable (ou par une personne avec qui il a un lien de dépendance) à la fin de 1971. Cette règle permet de ne pas prendre en compte les montants ajoutés au prix de base rajusté de telles immobilisations par suite de l'application des règles sur la minimisation des pertes énoncées aux alinéas 40(2)e), e.1) et e.2) et au paragraphe 85(4) de la Loi. L'alinéa 40(2)e) et le paragraphe 85(4) sont abrogés. Le paragraphe 26(5) des Règles est donc modifié de façon à s'appliquer dans le cadre de ces dispositions dans leur version applicable avant leur abrogation. Par ailleurs, un renvoi au paragraphe 40(3.3) est ajouté. Ce paragraphe remplace le paragraphe 85(4) dans la mesure où il s'appliquait aux immobilisations non amortissables.

Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu 26(30)

Les paragraphes 26(1.1) à (29) des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* portent, de façon générale, sur le calcul du gain ou de la perte d'un contribuable résultant d'un bien qu'il détenait le 31 décembre 1971. Le nouveau paragraphe 26(30) prévoit que ces règles ne s'appliquent pas aux dispositions, par les non-résidents, de biens qui sont devenus des biens canadiens imposables par suite des modifications apportées à la Loi (qui s'appliquent après le 26 avril 1995). Les gains et les pertes résultant de ces biens sont

déterminés selon la règle spéciale de calcul proportionnel énoncée au nouveau paragraphe 40(9) de la Loi, et non pas selon les dispositions en question des Règles d'application. Le nouveau paragraphe 26(3) s'applique aux dispositions effectuées après le 26 avril 1995.

Article 159

Fiducies présumées

Loi sur la faillite et l'insolvabilité
67(3)

Le paragraphe 67(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* prévoit des exceptions, en cas de faillite, aux restrictions applicables aux fiducies présumées créées par une loi. La modification apportée à ce paragraphe découle du changement apporté au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'adjonction à cette loi du paragraphe 227(4.1) (voir les notes à ce sujet). Cette modification est réputée entrée en vigueur le 15 juin 1994.

Article 160

Délégation

Régime de pensions du Canada
5(2)

Le nouveau paragraphe 5(2) du *Régime de pensions du Canada* prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par le *Régime de pensions du Canada* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition, énoncée au paragraphe 40(2) de cette loi, selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement. Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite de la modification de la Loi ou d'une réorganisation de Revenu Canada. Elle fait suite aux modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 161**Retenues au titre du Régime de pensions du Canada**

Régime de pensions du Canada
23(3) et (4)

Selon le paragraphe 23(3) du *Régime de pensions du Canada*, les montants qu'un employeur déduit de la rémunération de son employé au titre des cotisations à verser au Régime de pensions du Canada sont réputés détenus en fiducie. La modification apportée à ce paragraphe est semblable à celle qui est apportée au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au paragraphe 145(1) du projet de loi. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 15 juin 1994.

Article 161.1**Registres électroniques**

Régime de pensions du Canada
24(2.1) et (2.2)

Selon le paragraphe 24(1) du *Régime de pensions du Canada*, l'employeur qui verse une rémunération à son employé qui occupe un emploi ouvrant droit à pension doit tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 24(2.1) oblige l'employeur qui tient des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 24(2). Le nouveau paragraphe 24(2.2) permet au ministre de dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de conserver ses registres sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 161.2**Copies**

Régime de pensions du Canada
25(12)

Le paragraphe 25(12) du *Régime de pensions du Canada* permet de faire de copies de documents obtenus dans certaines circonstances et précise que ces copies ont la même force probante que l'original. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il est permis de faire des imprimés de documents électroniques. Ces imprimés auront également la même force probante que l'original.

Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après la date de sanction du projet de loi.

Article 162**Appels devant la Cour canadienne de l'impôt**

Régime de pensions du Canada
28(1)

Selon le paragraphe 28(1) du *Régime de pensions du Canada*, un appel devant la Cour canadienne de l'impôt concernant un arrêt du ministre du Revenu national ou la décision de celui-ci sur un appel relativement à l'obligation d'un employeur ou d'un employé de verser une cotisation en vertu de cette loi, ou au montant de cette cotisation, ne peut être interjeté que par courrier recommandé. La modification a pour effet de permettre que les appels visés au paragraphe 28(1) soient interjetés selon la procédure prévue dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Les appelants pourront ainsi déposer leur appel par d'autres moyens que le courrier recommandé.

La modification entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. Ainsi, son entrée en vigueur coïncidera avec celle des modifications apportées à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (voir ci-après les notes concernant les articles 174 à 181 du projet de loi) et des dispositions que le comité des règles devra ajouter aux *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt* à

l'égard du Régime de pensions du Canada pour prévoir les nouveaux moyens d'interjeter appel.

Régime de pensions du Canada
28(2)

Selon le paragraphe 28(2) du *Régime de pensions du Canada*, lorsque la Cour canadienne de l'impôt est saisie d'un appel d'un employé ou d'un employeur touché par la décision du ministre sur une question ou un appel en vertu de l'article 27 de cette loi, la Cour est tenue d'aviser les parties des motifs de sa décision par écrit. Afin de favoriser l'harmonisation entre les procédures propres aux questions d'impôt et celles propres aux questions de pension, le paragraphe 28(2) est modifié afin de supprimer l'obligation de la Cour de communiquer par écrit les motifs de ses décisions. Ainsi, ce paragraphe sera semblable, à cet égard, à l'article 18.23 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, qui porte sur les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la procédure informelle.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 163

Dispositions réglementaires sur la délégation

Régime de pensions du Canada
40(2)

Le paragraphe 40(2) du *Régime de pensions du Canada* permet de prendre des règlements prévoyant la délégation des pouvoirs et fonctions conférés au ministre du Revenu national par la partie I de cette loi. Ce paragraphe est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 5(2), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 164**Communication de renseignements**

Régime de pensions du Canada
104(4.1)

Le paragraphe 104(4.1) du *Régime de pensions du Canada* permet de fournir les renseignements recueillis en conformité avec cette loi ou ses règlements aux fonctionnaires, commis ou employés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de certaines lois. La modification apportée à ce paragraphe, qui s'applique après le 27 août 1995, consiste à supprimer les mentions de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison du transfert au ministère du Revenu national de la responsabilité en matière d'admissibilité au programme de la prestation fiscale pour enfants.

Article 165**Définitions**

Loi sur les allocations spéciales aux enfants
2

« ministre »

L'article 2 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est modifié de façon que le terme « ministre » s'entende du ministre du Revenu national en raison du transfert de la responsabilité en matière d'application de cette loi du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social au ministère du Revenu national. Cette modification s'applique après le 27 août 1995.

Article 166**Communication de renseignements**

Loi sur les allocations spéciales aux enfants
10(2)

Le paragraphe 10(2) de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) permet que les renseignements recueillis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social dans le cadre de l'application de la LASE et de ses règlements ou de la mise en oeuvre des accords conclus en vertu de l'article 11 de cette loi soient communiqués à divers ministères. La modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer la mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social étant donné que l'application de la LASE relèvera de la compétence du ministère du Revenu national. Une autre modification apportée à ce paragraphe consiste à supprimer la liste de ministères qui peuvent recevoir les renseignements recueillis dans le cadre de la LASE et à limiter la communication de renseignements à toute personne qui en a besoin pour l'application de la LASE ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications s'appliquent après le 27 août 1995.

Article 167**Accords conclus avec les provinces**

Loi sur les allocations spéciales aux enfants
11

L'article 11 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* permet au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de conclure avec les provinces des accords d'échange de renseignements. La modification apportée à cet article consiste à supprimer la mention du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en raison du transfert de la responsabilité en matière d'application de cette loi au ministère du Revenu national. Cette modification s'applique après le 27 août 1995.

Article 168

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

39

L'article 39 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre du Patrimoine et du ministre des Affaires étrangères, à régler certaines questions par règlement. L'alinéa 39a) permet que les formalités relatives à la délivrance de licences et de permis en vertu de cette loi soient prévues par règlement.

Il a été annoncé dans le cadre du budget fédéral de 1990 que la juste valeur marchande, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, d'objets devant faire l'objet d'un don à certaines institutions serait déterminée par la Commission canadien d'examen des exportations de biens culturels. La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* ont toutes deux été modifiées en conséquence.

La modification apportée à l'alinéa 39a) de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* découle de ces modifications antérieures et a pour objet d'assurer que, lorsqu'elle est appelée à déterminer la valeur de dons et à délivrer des certificats, la Commission puisse obtenir des renseignements, de la documentation et des engagements des demandeurs et établir les formalités et les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 169

Délégation

Loi sur les douanes

2(4)

Le nouveau paragraphe 2(4) de la *Loi sur les douanes* prévoit que le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur les*

douanes à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires de Revenu Canada. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition, énoncée à l'article 134 ou à l'alinéa 164(1)a) de cette loi, selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement. Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite de la modification de la Loi ou d'une réorganisation du ministère. Elle fait suite aux modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 170

Ordonnance de délégation

Loi sur les douanes

134

L'article 134 de la *Loi sur les douanes* autorise le ministre du Revenu national à déléguer, par ordonnance, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par les articles 131 à 133 de cette loi. Cet article est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 2(4), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 171

Dispositions réglementaires sur la délégation

Loi sur les douanes

164(1)a)

L'alinéa 164(1)a) de la *Loi sur les douanes* permet de prendre des règlements prévoyant la délégation des pouvoirs et fonctions conférés au ministre du Revenu national en vertu de cette loi. Cet alinéa est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 2(4), qui permet de déléguer des pouvoirs et fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 171.1**Définitions**

Loi sur la taxe d'accise

2

L'article 2 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par l'adjonction des définitions de « document » et « registre ». Ces définitions sont analogues à la définition des mêmes termes qui figurent à la partie IX de cette loi. Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 171.2**Tenue de livres et de registres**

Loi sur la taxe d'accise

20.2(2)

Selon le paragraphe 20.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les transporteurs titulaires de licence qui sont tenus de produire une déclaration sur les montants visés à l'alinéa 20(1)b) doivent tenir des registres et des livres de compte. La modification apportée à ce paragraphe consiste à ajouter un renvoi au paragraphe 98(2.01), qui porte sur la conservation des documents électroniques. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 172**Taxe d'accise sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques**

Loi sur la taxe d'accise

38.1

En décembre 1995, la *Loi sur la taxe d'accise* a été modifiée de façon qu'une taxe d'accise puisse être imposée sur les éditions à tirage dédoublé de périodiques. La taxe est payable par la première des personnes suivantes qui réside au Canada : l'éditeur, une

personne liée à l'éditeur, le distributeur, l'imprimeur ou le vendeur en gros.

Certains craignent que les distributeurs, imprimeurs et vendeurs en gros de périodiques soient assujettis à la taxe sur un numéro d'un périodique avant d'avoir pu déterminer, dans un délai raisonnable, s'il s'agit d'un périodique à tirage dédoublé. Afin que ces personnes aient plus de temps pour prendre connaissance des nouvelles éditions à tirage dédoublé avant d'être assujetties à la taxe, le nouvel article 38.1 de la Loi prévoit que la première édition à tirage dédoublé d'un périodique est exonérée de taxe si la personne qui serait tenue de la payer par ailleurs est le distributeur, l'imprimeur ou le vendeur en gros du périodique. Cette exonération s'appliquera aux périodiques publiés après le 6 mars 1996.

Article 172.1

Registres électroniques

Loi sur la taxe d'accise
98(2.01) et (2.02)

Selon le paragraphe 98(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les personnes qui sont tenues de payer ou de percevoir des taxes ou autres sommes ou d'apposer ou d'oblitérer des timbres ou qui présentent une demande en application de l'un des articles 68 à 70 doivent tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 98(2.01) oblige les personnes qui tiennent des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 98(2). Le nouveau paragraphe 98(2.02) permet au ministre de dispenser une personne ou une catégorie de personnes de conserver leurs registres sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 172.2**Copies**

Loi sur la taxe d'accise
100(1.1)

Le paragraphe 100(1.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* permet de faire de copies de documents obtenus dans certaines circonstances. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il est permis de faire des imprimés de documents électroniques et à préciser que ces imprimés, de même que les copies de documents, font preuve de la nature et du contenu de l'original et ont la même force probante que celui-ci. Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après la date de sanction du projet de loi.

Article 172.3**Preuve de documents**

Loi sur la taxe d'accise
105(5)

Un affidavit peut être souscrit par le fonctionnaire qui a la charge des documents pertinents. Dans ce cas, un document annexé à l'affidavit est la copie conforme d'un document et fait preuve de sa nature et de son contenu. Le paragraphe 105(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié de façon que cette règle s'applique également à l'imprimé d'un document électronique.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 172.4

Définitions

Loi sur la taxe d'accise
123(1)

La modification apportée à la définition de « registre » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* consiste à ajouter divers articles à cette notion. Il est précisé en outre que ces articles peuvent être par écrit ou sous toute autre forme. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 172.5

Registres électroniques

Loi sur la taxe d'accise
286(3.1) et (3.2)

Selon le paragraphe 286(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les personnes qui exploitent une entreprise ou qui exercent des activités commerciales au Canada ou qui sont tenues de produire une déclaration en vertu de la partie IX de cette loi ou de présenter une demande de remboursement doivent tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 286(3.1) oblige les personnes qui tiennent des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 286(3). Le nouveau paragraphe 286(3.2) permet au ministre de dispenser une personne ou une catégorie de personnes de conserver leurs registres sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 172.6**Copies**

Loi sur la taxe d'accise
291(1)

Le paragraphe 291(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* permet de faire de copies de documents obtenus dans certaines circonstances et précise que ces copies ont la même force probante que l'original. Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir qu'il est permis de faire des imprimés de documents électroniques. Ces imprimés auront également la même force probante que l'original.

Cette modification s'applique aux copies et imprimés effectués après la date de sanction du projet de loi.

Article 172.7**Preuve de documents**

Loi sur la taxe d'accise
335(5)

Un affidavit peut être souscrit par le fonctionnaire qui a la charge des documents pertinents. Dans ce cas, un document annexé à l'affidavit est la copie conforme d'un document et fait preuve de sa nature et de son contenu. Le paragraphe 335(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié de façon que cette règle s'applique également à l'imprimé d'un document électronique. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 173**Communication de renseignements**

Loi sur la sécurité de la vieillesse
33(2)c)

L'alinéa 33(2)c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permet de communiquer les renseignements recueillis dans le cadre de cette loi ou de ses règlements au personnel du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, en vue de l'application de certaines lois. La modification apportée à cet alinéa, qui s'applique après le 27 août 1995, consiste à supprimer les mentions de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en raison du transfert au ministère du Revenu national de la responsabilité en matière d'admissibilité au programme de la prestation fiscale pour enfants.

Article 174**Procédure générale d'appel**

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
17.2(1) à (3)

L'article 17.2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* portent sur les modalités à suivre pour interjeter, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS), un appel régi par la procédure générale. Les paragraphes 17.2(1) et (2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* sont modifiés de façon à prévoir que le dépôt de l'acte introductif d'instance peut s'effectuer non seulement par la remise du document en main propre ou son expédition par la poste au greffe de la Cour, mais aussi par tout autre moyen (y compris électronique) prévu par les règles de la Cour (par exemple, le télécopieur).

Selon le nouveau paragraphe 17.2(2.1), l'acte introductif d'instance est réputé déposé le jour où il est reçu au greffe de la Cour. On dissipe ainsi toute incertitude quant à la date d'envoi d'un appel expédié par la poste. Le nouveau paragraphe 17.2(2.2) prévoit que, lorsque le dépôt de l'acte introductif d'instance est effectué par un

moyen autre que la remise en main propre ou l'expédition par la poste, l'appelant ou son avocat sont tenus d'envoyer l'original de l'acte et deux copies au greffe de la Cour. Ainsi, le greffe sera en mesure de vérifier l'exactitude des copies de l'acte qui auront été signifiées au sous-procureur général du Canada en vertu du paragraphe 17.2(3).

Une modification corrélative est apportée au paragraphe 17.2(3) de sorte que l'obligation du greffe de la Cour de transmettre des copies de l'acte prend naissance au moment de la réception de l'original de l'acte plutôt qu'au moment de son dépôt. Cette disposition est particulièrement importante lorsque le dépôt se fait par voie électronique et que l'original parvient au greffe ultérieurement.

Les modifications apportées aux paragraphes 17.2(1), (2) et (3) et les nouveaux paragraphes 17.2(2.1) et (2.2) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Article 175

Procédure informelle d'appel

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.15

L'article 18.15 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* porte les modalités à suivre pour interjeter, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS), un appel régi la procédure informelle. Il est à noter que cet article s'applique aux appels portant sur des questions de TPS parce que l'article 18.15 s'applique, par l'effet de l'article 18.302, aux appels visés à l'article 18.3001 (qui concernent la TPS).

Droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.15(3)

La modification apportée au paragraphe 18.15(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* consiste à y ajouter l'alinéa *b*). Selon cet

alinéa, un contribuable est tenu de payer un droit de dépôt de 100 \$ au moment où il interjette appel selon la procédure informelle.

Cette modification s'applique aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Procédure de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

18.15(3.1) à (3.3)

Le paragraphe 18.15(3.1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est modifié de façon à prévoir que le dépôt du document d'appel peut s'effectuer non seulement par la remise du document en main propre ou son expédition par la poste au greffe de la Cour, mais aussi par tout autre moyen (y compris électronique) prévu par les règles de la Cour (par exemple, le télécopieur).

Selon le nouveau paragraphe 18.15(3.2) de cette loi, le document écrit est réputé déposé le jour où il est reçu au greffe de la Cour. On dissipe ainsi toute incertitude quant à la date d'envoi d'un appel expédié par la poste. Le nouveau paragraphe 18.15(3.3) prévoit que, lorsque le dépôt du document écrit est effectué par un moyen autre que la remise en main propre ou l'expédition par la poste, l'appelant ou son avocat ou mandataire sont tenus d'envoyer l'original du document au greffe de la Cour.

Les nouveaux paragraphes 18.15(3.1) à (3.3) entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Renonciation au droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

18.15(3.4) et (3.5)

Les nouveaux paragraphes 18.15(3.4) et (3.5) de *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* font suite à l'instauration de l'obligation de payer un droit de dépôt lorsqu'un appel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise (TPS)* est interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt selon la procédure informelle.

Le paragraphe 18.15(3.4) permet à l'appelant de demander à la Cour de le dispenser du paiement du droit. La Cour peut accéder à la demande si elle est d'avis que le paiement du droit causerait de sérieuses difficultés financières à l'appelant. Cela pourrait se produire, par exemple, dans le cas où l'appelant, chef de famille monoparentale dont la seule source de revenu est l'assistance sociale, conteste le montant de la prestation fiscale pour enfants à laquelle il ou elle a droit.

Selon le paragraphe 18.15(3.5), la Cour ne peut fonder sa décision d'accéder ou non à une telle demande que sur les renseignements figurant dans le document concernant l'appel. Elle n'est pas autorisée à consulter d'autres documents ni à s'adresser à l'appelant ou au Procureur général du Canada.

Les nouveaux paragraphes 18.15(3.4) et (3.5) s'appliquent aux appels interjetés après le quatrième mois suivant le mois de la sanction du projet de loi.

Article 176

Remboursement du droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.26

L'article 18.26 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que, dans sa décision d'accueillir un appel en matière d'impôt régi par la procédure informelle, la Cour canadienne de l'impôt peut, si le jugement réduit de plus de la moitié les montants en cause, allouer les frais et dépens à l'appelant. Cet article est modifié de façon à prévoir que, lorsque l'appel est accueilli, l'appelant qui a acquitté le droit de dépôt en conformité avec l'alinéa 18.15(3)b) peut se le faire rembourser par la Cour, même si le jugement ne lui est favorable qu'en partie.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 177**Modification du droit de dépôt**

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.27

L'article 18.27 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* autorise le gouverneur en conseil à augmenter, par règlement, entre autres choses, les montants minimaux qui doivent être en cause dans un appel en matière d'impôt pour que l'appelant soit autorisé à opter pour la procédure informelle. La modification apportée au paragraphe 18.27(1) consiste à y ajouter l'alinéa *d*). Cet alinéa permet au gouverneur en conseil de modifier, par règlement, le montant du droit de dépôt auquel est assujéti selon l'alinéa 18.15(3)*b*) le contribuable qui a choisi d'interjeter appel en matière d'impôt ou de TPS selon la procédure informelle. Le droit de 100 \$ pourra ainsi être augmenté par règlement du gouverneur en conseil.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 178**Appels portant sur des questions autres que l'impôt ou la TPS**

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.29(1) et (3)

Selon le paragraphe 18.29(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, les dispositions concernant la procédure informelle pour les appels en matière d'impôt sur le revenu s'appliquent également aux appels découlant de la partie I du *Régime de pensions du Canada* ou des parties III ou VII de la *Loi sur l'assurance-chômage* et, dans une certaine mesure, de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils*.

La première modification apportée au paragraphe 18.29(1) fait en sorte qu'aucun droit de dépôt ne soit exigible lorsqu'un appel régi par la procédure informelle est interjeté sous le régime des lois

mentionnées ci-dessus. Pour ce faire, l'alinéa 18.15(3)*b*) et les paragraphes 18.15(3.4) et (3.5) sont exclus des dispositions visées au paragraphe 18.29(1).

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

La deuxième modification apportée au paragraphe 18.29(1) fait en sorte que les nouveaux paragraphes 18.15(3.1) et (3.3) — qui portent sur les modalités de dépôt d'un appel — s'appliquent aux lois mentionnées ci-dessus. Il est à noter que le nouveau paragraphe 18.15(3.2), selon lequel un document d'appel est réputé déposé le jour où il est reçu au greffe de la Cour, ne s'applique pas à ces lois.

Cette modification entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Enfin, le paragraphe 18.29(3) de cette loi est modifié de sorte que le paragraphe 18.15(3.2) s'applique non seulement aux dispositions déjà énumérées au paragraphe 18.29(1), mais aussi aux demandes de prorogations du délai d'opposition ou d'appel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS). Cette modification entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

Articles 179 et 180

Appels en matière de TPS

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.3001 et 18.3002

Les articles 18.3001 et 18.302 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* s'appliquent aux appels découlant de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (TPS). Actuellement, l'article 18.3001 et le paragraphe 18.3002(1) font renvoi à l'article 18.301. Or, cet article est devenu l'article 18.302 par suite d'une modification apportée par l'article 224 du chapitre 27 des Lois du Canada (1993), applicable à compter de la date de sanction, soit le 10 juin 1993. Les modifications apportées à l'article 18.3001 et au

paragraphe 18.3002(1) consistent à remplacer les renvois à l'article 18.301 par des renvois à l'article 18.302.

Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 10 juin 1993, soit la date de sanction du chapitre 27 des Lois du Canada (1993).

Article 181

Remboursement du droit de dépôt

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
18.3009

L'article 18.3009 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que, dans sa décision d'accueillir un appel en matière de TPS régi par la procédure informelle, la Cour canadienne de l'impôt peut, si le jugement réduit de plus de moitié de montant en cause, allouer les frais et dépens à l'appelant. Cet article est modifié de façon à prévoir que, lorsque l'appel est accueilli, l'appelant qui a acquitté le droit de dépôt en conformité avec l'alinéa 18.15(3)*b*) peut se le faire rembourser par la Cour même si le jugement ne lui est favorable qu'en partie.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Articles 182 à 184

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt
2(1) et 4(1)

La *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt sur le revenu* établit les procédures, y compris la production de documents conformes aux règlements quant à leur forme, que doivent suivre les escompteurs qui acquièrent le droit au remboursement d'impôt d'un contribuable.

La définition de « ministre » dans cette loi est modifiée de façon à désigner le ministre du Revenu national. Le ministère du Revenu

national a en effet été chargé d'appliquer cette loi en remplacement du ministère de l'Industrie.

La définition de « *prescribed* » dans la version anglaise de cette loi est modifiée de façon à supprimer la nécessité de modifier les règlements pris en application de cette loi afin de changer le contenu d'un formulaire. Par suite de cette modification, les formulaires pourront être révisés sur l'autorisation du ministre du Revenu national, comme c'est le cas des formulaires prévus dans les autres lois dont l'application relève de ce ministre.

Le sous-alinéa 4(1)b(i) de cette loi est modifié de façon à supprimer l'obligation de présenter l'opération d'escompte d'une manière qui soit conforme aux règlements. Il est en effet inutile de préciser que l'opération doit être ainsi présentée puisque, dans ce cas, la manière et la forme se confondent. Cette modification fait suite au changement apporté à la définition de « *prescribed* », mentionné ci-dessus.

Ces modifications s'appliquent à la date de sanction du projet de loi.

Article 185

Retenues au titre de l'assurance-chômage

Loi sur l'assurance-chômage
57(2) et (3)

Selon le paragraphe 57(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, les montants qu'un employeur déduit de la rétribution de son employé au titre des cotisations d'assurance-chômage sont réputés détenus en fiducie. La modification apportée à ce paragraphe est semblable à celle qui est apportée au paragraphe 227(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au paragraphe 145(1) du projet de loi. Cette modification est réputée entrée en vigueur le 15 juin 1994.

Article 185.1**Registres électroniques**

Loi sur l'assurance-chômage
58(3.1) et (3.2)

Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, l'employeur qui verse une rémunération à une personne à son service qui occupe un emploi assurable doit tenir des registres et livres de compte. Le nouveau paragraphe 58(3.1) oblige l'employeur qui tient des registres sous une forme électronique de les conserver sous cette forme pendant la durée de conservation prévue au paragraphe 58(2). Le nouveau paragraphe 58(3.2) permet au ministre de dispenser un employeur ou une catégorie d'employeurs de conserver ses registres sous une forme électronique selon des modalités qu'il estime acceptables.

Ces modifications s'appliquent à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 186**Délégation**

Loi sur l'assurance-chômage
64(1.1)

Selon le nouveau paragraphe 64(1.1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, le ministre du Revenu national peut déléguer, sur le plan administratif, des pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la *Loi sur l'assurance-chômage* à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires du ministère. Ce paragraphe a pour objet de remplacer la disposition, énoncée au paragraphe 75(2) de cette loi, selon laquelle pareille délégation doit se faire par règlement. Cette mesure favorisera une révision plus opportune de la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre qui pourrait être nécessaire par suite de la modification de la Loi ou d'une réorganisation du ministère. Elle fait suite aux modifications semblables apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 187**Appels devant la Cour canadienne de l'impôt**

Loi sur l'assurance-chômage
70(1)

Selon le paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, un appel devant la Cour canadienne de l'impôt concernant le règlement d'une question par le ministre du Revenu national ou la décision de celui-ci sur un appel relativement à l'obligation d'un employeur ou d'un employé de verser une cotisation en vertu de cette loi, ou au montant de cette cotisation, doit être interjeté selon les modalités réglementaires. Ces modalités sont énoncées dans les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage*. La modification permet que les appels soient interjetés en conformité avec la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*. Par conséquent, les modalités concernant les appels figureront à la fois dans les règles de procédure mentionnées ci-dessus et dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

La modification entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil. Ainsi, son entrée en vigueur coïncidera avec celle des modifications apportées à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (voir ci-devant les notes concernant les articles 174 à 181) et des dispositions que le comité des règles devra ajouter aux *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage*.

Loi sur l'assurance-chômage
70(2)

Selon le paragraphe 70(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, lorsque la Cour canadienne de l'impôt est saisie d'un appel de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou d'une personne touchée par la décision du ministre sur une question ou un appel en vertu de l'article 61 de cette loi, la Cour est tenue d'aviser les parties des motifs de sa décision par écrit. Afin de favoriser l'harmonisation entre les procédures propres aux questions d'impôt et celles propres aux questions d'assurance-chômage, le paragraphe 70(2) est modifié afin de supprimer l'obligation de la Cour de communiquer par écrit

les motifs de ses décisions. Ainsi, ce paragraphe sera semblable, à cet égard, à l'article 18.23 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* qui porte sur les appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre de la procédure informelle.

Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 188

Dispositions réglementaires sur la délégation

Loi sur l'assurance-chômage
75(2)

Le paragraphe 75(2) de la *Loi sur l'assurance-chômage* permet de prendre des règlements prévoyant la délégation des pouvoirs et fonctions conférés au ministre du Revenu national par la partie III de cette loi. Ce paragraphe est abrogé en raison de l'adjonction du paragraphe 64(3), qui permet de déléguer des pouvoirs ou fonctions du ministre sur le plan administratif. Cette modification s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Article 189

Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest
4(4)

Le paragraphe 4(4) de la *Loi sur les paiements de transition du grain de l'Ouest* porte sur les conséquences fiscales liées aux paiements reçus dans le cadre de cette loi. Ce paragraphe est modifié de façon à préciser que le paiement qu'un contribuable reçoit à l'égard d'une terre arable qui constitue une immobilisation et dont il a disposé avant de toucher le paiement doit être appliqué en réduction du prix de base rajusté de la terre immédiatement avant la disposition. Ainsi, les contribuables qui disposent d'une terre arable avant de toucher le paiement feront l'objet du même traitement avantageux aux fins de l'impôt que ceux qui avaient reçu le paiement avant la disposition.

Cette modification s'applique aux paiements effectués après le 22 juin 1995.

Article 190

Déduction accordée aux petites entreprises

L.C. 1988, ch. 55

Loi de l'impôt sur le revenu
125(1)

Le paragraphe 125(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fixe le taux d'impôt spécial qui s'applique au revenu d'une société privée sous contrôle canadien provenant d'une entreprise exploitée activement au Canada. Ce taux d'impôt préférentiel est accordé au moyen d'un crédit d'impôt annuel, appelé la « déduction accordée aux petites entreprises ». Cette modification a pour effet d'abroger certaines des dispositions d'entrée en vigueur des modifications apportées au paragraphe 125(1) de la Loi en 1988. Elle fait suite au changement apporté au paragraphe 125(1) de la Loi en vue de corriger une erreur commise en 1988 lors de la modification de la Loi.

Article 191

Modifications corrélatives

LIR
95(6)

Le paragraphe 95(6) de la Loi est une disposition anti-évitement qui s'applique dans le cadre des articles 91 à 95 de la Loi. Il a pour objet d'empêcher qu'un contribuable tente de se soustraire à l'impôt par l'utilisation de droits à des actions d'une société ou de droits d'acquies de telles actions ou par l'acquisition ou la disposition d'actions d'une société.

La disposition d'entrée en vigueur des modifications apportées au paragraphe 95(6) par l'article 46 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, les Règles concernant l'application de l'impôt sur le*

revenu et des lois connexes, chapitre 21 des Lois du Canada (1995) est modifiée de façon à préciser que ces modifications s'appliquent seulement aux droits acquis, et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition, au cours des années d'imposition de sociétés étrangères affiliées qui commencent après 1994. Toutefois, si l'année d'imposition d'une telle société a fait l'objet d'un changement en 1994 et après le 22 février 1994, les modifications s'appliquent aux droits acquis, et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition, au cours des années d'imposition de la société qui se terminent après 1994. En revanche, si une demande écrite visant le changement d'année d'imposition a été présentée avant le 22 février 1994 à l'administration fiscale du pays où la société affiliée réside et est assujettie à l'impôt sur le revenu, ou si, par suite du changement d'année d'imposition, la première année d'imposition commençant après 1994 se trouve à commencer plus tôt qu'elle ne l'aurait fait en l'absence du changement, les modifications s'appliqueront aux droits acquis, et aux actions acquises ou ayant fait l'objet d'une disposition, au cours des années d'imposition qui commencent après 1994.

Article 192

Modifications conditionnelles

Les modifications conditionnelles énumérées à l'article 192 reprennent les changements apportés aux articles 159, 185, 186, 187 et 188 du projet de loi. Elles prévaudront si le projet de loi C-12 — qui modifie également la *Loi sur l'assurance-chômage* — est sanctionné avant le projet de loi qui est l'objet des présentes notes.

Article 193

Modifications conditionnelles

Les modifications conditionnelles énumérées à l'article 193 prévaudront si le projet de loi C-36 — qui modifie également la *Loi de l'impôt sur le revenu* — est sanctionné avant le projet de loi qui est l'objet des présentes notes.

Paragraphe 193(1)

LIR
37(13)

Selon le paragraphe 37(13) de la Loi, certains travaux qui ne seraient pas par ailleurs considérés comme des activités de recherche scientifique et de développement expérimental sont réputés en être pour l'application des articles 37, 127 et 127.1.

La modification apportée à ce paragraphe fait suite aux changements apportés à la définition de « activités de recherche scientifique et de développement expérimental » au paragraphe 248(1).

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

LIR
96(3)

Le paragraphe 96(3) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent dans le cas où l'associé d'une société de personnes fait un choix en application de certaines dispositions de la Loi à une fin quelconque en vue du calcul de son revenu provenant de la société de personnes. Pour être valide, le choix doit être fait au nom de tous les associés de la société de personnes et l'associé doit être autorisé à agir au nom de la société de personnes.

Ce paragraphe est modifié de façon que les choix prévus à l'article 15.2 et aux nouveaux paragraphes 249.1(4) et (6) fassent l'objet du même traitement que les autres choix visés au paragraphe 96(3). Cette modification s'applique, de façon générale, aux exercices qui se terminent après le 2 décembre 1992.

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi contient la définition de diverses expressions utilisées dans les dispositions concernant le crédit d'impôt à l'investissement.

« pourcentage déterminé »

La modification apportée à la définition de « pourcentage déterminé » fait suite à l'adjonction des paragraphes 127(18) à (20) ainsi qu'aux dispositions, prévues aux alinéas *e.1*) et *e.2*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », qui permettent d'augmenter le crédit d'impôt à l'investissement par suite du remboursement de ces montants.

Cette modification s'applique aux années d'imposition qui commencent après 1995.

LIR

150(1)*d*)(ii)(A)

Selon le paragraphe 150(1) de la Loi, les contribuables sont tenus de produire leurs déclarations d'impôt sur le revenu dans certains délais. La modification apportée à la division 150(1)*d*)(ii)(A) consiste à remplacer l'expression « abris fiscaux » par « abris fiscaux déterminés » par suite de l'adjonction de la définition de « abri fiscal déterminé » au nouveau paragraphe 143.2(1). Cette modification s'applique, de façon générale, aux années d'imposition 1995 et suivantes.

LIR

249.1(5)

Selon le paragraphe 249.1(5) de la Loi, la méthode exposée au paragraphe 249.1(4) ne s'applique pas aux entreprises dont les dépenses représentent ou représentaient principalement le coût d'abris fiscaux. Le paragraphe 249.1(5) est modifié par suite de l'adjonction de la définition de « abri fiscal déterminé » au paragraphe 143.2(1) et s'applique aux exercices qui commencent après 1994.

**Avant-projet de modification
du Règlement de l'impôt sur le revenu**

Abris fiscaux

1. (1) Les paragraphes 231(4) et (5) du Règlement de l'impôt sur le revenu sont abrogés.

(2) L'article 231 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application de l'alinéa *b*) de la définition de « abri fiscal » au paragraphe 237.1(1) de la Loi, l'avantage à recevoir relativement à un bien comprend un montant qui est un montant à recours limité par l'effet des paragraphes 143.2(1), (7) ou (13) de la Loi; n'est pas un tel avantage la dette qui est un montant à recours limité, selon le cas :

a) du seul fait qu'elle n'a pas à être remboursée dans les dix ans suivant le moment où elle a pris naissance dans le cas où le débiteur, s'il acquérait le bien immédiatement après ce moment, serait l'une des entités suivantes :

(i) une société de personnes qui répond aux conditions suivantes, sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition par celle-ci d'un bien, ou de l'acquisition par des commanditaires d'une participation dans celle-ci, est d'éviter l'application du présent paragraphe :

(A) au moins 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes sont attribuables à ses biens en immobilisation corporels situés au Canada,

(B) au moins 90 % de la valeur des participations dans la société de personnes sont détenues par ses commanditaires au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,

(ii) un associé d'une société de personnes comptant moins de six associés, sauf si :

(A) la société de personnes est l'associé d'une autre société de personnes,

(B) la société de personnes compte un commanditaire au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi,

(C) moins de 90 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes sont attribuables à ses biens en immobilisation corporels situés au Canada,

(D) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition d'un ou de plusieurs biens par la société de personnes, ou de l'existence de l'une de plusieurs sociétés de personnes, dont l'une est la société de personnes en question, est de soustraire la dette de l'associé à l'application du présent article;

b) d'une société de personnes qui répond aux conditions suivantes, sauf s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition par celle-ci d'un bien, ou de l'acquisition par des commanditaires d'une participation dans celle-ci, est d'éviter l'application du présent paragraphe :

(i) la dette est garantie par un bien en immobilisation corporel situé au Canada (sauf un bien locatif au sens du paragraphe 1100(14), un bien donné en location à bail au sens du paragraphe 1100(7) et un bien énergétique déterminé au sens du paragraphe 1100(25)) de la société de personnes, et sert à acquérir un tel bien, et la personne à qui la dette est remboursable est membre de l'Association canadienne des paiements,

(ii) tout au long de la période pendant laquelle un montant demeure impayé au titre de la dette :

(A) au moins 90 % de la juste valeur marchande du bien est attribuable à des biens en immobilisation corporels de la société de personnes situés au Canada,

(B) au moins 90 % de la valeur des participations dans la société de personnes sont détenues par des commanditaires, au sens du paragraphe 96(2.4) de la Loi, qui sont des sociétés,

(C) l'entreprise principale de chaque commanditaire visé à la division (B) est liée à celle de la société de personnes.

2. (1) Le paragraphe 1(1) s'applique à compter de 1996.

(2) Le paragraphe 1(2) s'applique à compter du 1^{er} décembre 1994.

**Avant-projet de modification
du Règlement de l'impôt sur le revenu
et note explicative**

Déductions pour épuisement gagnées

1. (1) L'alinéa 1202(5)c du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

c) à un bien acquis par achat, fusion, unification, liquidation ou autrement auprès d'une personne exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi sur son revenu imposable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception des acquisitions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.

Note explicative

Règlement de l'impôt sur le revenu
1202(5)c)

La partie XII du *Règlement de l'impôt sur le revenu* porte sur les déductions à l'égard des ressources et du traitement. Les règles qui y sont énoncées permettent notamment que les déductions pour épuisement gagnées, la base de la déduction pour exploration minière, la base d'exploration frontalière et les déductions supplémentaires pour épuisement d'un contribuable soient transmises à une société dite « remplaçante ». Le paragraphe 1202(5) du Règlement prévoit que pareille transmission ne peut être effectuée dans certaines circonstances, y compris, selon l'alinéa 1202(5)c), dans le cas où un bien est acquis auprès d'une personne qui est exonérée de l'impôt prévu à la partie I de la Loi. Un cas fait toutefois exception à cette règle selon cet alinéa. En effet, lorsque la personne exonérée auprès de laquelle le bien est acquis est une société visée à l'alinéa 149(1)d) — en termes généraux, une société d'État ou une municipalité — qui est également une société exploitant une entreprise principale, les règles sur les sociétés remplaçantes s'appliqueront. La modification apportée à l'alinéa 1202(5)c) consiste à supprimer cette exception. Elle s'applique aux acquisitions effectuées après le 26 avril 1995, à l'exception des acquisitions effectuées avant 1996 en conformité avec une convention écrite conclue avant cette date.